

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES : Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et abrogation des cartes communales de Lieurac et Roquefixade

<https://www.registre-dematerialise.fr/5614/>

Contributions incluant les pièces jointes

Dates

Du jeudi 19 septembre 2024 à 10h00 au lundi 28 octobre 2024 à 16h00

Référence du Tribunal Administratif

Décision en date du 26 juillet 2024 - Tribunal Administratif de TOULOUSE

Arrêté d'ouverture

Arrêté n°12/2024 en date du 27 août 2024

Président(e) de la commission d'enquête

Monsieur Christian BAYLE

Membres titulaires de la commission d'enquête

Monsieur Gilbert PEDRA

Monsieur Gérald BAUDE

Membres suppléants de la commission d'enquête

Monsieur Jean-Pierre WOLFF

Pour des raisons techniques, certaines pièces jointes associées aux contributions n'ont pas pu être intégrées à ce document. Voici les documents à ajouter manuellement :

- contribution_6_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_1.pdf
- contribution_7_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_1.pdf
- contribution_8_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_1.pdf
- contribution_9_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_1.pdf
- contribution_10_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_1.pdf
- contribution_11_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_1.pdf
- contribution_12_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_1.pdf
- contribution_83_Web_1.zip
- contribution_97_Web_1.pdf
- contribution_98_Web_4.pdf
- contribution_100_Web_1.odt
- contribution_104_Web_1.docx

Contribution n°1 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 19 septembre 2024 à 10h01

Bonjour,

Je vous remercie pour ce beau travail.

Cordialement,

Contribution n°2 (Web)

Proposée par paul GARRIGUES

(paulgarrigues@wanadoo.fr)

Déposée le jeudi 19 septembre 2024 à 10h42

Adresse postale : le calhol d'en bas, lieu dit, --- 09300 BELESTA

Je renouvelle ma demande d'inscription de ma ferme au titre de l'article L.151-19 . J'ai déjà effectué cette demande auprès de Lisa CHAPLAIN, j'ai rempli le cahier et fourni un fichier informatique sur les caractéristiques de mon habitation, au vu de quoi elle m'a dit que ma demande serait acceptée. Mais en vérifiant cette première consultation, ma ferme n'y est pas.

Je suis à votre disposition pour renouveler mon dossier.

Paul GARRIGUES

Contribution n°3 (Web)

Proposée par LABATUT Michel

Déposée le mercredi 25 septembre 2024 à 14h25
Adresse postale : 40 rue Denis PAPIN 09300 LAVELANET

Ma parcelle cadastrée 1093 a été divisée en parcelle 7955; 7956; 7954 (sectionC03). Sont-elles toujours constructibles?

Contribution n°4 (Web)

Proposée par MORÉREAU MICHEL

Déposée le mercredi 25 septembre 2024 à 16h29

En accord avec ONF, je souhaite créer une piste forestière pour les grumiers afin d'éviter le passage de gros camions dans mon village. Je laisse au commissaire enquêteur 2 documents A3 du géomètre et un tracé de principe sur un document A4 pour être scannés et joints à ma demande.

Contribution n°5 (Web)

Proposée par VAROQUEAUX Chantal

Déposée le mercredi 25 septembre 2024 à 16h34

Je souhaite construire 3 chalets en bois sur la commune de FREYCHENET. J'ai un sursis à statuer datant du 23/04/2024 sur mon permis de construire déposé le 29/11/2023. Je maintiens ma demande dans l'attente de l'adoption du PLUi de la CCPO.

Contribution n°6 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par PIDOUX Maryse
(marysepidoux@sfr.fr)

Déposée le jeudi 26 septembre 2024 à 10h17

Adresse postale : Villeneuve d'Olmes

cf.pièces jointes : observation + pièces complémentaires

2 documents associés

contribution_6_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_1.pdf

contribution_6_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_2.pdf

Maryse PIDOUX
MONTFERRIER, le 25 septembre 2024
39 rue du Mont Fourcat
09300 MONTFERRIER

Doc's obs : 01

obs 01 1/10

TEL 0676173736
Mail : marysepidoux@sfr.fr

OBJET : PLUI - ENQUETE PUBLIQUE (demande de prise en compte terrain pour construction d'une habitation "Pichebaquo" Commune de VILLENEUVE D'OLMES)

Messieurs,

Je suis propriétaire sur la commune de Villeneuve d'Olmes au lieu dit "Pichebaquo" d'une parcelle de terrain cadastrée section A n°2460 et d'une superficie de 5ha 74a 19ca (ci-joint relevé cadastral).

Depuis 2017, je sollicite votre bienveillance afin qu'une zone constructible d'environ 800m2 qui pourrait se situer ou se situerait dans le même alignement que l'habitation de mon frère Jean-Luc PIDOUX (parcelle 653 Pichebaquo); (divers courriers en votre possession).

Mon souhait est toujours le même à savoir la construction de mon habitation principale entre 100 et 120 m2 sur cette partie de terrain.

L'agriculteur qui exploite ce terrain est favorable à cette réalisation étant donné qu'à cet endroit précis cela n'occasionne aucune gêne ni de perte de fourrage.(ci-joint courrier).

Pour plus de précisions, en 1982 la mairie de VILLENEUVE D'OLMES par délibération du Conseil Municipal demandait une zone de 2000 à 3000 m2 à proximité immédiate de l'habitation PIDOUX pour permettre aux enfants du propriétaire d'édifier leurs maisons.(ces dispositions étant déjà été prises dans deux hameaux de la Commune).

De ce fait, une zone constructible nous avait été accordée et figurait sur le Plan Local d'Urbanisme (Zône NB).

Je ne comprends pas qu'à l'heure actuelle je ne puisse pas engager ces travaux qui me tiennent à cœur, d'autant plus que le terrain jouxtant cette parcelle est déjà construit et a toujours été dans la famille (mes arrières grands parents, mes grands parents, mes parents); mon frère et moi même sommes nés dans ce hameau de "Pichebaquo" et y avons passé toute notre enfance et adolescence.

J'admets que les exploitants agricoles aient besoin de terres, soient prioritaires, mais delà à empêcher un propriétaire d'avoir un projet, c'est très, très difficile à accepter. La Mairie est favorable à ce projet, par contre certains services publics bloquent, c'est aberrant.

Je vous remercie de l'attention toute particulière que vous apporterez à cette demande et je me tiens à votre disposition pour toutes précisions utiles.

Dans cette attente et avec tous mes remerciements, je vous prie d'agrèer, Messieurs, mes sincères salutations.

Maryse PIDOUX



Maryse PIDOUX
39 rue du Mont Fourcat
09300 MONTFERRIER

MONTFERRIER, le 06 novembre 2023

n°01 2/10

Adresse mail : marysepidou@sfr.fr
Tel : 0676173736

Monsieur Marc SANCHEZ
Président de la CCPO
Hôtel d'Entreprises
1 chemin de la Coume
09300 LAVELANET

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Réf : Demande de modification zone constructible «Pichebaquo» Cne de Villeneuve d'Olmes
(mes divers courriers)

Monsieur le Président,

Je reviens vers vous et sollicite une nouvelle fois votre bienveillance afin de connaître s'il y a possibilité de modifier la zone constructible située à »Pichebaquo«, cadastrée section A, sous le n° 2460 d'une superficie de 5ha74a19ca dont je suis propriétaire.

A ce jour, mon souhait reste toujours le même à savoir la création d'une zone constructible d'environ 800m2 qui pourrait se situer ou se situerait dans le même alignement que l'habitation de mon frère, Jean-Luc PIDOUX (parcelle B653).

J'envisage fortement d'y construire mon habitation principale d'environ 100 à 120m2 sur cette partie de terrain.

L'agriculteur qui exploite cette parcelle agricole est favorable à cette construction (ci-joint courrier).


J'espère que cette demande puisse aboutir étant donné que ce terrain a toujours été dans la famille et moi même j'ai passé toute mon enfance et adolescence dans ce hameau de «Pichebaquo».

Je sollicite votre bienveillance afin de reconsidérer ma demande et enfin pouvoir arriver au terme du projet de construction qui me tient à coeur.

Je vous remercie de l'attention toute particulière que vous apporterez à cette demande et je me tiens à votre disposition.

Dans cette attente et avec tous mes remerciements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

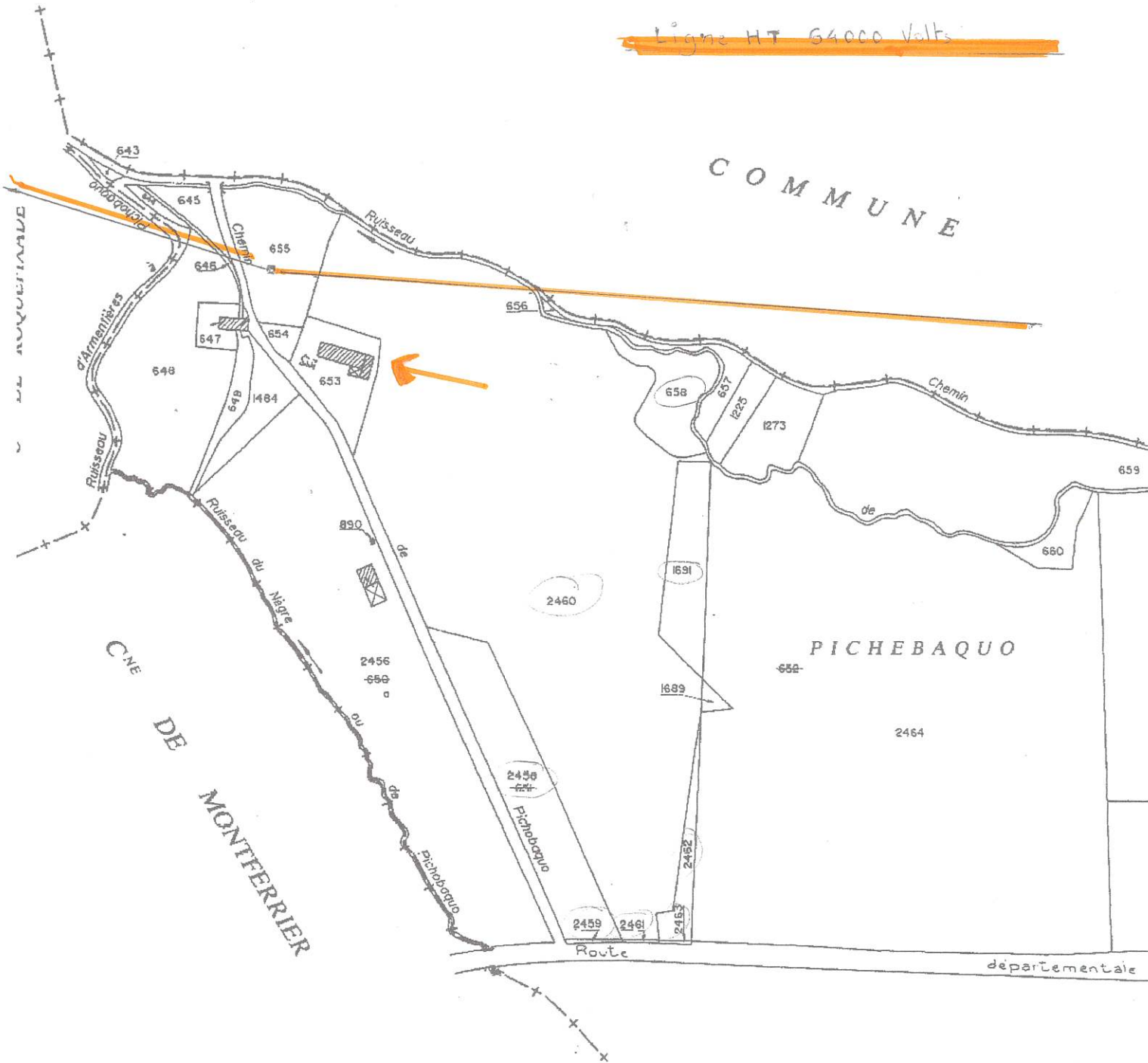
Maryse PIDOUX



PJ : plan / courrier

Obs # 3/10

Ligne HT 64000 Volts



COMMUNE DE VILLENEUVE D'OLMES

Copie de Plan

0 70m

Echelle 1/3630

Roquefixade, le 16/07/2021

Obs 01 4/10

Gaec Pabot Baragnou
Groupement Agricole représenté par
M^r Argelés, M^{me} Argelés et M^r Cassez
Domicilié à Pabot
09300 Roquefixade

Monsieur le Président de la CCPO
Hotel d'Entreprises
Rue Mirabeau
09300 Larzac

Monsieur le Président,

Depuis le 1^{er} Janvier 2022 nous avons en fermage la parcelle section B n° 2460 de 5 ha 74 a 19 ca sises sur la commune de Villeneuve d'Olmes dont M^{me} Pidoux Paulyse est propriétaire.

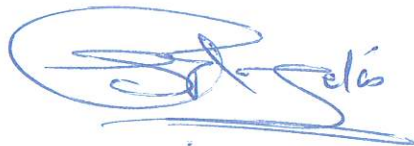
En 2017, M^{me} Pidoux nous a contacté et informé de son projet avant de déposer une demande de CUB afin de savoir si cela ne nous dérangeait pas.

Nous n'y voyons aucuns inconvénients car son projet de nouvelle construction ne gênera en rien notre exploitation sur ce terrain étant sans le même alignement que l'habitation déjà existante de son frère M^r Pidoux.

Nous nous tenons à votre disposition pour toutes précisions supplémentaires au besoin.

Recevez, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

M^{me} Argelés Stéphanie
Gérante du Gaec Pabot Baragnou.





Tél: 05.61.01.13.09

Fax: 05.61.01.78.52

villeneuve-olmes@wanadoo.fr

Villeneuve d'Olmes, le 30 juin 2021

5/10

Monsieur le Président
Communauté de Communes du Pays d'Olmes
Hôtel d'Entreprises
1 Chemin de la Coume

09300 LAVELANET

Objet : Elaboration du PLUi

Références - PJ : courriers de Madame PIDOUX des 24 janvier 2017 et 24 juillet 2019 , courrier de la commune du 09 juillet 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi et du projet de zonage actuellement en cours d'élaboration, je vous informe que j'ai été recontacté par Madame PIDOUX, propriétaire sur la Commune de Villeneuve d'Olmes, qui m'indique maintenir sa demande formulée par courriers visés en références.

A la consultation du dernier projet de zonage¹ qui nous a été communiqué le 26 mai 2021, il semble que la demande de Madame n'ait pas été prise en compte.

Madame PIDOUX souhaite aujourd'hui pouvoir bâtir son habitation principale sur ce terrain.

Je vous remercie de l'attention particulière avec laquelle vous saurez prendre en compte cette situation.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations

Gérald SGOBBO,
Maire de Villeneuve d'Olmes



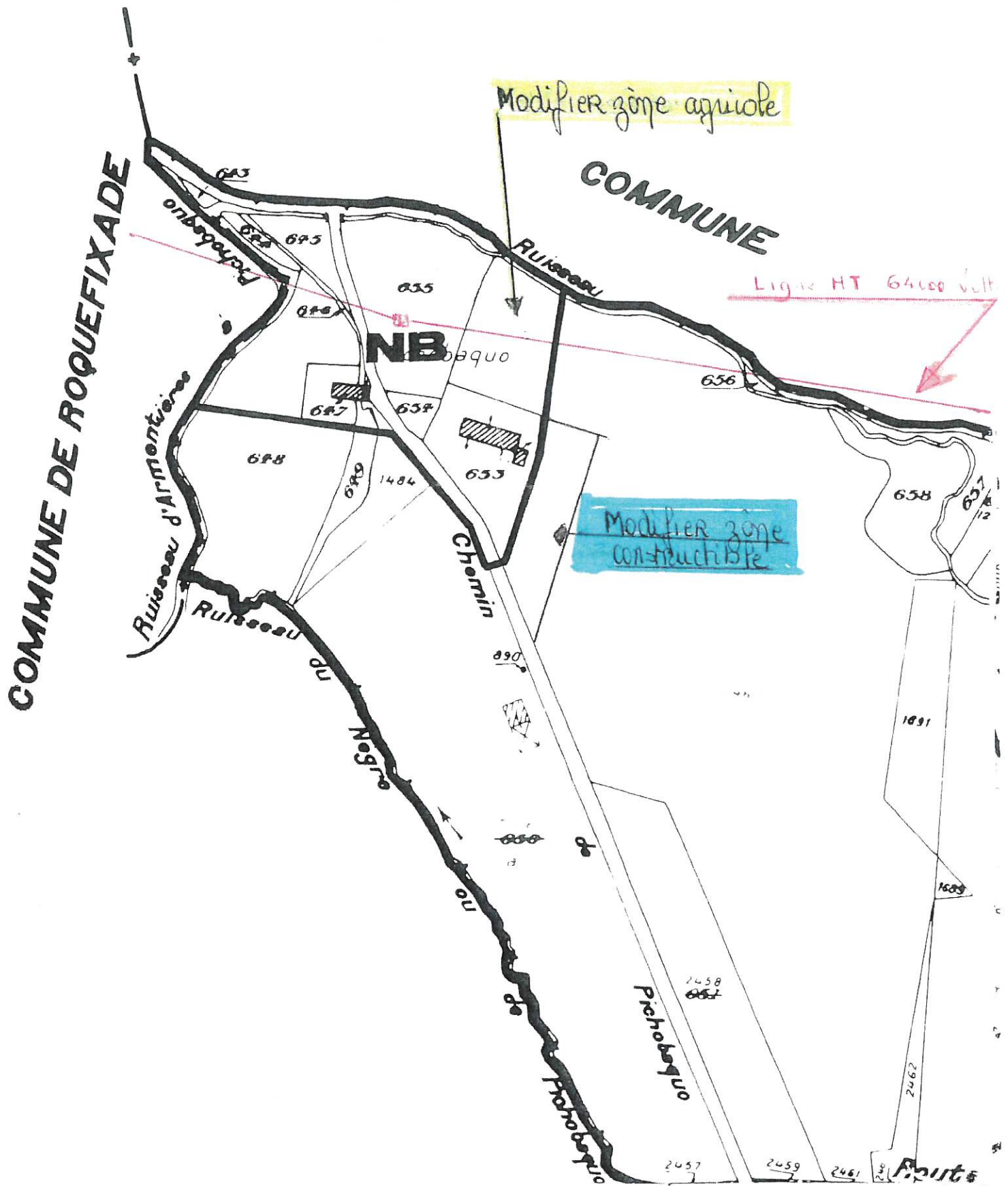
Copie à Madame PIDOUX Maryse

¹ Extraction de la zone concernée en PJ

Commune de Villeneuve D'Ormes

6/10

Hameau de "Lichebaquo"



Rem 25/07/19
CA 1040 2019

Maryse PIDOUX
39 rue du Mont Fourcat
09300 MONTFERRIER
Tél : 0561014169

MONTFERRIER, le 24 juillet 2019

Obs 01 7/10

Monsieur le Maire
Gérald SGOBBO
Rue des Couers

09300 VILLENEUVE D'OLMES

OBJET : élaboration du PLUi
Réf : votre courrier du 09 juillet 2019

Monsieur le Maire,

Je fais suite à votre courrier ci-dessus référencé et vous remercie de l'attention toute particulière que vous portez à ma demande.

Mon souhait est toujours le même à savoir la création d'une zone constructible d'environ 2000 m² qui pourrait se situer ou se situerait dans le même alignement que l'habitation de mon frère,
Jean-Luc PIDOUX. (parcelle 653 « Pichebaquo »)

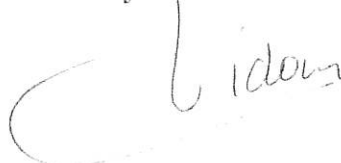
Dernièrement, le 11 juin 2019 je me suis rendue à la CCPO où j'ai inscrit sur le registre mis à notre disposition ma demande en faisant l'historique sur ce terrain sise à « Pichebaquo » cadastré section B n° 2460 et dont je suis propriétaire.

Bien entendu, je participerais aux diverses réunions publiques et également mon souhait de rencontrer le commissaire enquêteur pour exposer mon projet.

Dans le cadre du PLUi, je sollicite votre bienveillance afin de reconsidérer ma demande et enfin pouvoir aboutir à ce projet de construction qui me tient tant à cœur.

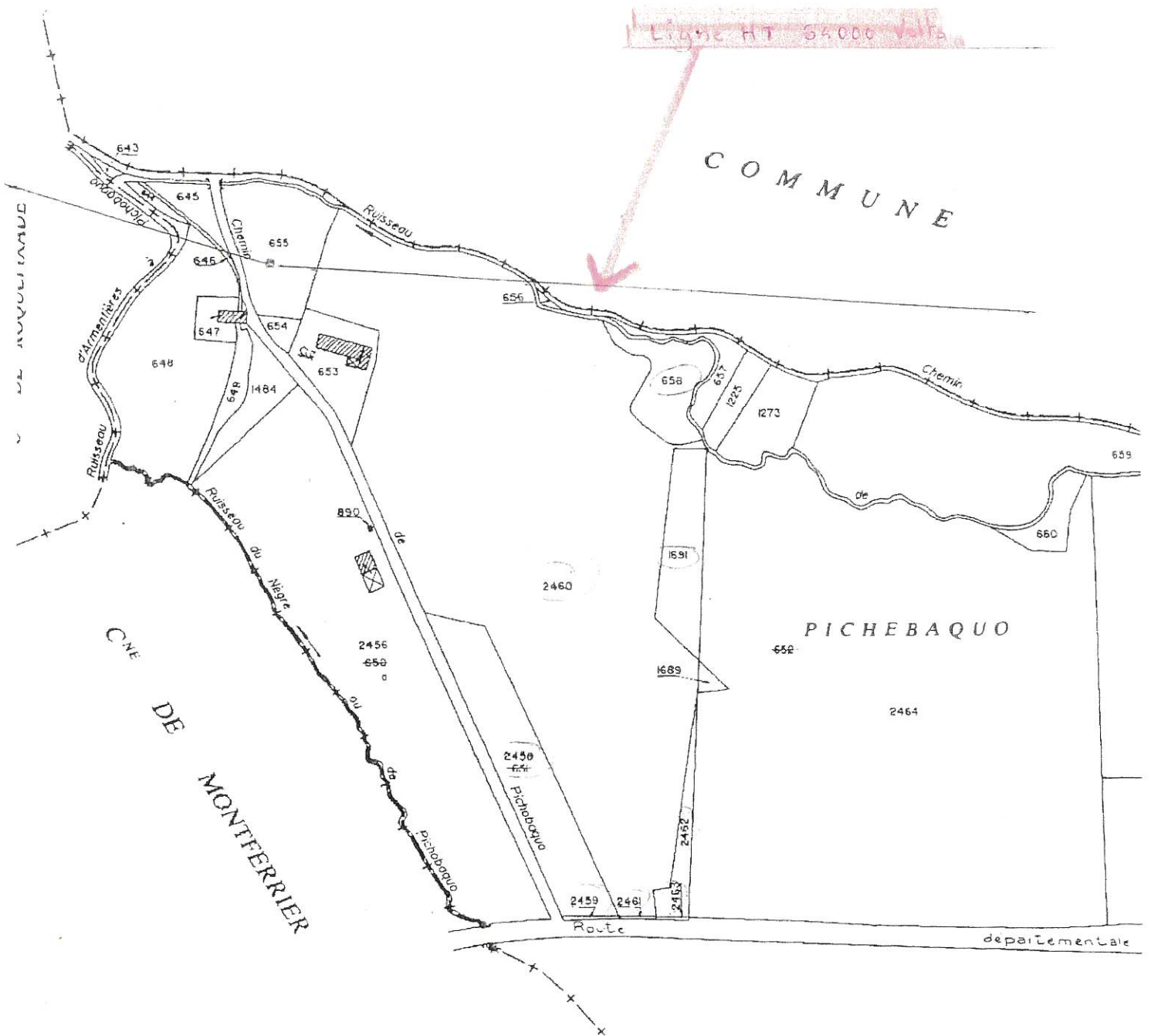
Recevez, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Maryse PIDOUX



PJ : 2

01/01 8/10



COMMUNE DE VILLENEUVE D OLMES

Copie de Plan



Echelle 1/3630

Planche B3 - Origine GI- 2006

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an mil neuf cent quatre vingt deux, le vingt quatre juillet à seize heures, le Conseil Municipal de VILLENEUVE D'OLMES, s'est réuni en séance extraordinaire au lieu habituel de ses assemblées, sous la présidence de son Maire, Raymond LAGARDE.

Etaient présents: MM. LABROUSSE. MERCADERRE. SEGUELA. SERGOLLE. LAFFONT. ORLIAC. ANDRY. PONT. LAGARDE.

Procurations: MM. DAYNIE. BONNEL.

Absents: Mmes NAVARRO. VIGUIER. MM. BLAZY. BESCHE. FALCOU.

Monsieur le Maire indique à ses collègues que la D.D.E. a fait parvenir les documents constituant le P.O.S., tels qu'ils découlent, ou presque, de la dernière séance de travail. En effet, si dans l'ensemble les vœux du Conseil Municipal ont été pris en compte, quelques cas spécifiques ont été négligés ou mal précisés, savoir:

. SANTORO. Cette affaire a fait l'objet de nombreuses discussions mais la volonté du Conseil est restée lettre morte. M. SANTORO, entrepreneur de maçonnerie a vu sa propriété divisée en deux, la partie comprenant sa maison, en UB, le reste en ND. Il est bien évident que l'on ne peut arbitrairement condamner un entrepreneur de maçonnerie à stocker le matériel et les matériaux de sa profession ailleurs que sur sa propriété. Il faut donc donner à l'intéressé la possibilité de construire un hangar (ou autre) lui permettant enfin d'en terminer avec les dépôts anarchiques et, pour le moins, inesthétiques en bordure du CD 9.

. CLERGUE. Le Conseil Municipal a précisé qu'il entendait que l'intéressé puisse enfin bâtir sa maison à l'emplacement désiré (emplacement désigné de longue date). Cela ne figure sur aucun document mais devrait être précisé très clairement.

. PICHEBAQUO. Une zone de 2 à 3.000 mètres carrés à proximité immédiate de l'habitation PIDOUX devrait être dégagée et mise en NB, pour permettre aux enfants PIDOUX d'édifier leurs maisons. Il ne s'agit aucunement d'un précédent puisque cela s'est déjà fait à Malbastit et St Nestor.

. BARBE. La prairie BARBE a été classée zone 3 NA, ce qui revient à geler le terrain et à la réserver à l'agriculture. Cette solution n'est pas satisfaisante et il conviendrait de classer cette prairie en 1 NA, l'agriculture n'en sera pas lésée car à l'heure actuelle, comme d'ailleurs de tous temps, les propriétaires ne vendent que la récolte et n'affèrent pas la prairie.

Par ailleurs, M. RABALTE, propriétaire d'un terrain classé en ND, à proximité de la zone NB du Four, cadastré en section A, n° 80 et 496, demande que ce terrain soit classé en NB. Il semble qu'il n'y ait aucun inconvénient à lui donner satisfaction, restant entendu que la Commune ne sera en aucun cas responsable des désagréments éventuels que pourrait éprouver l'habitation construite sur les parcelles visées.

Le Conseil, ouï l'exposé de son Maire, après avoir pris connaissance des documents du POS et du règlement,

Décide d'approuver le P.O.S. présenté, sous la réserve expresse que les points litigieux évoqués plus haut par Monsieur le Maire, soient clairement tranchés dans le sens souhaité.





Tél: 05.61.01.13.09

Fax: 05.61.01.78.52

villeneuve-olmes@wanadoo.fr

0601 10/10
Villeneuve d'Olmes, le 30 juin 2021

Monsieur le Président
Communauté de Communes du Pays d'Olmes
Hôtel d'Entreprises
1 Chemin de la Coume

09300 LAVELANET

Objet : Elaboration du PLUi

Références - PJ : courriers de Madame PIDOUX des 24 janvier 2017 et 24 juillet 2019 , courrier de la commune du 09 juillet 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi et du projet de zonage actuellement en cours d'élaboration, je vous informe que j'ai été recontacté par Madame PIDOUX, propriétaire sur la Commune de Villeneuve d'Olmes, qui m'indique maintenir sa demande formulée par courriers visés en références.

A la consultation du dernier projet de zonage¹ qui nous a été communiqué le 26 mai 2021, il semble que la demande de Madame n'ait pas été prise en compte.

Madame PIDOUX souhaite aujourd'hui pouvoir bâtir son habitation principale sur ce terrain.

Je vous remercie de l'attention particulière avec laquelle vous saurez prendre en compte cette situation.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations

Gérald SGOBBO,
Maire de Villeneuve d'Olmes



Copie à Madame PIDOUX Maryse

¹ Extraction de la zone concernée en PJ

Contribution n°7 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par AUDEMAR Serge
(serge.audemar@orange.fr)
Déposée le jeudi 26 septembre 2024 à 10h49
Adresse postale : Montferrier

cf.pièces jointes : observation + pièce complémentaire

2 documents associés

contribution_7_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_1.pdf
contribution_7_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_2.pdf

Serge Audemar
Hameau de Régonis
09300 Montferrier
Tél. : 05 61 01 54 85
Courriel: serge.audemar@orange.fr

Régonis le 25 septembre 2024

Objet : requête dans le cadre de l'enquête publique de l'élaboration
du P.L.U.i. (du 19 septembre au 28 octobre 2024)

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes,

Je souhaiterais que vous reconsidériez votre décision défavorable concernant ma demande de reclassification de la parcelle A3251 en zone constructible dans la commune de Montferrier, quartier La Cousinette d'une superficie de 1208m², prise lors de première phase de concertation pour l'élaboration du P.L.U.i. du Pays d'Olmes.

En 2009 un permis de construire avait été accordé sous le n° 09 206 09 D003.
L'acte notarié de vente mentionnait la nature constructible de cette parcelle.
Montant de l'achat : 26 000 euros.

De par votre décision, j'ai le sentiment de subir la spoliation, la dépossession de mon bien.

En juillet 2017, je recevais un avis favorable de la part des services du S.M.D.E.A.
(dossier : CU 009 206 17 000 40) pour une alimentation en eau potable.

Suite à l'obtention de ce permis des excavations en préliminaire aux fondations d'une maison future ont été effectuées.

Il me semble que la vocation agricole de cette parcelle s'en trouve par conséquent fortement impactée ainsi que la loi climat et résilience.

Par ailleurs cette parcelle est en continuité de la trame bâtie et correspond donc aux exigences de la loi montagne.

Permettez-moi de vous renouveler ma demande de reclassement de la parcelle A~~351~~³²⁵¹ en zone constructible telle qu'à son origine.

J'espère en votre bienveillance pour étudier de nouveau ma demande.

Recevez Monsieur Le Président mes salutations.



Ducloux Remis le 25.09.2024.

02 2/3

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : FOIX

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

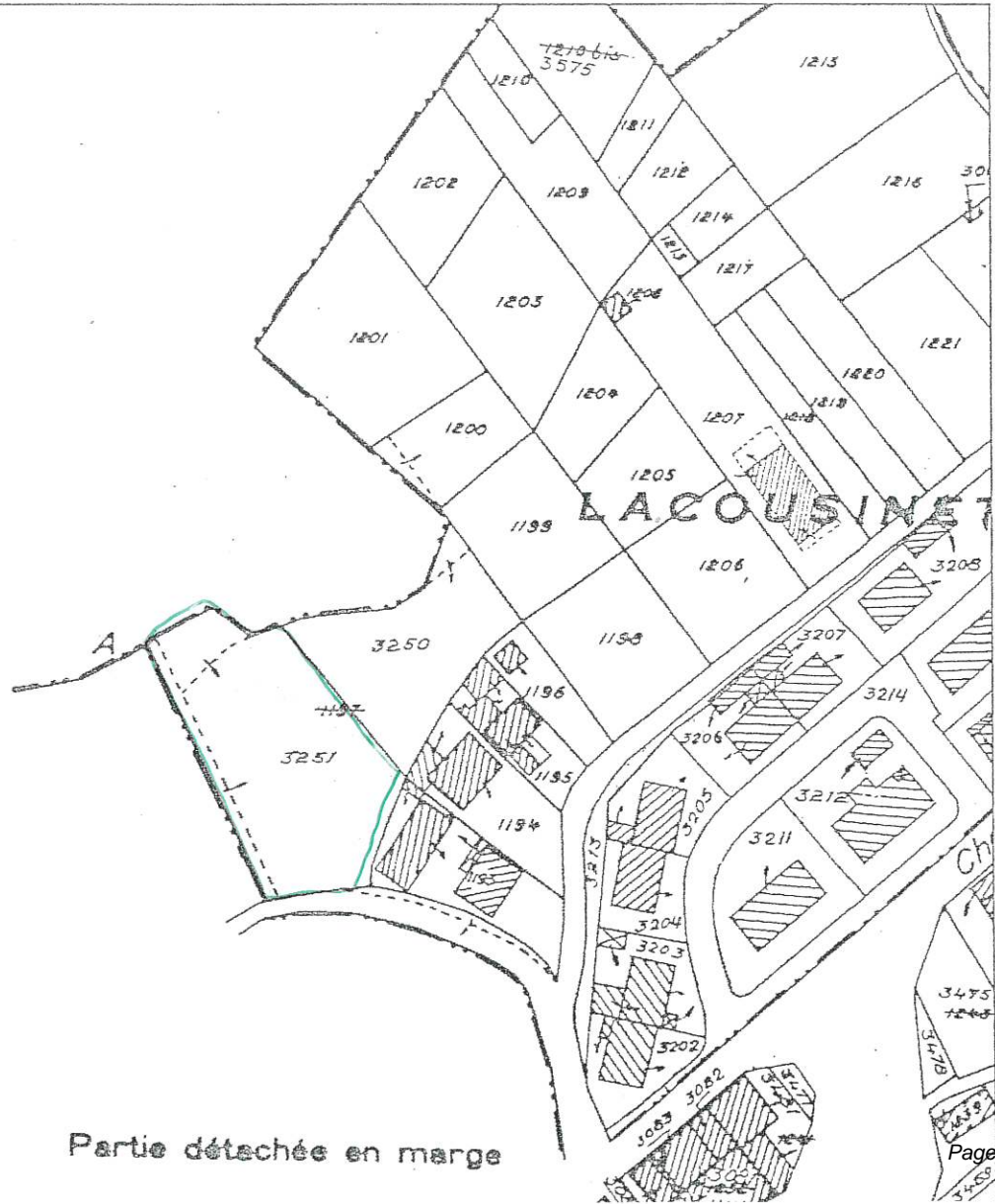
Département :
ARIÈGE

Commune :
MONTFERRIEUX

Echelle : 1/1250

Date de l'édition : 27/05/2009

© 2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique



Partie détachée en marge

LEYCHERT

N°	Nom/demandeur	Demande	Réponse de la collectivité
60	Martine ILHAT 02/12/2022	Demande de suppression du projet de cheminement doux sur la commune de Leychert.	Réponse défavorable Le projet de cheminement doux de Leychert a pour but d'améliorer la circulation douce dans le bourg et le cadre de vie des habitants. Il ne sera donc pas retiré du projet de PLUi.

LIEURAC

N°	Nom/demandeur	Demande	Réponse de la collectivité
39	Marcelle SEGUELA Jean-Marie SICRE 08/07/2021	Demande de classement en zone constructible des parcelles A2882 et A2880.	Réponse défavorable Bien que les parcelles soient situées en continuité de la trame bâtie, elles représentent une nouvelle extension urbaine. La commune de Lieurac a évité au maximum toute nouvelle consommation foncière afin de préserver les espaces naturels et agricoles. Pour rappel la loi Climat Résilience implique pour les collectivités de réduire fortement l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

MONTFERRIER

N°	Nom/demandeur	Demande	Réponse de la collectivité
4	SEGUELA 13/05/2019	Demande de classement de la parcelle A271 en zone constructible.	Réponse défavorable La parcelle a été classée en zone agricole car elle est située dans une zone insuffisamment dense pour être considérée comme une zone urbanisée. Or la loi Montagne implique un principe d'urbanisation en continuité du bâti existant. La parcelle A271 est située en discontinuité de la zone urbaine, elle ne peut donc pas être constructible.
7	Serge AUDEMAR 05/06/2019	Demande de classement de la parcelle A3251 en zone constructible.	Réponse défavorable Bien que la parcelle soit située en continuité de la trame bâtie, elle n'a pas été retenue pour la création d'une nouvelle extension urbaine. La collectivité a dû effectuer des choix pour assurer une croissance raisonnée et limiter la consommation de nouveaux espaces agricoles et naturels. Pour rappel la loi Climat Résilience implique pour les collectivités de réduire fortement l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
9	Fanny TEISSEYRE – ALAMO 15/07/2019	Demande de classement de la parcelle A2276 en zone constructible.	Réponse défavorable La loi Montagne implique un principe d'urbanisation en continuité du bâti existant. La parcelle A2276 est située en discontinuité de la zone urbaine, elle ne peut donc pas être constructible.
31	Patricia CARRIERE Bernard CLERC 28/08/20	Demande de classement des parcelles B205, B207, B208 et B209 à en zone constructible.	Réponse défavorable La loi Montagne implique un principe d'urbanisation en continuité du bâti existant. Les parcelles sont situées en discontinuité de la zone urbaine, elles ne peuvent donc pas être constructibles.

Contribution n°8 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par MIR Didier

Déposée le jeudi 26 septembre 2024 à 10h51

Adresse postale : Dreuilhe

cf.pièce jointe : observation

1 document associé

contribution_8_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_1.pdf

Contribution n°9 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par CATHALA Bernadette

Déposée le jeudi 26 septembre 2024 à 10h52

Adresse postale : Lavelanet

cf.pièces jointes : observation + pièce complémentaire

2 documents associés

contribution_9_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_1.pdf

contribution_9_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_2.pdf

M^{me} CATHALA Bernadette
13 Chemin de la PRADO
09300 LAVELANET
tel: 076950 8729

Lavelanet le 24/09/24

obs n° 04
1/2

Monsieur le Commissaire Enquêteur.
J'ai pris rendez-vous avec vous au
sujet de ma parcelle n° 2186 à Lavelanet (La Prado)

C'est un terrain dont j'ai hérité au
décès de mes parents. Le notaire avait
partagé en 5 parts égales leurs biens.

Ainsi, Maître Azéma m'a attribué
la parcelle n° 2186 qui est constructible.

Mais, ce terrain va devenir agricole
(sans que je sois prévenue) et je me retrouve
lésée vis à vis de mes frères et sœurs. Je trouve
que c'est vraiment injuste.

J'ai 4 enfants.

Je dois donner ce terrain à un de
mes fils Florent Garcia.

Il aimerait y construire sa future
maison.

J'espère que vous prendrez en considération
mon refus de déclassement en zone
agricole de ma parcelle n° 2186 section B.

Cordialement



Nota : lors de la succession le terrain
était constructible au POS de Lavelanet et
j'ai donc payé les droits de succession sur la
valeur du terrain constructible. Vous noterez
que ce terrain pas très grand est entigé
à la zone UB1.

Contribution n°10 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par CLAUSTRES

Déposée le jeudi 26 septembre 2024 à 10h54

Adresse postale : Péreille

cf. pièces jointes : observation + pièces complémentaires

2 documents associés

contribution_10_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_1.pdf

contribution_10_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_2.pdf

M. & M^{me} CLAUSTRES
Maison sur parcelle OA-2469

Commune de PEREILLE
Hameau de RABAUTE -
11-R^e de la Rabautine

Obs n° 05 1/5

Si le projet se réalisait, nous subirions de nombreuses nuisances et désagréments.

* La route prévue longerait toute notre propriété avec tous les problèmes que cela peut occasionner (bruit, passages, fissures, ...) et alors que d'autres solutions seraient plus logiques :

par exemple, alors que la majorité des logements se trouverait au bas de la parcelle, il paraît évident qu'une voie d'accès plus courte, côté "Les Chaubets", avec une aire de retournement serait plus cohérente.

* D'autre part, cette route passerait aux endroits où, suite à des sondages réalisés (dans les années 80?), ce terrain avait été classé inconstructible, avec présence de dolines.

De plus, en 2024, nous avons été classés « Zone catastrophe naturelle » (Sécheresse).

* Ensuite, un sens unique est prévu dans ce projet, ce qui nous obligerait de faire tout le tour du village pour sortir de chez nous, alors qu'il y a plus de 50 ans que nous utilisons cette sortie directe.

* Si le projet aboutissait en l'état (sur la parcelle n° 2571), pourquoi notre terrain (n° 2469 & 2572) serait-il toujours inconstructible? (d'autant plus que, avec le 2^e projet, le bassin de rétention a diminué de moitié par rapport au 1^{er} projet).



* Autre remarque : le 1^{er} projet prévoyait 9 logements, le 2^e en prévoit 14 minimum, alors que la surface totale a été réduite ???



DENSITE BRUTE : 11 logements / hectare
PROGRAMMATION : 14 logements

B = 9544 m²

Commune : PEREILLE
Zone : UB2 - AU - N
Surface : 12311 m²

- Limite parcellaire
- ▭ Périmètre de l'OAP
- Courbes de niveaux

ORIENTATIONS

- ▭ Habitat individuel
- ▭ Habitat mitoyen et/ou groupé
- ▭ Bande inconstructible autour du pylône
- ▭ Voie partagée à créer à sens unique
- ▭ Pylône électrique existant
- ▭ Espaces engazonnés à conserver tenant lieu de bassin de rétention
- ▭ Accès aux lots
- ▭ Arbres à conserver
- ▭ Cheminements doux à créer
- ▭ Frange végétale à créer
- ▭ Point de vue à conserver

DONNEES INDICATIVES

- Trait de la coupe de principe (cf.écrit des OAP)



OAP N° 31 : PEREILLE – LOGEMENT

Type d'OAP : Secteur d'aménagement

Justification : L'aménagement de l'OAP s'inscrit dans la volonté d'investir les espaces non bâtis en continuité de la trame urbaine existante. Par ailleurs, cette OAP répond à une orientation du PADD qui préconise de développer l'urbanisation de manière modérée et de favoriser les déplacements doux en proposant des zones d'habitat au sein des bourgs. De plus, la zone se situe à proximité de Lavelanet, soit proche des commerces et services de proximité. Cela fait de ce secteur un lieu attractif pour les futurs habitants.

Échéancier : Phase 1

1. LOCALISATION ET ACCES A LA ZONE

L'OAP se situe au centre de la trame urbaine de Péreille. Elle est bordée au Sud-Est par une zone naturelle. Le Nord et l'Ouest représentent une zone de constructions récentes dont elle est l'extension. Le secteur de l'OAP est desservi par le lieu-dit Rabaute Hameau qui permet de rejoindre la D117 en direction de Lavelanet au Nord.



2. OCCUPATION DU SOL

Le secteur de l'OAP correspond à une zone à urbaniser (AU) à vocation résidentielle, à une zone urbaine récente (UB2) et une zone naturelle (N). Il s'agit actuellement d'un espace de pleine terre.

PIECE N°3 : OAP et ZONE DE PROJET
MAITRE D'OUVRAGE

3. OBJECTIFS

L'objectif de cette OAP est de s'assurer que la commune ait la capacité d'accueillir de nouveaux habitants et de lutter contre le mitage urbain afin de limiter l'étalement urbain. Située en continuité du centre-bourg, l'OAP répond à un objectif du PADD : densifier les espaces urbanisés et conforter un fonctionnement territorial tourné vers les centres-bourgs. L'objectif est ainsi de proposer du logement pour répondre au besoin d'accueil. Sur cette OAP, 14 logements minimums sont prévus.

L'aménagement du site prévoira la création d'une voirie traversant le périmètre de l'OAP afin de garantir la desserte des lots d'habitations. L'aménagement de la zone fera l'objet d'un aménagement d'ensemble.

4. DENSITE

L'OAP recouvre une surface totale de 12 311 m² soit environ 1,2 ha. La zone comprend cependant un projet de voie de desserte à créer et un espace vert récréatif d'environ 2 250m² qu'il convient de soustraire à la surface constructible. La surface nette constructible est donc de 10 061 m² soit 1 ha.

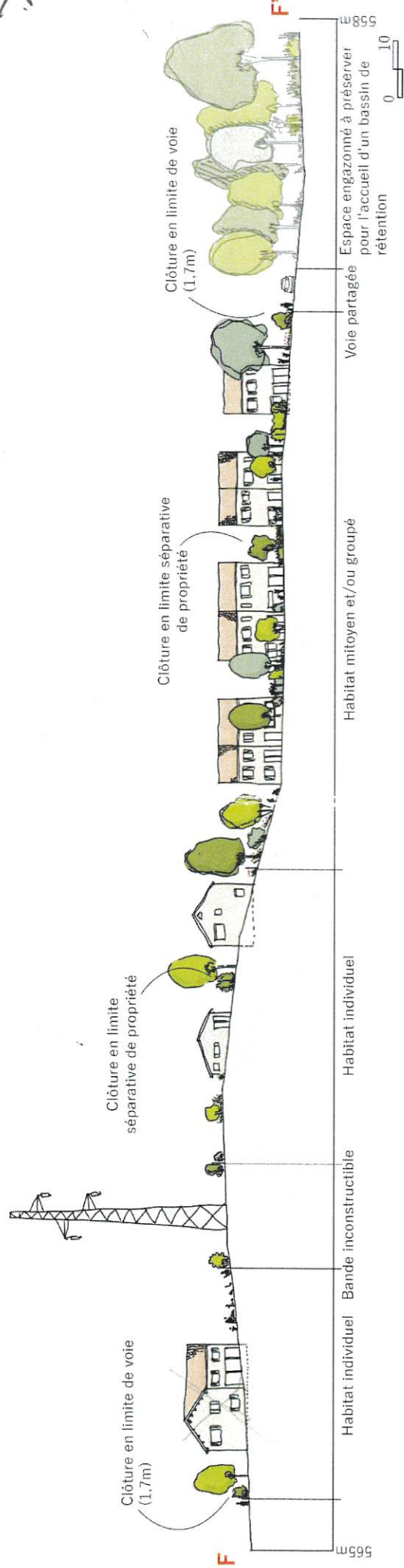
La création de 14 logements minimums est attendue, pour une densité minimale brute de 11 logements par hectare. La densité nette est donc de 14 lgts/ha pour l'ensemble de l'OAP.

5. MESURES PARTICULIERES

Le terrain présente un poteau électrique qui vient s'inscrire sur un découpage de lot. Le Réseau Public de Transport et d'Electricité (RTE) préconise des distances de sécurité pour les pylônes de plus de 63 000 VOLT. L'aménagement de la zone devra implanter de nouveaux végétaux au nord du périmètre (cf. schéma ci-après) afin d'assurer l'intégration paysagère du site au sein du territoire, permettant dans un même temps de limiter les nuisances avec la voie de desserte à proximité.

Obj n°05 415

obs n°5 5/5



Coupe de principe

Contribution n°11 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par CARBONNE Marie-Claire et Robert

Déposée le jeudi 26 septembre 2024 à 10h56

Adresse postale : Lavelanet

cf.pièces jointes : observation + pièces complémentaires

2 documents associés

contribution_11_Communaute de Communes du Pays d'Olmes_1.pdf

contribution_11_Communaute de Communes du Pays d'Olmes_2.pdf

Monsieur et Madame CARBONNE
16, Rue CHATEAUBRIAND
09300 LAVELANET

oh 40 06.

1/4

Recu de 23/09/2024



A Monsieur BAYLE Christian,
Président de la Commission d'enquête publique

A Messieurs PEDRA Gilles et BAUDE Gérard
Membre titulaires

A Monsieur WOLFF Jean-Pierre
Membre suppléant

Communauté de Communes du Pays d' OLMES
1, Chemin de la COUME
09300 LAVELANET

le 20 septembre 2024

Lettre remise au secrétariat de la Communauté de Communes du Pays D'OLMES et copie à un des membres de l'enquête publique désignés susvisés.

Objet : Réclamation relative à l'arrêté N°12/2024 du 27 août 2024, prescrivant l'enquête publique du PLUi, de la Communauté de Communes du Pays d' OLMES, pour demande d'intégration de la parcelle B134, sise commune de NALZEN, en zone constructible.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Commission d'Enquête,

Conformément à l'arrêté du Président de la CCPO, susvisé en objet, je réponds dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat, en date du 28 août 2024.

N'ayant aucune réponse, suite au courrier déposé au secrétariat de la CCPO, le 03 juin 2024, en rapport à la DL N°84/2024 – CC 10-04-2024 consécutive et relative à la DL N°148/2022 – CC 14-12-2022, je viens vous solliciter.

Je rappelle que j'ai déjà parfaitement répondu aux exigences de la loi montagne sur la notion de continuité que les représentant du conseil communautaire me contestaient lors de la première phase de concertation. L'importance de ce critère, a disparu à mon grand étonnement..., occultée par la réponse évasive et injustifiée : « la parcelle est en second rideau à urbaniser ».

Je réitère ma demande parfaitement fondée au vu des arguments suivants :

1- La loi montagne s'applique à mon terrain B 134, par la parcelle B 1617 en amont, parce qu'elle est à côté de la mienne et qu'elle a été construite il y a une trentaine d'années.

2- Dans l'idée de projeter deux zones à urbaniser, je constate que les terrains des propriétaires les plus proches du village, occupent les deux zones et ont un accès unique à la voie publique du bas. Ces voisins ne sont pas en attente d'un second rideau à urbaniser, parce qu'ils ont déjà la possibilité de construire.

3- Le voisin mitoyen, parcelles B 1649 et B 1408, a obtenu un PC avant la commission de l'enquête publique. L'inaccessibilité de la partie supérieure de son terrain due à la conception et à la position de son habitation, exclut toute possibilité de construction. Il répond aux mêmes exigences que les personnes proches du village.

Je me retrouve donc, entouré par toutes ces personnes qui n'attendent rien d'un second rideau d'urbanisation puisqu'ils ont tous un avis favorable à l'essentiel. Ma parcelle est néanmoins désenclavée par l'accès B 1650, à la même voie communale.

Pour couronner le tout, en consultant l'OAP, je me suis aperçu, qu'un arbre tout à fait quelconque, avait été considéré remarquable, alors qu'il se situe en plein accès à ma parcelle B 134 et qu'il existe quantité d'arbres autrement plus remarquables aux alentours.

L'esprit du bon sens commun étant écarté, je ne peux m'empêcher de penser à une discrimination.

En conséquence :

Je vous demande d'intégrer ma parcelle B 134, en zone constructible, afin que **l'impartialité** s'applique à tous.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Commission d'Enquête, à l'expression de mes considérations distinguées.

Robert CARBONNE



Marie-Claire CARBONNE



BRET Marie Claire, épouse CARBONNE
16 rue Chateaubriand
09300 LAVELANET

0/116 3/4
le 20.09.2024

Je soussignée BRET Marie Claire, épouse CARBONNE, née le 11 octobre 1943 à Talence (33) et résidant 16 rue Chateaubriand à Lavelanet, agissant en tant que mandant déclare donner pouvoir par la présente à Monsieur CARBONNE Olivier, né le 26 février 1971, domicilié 12 cité Barthe à Saint Paul de Jarrat, qui agira pour moi en tant que mandataire afin de me représenter.
Fait à Lavelanet, le 20.09.2024

Pour le mandant

Pour le mandataire

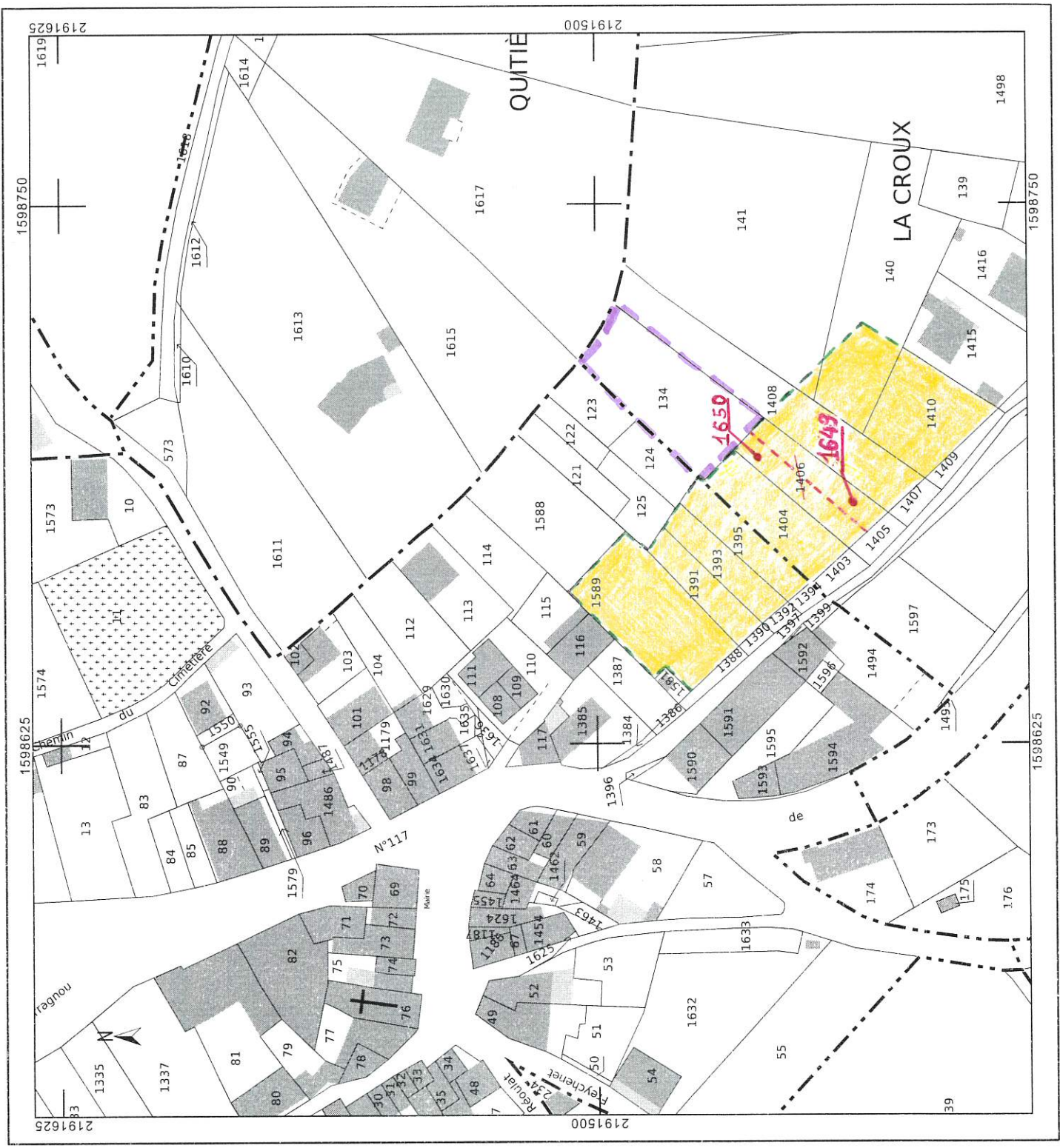
Bon pour pouvoir

Bon pour acceptation du mandat

Helarbons



N°6 Monsieur Carbonne Robert et Mme Marie-Claire Carbonne Obs H°6 4/4



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

parcelle B 1650,
issue de la parcelle B1406
Demande d'intégration
B 134 dans futur PLU.
Zone projetée
constructible

Département : ARIEGE Commune : NALZEN	Section : B Feuille : 000 B 01 Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/1250 Date d'édition : 19/04/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF FOIX Rue Pierre MENDES-FRANCE BP 40096 09007 09007 FOIX CEDEX tél. 0561023336 - fax sdif.ariège@dgif.finances.gouv.fr	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics
--	--	---	--

Contribution n°12 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par BROS Bernard

(brosbe@wanadoo.fr)

Déposée le jeudi 26 septembre 2024 à 10h58

Adresse postale : Bélesta

cf.pièce jointe : observation

1 document associé

contribution_12_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_1.pdf

Contribution n°13 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par AUDINOS

Déposée le jeudi 26 septembre 2024 à 11h00

Adresse postale : Roquefixade

cf.pièce jointe : observation


1 document associé

contribution_13_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_1.pdf

Observations du public

08 A Lavelanet le 25/09/2024 - 15H30 -
INDIVISION AUDINOS Sophie - ROQUEFIXADE

Parcelles Section B - 917-928-2119-2120-2121-2122-2123

2084-2088, nous sommes venus voir que ces parcelles ont bien été réintégrées en zone VA2, ce qui est le cas sur la carte, le plan d'urbanisme de l'enquête éditée le 12/03/2024 - 

GP 7.5

Contribution n°14 (Email)

Proposée par anonyme
(baylechristian@wanadoo.fr)
Déposée le dimanche 29 septembre 2024 à 23h32

Essai de fonctionnement

Objet : Essai de fonctionnement

Bonjour, essai de fonctionnement de dépôt d'observation EP PLUi CCPO par C Bayle président de la commission d'enquête.

Contribution n°15 (Web)

Proposée par séguéla sicre Marcelle
(marcelle.s09600@gmail.com)
Déposée le jeudi 3 octobre 2024 à 11h24
Adresse postale : 24 cami del pijoulet 09600 tabre

Bonjour,

Je suis propriétaire en indivision avec mes neveux (héritiers de mon frère décédé en Novembre 2022) des parcelles n° A2880 et A2882 d'une superficie de 1142m2 sur la commune de Lieurac 09300.

Ces terrains sont classés en zone urbaine sur la carte communale et nous ne sommes pas d'accord pour le déclassement de nos parcelles en zone agricole sur le futur PLUI.

Nous demandons que le classement de ces 2 parcelles soit revu pour les classer en UB2 comme les parcelles contigües. Sachant qu'un CUB a été accordé en date de 2021 et prorogé en 2022 jusqu'en 02/09/2023. le SDE09 et le SMDEA ont donné un avis favorable à la construction d'une habitation.

Ci-joint carte communale, nouveau PLUI et CUB.

Cordialement.

Séguéla Marcelle.

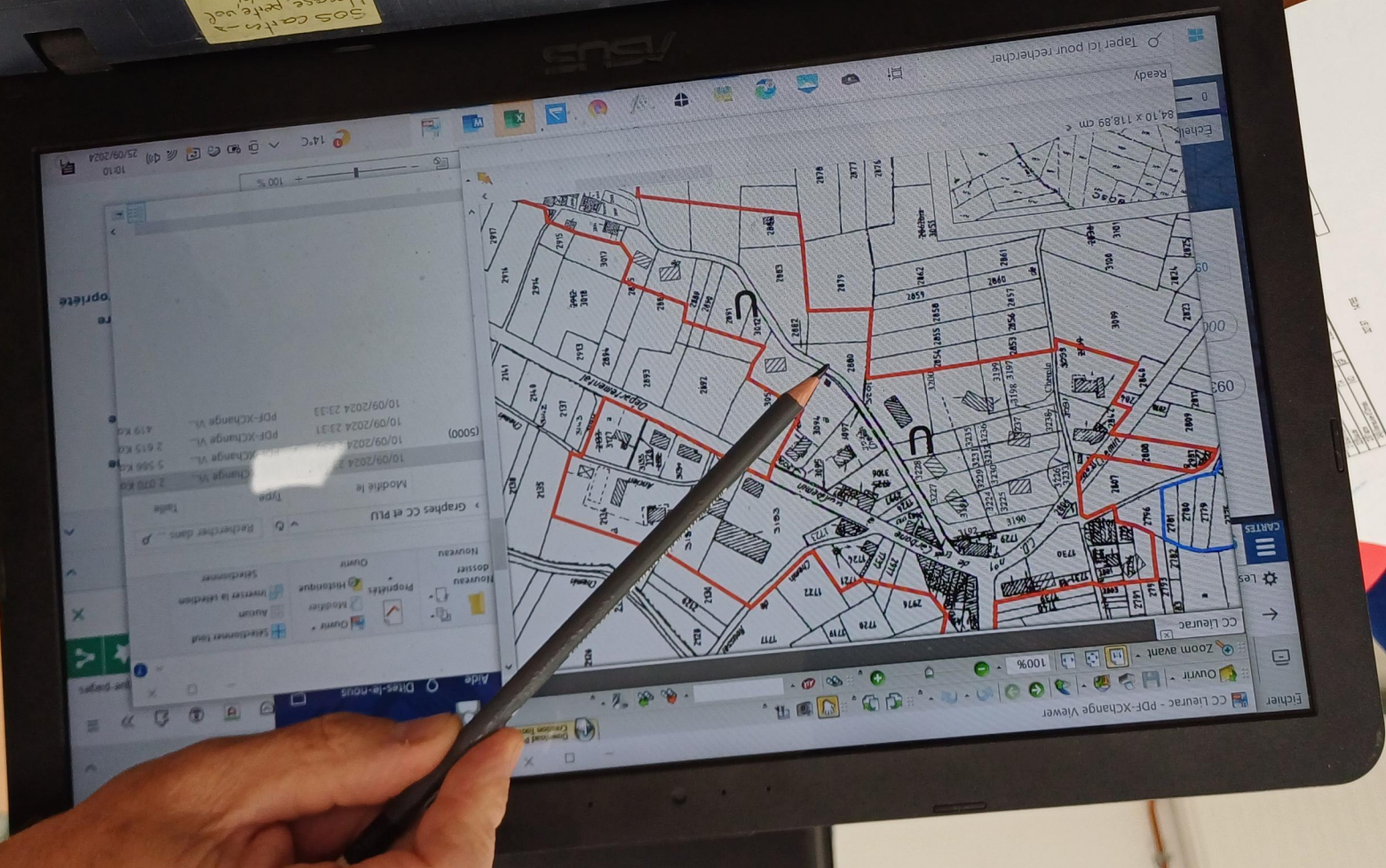
3 documents associés

contribution_15_Web_1.jpg

contribution_15_Web_2.jpg

contribution_15_Web_3.jpg





SOS cartes
Blocage perimètre
21/7/2024
09.09.2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° CU00916821A0002

Date de dépôt : 19/01/2021

Demandeur : Madame SEGUELA Marcelle

Pour : construction d'une habitation

Adresse terrain Hameau de Terrassa 09300

LIEURAC

Commune de LIEURAC

Certificat de prorogation tacite d'un Certificat d'urbanisme opérationnel (Cub)

délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire de la Commune de LIEURAC certifie qu'il ne s'est pas opposé à la demande de prorogation du Certificat d'urbanisme opérationnel (Cub) déposé par SEGUELA Marcelle, enregistrée sous le numéro CU00916821A0002 pour le projet de construction d'une habitation.

Ce Certificat d'urbanisme opérationnel (Cub) a été accordé en date du 02/03/2021 pour une validité jusqu'au 02/09/2022

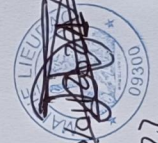
Cette demande de prorogation de Certificat d'urbanisme opérationnel (Cub), déposée en mairie le 14/06/2022, est donc tacitement accordée depuis le 14/08/2022 et la durée de validité du Certificat d'urbanisme opérationnel (Cub) est portée au 02/09/2023

Ce certificat est délivré en application de l'article R.410-17 du Code de l'Urbanisme.

Le pétitionnaire est informé que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est en cours d'étude, et que les parcelles sont prévues en zone A, zone agricole, ne permettant la construction d'habitations que si elles sont nécessaires à un projet agricole.

En conséquence, toute demande de déclaration préalable ou de permis de construire pourrait se voir opposer un sursis à statuer. (Article L 424-1 du Code de l'Urbanisme)

Fait à LIEURAC, le 15/09/2022
Le Maire,
(Nom, Prénom) M. BARATHIEU Hadu



Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 19/01/2021
Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 15/09/2022
Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 15/09/2022

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis/ de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, et pendant au minimum 2 mois, un panneau visible et lisible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Contribution n°16 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par ROUZAUD

Déposée le vendredi 4 octobre 2024 à 13h42

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

2 documents associés

contribution_16_Communaute de Communes du Pays d'Olmes_1.png

contribution_16_Communaute de Communes du Pays d'Olmes_2.pdf

03 A Lovelace 9th 00

Monsieur et Madame Rouzard commune de
Villeneuve d'olmes

Nous sommes venu pour savoir si la parcelle
(233 divisé) lieu dit Halbastit peut être
en zone constructible.

Rouzard

P5 plan cadastral
1 page

04/12/2016
05 09 M. Rouzaud

N° 09
1/3

230

1439
a

866

874

578

233

867

868

240

234

513

242

1099
a

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
Commune de Lavelanet
Section B
Propriété Rouzaud Janine

243
579



Lavelanet

752
1000

Contribution n°17 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par LABORIE Henri

Déposée le vendredi 4 octobre 2024 à 13h43

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document associé

contribution_17_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_1.png

10 9/30.

M. LABORIE Henri. Fougax et BAREINER.

Votre construction PARCELS A 1126 et 1127

Ces parcelles ont été du 1^{er} projet d'ADP.

Pourquoi? retiré.

Je déposerais une contribution sur le registre
démocratisé.



Contribution n°18 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par RESPAUD Jean-Paul

Déposée le vendredi 4 octobre 2024 à 13h45

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

3 documents associés

contribution_18_Communaute de Communes du Pays d'Olmes_1.png

contribution_18_Communaute de Communes du Pays d'Olmes_2.png

contribution_18_Communaute de Communes du Pays d'Olmes_3.pdf

n 10th Mr Respaud. Jean Paul.
18 me Pablo Picasso.
© 9600 laogue d'Olmes.

Objet construction d'une maison d'habitation
sur la Parcelle n° 491 en échange de la
Parcelle constructible 492 qui est imposable
pour la construction d'une maison de Plein Pied.
pour raison de santé, le terrain 491 est doté
eau électricité ~~et~~ assainissement et 9 m au
dessus du niveau de la route

PS 10 pages



n° = 11 registre papier
RESPAUD Jean-Paul 1/10

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de LAROQUE-D'OLMES

Dossier n°CU00915724A0017

Date de dépôt : 12/03/2024

Demandeur : Monsieur RESPAUD Jean-Paul

Pour Détachement d'un lot à bâtir d'environ 1300m²
pour construction d'une maison individuelle de 140
m² avec garage et aire de retournement.

Adresse terrain : LAS BOURDETTOS à LAROQUE
D'OLMES (09600)

CERTIFICAT d'URBANISME OPERATIONNEL

délivré au nom de la commune

Opération réalisable

Le Maire de LAROQUE-D'OLMES,

Vu la demande de certificat d'urbanisme présentée le 12/03/2024 par Monsieur RESPAUD Jean-Paul, demeurant 18 Rue Pablo Picasso à LAROQUE D'OLMES (09600), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain
- cadastré 0C-0491 (5723 m²) détachement d'un lot d'environ 1300 m².
- situé LAS BOURDETTOS à LAROQUE D'OLMES (09600)

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en un détachement d'un lot à bâtir d'environ 1300m² pour construction d'une maison individuelle de 140 m² avec garage et aire de retournement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

Vu le Règlement National d'Urbanisme, et les parties urbanisées de la commune ;

Vu la prescription de l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal en date du 20/12/2017 et le débat sur le PADD en date du 26/06/2019 et du 17/01/2024 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 15/06/2023 et notamment la zone blanche et la zone B11 (le projet est situé en zone blanche) ;

Vu l'Arrêté Préfectoral de la Zone d'Aménagement Différée (ZAD) en date du 16/11/2017 ;

Vu l'état des équipements desservant le terrain décrit ci-après ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, sous réserve de l'avis favorable du Préfet.

Le pétitionnaire est informé qu'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) est en cours d'élaboration. En conséquence, toute demande de déclaration préalable ou de permis pourrait se voir opposer un sursis à statuer. (Article L 424-1 du Code de l'Urbanisme). Pour information, le projet du PLUI arrêté prévoit le classement du lot détaché en zone UB1. Le projet de PLUI prévoit des parcelles d'environ 1000m².

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivant du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le Règlement National d'Urbanisme.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : L.111-6 à L.111-10, R111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Localisation du terrain : **Le terrain se situe dans les parties urbanisées de la Commune.**

Les communes régies par le RNU sont soumises à l'avis conforme du Préfet pour toutes les autorisations d'urbanisme.

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Le terrain est situé en zone blanche et en zone BI1 (Inondation de plaine et de cours d'eau de vallée – Aléa Faible) du Plan de Prévention des Risques (P.P.R).

Autres informations, le terrain est concerné par :

- Un aléa retrait-gonflement argile : 3.
- Des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) : zone tampon 200m.

Autres informations :

- Le terrain déclaré à la PAC.

Article 4

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption ZAD.

Article 5

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Gestionnaire du réseau	Observations
Eau potable	OUI	SAEPPPO	Branchement possible à la charge du bénéficiaire.
Électricité	OUI	ENEDIS	Branchement possible à la charge du bénéficiaire.
Assainissement	OUI	SMDEA	Branchement possible à la charge du bénéficiaire.
Défense incendie	OUI	Commune	PEI à environ 360m avec un débit/volume de 153m3/h.
Voirie	OUI	Commune	Création de l'accès possible après obtention d'une permission de voirie et à la charge du bénéficiaire.

Article 6

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 2 %
Taxe d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 7

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme).

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voirie et réseaux (PVR) pour les secteurs encore couverts.

Article 8

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- Déclaration Préalable Division Foncière.
- Permis de construire Maison Individuelle.

Article 9

La durée de validité du certificat d'urbanisme (18 mois) court à compter du 12/05/2024 ou de la date de la signature si celle-ci est antérieure.



Fait à LAROQUE-D'OLMES, le 06/05/2024
Le Maire, adjoint délégué à l'urbanisme

Claude DES

Observations :

La commune de LAROQUE-D'OLMES étant classée en zone 3 de sismicité, en application des décrets 210-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de son projet, le futur constructeur pourra bénéficier des conseils gratuits de professionnels :

- Une assistance architecturale dispensée par des architectes consultants du CAUE (05.34.09.78.30, www.caueariego.org) ;
- Des conseils personnalisés sur la maîtrise de l'énergie et la promotion des énergies renouvelables auprès du conseiller de l'Espace Info Énergie de l'Agence Locale de l'Énergie du Département de l'Ariège "ALEDA" (05.34.14.63.81, www.aleda09.fr) ;
- Des conseils de la Fondation Patrimoine pour l'aide à la conservation, restauration et valorisation du patrimoine bâti. Vous pouvez faire une demande d'aide fiscale de l'Etat par le label de la Fondation Patrimoine (05 67 11 65 45, www.fondation-patrimoine.org)

9/10

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 12/03/2024

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 06/05/2024

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 06/05/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

-Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de **18 mois**. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

-Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

-Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

A la Roque le 23/11/2023

M. RESPAUD Jean Paul
18, rue Pablo Picasso
09600 LA ROQUE DIAZES

Mairie de la Roque d'Église
09600 LA ROQUE

Objet: - Demande de modification PLU.
Pièce jointe: Annexes n°1.

Suite à nos précédents contacts, je
vous confirme ma volonté suivante:

- ① Je demande le classement d'une partie de
la parcelle C491 d'une superficie de 1000m² auvent.
Plan annexé zone bleue en zone AU constructible.
- ② Je demande le classement de la parcelle C492
en zone agricole. (couleur jaune sur plan).
- ③ Je demande la création d'une partie de
d'une largeur de 4m sur la parcelle C492 pour desservir
la parcelle C491, telle qu'elle figure dans le plan annexé
couleur verte.



Département :
ARIEGE
Commune :
LAROQUE-D OLMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF FOIX
Rue Pierre MENDES-FRANCE CS 20002
09018
09018 FOIX CEDEX
tél. 0561023336 -fax
sdif.ariège@dgifp.finances.gouv.fr

6170

Section : C
Feuille : 000 C 03

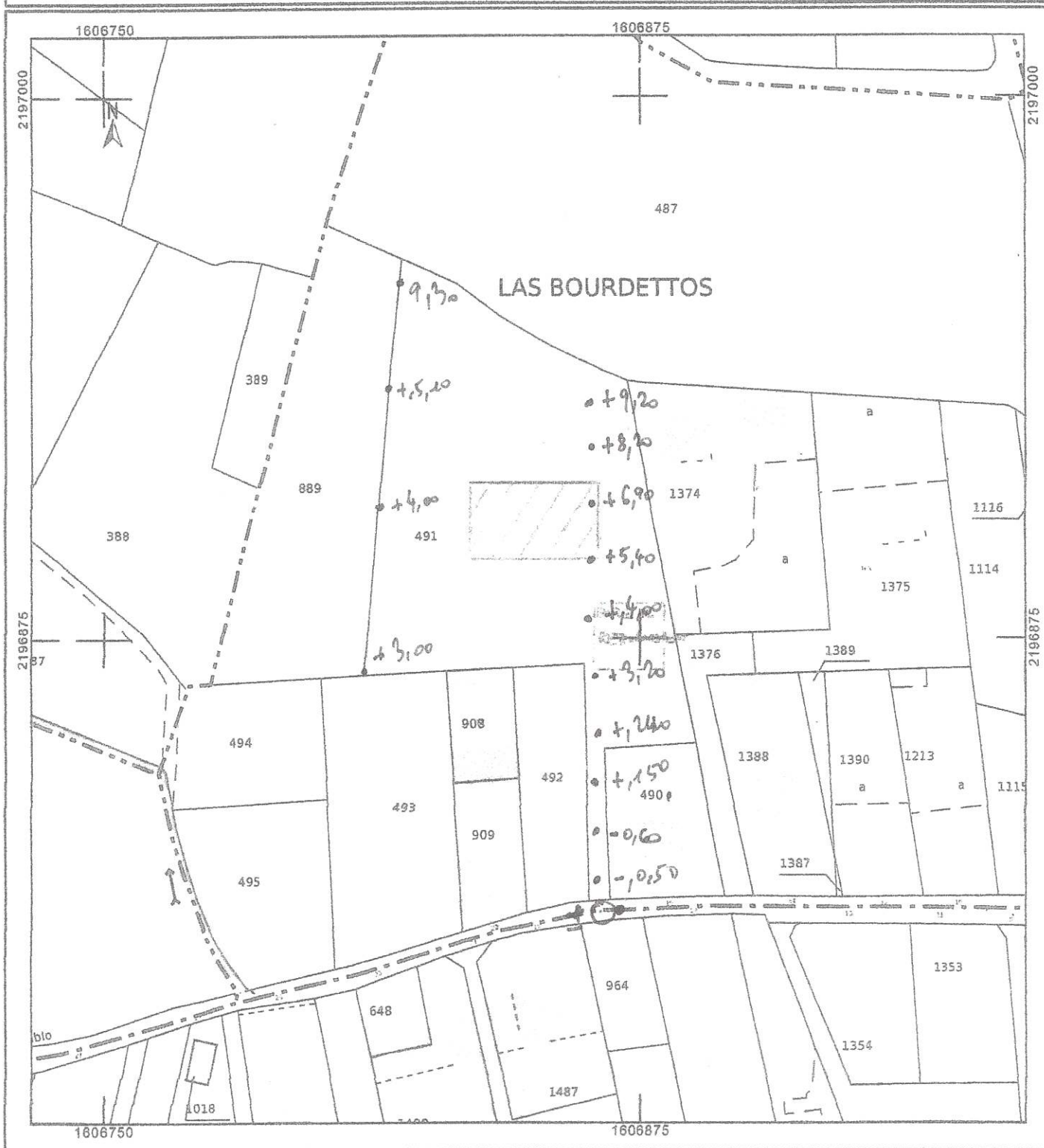
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 06/07/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

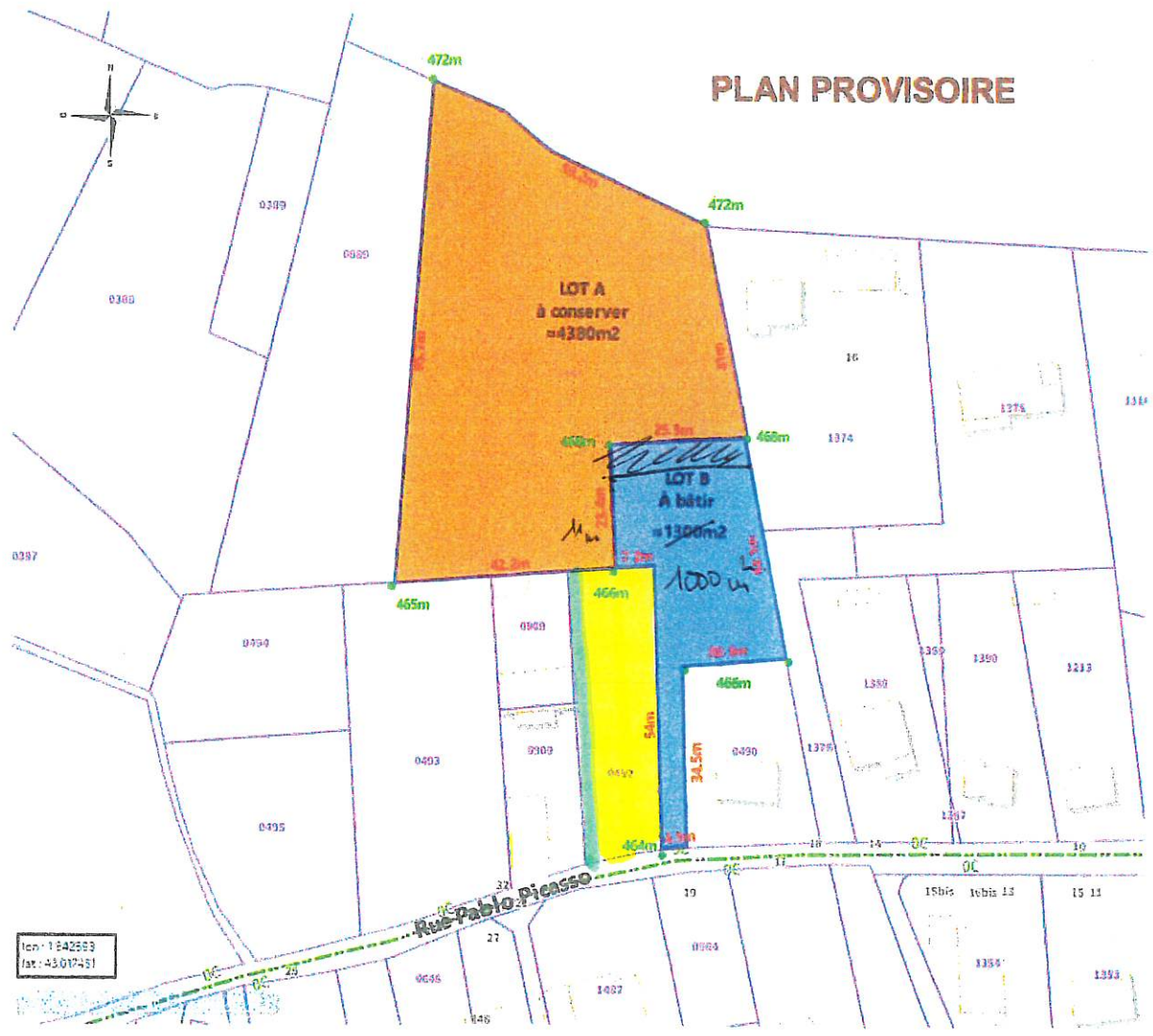
cadastre.gouv.fr



DP 10 Plan coté

Annexe N° 1

à la lettre du 23/11/2023.



Lot A à conserver



Lot B à bâtir. terrain actuellement agricole à classer constructible.

Mesures du terrain: longueurs et largeurs

Mesures du terrain: altimétrie



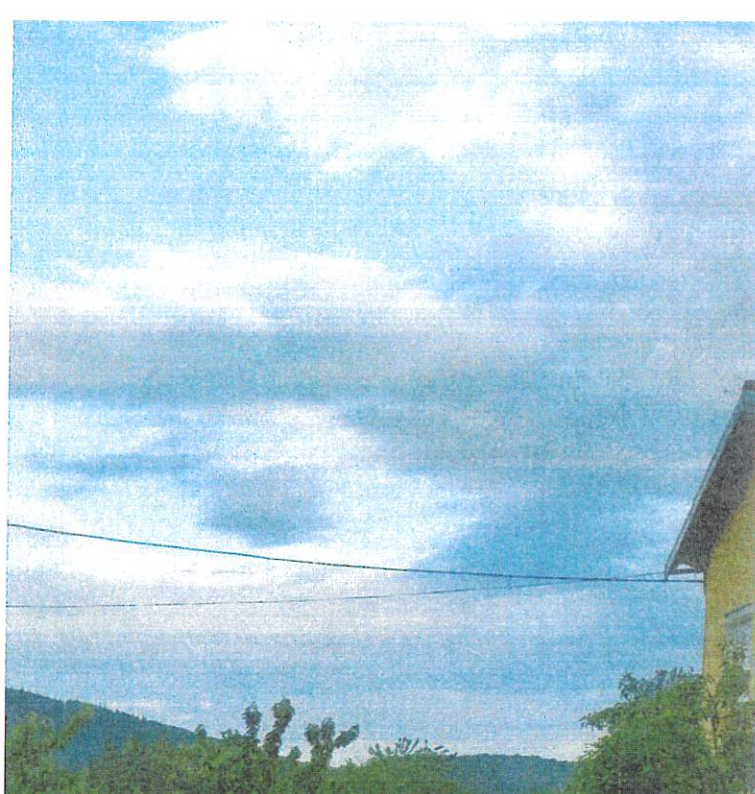
Demande de création d'une servitude de largeur 4m afin de permettre l'accès à la parcelle section C 491.



Terrain actuellement constructible à classer agricole.

8/10

Parcelle.
nouvelle
plantations 2023





10/10



Contribution n°19 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par LOPEZ Richard

Déposée le vendredi 4 octobre 2024 à 13h46

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document associé

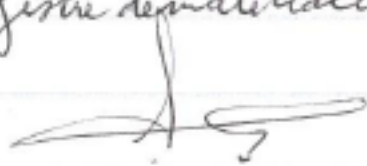
contribution_19_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_1.png

12 10^h 50. Richard LOPEZ - OAP n° 7

Fougax et Barrineuf.

Pourquoi avoir laissé une Zone verte sur la partie constructible
de la parcelle 327a.?

Je déposerai une contribution sur le registre dématérialisé -



Contribution n°20 (Web)

Proposée par LABORIE Henri
(laboriehenri@orange.fr)
Déposée le vendredi 4 octobre 2024 à 14h39
Adresse postale : 8 la claouzo 09300 Fougax et Barrineuf

Je souhaiterais obtenir des explications concernant le changement de zone de mon terrain situé route de Montségur cadastré section A parcelle 1227. Dans le 1er projet de PLUi cette parcelle a été classée en zone à Urbaniser (du moins la moitié puisqu'il fallait faire des économies sur les surfaces constructibles; ce que je comprends). Ce périmètre d'AOP était tout a fait convenable pour ma part (ainsi que pour la commune). (voir PJ).

Dans le second projet de PLUi, à ma grand surprise ainsi que celle de M. LAFFONT (maire de la commune de Fougax), je m'aperçois que la parcelle A 1127 est classée en zone agricole (d'après le commissaire enquêteur du 04/10/2024) au détriment des parcelles AB 468, 469 et AB 126 qui jouxtent le cimetière de Barrineuf. Il est également important de prendre en compte le fait que les propriétaires de ces parcelles n'ont pas de projet de construction.

Dernières précisions à apporter à cette requête: sur cette partie, la commune a posé une canalisation d'eau potable afin d'alimenter ce secteur et de ce fait, rendre constructible en partie les parcelles cadastrées A 1127, 1126, 1301 pour un coût de 46 000 euros.

A cela, se rajoute le coût du pompage pour environ 145 000 euros soit un investissement de 191 000 euros.

S'ajoute à cela l'installation d'un poteau incendie afin de sécuriser cette zone.

Au vu des investissements réalisés par la commune afin de rendre cette zone constructible il semblerait judicieux de revenir au 1er projet de l'AOP n°9 (voir PJ).

Je vous demande donc de prendre en considération ma demande afin que la moitié de la parcelle A 1127 revienne en zone à urbaniser.

1 document associé
contribution_20_Web_1.pdf

Commune : FOUGAX ET BARRINEUF
Zone : AU
Surface : 4596 m²

- ▬ Limite parcellaire
- ▭ Périmètre de l'OAAP
- Courbes de niveaux

ORIENTATIONS

- Habitat individuel
- Arbres à planter
- ▾ Accès mutualisés aux lots
- Cheminement doux à créer
- ☀ Point de vue à conserver

- DONNEES INDICATIVES**
- Découpage de lots



DENSITE BRUTE : 9 logements / hectare
PROGRAMMATION : 4 logements

Mr Projek Rivi

OAP N° 9 : FOUGAX ET BARRINEUF – LOGEMENT

Plan d'OAP - Département

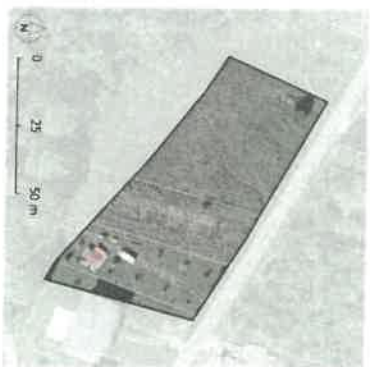
Justification : L'aménagement de l'OAP s'inscrit dans la volonté d'investir les espaces non bâtis en continuité de la trame urbaine existante. Par ailleurs, cette OAP répond à une orientation du PADD qui préconise de développer l'urbanisation de manière modérée et de favoriser les déplacements doux en proposant des zones d'habitat proches du centre-bourg.

Échéancier : Court terme

1. LOCALISATION ET ACCÈS À LA ZONE

L'OAP est située au Nord-Ouest du bourg, aux alentours d'un kilomètre. Le secteur est entouré d'espaces agricoles et naturels. A l'Est, des constructions d'habitations individuelles bordent l'OAP.

Le ruisseau de Saint-Nicolas est situé à proximité du site. Le secteur de l'OAP est desservi au nord par le lieu-dit Le Pigeonnier, la D9.



2. LOCALISATION DE L'OAP

Le secteur de l'OAP correspond à une zone à urbaniser (AU) à vocation résidentielle. Il s'agit actuellement d'un espace de pleine terre avec quelques végétaux. Cette zone a été identifiée comme future extension urbaine.

3. O.B.E.T.S

L'objectif de cette OAP est de s'assurer que la commune ait la capacité d'accueillir de nouveaux habitants et de lutter contre le mitage urbain afin de limiter l'étalement urbain. Proche du centre-bourg, l'OAP répond à un objectif du PADD qui prévoit de « densifier les espaces urbanisés et conforter un fonctionnement territorial tourné vers les centres-bourgs » ; d'autant plus qu'un projet de cheminement doux, le long la voie existante, prévoit de connecter l'OAP au centre-bourg (cf. schéma).

L'objectif est ainsi de proposer du logement pour répondre au besoin d'accueil. Sur cette OAP, 4 logements sont prévus.

L'aménagement de la zone se fera au fur et à mesure.

4. DENSITE

L'OAP recouvre une surface totale de 4 596m² soit environ 0,4 ha. La surface constructible correspond à la surface totale de l'OAP.

La création de 4 logements minimums est attendue, pour une densité minimale brute de 9 lgts/ha pour l'ensemble de l'OAP.

5. MESURES PARTICULIERES

L'aménagement de la zone devra créer un linéaire d'arbres (cf. schéma ci-après) afin d'assurer l'intégration paysagère du site au sein du territoire.

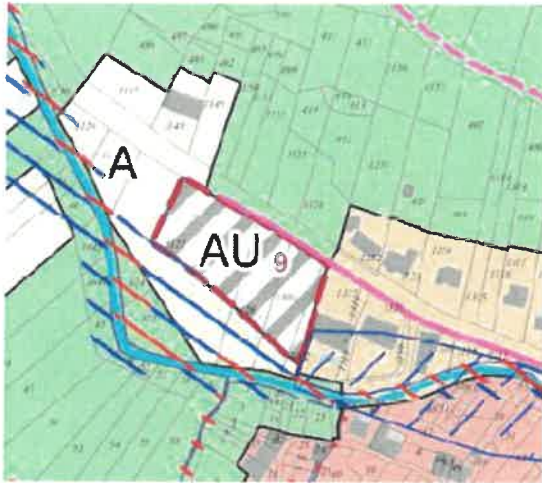
L'enjeu topographique du contexte territorial viendra s'inscrire dans la conservation des points de vue au Sud dans l'aménagement.

M. Præjst PLU Ji

Meeting du 18/12/2023

FOUGAX

- **Suppression de la zone AU suivante :**
 - Retirer les parcelles A 1126 et A 1127 de la zone AU (ancienne OAP n°9)
 - Laisser la parcelle A 1301 en zone UB (construction existante sur la parcelle)



- **Ajout de la zone AU suivante = nouvelle OAP :**



- **Périmètre de la source de Pélail :**
 - SIG : demande en cours par la CCPO
 - **La commune de Fougax-et-Barrineuf doit envoyer le détail du périmètre à la CCPO : section + numéro de parcelles**

FREYCHENET

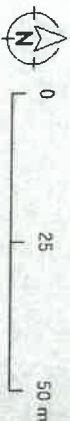
- **Voir si le classement du phasage ne pénalise pas le projet touristique de FREYCHENET qui a fait l'objet d'un PC déposé**
- SMDEA demande des précisions sur la définition des besoins en eau pour l'OAP n°10 : Les précisions apportés par le porteur de projet sont :
 - Le projet prévoit 3 spas, soit 1 par chalet (trois chalets prévus).
 - La fréquence de renouvellement des 800 litres est envisagée tous les 3 mois, soit 4 fois par an.

Commune : FOUGAX ET BARRINEUF
Zone : AU - AUL
Surface : 7452 m²

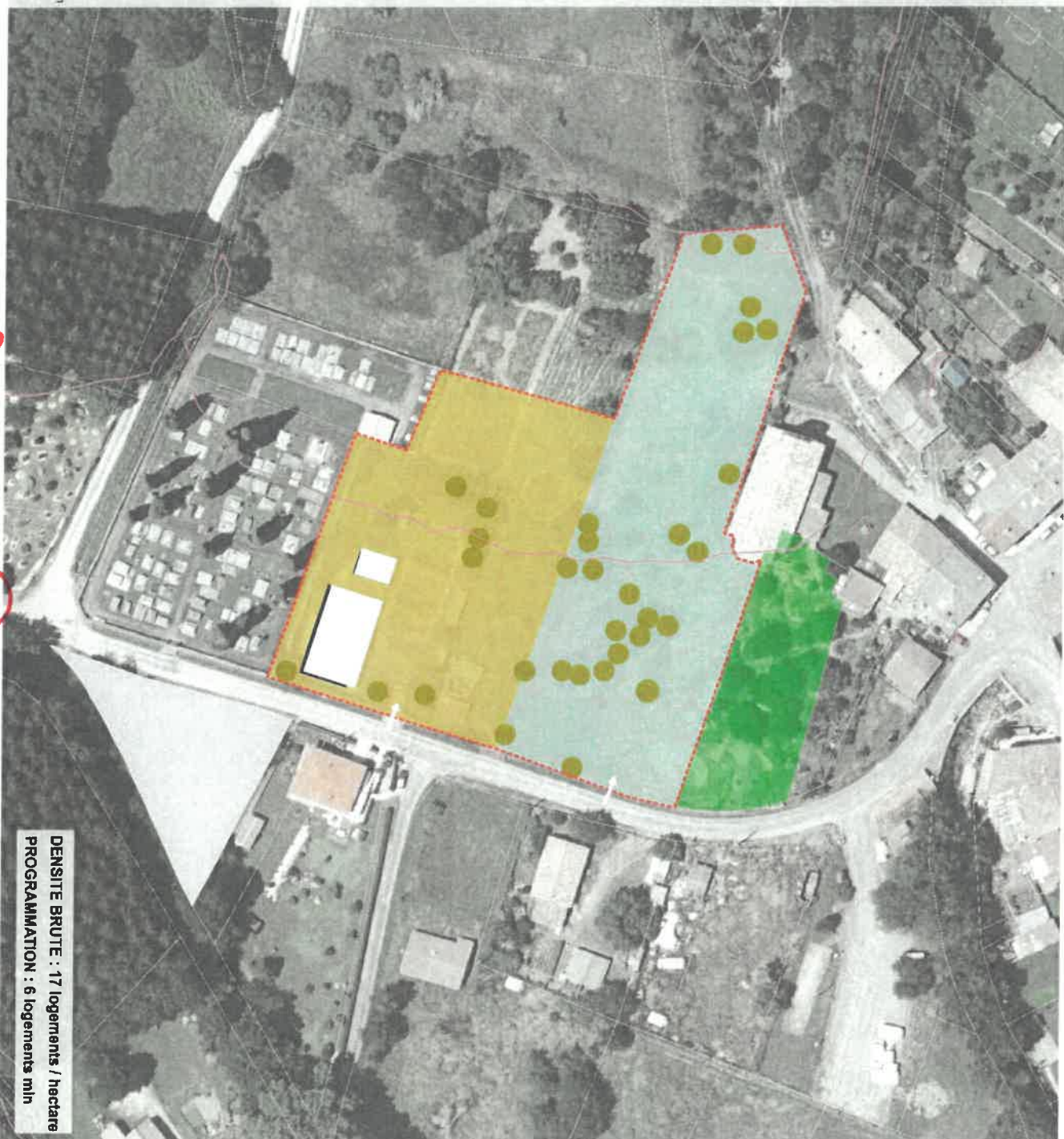
- Limite parcellaire
- Périmètre de l'OAP
- Emplacement réservé
- Espace à préserver (L151-19)
- Courbes de niveaux

ORIENTATIONS

- Espace d'implantation pour des habitations légères de loisirs
- Habitat mitoyen
- Arbres à conserver
- Accès aux lots



PIECE N°3 : OAP et ZONE DE PROJET
MAITRE D'OUVRAGE



DENSITE BRUTE : 17 logements / hectare
PROGRAMMATION : 6 logements mln

Zone Projet P.L.U.i

OAP N° 7 : FOUGAX ET BARRINEUF – LOGEMENT ET LOISIRS

Plan d'OAP Intercommunal

Justification : L'aménagement du secteur s'inscrit dans la volonté de créer une continuité entre le cimetière et village et de densifier ce secteur, par la création de logements miyoyens et d'habitations légères de loisirs pour répondre au double objectif de production de résidences principales et d'habitations légères. Ce projet est compatible avec l'orientation « Un regain démographique constaté sur le territoire »

Echéancier : Phase 2

DESCRIPTION DE LA ZONE

L'OAP se situe en entrée de village, bordée par la D5 (route de la Palanque) qui permet de desservir le site et à proximité du ruisseau de Saint-Nicolas. Elle est localisée entre le cimetière et la rue principale du village et permet de créer une continuité entre ces deux espaces. Elle est localisée en face de parcelles bâties par des logements individuels avec une faible densité et à moins de 150 mètres du bâti dense du centre bourg (maisons miyoyennes alignées sur rue).



Un espace plus densément végétalisé, de type verger est à préserver en continuité du site pour préserver la nature en zone urbaine.

ANALYSE DE LA ZONE

Le secteur de l'OAP correspond, dans le zonage, à une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation résidentielle et de loisirs (AU et AUL). Il s'agit actuellement

PIECE N°3 : OAP et ZONE DE PROJET
MAITRE D'OUVRAGE

2 ems

Projet
Rui

essentiellement d'espaces de pleine terre s'apparentant à des jardins, comprenant une trame végétale (arbres et arbustes), une construction principale et plusieurs annexes. L'OAP recouvre une surface totale de 7452 m², soit environ 0,7 ha.

OBJECTIFS

L'objectif de cette OAP est de permettre l'implantation de nouveaux logements au sein du village et d'habitations légères de loisirs et de conforter la continuité du centre bourg jusqu'au cimetière, qui marque l'entrée du village. Dans la continuité du centre bourg, l'OAP répond à un objectif du PADD : densifier les espaces urbanisés et conforter un fonctionnement territorial tourné vers les centres-bourgs. L'objectif est donc de conforter le village de Fougax et Barrineuf en développant une offre en logement diversifiée, sur des terrains occupés par des jardins et une construction principale. L'aménagement de la zone se fera au fur et à mesure.

4. DENSITE

L'OAP recouvre une surface totale de 7452 m² soit environ 0,7 ha. La zone à urbaniser (AU) correspond à 3457 m². La zone comprend cependant la présence d'une construction, qu'il convient de soustraire à la surface constructible. La surface nette constructible est donc de 6752 m² soit 0,67 ha sur toute la parcelle et de 2757 m² en zone AU.

La création de 6 logements minimums est attendue, pour une densité minimale brute de 17 logements par hectare. La densité nette est donc de 21,7 lgts/ha pour l'ensemble de l'OAP.

5. MESURES PARTICULIERES

L'aménagement du secteur de l'OAP devra préserver certains éléments de la trame verte présents sur le site pour maintenir la place de la nature au sein de l'entrée du village. Deux accès sont prévus pour desservir le site afin de veiller à la sécurité routière et pour mutualiser. L'accès existant à la construction principale est à utiliser.

Contribution n°21 (Web)

Proposée par ROMAIN Anne-Marie
(nanylorenzato@gmail.com)

Déposée le vendredi 4 octobre 2024 à 15h29

Adresse postale : Guillouti 09600 Laroque d'Olmes

Madame ROMAIN demande à la CCPO de confirmer que les parcelles constructibles dans l'OAP n°11 demeurent constructibles ?
L'autre partie de la parcelle (n° 3338, section B, d'une superficie totale d'1ha) pourrait-elle devenir constructible, au titre du POS ?

Contribution n°22 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par DANJOU Gérard et CASAGRANDE Solange

Déposée le vendredi 4 octobre 2024 à 16h56

Mme Représentée par son frère M. Gérard DANJOU.
Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.




2 documents associés

contribution_22_Communaute de Communes du Pays d'Olmes_1.png

contribution_22_Communaute de Communes du Pays d'Olmes_2.pdf

13 14^H 30. DANSON Geiad. 2, Rue du Sarrat 93300 LAIGAILLON^N

DANSON Solange épouse CASAGRANDE 46140 CASTELFRANC
propriétaires des parcelles AB, 459, 460, 461, 464, 465, 468
sur les quelles il est prévu une DAP N° 3, à laquelle
nous sommes catégoriquement opposé
car d'une parcelle par un espace vert incompréhensible
parce que nous sommes dans un milieu rural.
Il est prévu des cheminements routiers et piétons
incohérents

Les ventes en court ont été interrompues
Je laisse les documents: parcellaires, lettre de CCPO
Mme CASAGRANDE Solange et les courriers de
FNAIH et NOUARE HABITAT.    5

AMI IMMOBILIER
PYRENEES CATHARE

N°13 - Registre papier
 2/4

MR DANJOU GERARD
 2 RUE DU SARRAT
 09300 L'AIGUILLON

Bélesta, le 26 septembre 2024

Monsieur,

Vous nous avez contacté pour faire un point sur la vente de vos terrains qui sont situés sur la commune de BELESTA, au lieu dit LA PEYRADE, dont nous avons le mandat.

Nous avons eu des demandes de clients locaux et étrangers à notre région. Nous avons bien entendu de parler des différents problèmes qui se greffent à vos parcelles. A savoir un espace vert, ainsi que des passages piétonniers éventuels.

Nous avons précisé que rien n'était complètement fixé. Que nous attendions des réponses concrètes d'ici la fin de cette année.

Compte tenu de ces explications, les clients ne sont pas positionnés pour vos parcelles. Et il est évident que tant que l'on aura pas d'éléments déterminants, aucune parcelle ne pourra se vendre.

Nous vous conseillons vivement de vous rapprocher de la mairie, où de la communauté de communes, afin d'obtenir des réponses concrètes et définitives.

Nous restons à votre disposition, pour tout autre question où demande. Nous vous ferons part des rendez-vous prochains, au fur et à mesure.

Cordiales salutations

Jean François Marie Ange CODINACH

AMI IMMOBILIER
 Pyrénées Cathare
 Sarl au capital de 7 500 €
 1 rue du Pont 09300 BELESTA
 Tél. 05 61 03 56 01 - Fax 05 61 05 78 03
 Siret 440 366 425 00013 - APE 703 A

1 rue du pont 09300 BELESTA TEL.05.61.03.56.01 - FAX-05.61.05.78.03
 www.ami09.com.

Sarl au capital de 7500 Euros. Siret :440 366 425 00013 .APE:703A :E.mail
 info @ ami 09 .com

N° 13 Registre papier
3/4

Mr Mme DANJOU

Foix, le 01/10/2024

Bonjour,

Je souhaite vous informer des différentes visites (quatre en tout) réalisées sur vos parcelles sises à BELESTA, chemin de la Peyrade.

L'emplacement des parcelles plait aux clients. En revanche, le projet de la Mairie qui souhaite conserver un espace engazonné sur une de vos parcelles ne rassure pas du tout les clients intéressés. Les clients ont la crainte de ce que ce terrain engazonné pourrait devenir et aucun n'a souhaité s'engager pour le moment. Nous continuons à travailler dans votre intérêt et nous espérons aboutir rapidement.

Je vous remercie à nouveau pour votre confiance.
N'hésitez pas à me contacter pour toute question ou interrogation.

Cordialement,

Patrice Lagarde, Directeur

06 09 20 20 20

Castelfranc le 16.09.2024.

Madame CASAGRANDE Solange
née DANJOU.
Las Pradelles Basses
46140 CASTELFRANC

N^o 13 Registre papier
Habitant DANJOU.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE
COMMUNAUTE des COMMUNES
09300 LAVELANET.

4/4

Monsieur,

Ne pouvant me déplacer, je délègue
mon frère M. DANJOU Gérard demeurant 2, Rue
du Sarrat à 09300 L'AGUILLON à me représenter
à l'enquête d'utilité publique concernant
les parcelles de terrain N^o 459. 460. 461 464
465 et 468 situées à la PEYRADE 09300
BELESTA.

Je vous informe que je n'accepte
pas ce plan d'urbanisme et m'oppose
catégoriquement au projet de l'élaboration
du plan local d'urbanisme intercommunal.

Salutations



Contribution n°23 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par BONNAMIC Nathalie

Déposée le vendredi 4 octobre 2024 à 16h58

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

2 documents associés

contribution_23_Communaute de Communes du Pays d'Olmes_1.png

contribution_23_Communaute de Communes du Pays d'Olmes_2.pdf

14 BONNANIE Nathalie
3, le clos. 09300 Villeneuve d'Olmes

Propriétaire de la parcelle A 1923 pour laquelle
j'ai un certificat d'urbanisme reconduit régulièrement.
Ce terrain comporte des fondations et 3 garages qui est
longé par la voie menant au hameau Les peyritretr.
Je demande que ce terrain devienne constructible
afin de mener à bien la vente en cours.

Je laisse le doc cadastrel ainsi que le
plan afferant.

Vous remerciant par avance.

+ 2 pages PS

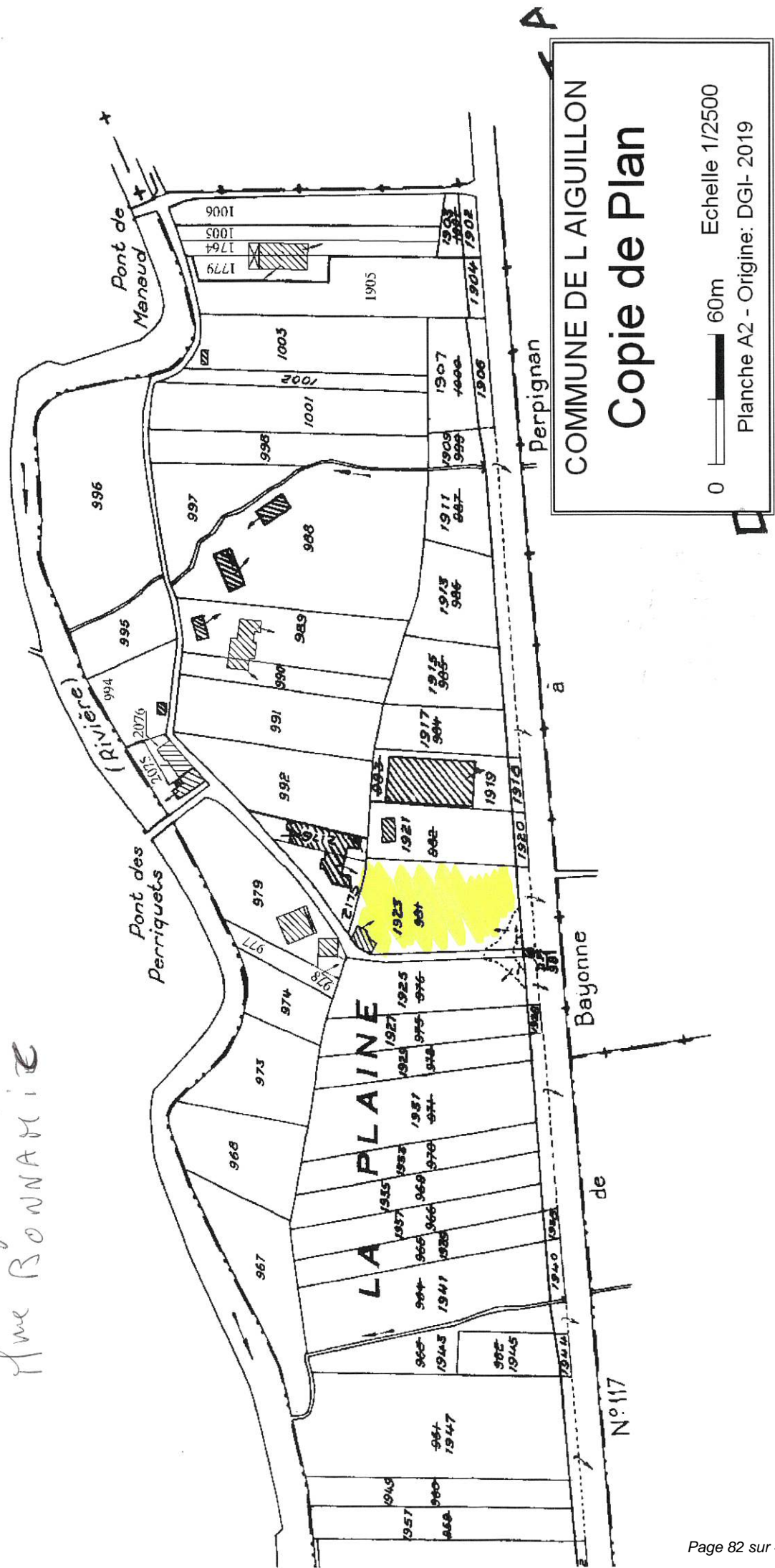
Nathalie BONNANIE

N° 14
1/2

N° 1

FEUILLE

N° 14 - Registre papier -
Ame BONNAIT



COMMUNE DE L'AIGUILLON
Copie de Plan
0 60m Echelle 1/2500
Planche A2 - Origine: DGI- 2019

ANNEE DE MAJ	2019	DIR	0	COM	L AIGUILLON
--------------	------	-----	---	-----	-------------

NUMERO COMMUNAL	B00104
-----------------	--------

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

N^o 14 2/2 Registre papier - Mr BONNEAIE

Propriétaire	
PROPRIÉTAIRE	MME BONNAMIC NATHALIE FRANCO
MBF5TV	3 LE CLOS 09300 VILLENEUVE D OLMES
	NÉ(E) LE 12/05/1967
	À 09 LAVELANET

		Evaluation											
Désignation des propriétés non bâties		Code Rivoli	N° parc prim	S Tar	Suf	Gr/ Ss Gr	Classe	Nat Cult	Contenance HA . A . CA	Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret
A 1923	LA PLAINE	B023	0981	A	J	AB	01		25.00	76.39			
A 1923	LA PLAINE	B023	0981	A	K	T	01		5.60	0.68	C	TA	0
A 1923	LA PLAINE	B023	0981	A	K	T	01		5.60	0.68	GC	TA	0
A 1923	LA PLAINE	B023	0981	A	K	T	01		5.60	3.38	TS	TA	0
Total Général										30.60			

Le Maire
d'Aiguillon De'liguier



Contribution n°24 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par POUYTES Pierre

Déposée le vendredi 4 octobre 2024 à 16h58

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document associé

contribution_24_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_1.png

15. M. Pierre Pouy TÈS - 21 Avenue du 11/11/1918
09600 Laroque d'Olus.

Contributions sur Registre d'impôt évalité
Demain matin.

Contribution n°25 (Web)

Proposée par BERTRAND Sebastien

Déposée le vendredi 4 octobre 2024 à 17h34

Je suis propriétaire des parcelles dans le hameau de LA BIGORRE (LAROQUE D'OLMES) numérotées ZA13, ZA17, 18,19,20,21 sur lesquelles il y a es vieux bâtiments agricoles inutilisés dont je souhaite faire évoluer la destination .

Dans le cadre de votre PADD j'envisage de créer des gites afin d'accueillir les touristes. pouvez vous me confirmer la possibilité de changer de destination?

Contribution n°26 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par BERTRAND Sébastien

Déposée le vendredi 4 octobre 2024 à 18h00

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

2 documents associés

contribution_26_Communaute de Communes du Pays d'Olmes_1.png

contribution_26_Communaute de Communes du Pays d'Olmes_2.pdf

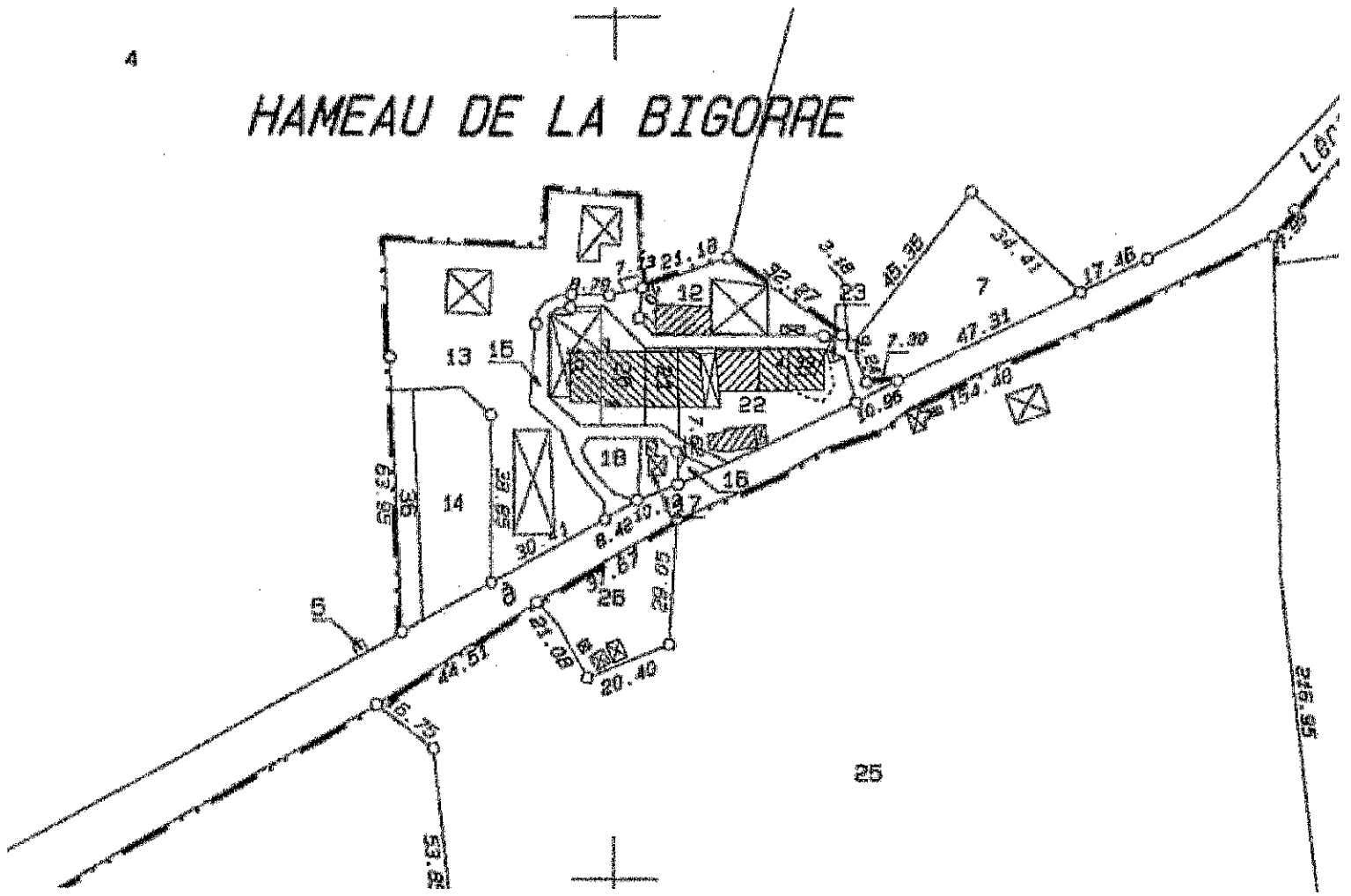
16 07 BERTRAND Sébastien LA BIGORRE 09600 LARROQUE
D'OLAPS contribution sur registre dématérialisé +
documents cotisation du 23/08/2021, du 4/06/2021
sur mails du 23/08/2021 et du 31/10/2023 et le
plan adresse du MAIRIE DE LA BIGORRE.

CCPO

N^o 16 Registre papier 1/6
BERTRANG Sébastien

4

HAMEAU DE LA BIGORRE



Fw: PLUI demande d'additif de changement de destination hameau de La Bigorre laroque d'olmes ,

Expéditeur : sebert (sebert09@yahoo.fr)
À : plui@paysdolmes.org
Cc : sanchezmarc.lavelanet@orange.fr
Date : mardi 31 octobre 2023 à 12:46 UTC+1

N° 16 Registre 2/4
BERTRAND Sébastien

Bonjour Madame Chaplain , je vais essayer de vous contacter par téléphone cette après midi entre mes différentes réunions , je vous relance concernant ma demande de changement de destination de mes agricoles sur la commune de Laroque d'Olmes en PJ le mail du lundi 23 août 2021 dont Monsieur Claude DES était aussi destinataire.

au cours de l'année je lui ai demandé ou en était ma demande il m'a assuré quelle était en cours pouvez vous me confirmer que mes granges sises au Hameau de La Bigorre 09600 Laroque d'olmes sont bien prévues dans le changement de destination du futur PLUI sinon comment je peux faire pour les faire rajouter?

en vous remerciant
Sébastien BERTRAND
0672126451

----- Message transmis -----

De : sebert <sebert09@yahoo.fr>
À : plui@paysdolmes.org <plui@paysdolmes.org>
Cc : c.des@mairie-laroquedolmes.fr <c.des@mairie-laroquedolmes.fr>
Envoyé : lundi 23 août 2021 à 15:39:03 UTC+2
Objet : PLUI demande d'additif de changement de destination hameau de La Bigorre laroque d'olmes ,

Bonjour Madame CHAPLAIN,
vous trouverez ci joint un additif à ma demande initiale j'ai omis de mentionner la parcelle A 460.
en vous remerciant
cordiales salutations
Sébastien BERTRAND

Copie à Monsieur Claude DES Conseiller Délégué au PLUI
avec mes sincères remerciements
bien à toi
Sébastien



additif à la lettre du classement zonage PLUI Labigorre Laroque d'olmes.pdf
276.7kB

PLUI demande d'additif de changement de destination hameau de La Bigorre laroque d'olmes ,

Expéditeur : sebert (sebert09@yahoo.fr)

À : plui@paysdolmes.org

Cc : c.des@mairie-laroquedolmes.fr

Date : lundi 23 août 2021 à 15:39 UTC+2

N^o 16 Registre 3/4
BERTARND Sébastien

Bonjour Madame CHAPLAIN,
vous trouverez ci joint un additif à ma demande initiale j'ai omis de mentionner la parcelle A 460.
en vous remerciant
cordiales salutations
Sébastien BERTARND

Copie à Monsieur Claude DES Conseiller Délégué au PLUI
avec mes sincères remerciements
bien à toi
Sébastien



additif à la lettre du classement zonage PLUI Labigorre Laroque d'olmes.pdf
276.7kB

M Sébastien BERTRAND

A Foix, le 04 juin 2021

Hameau de La Bigorre
09600 LAROQUE D'OLMES
06 72 12 64 51

N°16 Registre 4/4
BERTRAND Sébastien

A Monsieur Claude DES
Adjoint en charge de l'urbanisme Mairie de
Laroque d'Olmes

09600 LAROQUE D'OLMES

Objet : Zonage du Hameau de La Bigorre dans le PLUI

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Dans le futur PLUI le Hameau de La Bigorre est classé en Zone A , ce qui correspond à une activité agricole , je confirme que c'est bien l'origine du hameau mais il se trouve que les générations et les temps changent et encore plus avec la pandémie qui accélère la demande de logement à la campagne ,

C'est pourquoi j'ai pour projet d'ici 5ans de pouvoir transformer certains bâtiments (grange, hangar, petit local..), qui aujourd'hui ont une destination agricole en bâtiment à vocation touristique ou de prévoir des aménagements pour cette vocation touristique (création éventuelle d'une future piscine ou spa).

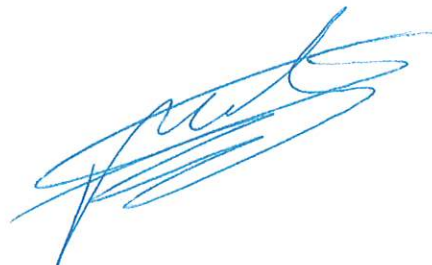
L'objet de cette lettre est de vous demander de bien vouloir inscrire au PLUI ces parcelles dans la liste des bâtiments autorisés à changer de destination pour ne pas figer la situation en attendant une révision du PLUI.

Sont concernées, les parcelles anciennement cadastrées section A numéro 456,457,458,459,461,462,463,465,466,467,468,746,747, aujourd'hui ces parcelles renumérotées depuis le 18 décembre 2020 suite à la publication de la propriété foncière consécutive à l'AFAFE, dans le hameau sont les suivantes: ZA 13, ZA 17, ZA 18 ZA19 ZA20, et ZA21.

cela correspond au PADD

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande

Veuillez agréer ; Monsieur l'Adjoint en charge de l'urbanisme, l'expression de mes salutations distinguées.



M Sébastien BERTRAND

A Foix, le 23 août 2021

Hameau de La Bigorre
09600 LAROQUE D'OLMES
06 72 12 64 51

N° 16 Registre 46.15/4
BERTRAND Sébastien

A Monsieur le président de la CCPO
Cellule PLUI
A l'attention de Liza CHAPLAIN
09300 LAVELANET

Objet : Additif à la lettre du 04 juin 2021 concernant le zonage du Hameau de La Bigorre dans le PLUI

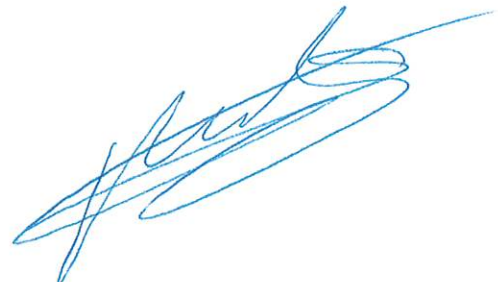
Monsieur le Président,

Dans ma lettre citée en objet je vous faisais part d'une demande sur le futur PLUI, le Hameau de La Bigorre est classé en Zone A et je souhaite dans le futur pouvoir changer de destination les bâtiments qui aujourd'hui sont à vocation agricole et pouvoir construire des annexes à vocation agro-touristique (piscine Spa,..).

L'objet du courrier de ce jour, est de vous demander de bien vouloir rajouter à ma demande initiale la parcelle A460 que j'ai oubliée et qui fait corps avec, les parcelles cadastrées section A numéro 456,457,458,459,461,462,463,465,466,467,468,746,747, aujourd'hui ces parcelles renumérotées depuis le 18 décembre 2020 suite à la publication de la propriété foncière consécutive à l'AFAFE, dans le hameau sont les suivantes: ZA 13, ZA 17, ZA 18 ZA19 ZA20, et ZA21.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande

Veillez agréer ; Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.



Copie à Monsieur Claude DES
Adjoint à l'urbanisme Laroque d'Olmes
Conseiller délégué au PLUI CCPO

Contribution n°27 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par POUSSE Thierry

Déposée le vendredi 4 octobre 2024 à 18h05

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

2 documents associés

contribution_27_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_1.png

contribution_27_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_2.pdf

77 M. POUJOT THIONNY
11 rue des JARDINS, 19000 Tulle
POUJOT@OUTLOOK.COM

Je suis propriétaire de la parcelle
1134 section A qui est cadastrée
constructive au Bonheur de Millon
de Meuse pour les n° 1 et 2 et a
été lotie au Bonheur de la même
parcelle constructive élevée de
Millon, et sa de la parcelle
(zone UB2) à l'adresse 09300
Je vous envoie copie de plan cadastral.



Département :
ARIEGE

Commune :
L AIGUILLON

Section : A
Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 05/09/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

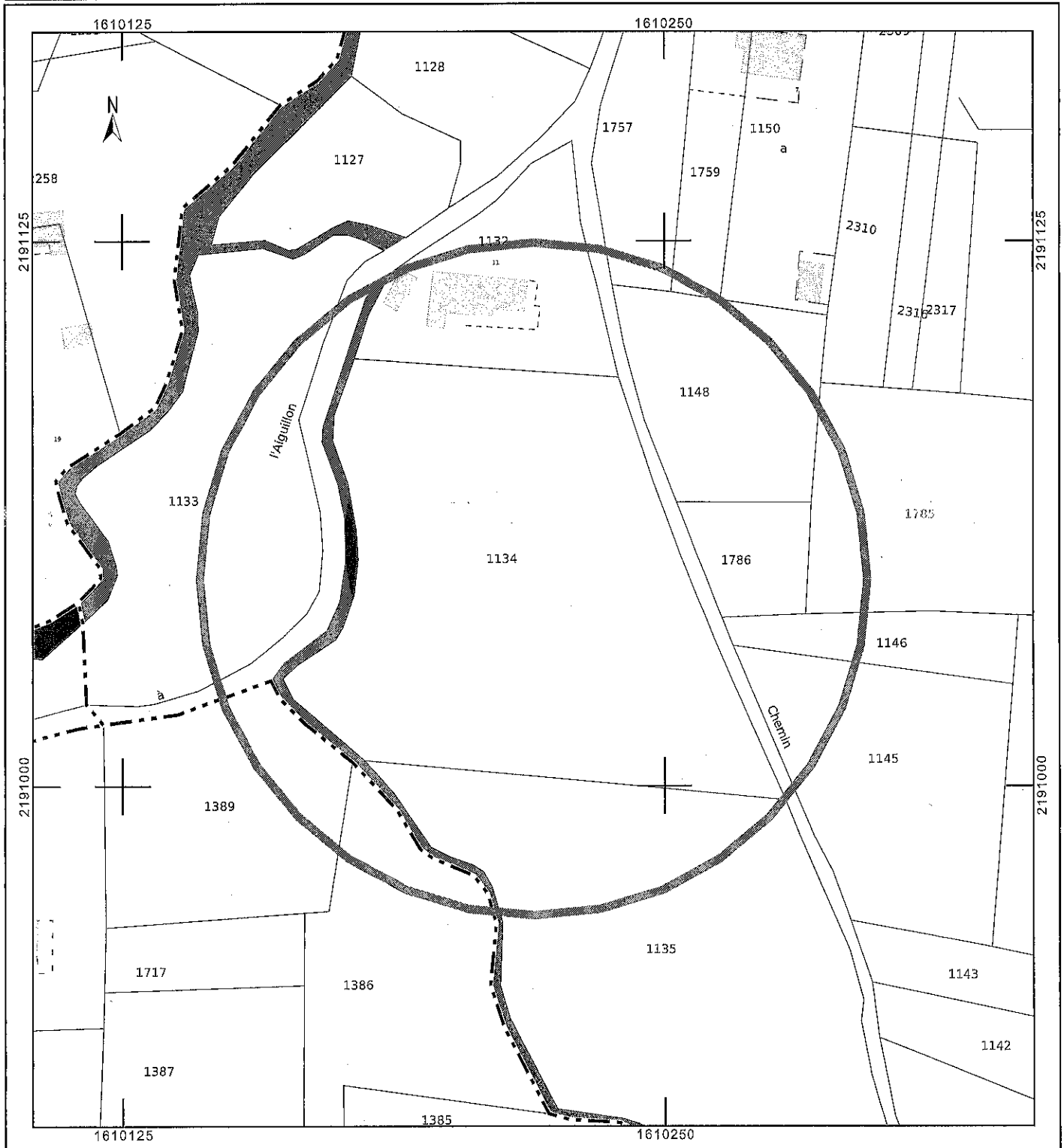
PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF FOIX
Rue Pierre MENDES-FRANCE CS 20002
09018
09018 FOIX CEDEX
tél. 0561023336 -fax
sdif.ariège@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

*N° 17 - Registre papier.
Poussé Thierry.
111.*



Contribution n°28 (Web)

Proposée par LOPEZ Richard

(richard.lpz@wanadoo.fr)

Déposée le mardi 8 octobre 2024 à 15h03

Adresse postale : 7 rue du Moulin 09300 Fougax-et-Barrineuf

Observation numéro 12 sur le cahier le 4 octobre 2024

Richard LOPEZ – Fougax-et-Barrineuf – OAP n° 7

Nous avons acheté en 2016 un terrain constructible incluant la parcelle 327a. Nous trouvons incompréhensible qu'une partie de celle-ci, passant en « zone verte » dans le projet PLUI, devienne inconstructible, alors que 2 terrains mitoyens au nôtre deviennent constructibles alors qu'ils ne l'étaient pas (parcelles 468, 469, 470, 471...).

Nous pensons qu'il serait plus cohérent de repasser cette partie de la parcelle 327a pleinement constructible. Par ailleurs, contrairement à ce qui est signalé dans le projet PLUI, celle-ci n'est pas un terrain « densément végétalisé de type verger » mais comprend seulement quelques saules marsault (*salix caprea*) et un vieux cerisier. Il nous paraît plus logique et opportun d'inclure la zone verte dans notre terrain adjacent classé AUL (habitations légères de loisir) où il est en effet prévu l'implantation d'un jardin-forêt de type verger / arbres caractéristiques des forêts d'Ariège (projet de tourisme vert « Terre(s), un lieu dédié à la nature », transmis à la communauté de communes).

Contribution n°29 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 8 octobre 2024 à 15h19

Bonjour ,

Pourquoi les maires de la communauté des communes du pays d'olmes ne prennent pas en compte la loi Alur qui dit que les collectivités doivent prendre en compte les Habitat légers ,code de l'urbanisme (article R111-51) .

Contribution n°30 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 8 octobre 2024 à 15h23

Bonjour ,

Pourquoi les maires de la communauté des communes du pays d'olmes ne prennent pas en compte la loi Alur qui dit que les collectivités doivent prendre en compte les Habitat légers ,code de l'urbanisme (article R111-51) .

Contribution n°31 (Web)

Proposée par Pousse, Thierry
(pousse@outlook.com)

Déposée le mercredi 9 octobre 2024 à 15h14

Adresse postale : 11 rue des jardins 19000 Tulle

Je suis propriétaire de la parcelle 1134 située à I Aiguillon 09300. Le PLUI m'accorderait constructible la partie Nord de cette parcelle, dont une part se situe en zone rouge inondations liée au ruisseau de Mède. Je désirerais que cette surface, inondable donc inconstructible, me soit reportée sur le reste de la constructibilité, sans pour autant dépasser, au total, la surface constructible initialement accordée par vos services.

Cordialement,
Thierry Pousse

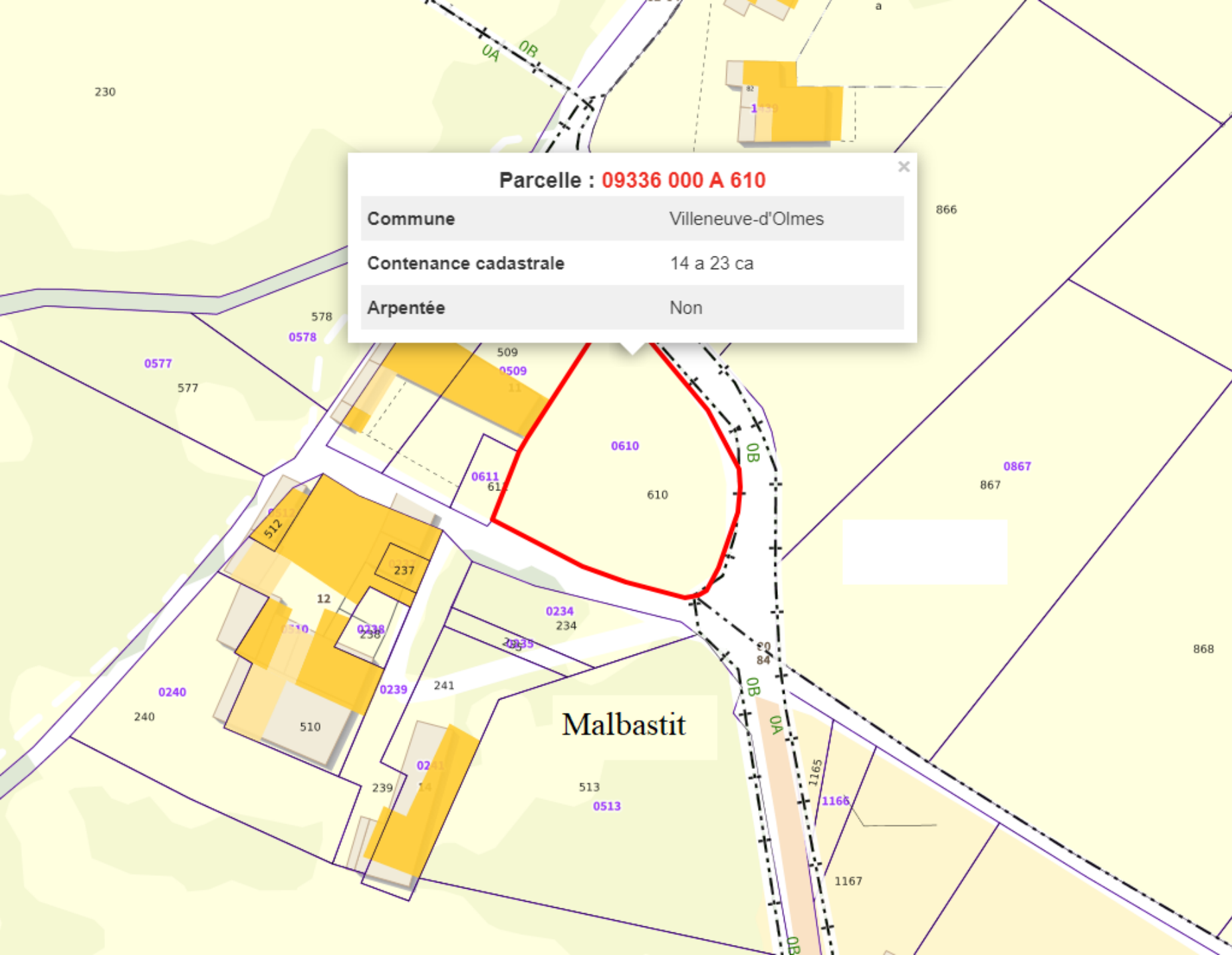
Contribution n°32 (Web)

Proposée par Jean-Louis
(jean-louis.rouzaud@wanadoo.fr)
Déposée le jeudi 10 octobre 2024 à 09h20
Adresse postale : 84 route de Bénaix 09300 Lavelanet

Mme. ROUZAUD Janine
84 route de Bénaix 09300 Lavelanet
06 71 62 20 30

Je souhaiterais que la parcelle N° A 610 commune de Villeneuve d'Olmes surface 14a 23ca devienne constructible.
Cette parcelle est attenante aux maisons du hameau de Malbastit.
Elle n'est pas utilisée par aucun agriculteur.
je fais cette demande car je voudrai vendre cette parcelle.
Cordialement

1 document associé
contribution_32_Web_1.png



Parcelle : 09336 000 A 610

Commune	Villeneuve-d'Olmes
Contenance cadastrale	14 a 23 ca
Arpentée	Non

Malbastit

Contribution n°33 (Web)

Proposée par Maire de Laroque d'Olmes

(c.des@mairie-laroquedolmes.fr)

Déposée le jeudi 10 octobre 2024 à 10h10

Adresse postale : 32 rue de l'Hôtel de Ville 09600 LAROQUE D'OLMES

Figure dans les deux pièces justificatives jointes.

1 document associé

contribution_33_Web_1.pdf



A laroque d'Olmes , le 8 octobre 2024

Suite au rendez vous du Vendredi 4 octobre 2024 à 10H40 entre la commission d'enquête publique et la commune de Laroque d'Olmes représentée par Mr. Le Maire de Laroque d'Olmes Mr. Patrick LAFFONT , la commune de Laroque d'Olmes souhaite voir figurer dans le registre de l'enquête la contribution suivante :

Dans le prolongement de la délibération (ci jointe) dont l'objet est l'avis de l'arrêt du PLUI de la CCPO prise avec avis favorable sous réserve de prise en compte d'observations concernant la réalisation de trois projets en conseil municipal en date du 12 juillet 2024.

Ces 3 observations portent :

1)-Sur l'acceptation du projet de création d'une espace commercial (projet PECH II) sur la parcelle C 2355 classée UC2.

2)-Sur l'acceptation du projet de création d'une usine de fabrication de géotextile sur la parcelle B 2102 classée UF1.

3)-Sur l'acceptation de la création d'une MSP sur la parcelle B 3124 classée UC2.

Après analyse du règlement du PLUI, les 2 premiers projets ne présentent pas d'incompatibilité entre leur réalisation et le PLUI.

En ce qui concerne par contre le 3 me projet de la maison médicale, si le règlement permet cette activité, il y a toutefois de s'assurer que le terme de « clientèle » absorbe le terme de « patientèle » utilisée pour les professions médicales.

Enfin , la notion de « module de surface minimale de vente de plus de 300 m² devrait être remplacée par la notion de: « module de surface minimale de plancher de plus de 30m² . »

**Pour le Maire Patrick LAFFONT
L'Adjoint délégué Claude DES**



Nombre de membres théorique : 19
 Nombre de membres en exercice : 19
 Nombre de membres présents : 12
 Nombre de suffrages exprimés : 15
 Nombre de procurations : 3
 VOTES : Contre : 0 Pour : 15
 Abstentions : 0
 Date de convocation : 08/07/2024

LAROQUE D'OLMES**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 12 juillet 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le douze juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick LAFFONT, Maire.

Présents : Mesdames : Michèle PUJOL, Pierrette GUTIEREZ, Virginie PAILLARD, Françoise GILLOT, Florence MOLA,

Et Messieurs : Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, Robert BELLECOSTE, Yves LE LEANNEC, Claude DES, Samuel CHOMBLET, M. William SAYDAK

Secrétaire de séance : Yves LE LEANNEC

Absents : M. Bernard MISTOU, Mme Sandra CORMARY-TOLOSA, M. Lucas GRACIA, M. Dorian LHEZ, Christine STEELANDT, M. Anthony DHENIN, M. William SAYDAK

Procurations : M. Bernard MISTOU à Patrick LAFFONT, Mme Marie-Claude GRAUBY à Mme Pierrette GUTIEREZ, M. Dorian LHEZ à Mme Florence MOLA

Objet : Avis sur l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-14 et suivants, R.153-3 à R153-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral disposant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes en son article « 4-1 Compétences obligatoires », « Aménagement de l'espace » et « 3-Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme tenant lieu de carte communale » ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 7 décembre 2017 pour débattre du projet de collaboration avec les communes membres pour l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération n°189/2017 du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération n°190/2017 du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2017 arrêtant les modalités de collaboration intercommunale dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°01/2022 du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2022 prenant acte de la présentation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) puis de la tenue, en séance plénière, d'un débat sur les orientations générales du PADD du PLUi ;

Vu la délibération n°148/2022 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2022 approuvant le bilan de concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis de l'État, en tant que personne publique associée au PLUi, en date du 20 avril 2023 incitant fortement à envisager un nouvel arrêt du projet de PLUi ;

Vu la délibération n°117/2023 du Conseil Communautaire en date du 27 juillet 2023 approuvant le principe d'un second arrêt du PLUi du Pays d'Olmes et l'ouverture d'une concertation ;

Vu les conférences des maires réunies le 15 novembre 2023 et le 06 décembre 2023 pour valider les modifications apportées au projet ;

Vu la délibération n°03/2024 du Conseil Communautaire en date du 17 janvier 2024 prenant acte de la présentation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) puis de la tenue, en séance plénière d'un débat sur les orientations générales du PADD du PLUi ;

Vu les débats sur les orientations générales du projet de PADD du PLUi organisés dans les conseils municipaux des communes membres de la CCPO, conformément aux dispositions prévues à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le bilan de concertation dressé dans la présente délibération, et également joint dans son intégralité à la présente délibération ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté en Conseil Communautaire le 10 avril 2024.

Monsieur le Maire précise la procédure mise en œuvre pour l'élaboration du PLUi :

- Par délibération en date du 20 décembre 2017, le Conseil Communautaire du Pays d'Olmes a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres.

- Le projet de PLUi a déjà fait l'objet d'un arrêt en Conseil Communautaire le 14/12/2022.

- Toutefois, bien que voté à l'unanimité par les élus, plusieurs avis, dont celui de l'Etat et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), suggèrent aux élus du territoire de revoir le projet, notamment pour y apporter de la cohérence en matière de justifications et de phaser davantage l'urbanisation.

- Dans ce contexte, les élus du Pays d'Olmes ont accepté de revoir le projet pour répondre aux attentes des partenaires et se rapprocher des objectifs de la loi Climat et Résilience promulguée le 22 août 2021.

- Ce travail a été mené entre le mois d'août 2023 et le mois d'avril 2024, et a donné lieu à de nombreux échanges et rencontres avec les partenaires et les élus des communes concernées par les modifications.

- Un nouveau temps de concertation a été mené en conséquence, entre le 31/07/23 et le 15/10/23.

- Les modifications apportées au projet ont conduit les élus du Pays d'Olmes à une nouvelle décision du Conseil Communautaire pour l'arrêt du projet PLUi amendé.

- Ainsi, le 10 avril 2024 les élus communautaires ont voté favorablement et à l'unanimité le nouveau projet de PLUi.

- 2 OAP thématiques :
 - 1 OAP économique et commerciale, visant à illustrer la dimension économique et commercial (OAP obligatoire dans le cadre de l'article L151- 6 du Code de l'Urbanisme) ;
 - 1 OAP patrimoniale, visant à préserver le patrimoine bâti et paysager du territoire.
- 1 OAP secteur d'aménagement, visant à définir les principes d'aménagement de quelques secteurs de développement urbain où les projets, par la surface concernée ou la diversité dans la programmation, nécessitent le recours à ce type d'OAP.
- Deux zones à urbaniser en application de l'article L 122-7 du Code de l'Urbanisme à Bénéix et Montségur. Pour rappel, ces deux projets ont été présentés en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 12 décembre 2022 à la Préfecture de l'Ariège et ont obtenu un avis favorable.

Les **dispositions opposables aux opérations d'urbanisme et d'aménagement** sont rapportées dans le règlement écrit, le règlement graphique, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et dans les zones à urbaniser en application de l'article L 122-7 du Code de l'Urbanisme.

Suite à l'arrêt du PLUi en Conseil Communautaire le 10 avril 2024, celui-ci est maintenant soumis pour avis aux Conseils municipaux des communes membres. Dans le cadre de l'article R153-5 du Code de l'urbanisme, ces délibérations devront être envoyées au Président de la CCPO dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du PLUi par le Conseil Communautaire. Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Le Maire attire également l'attention des Conseillers municipaux sur les dispositions de l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, à la suite de l'arrêt du PLUi en Conseil Communautaire, chaque commune devra afficher en mairie pendant 1 mois la délibération de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes arrêtant le PLUi.

Monsieur Maire précise ensuite le résultat du bilan de concertation envoyé avec le dossier du PLUi aux élus municipaux et annexé à la présente délibération :

- Afin de communiquer sur le projet du PLUi, les documents validés par les élus ont été mis en ligne sur le site de la CCPO ainsi qu'au fur et à mesure de son élaboration : diagnostic socio-économique, état initial de l'environnement, groupes territoriaux, Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), règlement graphique et règlement écrit ;
- Une revue de presse est également mise à disposition sur le site internet contenant les articles relatifs au PLUi recensés depuis le début de la procédure ;
- Entre l'ouverture du registre de concertation le 18 janvier 2018 et l'arrêt du PLUi le 14 décembre 2022, la Collectivité a pris en compte 60 doléances d'habitants du territoire. Les doléances recensées ont été écrites directement dans le registre mis à disposition au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ou envoyées par courrier à la CCPO et adressées au Président ;
- Dans le cadre du second arrêt du PLUi, une seconde phase de concertation a été ouverte du 31 juillet 2023 au 15 octobre 2023 avec 30 doléances enregistrées ;
- Une première série de réunions publiques a été organisée en mai 2019 pour la présentation de la procédure du PLUi ainsi que des enjeux du diagnostic ;
- Une deuxième série de réunions publiques a été organisée en septembre 2019 pour la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Et une troisième série de réunions publiques a été organisée en novembre 2022 pour la présentation du projet de PLUi avant l'arrêt en Conseil Communautaire ;

- Le nouveau projet de PLUi a été soumis pour avis, avant l'enquête publique, aux articles L 153-16, L. 153-17 et R 153-6 du Code de l'Urbanisme, aux communes membres de la Communauté de Communes, aux personnes visées aux articles précités et à celles qui en ont fait la demande.

- Ils disposeront d'un délai de 3 mois pour rendre leur avis, conformément à l'article R 153-4 du Code de l'Urbanisme.

- Le projet du PLUi arrêté sera ensuite soumis à enquête publique, ce qui permettra aux habitants du territoire de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation du PLUi.

La présente délibération comprend :

- une présentation synthétique du projet PLUi ;
- un bilan de la concertation publique qui doit être établi avant l'arrêt, également joint dans son intégralité à la présente délibération.

Présentation du dossier de PLUi arrêté en Conseil Communautaire le 10 avril 2024 :

Le dossier de PLUi est constitué des documents suivants :

- La **Procédure** : les délibérations prises depuis le début de la procédure ainsi que le bilan de concertation qui sera annexé à la présente délibération.

- Le **Rapport de présentation** composé notamment de l'état initial de l'environnement, du diagnostic socio-économique et agricole, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet et de l'analyse des incidences du projet de PLUi sur l'environnement.

- Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui décline les orientations construites à partir des enjeux issus du diagnostic.

Il s'articule autour des cinq axes suivants :

AXE 1/ Renforcer l'attractivité touristique dans l'esprit de la démarche Grand Site de France ;

AXE 2/ Soutenir et faciliter le développement économique par l'implantation et le maintien d'activités ;

AXE 3/ Penser un aménagement urbain innovant et ambitieux : priorité à la densification et au « recyclage » des zones urbanisées ;

AXE 4/ Proposer une offre de services et d'équipements adaptés aux besoins des habitants et de la jeunesse ;

AXE 5/ Préserver et valoriser l'environnement et les paysages : marqueurs de l'identité du territoire.

- Les **Pièces réglementaires** qui comprennent un règlement graphique et un règlement écrit.

- Les **Annexes** indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme, et notamment les servitudes et prescriptions.

- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD et le règlement écrit. Le projet prévoit :

- o 44 OAP sectorielles, visant majoritairement à développer des zones urbaines ou à urbaniser, notamment pour produire les logements nécessaires à l'accueil démographique escompté.

- Au total, 12 réunions publiques ont été organisées dans 10 communes du territoire. Une série de réunions publiques s'est déroulée dans chacun des quatre secteurs du territoire, conformément aux modalités de collaboration intercommunale ;
- L'ensemble de ces réunions publiques ont été annoncées par voie de presse, sur le site internet de la CCPO et sur les réseaux sociaux.

Considérant les modifications apportées au dossier en réponse aux attentes formulées par plusieurs personnes publiques associées,

Considérant qu'il ressort du bilan de la concertation que les modalités de la concertation préalable prévues dans la délibération du 20 décembre 2017 ont bien été respectées,

Considérant par ailleurs que cette concertation menée pendant la durée d'élaboration du projet a constitué une démarche globalement positive et qu'elle a été l'occasion d'échanges et a permis l'expression de remarques qui ont enrichi le projet au fur et à mesure de son élaboration.

Le Conseil, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité des membres présents, 15 voix pour :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes arrêté le 10 avril 2024 **SOUS réserve** de la prise en compte des observations suivantes ayant trait à la réalisation de projets économiques vitaux sur le territoire du Pays d'Olmes ;
 - **Acceptation du projet de création d'un espace commercial sur la commune de Laroque d'Olmes au lieu dit « Bourges » (Projet PECH)**
 - **Acceptation du projet de création d'une usine de fabrication de géotextile**
 - **Acceptation de la création d'une MSP laroquaise...**

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
Patrick LAFFONT



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

2024-CM6-D6

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le 15/07/2024



ID : 009-210901575-20240712-2024CM6D6-DE

Contribution n°34 (Web)

Proposée par Olivier

(09amans@gmail.com)

Déposée le dimanche 13 octobre 2024 à 23h22

Adresse postale : 41 impasse fleurie 09300 Leychert

une prescription de préservation paysagère a été mise en place sur la partie sud portion 162 correspondant au sud des parcelles 1592 et 1204. Il s'agit d'une erreur, la demande de la commune était de pouvoir désenclaver sa parcelle communale 1471, qui donne accès à deux appartements communaux 1470 et à l'ancienne mairie et salle des fêtes, qui seront certainement réhabilités ou transformés en appartements dans le temps.

La butte des terrains 1592 et 1204 dans leurs parties sud, pourrait permettre la sortie en rejoignant le chemin 1603 qui donne sur la départementale, sans préjudice pour les propriétés avoisinantes. .

cette demande était déjà d'actualité lorsque j'étais maire de la commune;

merci de bien vouloir rectifier!

Contribution n°35 (Web)

Proposée par MARQUIS André

Déposée le lundi 14 octobre 2024 à 14h14

Adresse postale : 21 chemin du prat d'amount 0960 aigues vives

Je suis propriétaire des parcelles 550, 549, 548, 551, classée en zone Nr dans le PLU de DREUILHE. Sur cette zone j'ai confiée une étude au BE EUROCAPE en vue d'une installation photovoltaïque au sol. Le maire (M. Jacques CAROL) était informé ainsi que tous les acteurs concernés (chambres consulaires, préfecture etc.). La préfecture a bloqué dans l'attente du PLUi qui a modifié dans son projet le zonage désormais classé A sans raison, ni explication.
Je refuse cette modification de zonage et je souhaite maintenir le zonage Nr pour achever mon projet qui participe à la production d'une énergie durable.

Contribution n°36 (Web)

Proposée par PECHEU Brian
(brianrpo@hotmail.fr)

Déposée le lundi 14 octobre 2024 à 14h34

Adresse postale : 28 cami del pijoulet 09600 tabre

J'hérite de ma grand-mère la parcelle sise à LAVELANET lieudit La Fajousse rue de l'industrie cadastrée section D numéro 61.

Cette parcelle est classé A dans le projet de PLUi, alors qu'elle est entourée d'habitations.

Je souhaite pouvoir être classée en zone U afin de pouvoir construire ma maison d'habitation principale.

Contribution n°37 (Web)

Proposée par RICHOU Genviève

Déposée le lundi 14 octobre 2024 à 15h09

Je suis Mme RICHOU maire de L'AIGUILLON et j'interviens pour Mme BONNAMIC et M. POUSSE. La parcelle de Mme BONNAMIC est classée Nr et demeure inconstructible. La parcelle de M. POUSSE est partiellement inondable compte tenu de la topographie les lieux. Il serait judicieux de reporter la partie inondable sur une nouvelle partie constructible de sa parcelle.

Contribution n°38 (Web)

Proposée par PAMIES Brigitte

(guada97@hotmail.fr)

Déposée le lundi 14 octobre 2024 à 16h55

Adresse postale : 38 ter rue Lamartine 09600 LAROQUE d'Olmes

Je demande que ma parcelle C1980 à Laroque d'Olmes soit remise en zone constructible comme elle l'était sur le POS. J'ai hérité en nue propriété de cette parcelle et nous avons réglé l'impôt sur la succession sur la valeur "constructible " de cette parcelle. Fort de cette constructibilité j'ai viabilisé ce terrain (EDF, EAU), Eaux usées avec le tabouret en attente (assainissement collectif), Eaux pluviales, ce qui a représenté un coût. Le terrain est accessible par un chemin privé qui m'appartient et dessert cette parcelle. Il y a actuellement un abri qui sert de dépôt qui apparait sur le cadastre. J'ai fait un courrier dans le même sens lorsque j'ai eu connaissance de ce PLUi. Ce terrain est en continuité de la future zone UB1 attenante à ma parcelle (C1979).

Contribution n°39 (Web)

Proposée par BERLIAC Marie-Christine
(berliac.mc@orange.fr)
Déposée le lundi 14 octobre 2024 à 18h49
Adresse postale : 27 rue Caraman 31000 Toulouse

Ma contribution concerne la parcelle A 289.

Un certificat d'urbanisme a été délivré par la DDT de Foix le 13/02/2024 pour une division du terrain en deux lots pour construction future.

Par lettre recommandée du 23/09/2024 réceptionnée le 30/09/2024, la DDT m'a informée qu'il était désormais nécessaire de faire trois lots, le terrain étant dans un secteur soumis à un seuil de densité minimale de construction.

Or, ce terrain est en forte pente (12% d'après l'étude de sol réalisée) et au bord de la route D117, il est impossible d'envisager la division en trois lots.

Je demande donc la suppression du secteur soumis à un seuil de densité minimale sur ma parcelle.

Contribution n°40 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par BERTRAND Gilbert & Béatrice

Déposée le mardi 15 octobre 2024 à 10h31

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

2 documents associés

contribution_40_Communaute de Communes du Pays d'Olmes_1.png

contribution_40_Communaute de Communes du Pays d'Olmes_2.pdf

01 LV2 01

Observations du public

14/10/2024 Montfermeil 93000, parcelle: 3104 section A

objet: réduction de la surface constructible

Nous souhaiterions que la parcelle soit maintenue constructible comme elle l'était lors du CV de 2016.

Gilbert et Béatrice Bertrand



01

14/10/2024

LV2 01

M. DIEZMANO Gilbert
et Bache

Commune. MONTFERRIER

PJ 1/1

Département
ARIÈGE

Commune :
MONTFERRIER

Section : A
Feuille : 000 A 05

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/04/2016
(fuseau horaire de Paris)

©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Parcelle n° 3104 → ^{Surface} 3124m²

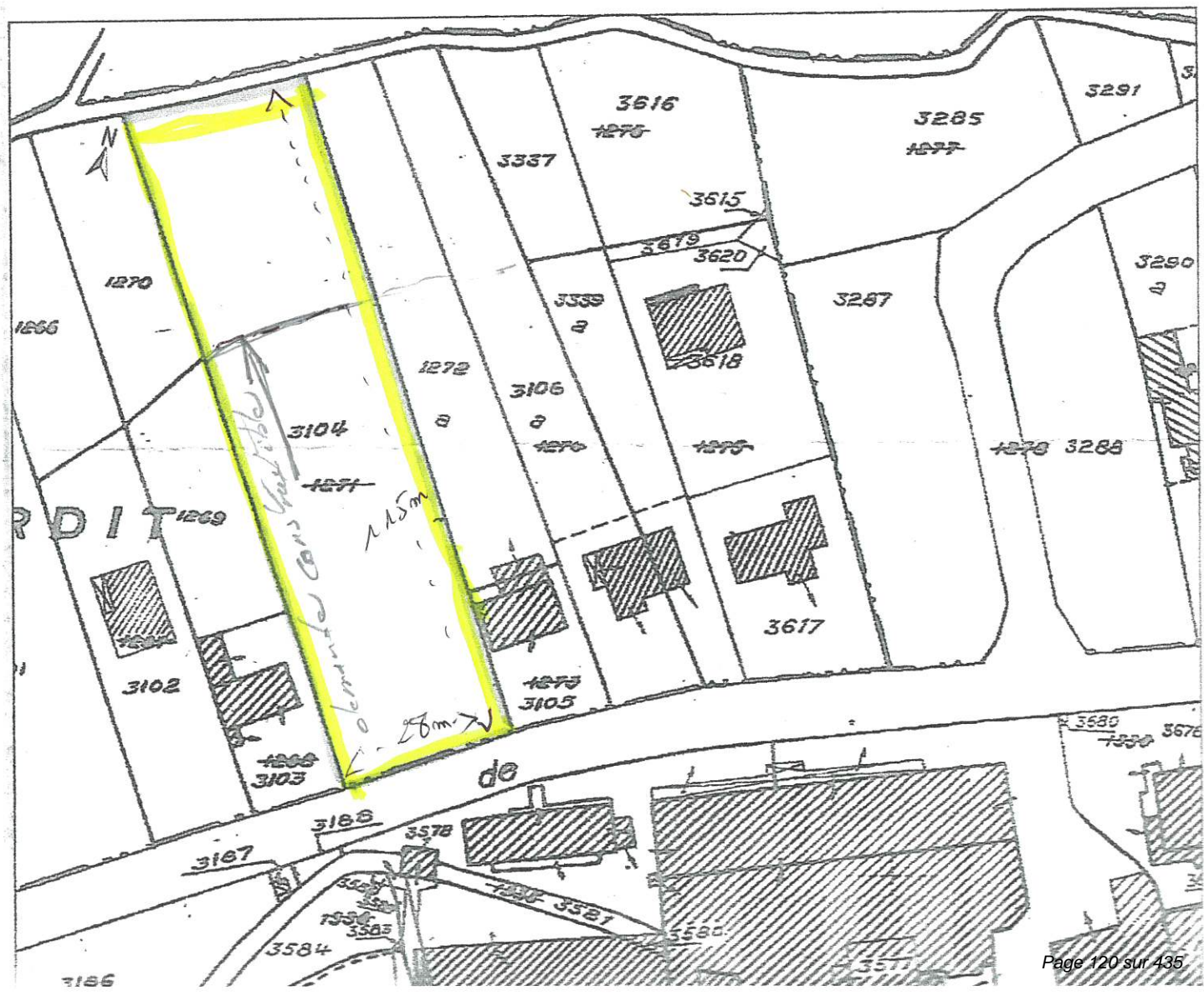
Longueur 115m

largeur 28m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
FOIX

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Contribution n°41 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par BERTRAND Gilbert & Béatrice

Déposée le mardi 15 octobre 2024 à 10h36

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

2 documents associés

contribution_41_Communaute de Communes du Pays d'Olmes_1.png

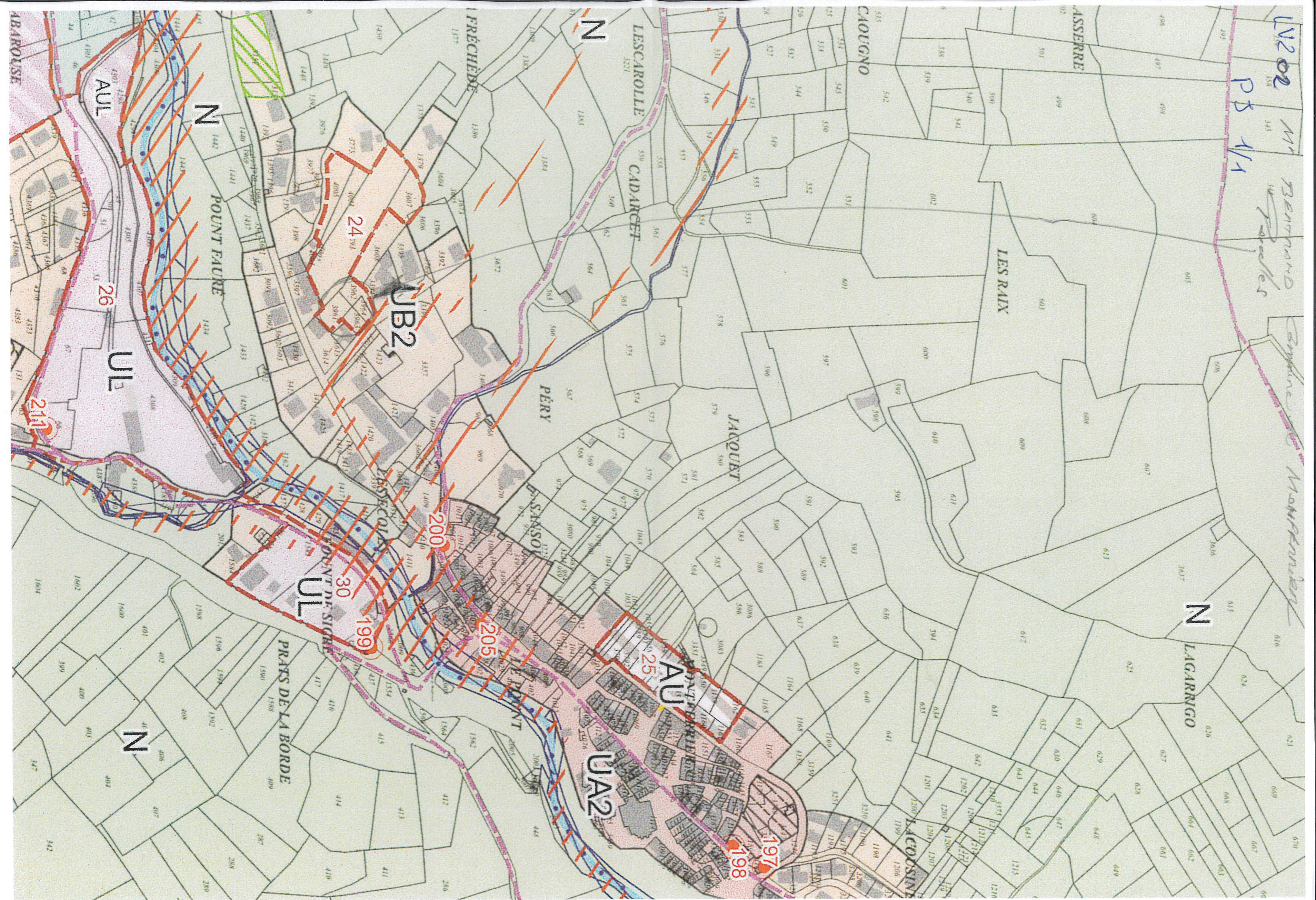
contribution_41_Communaute de Communes du Pays d'Olmes_2.pdf

LV2(02)

Montfermeil 09300 - la Freychette zone UB2: propriétaires
de ~~de~~ parcelles de l'OAP N°24 parcelles N°3961, 3962, 3963, 3964.
L'accès à l'OAP24 ne peut avoir lieu que par notre parcelle.
Que se passe-t-il si nous ne sommes pas vendeurs?

Gilbert et Béatrice Bertrand





Contribution n°42 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par GARCIA Kévin

Déposée le mardi 15 octobre 2024 à 10h38

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

2 documents associés

contribution_42_Communaute de Communes du Pays d'Olmes_1.png

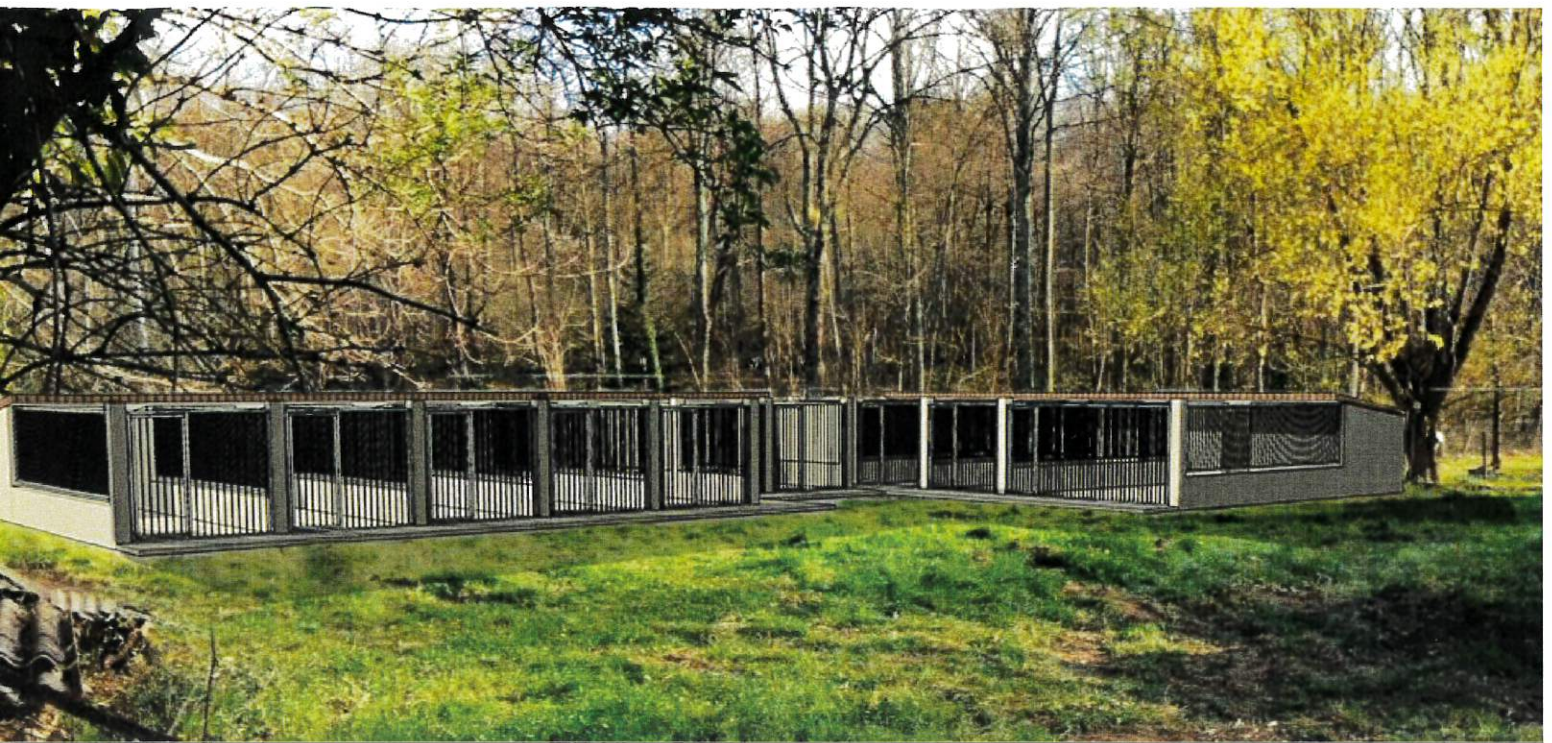
contribution_42_Communaute de Communes du Pays d'Olmes_2.pdf

LV2 (03) Las vignas 09300 Dreuilhe Garcia Keün
14/10/2024 parcelles 0577 6510 / 0381 .

Je constate que les parcelles concernant la construction
de mon élevage canin (chenil) sont bien en zone A
du PLU; afin de pouvoir déposer mon permis de
construire .

Garcia Keün





Contenu :

PC1a-1b - Localisation & Situation

PC 2-5a - Plan de Masse projet & Plan de Toiture projeté

PC4-6-7-8 - Notice descriptive & Photos proches et lointaines & Insertion du projet
PC3-5 - Coupes & Façades

Demande de Permis de Construire concernant :

Chenil

M. Garcia

Gérant de l'EIRL BBH

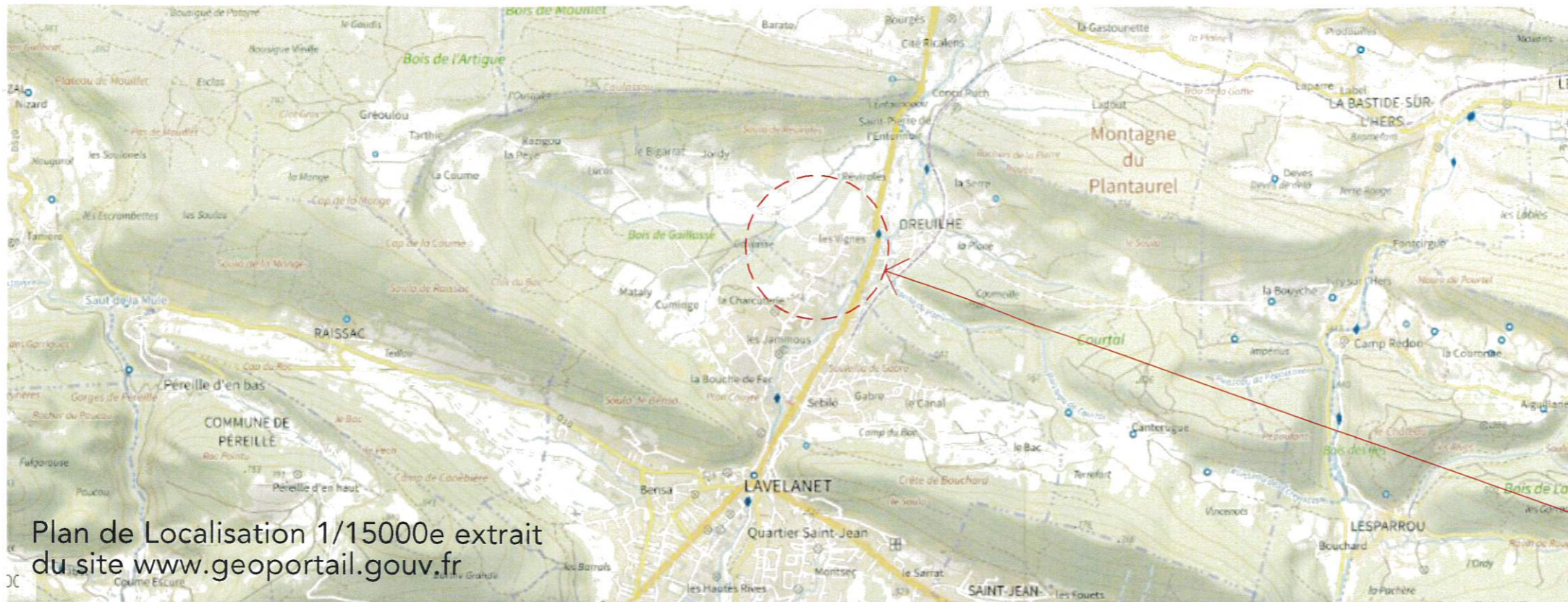
Las Vignos, Dreuilhe (09300)

06.47.07.53.10

Dessiné par : Isabelle Hody Architecture

ISABELLE HODY * **
ARCHITECTE D.P.L.G.
CS: 49351773400015

Fait à Mirepoix, Mai 2022



Plan de Localisation 1/15000e extrait du site www.geoportail.gouv.fr

Mr Garcia, Dreuilhe (09)

Création d'un chenil, à Dreuilhe, en zone A.

Parcelles 0577, section 0B feuille 1 du cadastre.

Monsieur Garcia est également propriétaire des parcelles 0381 et 0510.

Localisation du village

Chenil



Plan de Situation 1/1000e extrait du site www.cadastre.gouv.fr

Chenil
 M. Garcia gérant de l'EIRL BBH
 Las vignos, Dreuilhe (09300)

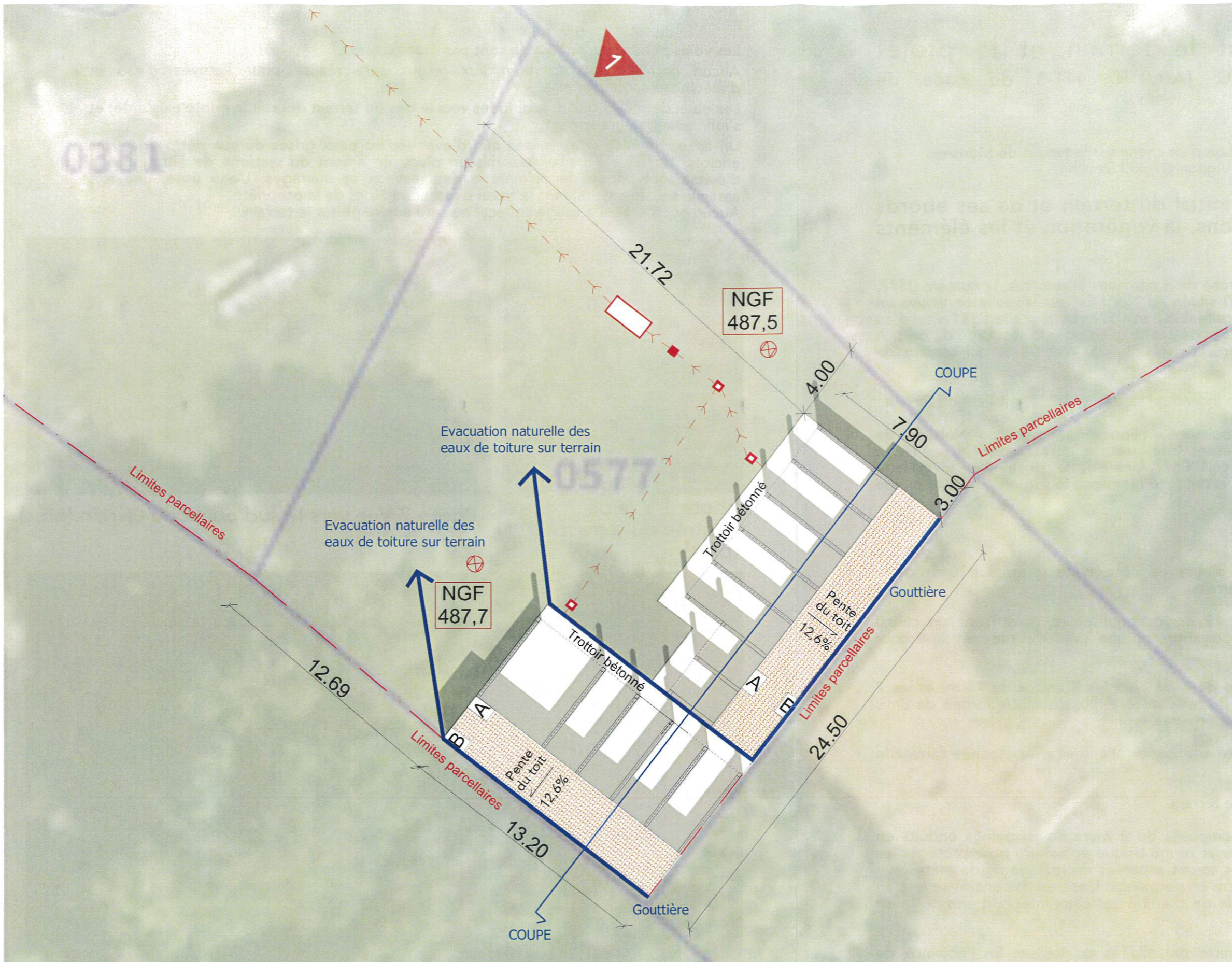


Dessiné par : Isabelle Hody Architecture

PC
 1a
 1b

Localisation & Situation

Mai 2022
 Echelle 1/1000e



Mr Garcia, Dreuilhe (09)

Création d'un chenil, à Dreuilhe, en zone A.

Parcelles 0577, section 0B feuille 1 du cadastre.

Enclos : 185 m²

Niveau de référence Chenil = Niv.00 = Sol existant = NGF 487,6 m

1: Accès parcelle

A : Faîtage Chenil +489,7
B : Gouttière Chenil +489,2

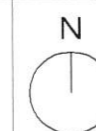
Sol enclos +487,68

Système d'assainissement type filtre compact :

- Dispositif d'assainissement
- Filtre à paille
- Regard EU

Plan de Masse et plan de Toiture 1/200e extrait du site www.geoportail.gouv.fr

Chenil
M. Garcia gérant de l'EIRL BBH
Las vignos, Dreuilhe (09300)



Dessiné par : Isabelle Hody Architecture		<small>ESCALE 1/200</small> <small>PROJETÉ PAR P. L. G.</small> <small>02 483112440010</small>	
PC	2	Plan de masse & Plan de Toiture Projeté	Mai 2022
	5a		Echelle 1/200 ^e

Ceci n'est pas un plan d'exécution, et ne peut en aucun cas être utilisé comme tel.

PC4. Notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu [Art. R. 441-3 du code de l'urbanisme]

Le projet présenté consiste en la réalisation d'un chenil sur le terrain de Monsieur Garcia Kévin, gérant de la SCI BBH, Las Vignos, 09 300 Deuilhe.

1. Présentation de l'état initial du terrain et de ses abords indiquant les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants.

Le terrain de Monsieur Garcia est composé de 3 parcelles attenantes, la numéro 0577, 0510 et 0381. La parcelle numéro 0510 située au Nord-Est sur laquelle se trouve un hangar agricole existant dessert la parcelle 0381 et 0577. La parcelle 0381 située au Nord-Ouest du terrain, accueille un hangar de petite taille pour le stockage du bois. A l'Est et au Sud-Est se trouve deux parcelles voisine (0511 et 0578) qui servent de champs de culture pour divers légumes.

La première maison à usage d'habitation individuel se trouve à 200 m à l'Est du terrain.

La végétation consiste en une série de buissons en lignes le long du côté Nord-Est de la parcelle, un arbre y est également présent. Une forêt de feuillus constitue une limite naturelle sur le côté Sud-ouest de la parcelle 0577. Une clôture constituée d'un grillage souple en métal avec des piquets de bois délimite la propriété sur le Sud-Est ainsi que sur le pourtour des parcelles.

2. Présentation du projet :

Le terrain ne sera pas modifié par le projet, si ce n'est un décapage sur 30 cm de la terre végétale qui sera remplacée sur le terrain.

Le projet consiste en la création de 12 enclos pour chien constituant un chenil d'élevage professionnel. Les enclos comporteront une partie abritée et une cour extérieure grillagée.

La partie abritée dispose d'une surface de 4 m² pour les 9 enclos de 15 m² et les 2 enclos de 10 m². Un unique enclos de 30 m² disposera d'une surface abritée de 8m². L'espace restant étant dédié aux cours extérieures.

Aucun aménagement extérieur n'est prévu excepté une terrasse bétonnée faisant le pourtour d'une partie des enclos.

La végétation ne sera pas modifiée sur le terrain.

Les espaces abrités des enclos sont composés de 4 murs de parpaings enduits en couleur gris clair et d'une tôle en bac acier rouge brique en toiture pour protéger les chiens de la pluie. Les cours extérieures seront séparées du grillage rigide métallique sur les côtés posés sur un muret de 52 cm en parpaings. L'entrée des enclos se fera au bout des cours extérieures par une grille de chenil à barreaux intégrant une porte en barreaux d'acier soudés.

L'implantation du chenil jouxte les limites parcellaires du terrain. En l'absence de voisinage, le projet ne gêne pas la vue.

Les aménagements ne dégraderont donc pas le caractère existant ni le paysage.

Les voies et espaces publics ne sont pas modifiés.

Aucun nouveau raccordement aux réseaux sera réalisé pour l'arrivée d'eau et d'électricité sur la parcelle.

Les eaux de pluies seront redirigées vers le bas du terrain qui suit la pente existante, et s'infiltreront naturellement.

Un filtre compact sera réalisée afin d'évacuer les eaux grises dû aux nettoyages des enclos. Un filtre à paille sera mis en place en amont du système de filtration afin d'éviter tout risque de colmatage des réseaux et ouvrages. L'eau usée, une fois assainie se déversera dans le fossé existant au Nord de la propriété.

Aucun équipement à usage collectif ne sera aménagé sur le terrain.



Photo 1 Vue de l'entrée du terrain (près)

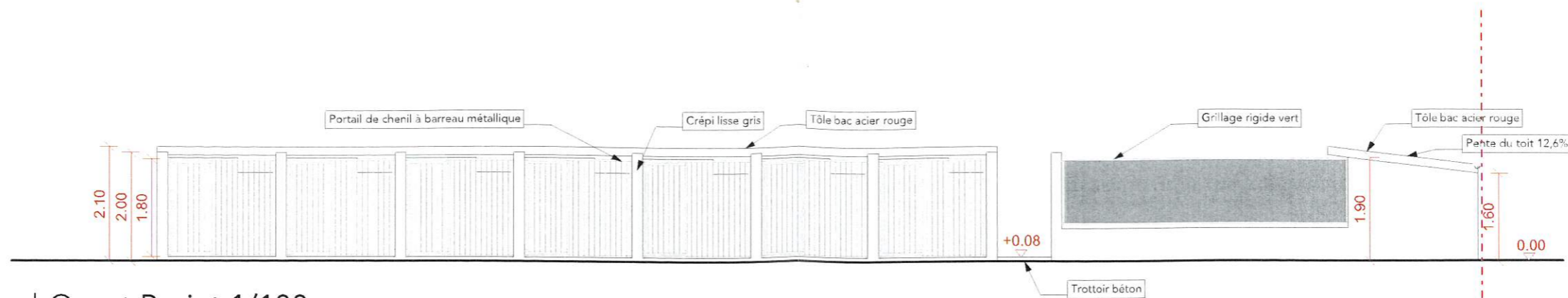


Photo 2 Vue vers le sud ouest du terrain (près)

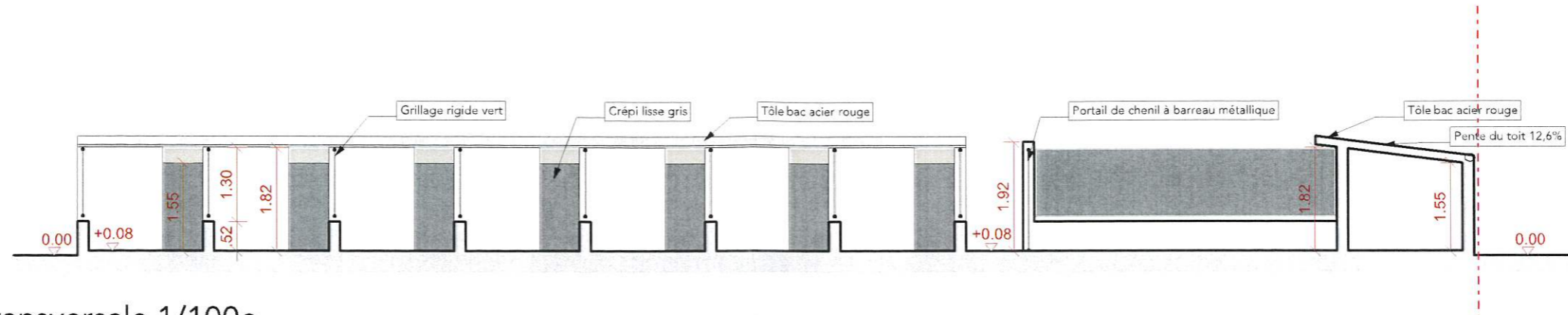


Insertion vue vers le Sud-Ouest du terrain

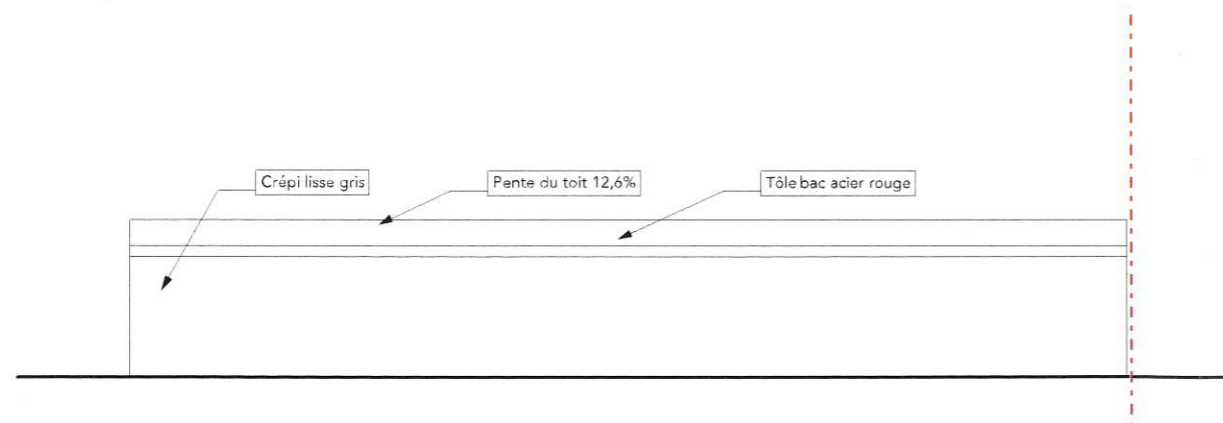
Chenil M. Garcia gérant de l'EIRL BBH Las vignos, Dreuilhe (09300)	Dessiné par : Isabelle Hody Architecture		Mai 2022
	PC	4-6 7-8	
Ceci n'est pas un plan d'exécution, et ne peut en aucun cas être utilisé comme tel.			



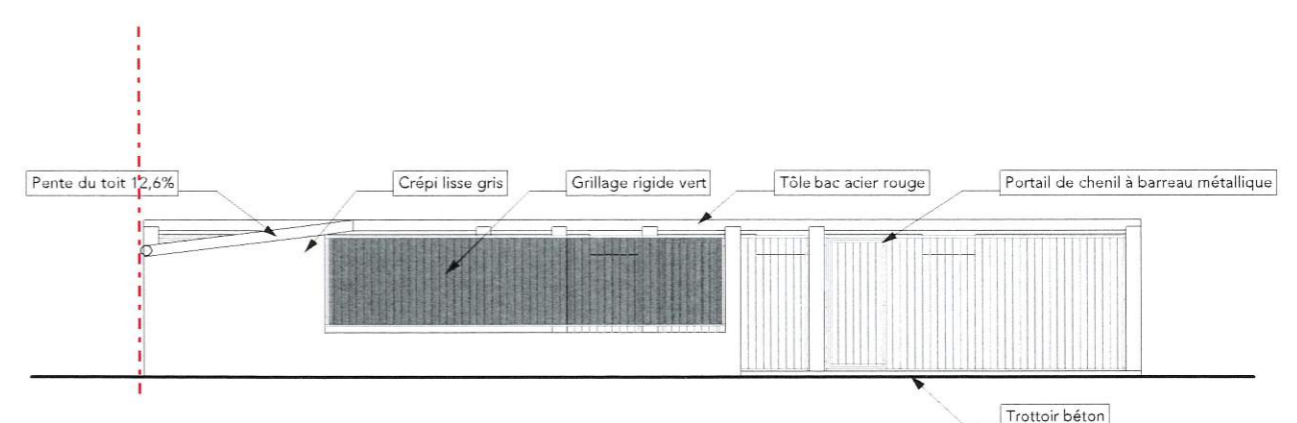
Façade Nord-Ouest Projet 1/100e



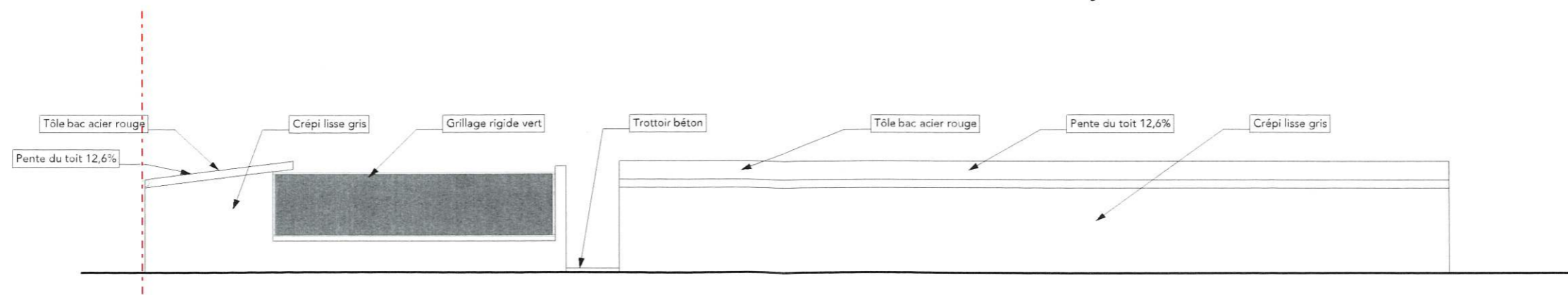
Coupe Transversale 1/100e



Façade Sud-Ouest Projet 1/100e



Façade Nord-Est Projet 1/100e



Façade Sud-Est Projet 1/100e

Chénil
M. Garcia gérant de l'EIRL BBH
Las vignos, Dreuilhe (09300)

Dessiné par : Isabelle Hody Architecture

PC
3
5

Coupe & Façades
Projetées

Mai 2022
Echelle 1/100e

Contribution n°43 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par FABRE Chantal

Déposée le mardi 15 octobre 2024 à 10h39

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document associé

contribution_43_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_1.png

LV2 (04)

14/10/2024

FABRE Chantal

Roquefixade

Senepongue

Pour obtenir informations



Contribution n°44 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par ROBERT Finance, SALIES Thierry, BARBAT Thierry, LARTIGUE Christian, SALLES Denis, FRANCOIS Michel, QUINION Françoise

Déposée le mardi 15 octobre 2024 à 10h40

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document associé

contribution_44_Communaute de Communes du Pays d'Olmes_1.pdf

DEMANDE N° 1 : SUPPRESSION D'UNE ZONE AUL (Opération n°28 OAP)

Préambule

Les signataires constatent que le projet de PLUi mis à l'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune consultation de la population de Montségur, et n'a pas été examiné, discuté, ni délibéré par le conseil municipal.

Ils contestent donc la légitimité et la validité démocratique de certaines dispositions qui y figurent.

Les signataires demandent à la commission d'enquête de constater que la **création d'une zone AUL à 100m environ de l'extrémité ouest du village de Montségur**, au lieu-dit « Cap del prat », en dessous de la voie piétonne communale appelée « chemin del prat » n'a aucune utilité et serait nuisible au site.

Ils demandent à la commission d'enquête de proposer sa suppression .


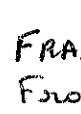
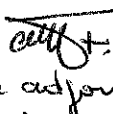

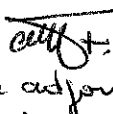
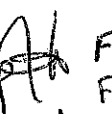
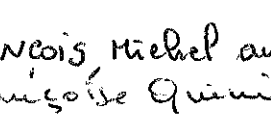
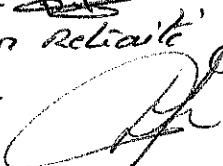
Cette zone proposée pour une « urbanisation à caractère de loisir » aurait pour effets :

- de porter gravement atteinte à une vue traditionnelle remarquable du village blotti au pied du château (vue qui fait l'objet de cartes postales depuis le début du 20ème siècle, qui est recensée comme vue remarquable dans le Périmètre Délimité des Abords du château, qui figure en page de couverture du document « Opération Grand Site »). Des constructions médiocres implantées à 100m du village actuel nuiraient gravement à l'harmonie de cette vue et seraient en contradiction avec l'objectif cité dans l'OAP.

- de créer une nouvelle infrastructure d'accueil touristique similaire à celles déjà existantes aux deux portes d'entrée du site (Montferrier et Fougax), en contradiction avec la logique d'ensemble d'un PLUi consistant à ne pas créer dans chaque commune des infrastructures redondantes.

- nuirait à la vie économique du village en créant une concurrence bien inutile pour les chambres d'hôtes et la remise en fonctionnement de l'hôtel Costes.

On notera enfin que, compte tenu du fort dénivelé entre la RD9 et la zone envisagée, il serait nécessaire de créer une voie d'accès qui ne pourrait qu'interférer avec la zone actuelle de camping.

Robert FINANCE, ancien maire 2014-2020  FRANCOIS Michel ancien Maire 2008-2014  
 Thierry SALLES, ancien conseiller  Françoise Quimion, ancienne maire adjoint 
 Thierry Barbet ancien conseiller 
 Christian LARTIGUE Pédicou Reliait' 
 Denis SALLES Reliait' 

DEMANDE N° 2 : SUPPRESSION D'UNE ZONE NL (OAP n°28)

Préambule

Les signataires constatent que le projet de PLUi mis à l'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune consultation de la population de Montségur, et n'a pas été examiné, discuté, ni délibéré par le conseil municipal.

Ils contestent donc la légitimité et la validité démocratique de certaines dispositions qui y figurent.

Les signataires demandent à la commission d'enquête de constater que la **création d'une zone NL**, au lieu-dit «Roc del Barral », **n'a aucune utilité et porte atteinte à la vie du village et de ses habitants :**

- cette zone, qui vise à agrandir le camping actuel, ne correspond à aucun besoin réel, dans la mesure où on peut constater que le camping actuel ne fait jamais l'objet d'une occupation importante.
- L'agrandissement se ferait au détriment de jardins qui sont effectivement entretenus et cultivés par des habitants.

Ils demandent à la commission d'enquête de proposer sa suppression .

Robert FINANCE, ancien maire 2014-2020
 Thierry d'ALCES, ancien conseiller
 Denis SILLON
 Thierry B-L
 François, Michel ancien maire 2008-2014
 François Quinon, ancienne maire adjoint
 Christian Lantique
 Frédéric Retraite
 Heimir

DEMANDE N° 3 : SUPPRESSION D'UNE ZONE AUE (Zone de Projet n°2 OAP)

Préambule

Les signataires constatent que le projet de PLUi mis à l'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune consultation de la population de Montségur, et n'a pas été examiné, discuté, ni délibéré par le conseil municipal.

Ils contestent donc la légitimité et la validité démocratique de certaines dispositions qui y figurent.

Les signataires demandent à la commission d'enquête de constater que la **création d'une zone AUE projetée au lieu-dit « coume-guilhem »**, à proximité de la stabulation de Monsieur Thierry Barbat, éleveur, **n'a aucune utilité et serait nuisible** au développement de l'activité économique ultérieure de cette exploitation.

Cette zone AUE présentée dans l'OAP pages 137 et 138,

- n'a aucune utilité prévisible, puisque les équipements publics évoqués ont déjà été réalisés : maison de la chasse en 2017 utilisant le parking municipal attenant, garage municipal pour tracteur déneigeur en 2019- voir bulletins municipaux correspondants.

- serait nuisible au développement ultérieur de l'exploitation située à proximité, tel qu'il est projeté par l'éleveur actuel et ses enfants ; Il serait particulièrement préjudiciable de lui retirer 2000m2 de terre agricole à coté de son bâtiment d'exploitation pour y implanter un « chenil associatif » ? (qui existe déjà sur une parcelle privée), et 20 places de parking.

Ils demandent à la commission d'enquête de proposer sa suppression.

Robert FINANCE, ancien maire 2014-2020
 Thierry SALLES, ancien conseiller
 Denis SALLES
 François, Michel ancien maire 2008-2014
 Françoise Quimion, ancienne maire adjoint
 Christian LARTIGUE, épideciin retraité
 Thierry Barbat

DEMANDE N° 4 : SUPPRESSION D'UNE ZONE NLPréambule

Les signataires constatent que le projet de PLUi mis à l'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune consultation de la population de Montségur, et n'a pas été examiné, discuté, ni délibéré par le conseil municipal.


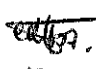

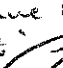



Ils contestent donc la légitimité et la validité démocratique de certaines dispositions qui y figurent.

Les signataires demandent à la commission d'enquête de constater que la **création d'une zone NL projetée au lieu-dit « Fournas » n'a aucune utilité et interférerait avec l'utilisation actuelle des parcelles situées dans cette zone :**

- Cette zone n'a aucune utilité prévisible, dans la mesure où il existe à proximité une zone de loisirs dénommée « plagette de courtaluc » qui, même en été, n'a jamais connu une fréquentation exagérée.

- Cette zone viendrait interférer avec les usages existants ou envisagés : travail du bois de chauffage, pâture pour chevaux.

Ils demandent à la commission d'enquête de proposer sa suppression.

Robert FINANCE ancien maire 2014-2020  FRANCIS, Michel ancien maire 2008-2014 
Thierry SALLES, ancien conseiller  Françoise Quimion, ancienne maire adjointe 
Denis SARRIS  Christian LARTIGUE ancien retraité  Quimion
Thierry Bonhat 

DEMANDE N° 5 : Suppression d'une disposition inacceptable du Règlement
Applicable

Préambule

Les signataires constatent que le projet de PLUi mis à l'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune consultation de la population de Montségur, et n'a pas été examiné, discuté, ni délibéré par le conseil municipal.

Ils contestent donc la légitimité et la validité démocratique de certaines dispositions qui y figurent.

Dans le Règlement- pièce 4A- DC 22 page 30 : il est mentionné que « **toutes les constructions... auront...l'impossibilité de changer de destination vers une autre destination (Montségur) »**

Cette disposition, spécifique à Montségur, porte gravement atteinte à la liberté des propriétaires de disposer de leur bien. **Elle doit être supprimée.**

Robert FINANCE, ancien maire 2014-2020
Thierry SAILLON, ancien conseiller
Denis SARRAS
Thierry B.
Francois, Michel ancien maire 2008-2014.
Françoise Quimion, ancienne maire adjoint
Christian Lantique
Quimion

DEMANDE N° 6 : ENERGIE SOLAIRE

Préambule

Les signataires constatent que le projet de PLUi mis à l'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune consultation de la population de Montségur, et n'a pas été examiné, discuté, ni délibéré par le conseil municipal.

Ils contestent donc la légitimité et la validité démocratique de certaines dispositions qui y figurent.

La lecture du Règlement Applicable (pièce 4A) fait apparaître (DC17 page 27) qu'on encourage le solaire, mais à Montségur le solaire est interdit en zone N (page 82), NP (page 91), A (page 96, sauf en toiture) et en zone urbaine, c'est à dire partout.

Ce DC 17 devrait être modifié de façon positive en indiquant comme principe général que l'installation de panneaux solaires est possible lorsqu'elle ne nuit pas à la qualité paysagère, c'est à dire lorsque cette installation n'est visible ni du château, ni des espaces publics du village.

Par ailleurs les signataires considèrent qu'on ne peut exclure de développer dans une démarche collective une installation de production d'énergie solaire dans une zone éloignée du village, non visible ni du château, ni du village, sur la pente située au dessus de la zone agricole au lieu-dit « La Ribette ». Cela pourrait faire l'objet d'une zone classée Nr comme à Laroque d'Olmes.

Les signataires demandent à la commission d'enquête de prendre en compte ces deux demandes dans leur rapport

Robert FINANCE ancien maire 2014-2020
 Hervé SALLÉS ancien conseiller
 Denis SARRA
 Thierry BOUTIER
 François, Michel ancien maire 2008-2014
 Françoise Guinion, ancienne maire adjoint
 Christian Lartigue
 Gidecin

DEMANDE N° 7 : Précisions ou corrections diverses à apporter au Règlement
Applicable

Préambule

Les signataires constatent que le projet de PLUi mis à l'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune consultation de la population de Montségur, et n'a pas été examiné, discuté, ni délibéré par le conseil municipal.

Ils contestent donc la légitimité et la validité démocratique de certaines dispositions qui y figurent.

- définition de la destination « habitation logement (page 7 du règlement) : cette définition est trop limitative ; elle ne permet pas de prendre en compte un gîte d'étape capable de recevoir des randonneurs nombreux et de leur proposer repas du soir et petit-déjeuner.

Elle doit être modifiée .

- Clôtures en secteur UA2 (page 37 du règlement):

Les obligations présentées sont beaucoup trop normatives et ne tiennent pas compte des clôtures utilisées traditionnellement. Ces préconisations devraient avoir un **caractère indicatif**, sous réserve des pratiques habituelles du lieu.

- Tracé du sentier de randonnée « sentier cathare »

Le tracé de ce sentier est complètement erroné, aussi bien du côté nord du village, où on le fait passer sur la terrasse privée de la maison n°1, que du côté sud on lui fait suivre la RD9. En fait le sentier traverse le village, puis les jardins du « roc del barral » sans jamais emprunter la RD9. *Se rapporter à la carte IGN .*

- Classification des parcelles des lieux- dits « La Sauzède » et « Pichol » : Dans ces endroits de nombreuses parcelles sont à usage agricole privé : vergers, vignes, moutons. Ces parcelles ne devraient pas être classés en zone naturelle Ntvb et supporter les contraintes qui en résultent. Cela nécessite un réexamen par le bureau d'études avec les propriétaires concernés.

Les signataires demandent à la commission d'enquête de prendre en compte ces demandes dans leur rapport d'enquête

Robert Finance, ancien maire 2014-2020
Thierry JAMES, ancien conseiller
Denis Sans
Thierry Baulat
FRANÇOIS MICHEL ancien maire 2008-2014
Françoise Quimion, ancienne maire adjoint
Christian Lantique
Quimion

Contribution n°45 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 16 octobre 2024 à 18h30

Si le PLUi traite de l'intercommunalité et des déplacements en milieu urbain, il convient de considérer que la liaison routière en l'état actuel entre les communes de Lavelanet, Dreuilhe et Laroque d'Olmes ne prend pas en compte les éventuels déplacements en 2 roues. En fait, il est très dangereux de circuler en vélo entre ces communes alors que les recommandations du gouvernement sont de penser à utiliser les deux roues ou les transports en commun pour des trajets courts...

C'est particulièrement rageant de voir que sur la D625, lorsqu'elle est mitoyenne du Touyre, il y a sur une centaine de mètres, à un endroit où il n'y a plus d'habitation, une large bande inutilisée (trottoir ?) qui, une fois bien asphaltée pourrait servir de piste ou bande cyclable, au moins dans le sens de la montée vers Lavelanet. De plus, en de nombreuses autres localisations, la réalisation d'une bande cyclable, quoique plus difficile à mettre en oeuvre, semble être nécessaire pour sécuriser les déplacements à vélo entre ces différentes urbanisations.

Contribution n°46 (Web)

Proposée par MASIP NICOLE
(masipvirginie@gmail.com)
Déposée le mercredi 16 octobre 2024 à 20h10
Adresse postale : 16 Rue de Labat 09300 L AIGUILLON

Bonjour

Vous trouverez en pièce jointe nos demandes concernant les parcelles 1148, 1786 et 1139.

Les 15 premiers mètres de la parcelle 1148 sont composés d'un chemin de 4,50ml de large permettant l'accès à la parcelle voisine (servitude) et des arbres centenaires.

La largeur constructible de 20ml ne permet donc pas la construction d'un bâtisse.

Nous demandons donc que la partie constructible de cette parcelle soit alignée à celle de la parcelle voisine 1134.

Nous souhaitons en parallèle que le reste de la parcelle 1148 ainsi que les parcelles 1786 et 1139 sont transférées en espaces naturels car nous souhaitons reforester ces zones comme les parcelles avoisinantes (tel que 1137).

Vous trouverez en pièce jointe les plans des parcelles, les courriers déjà transmis et les plans d'implantation des modifications demandées.

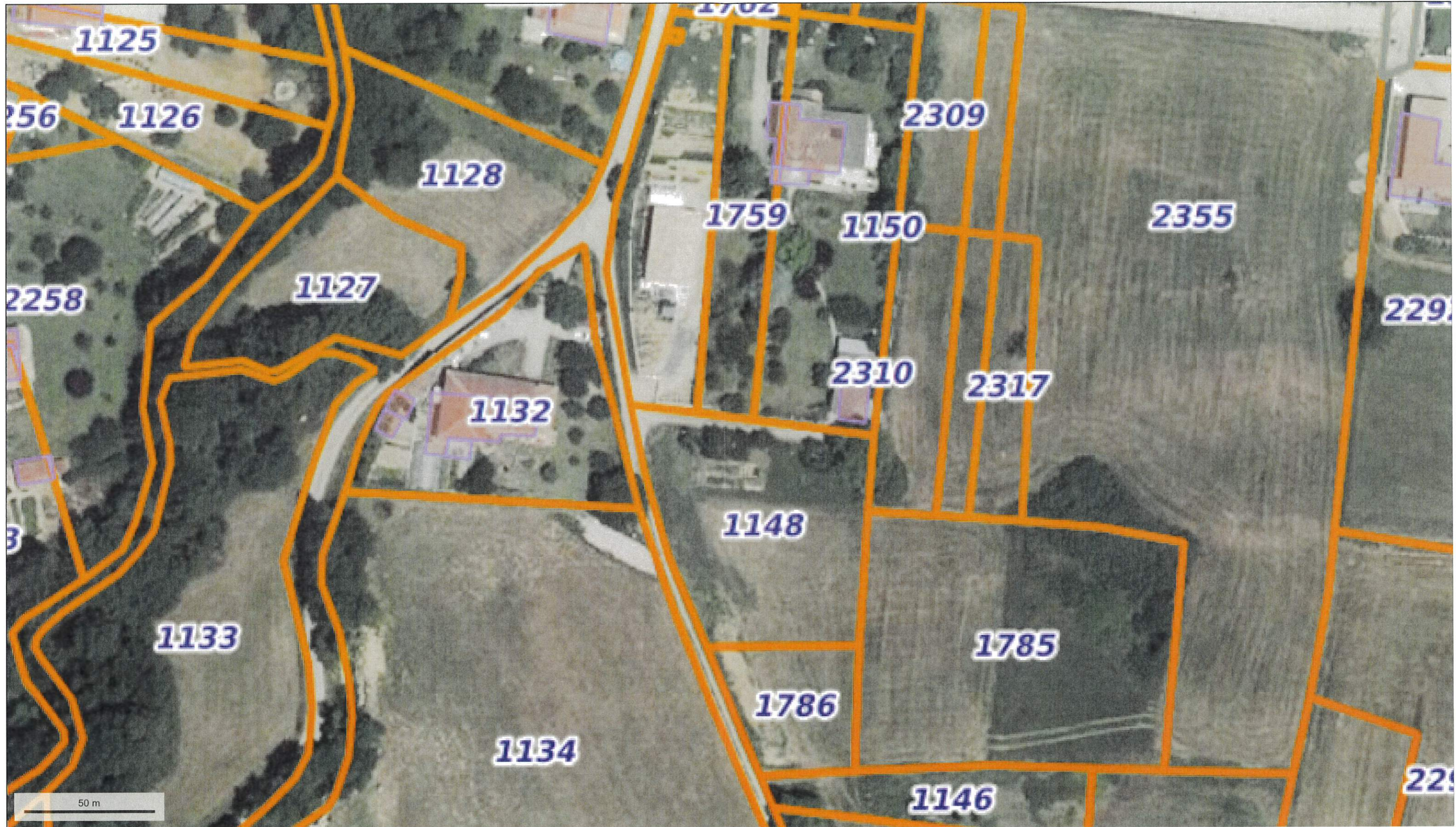
Je vous remercie par avance de prendre en compte nos demandes

Respectueuses salutations

2 documents associés

contribution_46_Web_1.pdf

contribution_46_Web_2.pdf





© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 54' 15" E
Latitude : 42° 54' 46" N

MASIP Virginie
16, rue Labat
09300 L'Aiguillon

Communauté des Communes du
Pays d'Olmes
1, Chemin de la Coume
09300 Lavelanet
A l'attention de M. Marc SANCHEZ

L'aiguillon le 04/04/2022

Objet : Demande complémentaire au titre du PLUI

Monsieur le Président,

Avant la clôture du PLUI, je me permets de solliciter de votre part des modificatifs sur des parcelles appartenant à ma famille.

En effet, nous souhaiterions agrandir de 30ml la zone constructible de la parcelle 1148 puisque sur les 20ml existants, sont présents un chemin de 5ml desservant le garage de mon oncle et des arbres âgés de plusieurs décennies.

De plus, cette modification alignerait la limite constructive à celle de la parcelle voisine n° 1134.

Pour le reste de cette parcelle (1148) ainsi que pour les parcelles 1786 et 1139, nous souhaiterions les transformer en zone naturelle afin d'y réaliser des plantations d'arbres fruitiers.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à nos demandes, Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes respectueuses salutations.

MASIP Virginie
16, rue Labat
09300 L'Aiguillon



MASIP Nicole
16, rue Labat
09300 L'Aiguillon

Communauté des Communes du
Pays d'Olmes
1, Chemin de la Coume
09300 Lavelanet
A l'attention de M. Marc SANCHEZ

L'aiguillon le 04/09/2023

Objet : Demande complémentaire au titre du PLUI

Monsieur le Président,

Conformément à mon courrier du 04/04/2022, je me permets de solliciter de votre part des modificatifs sur des parcelles m'appartenant.

En effet, nous souhaiterions agrandir de 30ml la zone constructible de la parcelle 1148 puisque sur les 20ml existants, sont présents un chemin de 5ml desservant le garage de mon oncle et des arbres âgés de plusieurs décennies.

De plus, cette modification alignerait la limite constructive à celle de la parcelle voisine n° 1134.

Pour le reste de cette parcelle (1148) ainsi que pour les parcelles 1786 et 1139, nous souhaiterions les transformer en zone naturelle afin d'y réaliser des plantations d'arbres fruitiers.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à nos demandes,
Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes respectueuses salutations.

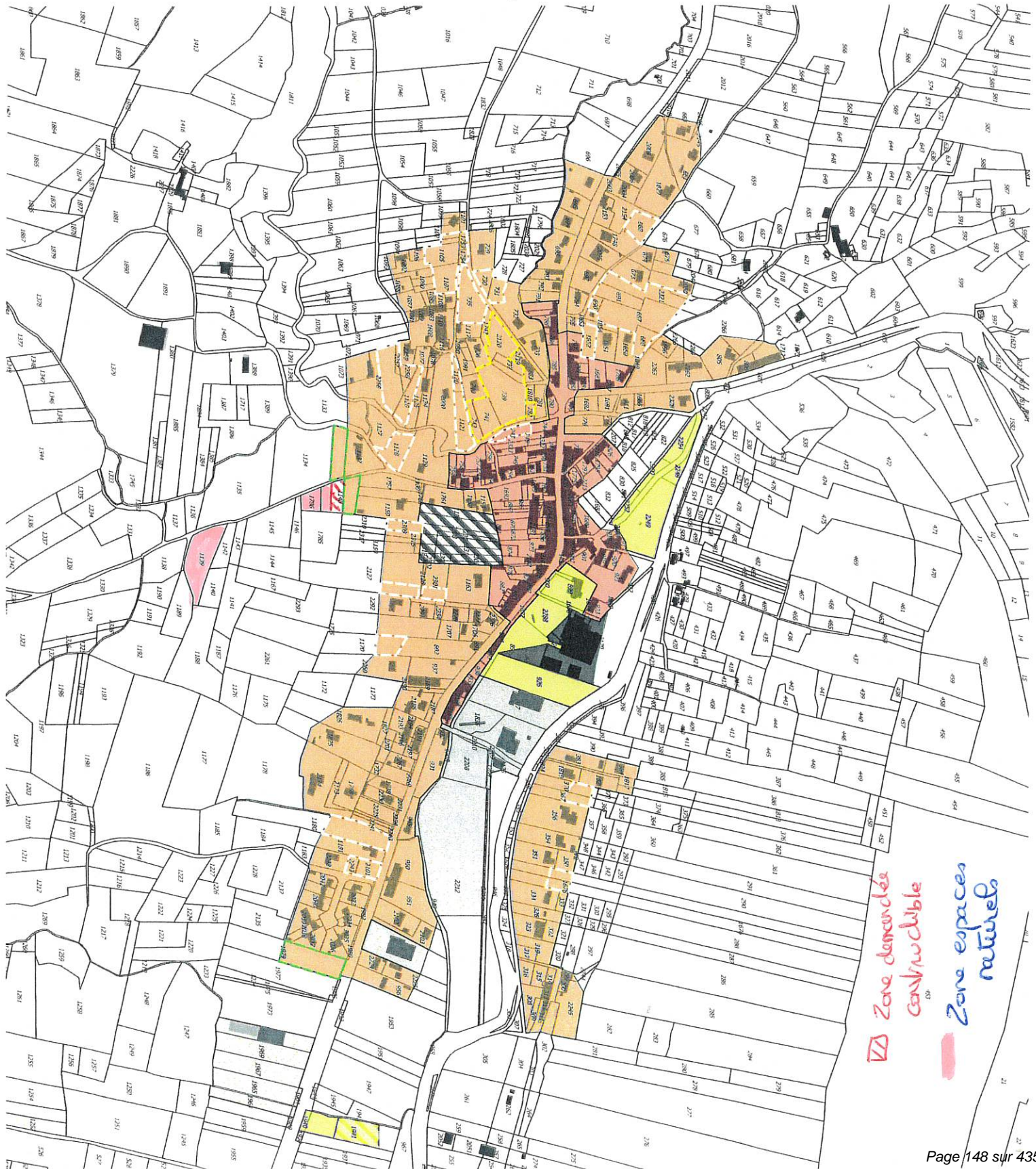
MASIP Nicole
16, rue Labat
09300 L'Aiguillon



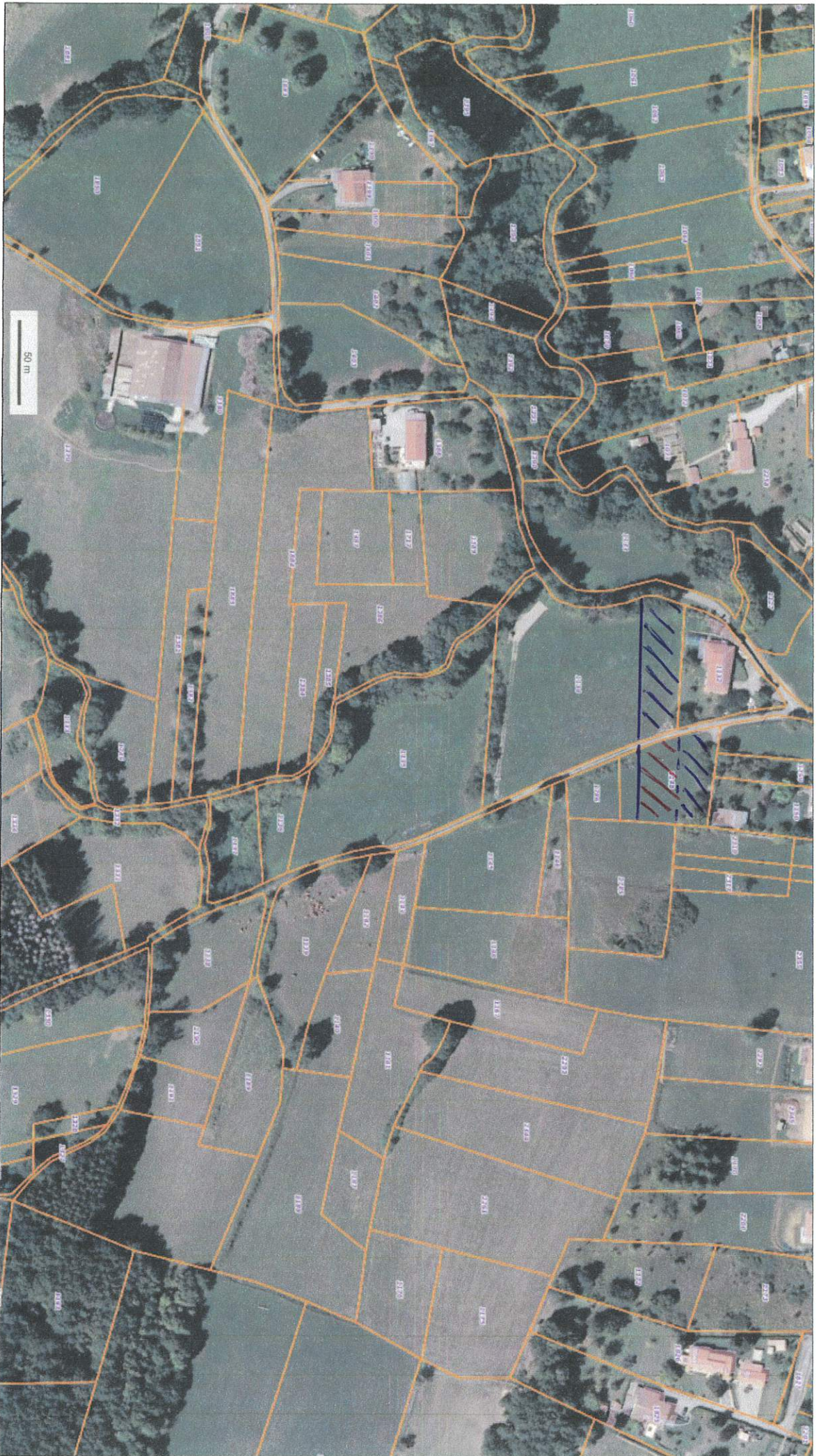
Surface zone AU : 0,71 ha
 Surface zone AUS : 0 ha
 Surface dents creuses : 3,06 ha
 Surface dents creuses (RPG) : 0,72 ha
 Surface extension (hors zone AU) : 0,42 ha

- Dents creuses
- Extensions urbaines
- Dents creuses identifiées à la PAC
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (R151-34)
- Emplacements réservés
- Changement de destinations
- Petit patrimoine
- UA : Zone urbaine ancienne
- UB : Zone urbaine récente
- UCO : Zone urbaine à vocation de commerce et de services
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UMixte : Zone urbaine mixte
- UX : Zone urbaine à vocation économique
- UX1 : Zone urbaine à vocation économique (avec de l'habitat)
- AU : Zone ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUE : Zone ouverte à l'urbanisation (habitat) vocation d'équipement
- AUL : zone ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AULS : Zone fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone ouverte à l'urbanisation à vocation économique
- AUX1 : Zone fermée à l'urbanisation à vocation économique
- AL : Zone agricole de loisirs
- NER : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables

• Construction ajoutée à titre indicatif



Zones accordées
Zones demandées



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/information/legendes

Longitude : 1° 54' 09" E
Latitude : 42° 54' 49" N

Contribution n°47 (Web)

Proposée par CUBILIE DOMINIQUE

(domi.cubilie@orange.fr)

Déposée le jeudi 17 octobre 2024 à 12h25

Adresse postale : 3, rue de la Fontasse 09300 villeneuve d'olmes

OAP 45, Parcelle B530. L'OAP englobe 2 parcelles avec 3 propriétaires.

La parcelle B530 a deux propriétaires. Le PLUI prévoit un cheminement oblique traversant la parcelle B530 alors que celle-ci est bordée par le chemin communal du Pommier Nègre qui la dessert parfaitement sur 2 faces. Il n'est donc pas besoin de créer une voie supplémentaire qui n'apporte rien. (Voir par exemple avant projet de division ci-joint).

Ce nouveau chemin, consommateur d'espace, me semble inutile à l'heure où nous sommes tous sensibilisés sur l'importance de réduire l'artificialisation des sols.

1 document associé

contribution_47_Web_1.pdf



<<CHEMIN DU POMMIER>>

PARCELLE B1 N°530

Accès
Contenance-428m²

Lot n°1
Contenance-745m²

Lot n°6
Contenance-746m²

Lot n°2
Contenance-746m²

Lot n°5
Contenance-746m²

PARCELLE B1 N°529

Lot n°4
Contenance-750m²

Lot n°3
Contenance-750m²

PARCELLE B1 N°532

PARCELLE B1 N°531

AXIOME
GÉOMÈTRE
EXPERT

AVANT PROJET DE DIVISION

E : 1 / 500 COMMUNE : VILLENEUVE D'OLMES

Plan dressé le 06.03.18, sous la référence 18023.* , par AXIOME Géomètre Expert
secretariat@axiome-bonnel.fr / LIMOUX - T. 04 68 31 14 88 / CARCASSONNE - T. 04 68 25 82 03 / LAVELANET - T. 05 61 01 23 82

Contribution n°48 (Web)

Proposée par AMANS olivier
(09amans@gmail.com)

Déposée le samedi 19 octobre 2024 à 09h27

Afin de régulariser l'emprise de la route sur les parcelles A 1449 et 1450 qui a été acceptée par la propriétaire oralement et réalisé par la commune (environ une emprise de 2m) Il est nécessaire de positionner un emplacement réservé sur cette emprise.

Contribution n°49 (Web)

Proposée par AMANS olivier
(09amans@gmail.com)

Déposée le samedi 19 octobre 2024 à 09h36

en complément de l'observation 34 il faudrait enlever la protection paysagère et y instaurer un emplacement réservé sur une bande de 4 m de large permettant de désenclaver le terrain communal.

Contribution n°50 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par SGOBBO CORINNE
(corinne.sgobbo@gmail.com)

Déposée le samedi 19 octobre 2024 à 09h18

Adresse postale : 59 HAMEAU ANTRAS 09000 SAINT PAUL DE JARRAT

Je suis propriétaire des parcelles cadastrées section C1801 et 1803 d'une superficie totale de 10281m² qui étaient classées en zone AU dans l'ancien POS et qui ont fait l'objet de l'obtention d'un CUB N°00915722A0009 délivré le 06 mai 2022 portant division parcellaire pour créer 9 lots. Ces parcelles sont viabilisées et l'implantation d'un transformateur avait été accepté (poste d'une surface de 25m² implanté en 2019).

Ces parcelles avaient été identifiées comme "dents creuses" en regard de la zone périphérique urbanisée et commerciale.

L'axe 3 du PADD prévoit de combler prioritairement les dents creuses, en ce sens nous ne comprenons pas le classement en zone N et encore moins son affectation en emplacement réservé en "poumon vert" comprenant notamment une prochaine aire de jeu !!!!!?????.

Nous nous opposons totalement à ces choix qui sont complètement incohérents au regard des orientations fixées dans l'axe 3 du PADD.

Contribution n°51 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par RICARD et ses fils

Déposée le samedi 19 octobre 2024 à 11h00

Adresse postale : 35 rue Jean Baptiste Clauzel 09300 Lavelanet

cf. observation + annexe

2 documents associés

contribution_51_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_1.PNG

contribution_51_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_2.pdf

18 M^{me} RICARD et ses fils
Demandent de remettre en zone UBI
leur parcelle n° B1133 cf PJ 2 pages

N° 18

1/2

RICARD Jeanine

Lavelanet le 17 octobre 2024

n° 35 rue Jean Baptiste Clauzel
09300 LAVELANET

tél. : 05 61 01 38 34

Monsieur le Président de la Commission
d'enquête - PLUI du Pays d'Olmes
1 chemin de la Coume
09300 LAVELANET

**Contribution à l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de
Communes du Pays d'Olmes**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de cette enquête publique, je vous sollicite afin de vous parler de notre propriété à **Lavelanet**, plus particulièrement des **parcelles section B n° 2078 et 1133 (La Prado)** car j'ai eu la surprise de constater que la parcelle **B 1133** de ma propriété va être déclassée en zone agricole (constructible au POS de Lavelanet), sans que je n'en sois préalablement informé.

Ce classement restreint mon droit à construire et porte énormément atteinte à la valeur foncière de ces parcelles.

Concernant mes parcelles, plusieurs points méritent d'être portés à votre attention :

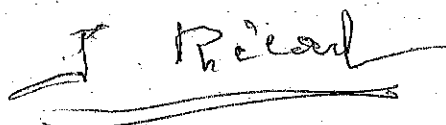
- **Mes parcelles se situent dans un secteur urbain.** Les habitats individuels cernent mes parcelles côté nord par les habitations de la cité Guynemer, côté ouest par celles de la rue Jean baptiste Clauzel et côté Sud par celles du chemin de la Prado. (voir extrait cadastral).
- Ces parcelles sont contiguës à la zone UB1 du futur PLUI.
- **Deux certificats d'urbanisme opérationnel (Cub) déposé en mairie de Lavelanet ont reçu un avis favorable le 27 juin 2022 pour la réalisation de ces projets. Dossier numéro : CU00916022A0058 et CU00916022A0059** (copie en pièces jointes)
- **Mes parcelles sont viabilisables aisément (EP, EU, électricité, gaz, fibre...) via la rue Jean Baptiste Clauzel, un découpage parcellaire sera réalisé pour finaliser une voie d'accès, de retournement et le découpage en lots...**
- **Sur ces projets, la création de ces réseaux EU et EP pourrait reprendre gravitairement et raccorder l'ensemble du bâti aujourd'hui en gestion autonome du chemin de la Prado, puisque situé à proximité et en aval.**

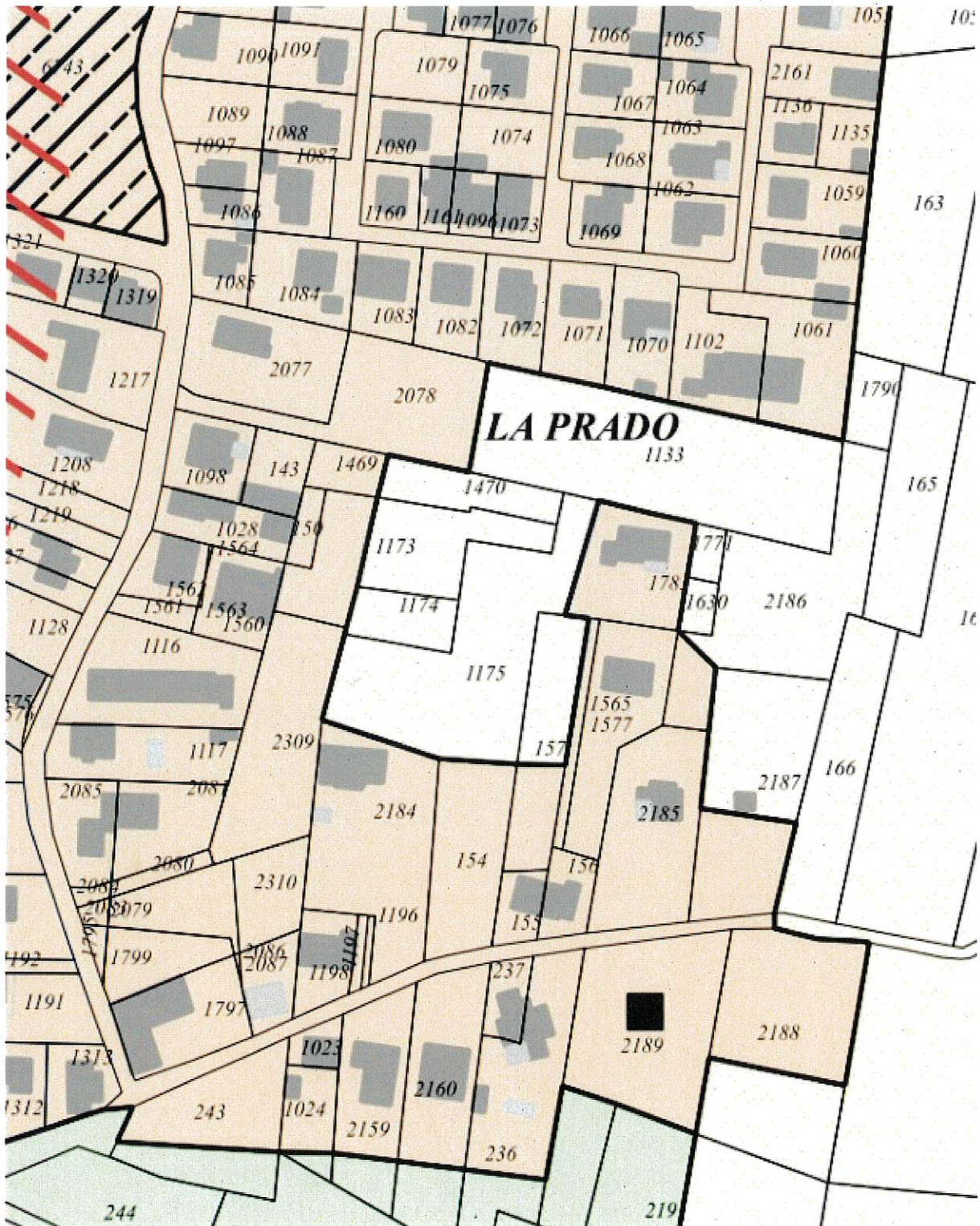
Mes projets sont compromis. J'avais prévu de léguer à mes enfants ces parcelles en constructible. Ce classement entache grandement leurs projets d'avenir sans aucune contrepartie financière.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de bien vouloir prendre en considération mon refus concernant le classement de cette parcelle en Zone agricole, et vous encourage à émettre un avis défavorable à cette nouvelle version du PLUI, et à reclasser cette parcelle (B n°1133) constructible.

Je vous remercie d'avoir pris connaissance de mes doléances et vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma respectueuse considération.

RICARD Jeanine





Contribution n°52 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par RICARD Jean-Jacques

Déposée le samedi 19 octobre 2024 à 11h05

cf. observation

1 document associé

contribution_52_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_1.PNG

19 M' RICARD Jean Jacques

Demande de renouvellement en zone UBI

sa parcelle N° B 157 (même motif que N°18)
qui est pour sa moitié restée constructible

Contribution n°53 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par DANJOU Gérard CASAGNADE Solange

Déposée le samedi 19 octobre 2024 à 11h37

cf.observation

1 document associé

contribution_53_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_1.pdf

Observations du public

LV 2/05) Bétera. M. DANSON Gerard. CASAGRANDE Solange

- En complément à l'observation précédente (N°13.22.)
nous précisons que les parcelles mères ont toujours été
constructibles dans le POS et que nous avons été
imposés lors de la succession sur leur valeur
constructible

Nous possédons un eu pour 2 parcelles.
Nous sommes catégoriquement opposés à cette
OPA.



Contribution n°54 (Web)

Proposée par RICARD jean-jacques
(ricard.jean-jacques@orange.fr)

Déposée le lundi 21 octobre 2024 à 10h53

Adresse postale : 14, Impasse du Rieutort 09300 LAVELANET

Objet de la demande: Remettre en zone UB1, la parcelle n°157, section B, qui est pour sa moitié restée constructible. De plus, cette parcelle se situe dans un secteur urbain, zone pavillonnaire et peut être viabilisable aisément avec un raccordement sur le chemin de la Prado.

Contribution n°55 (Web)

Proposée par Alain PIERRAT
(alain.pierrat9@gmail.com)

Déposée le lundi 21 octobre 2024 à 17h08

Adresse postale : 19 rue du pont d'ardille 09300 Fougax et Barrineuf

Merci de prendre en compte ma contribution en pj, cordialement Alain Pierrat

3 documents associés

contribution_55_Web_1.jpeg

contribution_55_Web_2.jpeg

contribution_55_Web_3.pdf







Après avoir pris connaissance du projet de PLU intercommunal, j'ai été très surpris de voir qu'un ensemble de 3 parcelles (AB 131, A 132, AB 133 sur la commune de Fougax-et-Barrineuf) m'appartenant à été classée en zone agricole.

Au vu de l'implantation du panneau de sortie du village de Fougax-et-Barrineuf en direction des Gorges de la Frau, les parcelles AB 131, A 132 et AB 133 sont situées dans l'agglomération.

Je suis d'autant surpris et ne comprend pas la logique appliquée à ce choix d'autant plus que les parcelles situées le long de cette route (mais hors agglomération) ont été classées en zone urbaine. Ces parcelles sont donc le seul îlot (1.350 m²) de zone classée agricole le long de cette route, coincée entre une zone classée urbaine (parking communal) et une zone constructible en dehors de l'agglomération.

Situé sur la route des Gorges de la Frau, cet îlot de parcelle est d'ores et déjà viabilisé par le passage de tous les réseaux à proximité.

D'ailleurs, sur une de ces parcelles, la parcelle AB 132, il y a un garage qui n'a aucune vocation agricole.

Ces parcelles ne sont pas plus en zone inondables que les parcelles voisines (classées en zone U). Elles le sont d'ailleurs un peu moins car plus éloignées du ruisseau.

C'est pourquoi je conteste le classement des parcelles AB 131, A 132 et AB 133 sur la commune de Fougax-et-Barrineuf en zone agricole et demande une modification de ce classement en zone urbaine pour respecter la logique du classement des parcelles voisines.

Contribution n°56 (Web)

Proposée par Saugère Sébastien

(sebastien.saugere@hotmail.fr)

Déposée le mardi 22 octobre 2024 à 16h38

Adresse postale : 12 place Aristide Briand 09300 Lavelanet

Bonjour,

les formes d'habitats et les modes d'habiter évoluent rapidement ces dernières décennies, en parallèle aux évolutions de nos sociétés. De fait, nous voyons de nouvelles interrogations émerger sur des problématiques énergétiques, des problématiques de consommation d'espace foncier, des évolutions sur les mobilités professionnelles, les éclatements ou les reconstitutions familiales, les parents isolés, etc. Autant d'évolutions qui doivent à mon sens nous amener à repenser l'habitat et l'urbanisme, et nous imposer à nous projeter dans l'avenir, ce qui est, je pense, l'essence même d'un PLUI.

Bref, je souhaiterais que la réflexion autour de ce PLUI embarque avec elle de véritables prise en compte de ces évolutions, et notamment la prise en compte de l'habitat léger correspondant à un besoin de mobilité, de diminution de l'impact énergétique et foncier. Ne pas considérer et intégrer ces évolution c'est prendre le risque qu'elles s'imposent à vous dans le futur et viennent mettre à mal la cohérence territoriale.

De même des réflexions autour des logements partagés, participatifs ou intergénérationnels peuvent répondre à des évolutions sociales présentes sur nos territoires, déjà aujourd'hui et encore plus demain.

Merci pour votre écoute.

Contribution n°57 (Web)

Proposée par Saugère Sébastien

(sebastien.saugere@hotmail.fr)

Déposée le mardi 22 octobre 2024 à 16h48

Adresse postale : 12 place Aristide Briand 09300 Lavelanet

J'aimerais qu'il y ait une vraie réflexion sur la place de l'automobile dans la commune de Lavelanet. Comment développer les mobilités douces et faire cohabiter ces différents modes de transport. Aujourd'hui Lavelanet est une commune dans laquelle le piéton et le cycliste s'excusent face à l'automobiliste. On sait très bien que cette vision n'est pas tenable à long terme, ce n'est pas le modèle à venir. Le PLUI est une projection à long terme, c'est l'occasion de s'emparer des sujets d'aujourd'hui et de demain.
Merci

Contribution n°58 (Web)

Proposée par Comité Ecologique Ariégeois
(contact@cea09ecologie.org)

Déposée le mercredi 23 octobre 2024 à 15h37

Adresse postale : Mairie, CCAS BP 3, route de Pamiers 09120 PAILHES

Bonjour Madame, Monsieur,

L'avis du CEA à l'EP du PLUi du Pays d'Olmes est dans le PDF en pj : Avis CEA_Enquete Publique PLUi Pays d'Omes_23 10 2024 .

De plus, en pj 2 autres fichiers :

- éolien troye rejet prefet

- tract Associations_détourner le Touyre pour alimenter Montbel 2024

3 documents associés

contribution_58_Web_1.pdf

contribution_58_Web_2.pdf

contribution_58_Web_3.pdf



Le 23 octobre 2024

Avis du CEA à l'Enquête publique du PLUi Pays d'Olmes

1 - En tant qu'association agréée de protection de l'environnement ariégeois, les axes 1 et 5 du PADD nous intéressent plus particulièrement :

Axe 1 : Renforcer l'attractivité touristique dans l'esprit Grand Site de France

Axe 5 : Préserver et valoriser l'environnement et les paysages

Les projets auxquels s'opposent notre association devant être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi (Ex P6 du PADD : « les projets en lien avec Montségur seront pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi »), nous nous attarderons plus précisément sur ces aspects du dossier.

2 - Rappel réglementaire :

Dans l'Etat Environnemental du dossier il est fait état de 13 ZNIEFF de type 1 composant ce territoire. C'est dire sa richesse environnementale et la nécessité de la protéger (le Desman et la loutre en sont deux exemples parmi tant d'autres).

3 de ces ZNIEFF nous préoccupent car elles font l'objet de projets très impactant, voire nocifs vis-à-vis de l'environnement :

- Lac de Montbel et partie orientale du bas Pays d'Olmes (730003043)
- Massif de Tabe St-Barthélémy (730011923) 15000ha
- Réseau hydrographique du Touyre entre Montferrier et Lérans (730030522)

3 - Faisons également la différence entre l'appellation Grand Site et celle de Site Classé à Montségur. Le public fait souvent l'amalgame des deux qui n'ont pourtant pas les mêmes buts, voire des buts opposés. A titre d'exemple, c'est au titre de la protection du Site Classé que nous avons exigé le déplacement du bâtiment d'accueil au col du château. C'est aussi à ce titre que nous sommes employés à empêcher le fleurissement de toute publicité (panneau « bœuf gascon ») au Plancat. Or, on peut observer aujourd'hui deux fanions aux couleurs fluos devant le bâtiment d'accueil qui flattent l'OGS comme on flatterait un simple trail sportif ! Cet exemple anodin marque la différence entre une opération touristique et commerciale (OGS) et la protection initiée par un Site Classé. C'est cette vigilance à ne pas dépasser des limites que nous allons développer.

4 - Le Grand Site de Montségur, entre autres :

Il est contradictoire de vouloir renforcer l'attractivité touristique par des aménagements (valoriser) et de vouloir protéger, sans établir pour chaque cas des limites tolérables. On peut avoir à faire face soudainement à une sur-fréquentation immaîtrisable (Roquefort-les-cascades...) qui donne lieu à d'autres aménagements ainsi qu'à des interdits... Et le cycle de la Protection ou de la libre évolution naturelle est rompu. Il ne faudrait pas avoir également affaire à cette problématique à Roquefixade où est prévu P7 « un parking à proximité du château...ainsi qu'un cheminement doux... ». Si l'affluence oblige déjà à créer un parking, où s'arrêteront les aménagements prévisibles qui devront répondre à un appel à fréquentation ?

5 - Sur les questions de Paysage :

Il nous semble contradictoire de prévoir une Maison des Paysages à Bénéix, porte du GS, à 100m d'une récente antenne de téléphonie mobile refusée par la population !

Avec quel financement d'ailleurs, alors que la commune peine à prendre en charge une voirie dégradée au point de dégoûter le visiteur ? Tout comme le randonneur pédestre ou VTT qui doit se frayer un chemin sur des sentiers qui ne sont plus entretenus ? Or, il est dit P6 du PADD : « les circuits pédestres seront conservés, voire renforcés... ».

Une « menace » paysagère est reconnue P162 de l'Etat initial de l'Environnement : « l'intégralité visuelle de l'horizon montagnard du Massif de Tabé est menacée par l'accumulation (évolutive) des versants de la carrière de talc de Trimouns... ». Rien n'est prévu pour contrer cette problématique pourtant observable depuis le Site Classé (pour des critères paysagers).

Une autre menace paysagère a été reconnue par le passé par Madame La Préfète alors en poste dans un courrier en pj refusant des projets éoliens en vision directe du Grand Site et du Massif de Tabé. Le PADD devrait en tenir compte.

De la même façon, P23 du PADD, il est question de « parcs photovoltaïques fléchés ». De quoi s'agit-il concrètement ? Il serait en effet intéressant d'effectuer une cartographie concrète en amont des projets de façon à pouvoir les discuter et non les refuser !

Que penser également de « la valorisation des gorges de Péreille » P7 qui, en plus de la proximité croissante d'une carrière, devront faire face à une fréquentation accrue ?

6 - Les forêts :

P12 du PADD, on doit « encourager et organiser l'exploitation forestière ». On se demande comment...quand le choix unique (car subventionné) d'une voirie routière favorise l'accès aux camions grumiers jusqu'au cœur des massifs les plus fragiles et tranquilles, les transformant à jamais ? Notre association propose de subventionner d'autres techniques de débardages (généralement par pistes non praticables aux véhicules à moteur). Le cadre du PLUi dans un territoire forestier unique devrait en être l'opportunité.

7 - La fibre optique :

Il est dit P13 : « continuer (son) déploiement ». Alors qu'en milieu rural la fibre posée sur poteaux provoque de nombreuses pannes excessivement longues à réparer, privant certains habitants de téléphone fixe durant des dizaines de jours dans des zones blanches, pourquoi ne parle-t-on pas plutôt d'enfouir la fibre ?

8 - Le Touyre et Montbel :

Il est question P22 du PADD de « renforcement de la trame bleue » dont fait partie intégrante le Touyre. La moindre des choses dans le cadre de la protection de cette rivière serait que la problématique essentielle du projet nocif de détournement de la rivière soit développée ! **On ne peut sérieusement parler de trame bleue à protéger et accepter un projet néfaste pour la rivière en aval de cette trame.** Vous trouverez en pj notre vision complète sur le sujet.

Pour toute ces raisons qui n'ont obtenu que peu de réponses concrètes lors de l'entrevue avec Monsieur le Commissaire Enquêteur, nous émettons de larges réserves vis à vis du PLUi tel qu'il est présenté dans cette enquête.

Gilbert Chaubet pour le Comité Ecologique Ariégeois.

Marcel Ricordeau, co-président de l'association CEA.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral de rejet de la demande
d'autorisation unique relative au projet de la société
RAZ Energie 6 de construire et d'exploiter un parc
éolien au lieu-dit « Sarraute » sur le territoire de la
commune de Troye d'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-99 du 17 août 2015 ;
 - Vu le code de l'énergie ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu le code forestier ;
 - Vu le code de la défense ;
 - Vu le code rural et de la pêche maritime ;
 - Vu le code des transports ;
 - Vu le code du patrimoine ;
 - Vu le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu le code de l'environnement et notamment son article L.511-1 ;
 - Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu la demande présentée le 23 décembre 2016 par la société RAZ Énergie 6 dont le siège social est situé rue du poirier, 14 650 CARPIQUET, en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance nominale de 2,5 MW ;
 - Vu l'avis défavorable du 22 février 2018 du Conseil national de la protection de la nature;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, coordonnateur de la procédure expérimentale autorisation unique pour les projets éoliens, en date du 1^{er} mars 2018;
 - Vu l'avis de l'autorité environnementale émis le 29 mars 2018 ;
- Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Considérant que l'instruction du dossier déposé en décembre 2016 est soumise à la procédure d'autorisation unique définie par décret du 2 mai 2014 susvisé pour sa construction et son exploitation ;
- Considérant l'article L511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- Considérant au titre de l'article 12 du décret du 2 mai 2014 susvisé que le préfet peut rejeter la demande d'autorisation lorsque le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;
- Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'inventaire présenté dans le dossier de demande d'autorisation unique met en évidence une vingtaine d'espèces de chiroptères et de nombreux sites d'hivernage et de transit pour ces espèces ainsi qu'un axe migratoire important pour l'avifaune et de nombreux nicheurs à proximité immédiate du projet ;
- Considérant que les mesures de compensation proposées par le pétitionnaire sont jugées insuffisantes pour la préservation des espèces protégées, notamment au regard de leur proximité au projet, ce qui pourrait conduire à un effet inverse à celui recherché ;
- Considérant que le conseil national de la protection de la nature, dans son avis défavorable du 22 février 2018 susvisé, confirme l'insuffisance des mesures proposées par le pétitionnaire, en particulier au regard de la minimisation des impacts et des effets des éoliennes sur les espèces à fort enjeu de conservation et bénéficiant d'un plan national d'actions (chiroptères et grands rapaces notamment) ;
- Considérant que l'article R.111-27 du code de l'urbanisme précise que le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou des ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
- Considérant la convention européenne du paysage (traité de Florence du 20 octobre 2000 entré en vigueur le 1^{er} mars 2004) qui présente comme un objectif de la politique du paysage, une vision évolutive qui respecte une richesse : la diversité et la qualité de nos paysages ordinaires ;
- Considérant la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine qui a intégré le patrimoine mondial dans le droit français ;
- Considérant que la centrale éolienne prévoit de s'implanter dans l'entité paysagère du Pays de Mirepoix, paysage de coteaux majoritairement boisés et de basses vallées agricoles à fond plat cultivées et habitées ;
- Considérant que cette entité paysagère ainsi que celle voisine, au sud, du pays d'Olmes s'insèrent dans un ensemble paysager qui correspond au Pays des Pyrénées Cathares tel que décrit dans l'atlas paysager du département de l'Ariège ;
- Considérant que ce territoire emblématique de l'histoire cathare est à ce jour vierge de toute installation d'éoliennes dans un rayon de 25 à 30 kilomètres et que l'installation des quatre éoliennes projetées, de 149,5 et 150 mètres de hauteur, modifierait sensiblement, par son imposante verticalité artificielle, la grande qualité paysagère de ce territoire, exempt à ce jour de points noirs paysagers significatifs ;

Considérant que le site de Montségur et plus largement ce territoire du pays des Pyrénées Cathares fait actuellement l'objet d'une réflexion dans le cadre d'une démarche d'Opération Grand Site, dont une des finalités premières est de veiller à la préservation et à la valorisation du paysage,

Considérant que le château de Montségur est également concerné par une démarche en cours de labellisation « Patrimoine Mondial de l'Unesco » qui concerne huit forteresses de montagne, sept du département de l'Aude et une du département de l'Ariège, celle de Montségur, sous l'appellation « Citadelles du vertige » ;

Considérant que la valeur universelle et exceptionnelle (V.U.E.) de ce dossier de labellisation a reçu un premier avis favorable rendu par le comité des biens français et la ministre de la culture ;

Considérant que ce dossier est fortement engagé et que si la procédure est menée à son terme, seront définis une zone dite tampon et un cadre distant autour du château de Montségur dans laquelle pourrait se trouver le site projeté d'implantation des quatre éoliennes ;

Considérant que plusieurs édifices inscrits au titre des monuments historiques tels que le château de Lérans au niveau de ses abords, l'église de Laroque d'Olmes et son belvédère, le château de Saint Quentin La Tour sont aussi en co-visibilité partielle ou totale avec le projet notamment depuis certains tronçons des routes départementales ou communales qui permettent d'y accéder;

Considérant que la richesse patrimoniale historique de ce territoire proche ou élargi n'apparaît pas compatible avec une telle intrusion industrielle fortement marquée par sa grande verticalité et et dénué de toute possibilité d'intégration paysagère discrète qui sied à un tel territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

La demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs d'une puissance nominale de 2,5 MW et d'une hauteur en bout de pale de 150 mètres au lieu-dit « Sarraute » sur le territoire de la commune de Troye d'Ariège présentée par la société RAZ Énergie 6 en date du 23 décembre 2016 est rejetée en application du 2° de l'alinéa II de l'article 12 du décret du 2 mai 2014 susvisé.

Les installations rejetées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
	X	Y				
Éolienne n°E1	565047.241859	1778877.415263	Troye d'Ariège	Sarraute	A	6
Éolienne n°E2	564932.78197	1778604.441026				6
Éolienne n°E3	564818.322081	1778331.46679				17
Éolienne n°E4	564705.954178	1778063.481711				18
Poste de livraison	564817.089759	1778513.92478				35

(PDL)						
-------	--	--	--	--	--	--

Le plan de situation est joint en annexe.

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;

- la publication d'un avis , inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département conditions prévues à l'article R 512-39 du même code

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Troye d'Ariège, le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RAZ Énergie 6 et qui sera affiché à la mairie de Troye d'Ariège, publié dans deux journaux diffusés dans le département, au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le 13 AVR. 2010

Marie LAJUS





Détourner l'eau du Touyre pour alimenter Montbel Un mauvais projet

Le contrat de Montbel :

La convention interdépartementale prévoit :

- 26 Mm3 pour la branche Aude / Haute Garonne (par l'Adducteur Hers Lauraguais pour la Ganguise)
- 34 Mm3 pour la branche Hers Ariège (soutien d'étiage Hers et compensation des prélèvements agricoles)
- 5 Mm3 pour le soutien d'étiage de la Garonne
- et accessoirement produire de l'électricité

Le projet : Détourner 13 à 17 Mm3/an d'eau de la rivière Touyre à Lérans pour l'envoyer dans le lac de Montbel.

Une vision consumériste irresponsable de l'eau

Les associations désapprouvent totalement les politiques de stockages intensifs, de suréquipement des cours d'eau, qui sont une mauvaise réponse aux menaces du réchauffement climatique et à l'effondrement de la biodiversité.

Un projet inutile

Montbel a toujours rempli son contrat : sur 32 années, après avoir servi la Ganguise, fin juin, il est toujours resté plus de 34 Mm3 pour la branche Hers Ariège, et le lac à niveau constant n'a jamais été utilisé. De plus :

- Les surfaces irriguées diminuent ;
- Les agriculteurs déclarent irriguer mieux en consommant moins d'eau ;
- Les cultures changent et évoluent vers des cultures demandant moins de « tours d'eau » ou plus précoces pouvant bénéficier des pluies printanières.

Un projet anachronique au bénéfice d'un petit nombre d'exploitations

- qui encourage une agriculture intensive dépassée grande consommatrice d'eau, de pesticides et d'engrais chimiques dont les populations ne veulent plus,
- qui participe de manière significative aux bouleversements climatiques et à l'effondrement de la biodiversité,
- qui privatise un bien commun qui doit rester public.

Un modèle dont il est urgent d'aider les agriculteurs à s'affranchir

Un projet toxique :

- il entretient la dégradation des masses d'eau des plaines de l'Hers et de l'Ariège,
- il prive le Touyre d'une grande partie de ses débits sur 13 km,
- concentrant les effluents des stations d'épuration sur des débits affaiblis, il condamne le Touyre à des niveaux de pollution plus forts,
- il peut polluer durablement une bonne partie des eaux et des sédiments du lac de Montbel.

Stocker par les milieux naturels est :

- bénéfique en termes de biodiversité,
- d'un meilleur bilan hydrique,
- d'une capacité de stockage dans les sols supérieure à tout ce que l'on pourra mettre dans les barrages sur un bassin versant.

Les zones humides et les zones d'expansion de crues sont des stockages naturels aux bénéfices environnementaux puissants et gratuits. Ils ont en outre une grande capacité de dissipation de l'énergie au bénéfice d'une meilleure sécurité des zones habitées.

Un projet inutilement coûteux :

De lourds financements publics (13 à 15 Millions d'euros) qui devraient être réorientés :

- pour accélérer l'adaptation de l'agriculture aux changements climatiques (soin des sols, agroforesterie...),
- Pour soutenir l'agriculture biologique et paysanne et l'accès au bio,
- pour des rejets zéro polluant des stations d'épuration,
- pour réorienter l'ensemble des activités vers la sobriété et l'économie de la ressource en eau.

Des alternatives sont possibles

La mise en cohérence de plusieurs solutions permet de répondre largement aux évolutions de consommation, après adaptation si besoin était des pratiques et des comportements :

- mettre à contribution les retenues collinaires du bassin versant apporte 5 Mm³,
- selon les scénarios climatiques, entre 10 et 35 Mm³ de Valeur Prélevable Admissible dans les nappes Hers-Ariège,
- utiliser le lac dit à niveau constant représente une ressource de 5 Mm³,
- le projet STEP de l'Hospitalet pour assurer le soutien d'étiage : 10 M m³

Au total entre 30 et 55 M m³. Des volumes qui sont très largement supérieurs à ceux qui seraient détournés du Touyre (13 à 17 Mm³).

"Les solutions fondées sur la nature, visant à renforcer les services éco-systémiques représentent une alternative durable moins coûteuse que les investissements technologiques ou la construction et l'entretien d'infrastructures... (étude interdisciplinaire PIRAGUA)".

Contribution n°59 (Web)

Proposée par CATHALA Thierry
(thierry.cathala@gmail.com)
Déposée le jeudi 24 octobre 2024 à 14h46
Adresse postale : 31 allées Jean Jaurès 31120 Portet sur Garonne

Thierry CATHALA Portet sur Garonne
31 allées Jean Jaurès le 24 /10/2024
31120 Portet sur Garonne
Tél. : 06 32 89 19 62

Monsieur le Président de la Commission d'enquête – PLUi du Pays d'Olmes
1 chemin de la Coume
09300 LAVELANET

Contribution à l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes

Monsieur le Président,

Je viens d'apprendre par ma sœur, Bernadette CATHALA, domiciliée 13 Chemin de la Prado à Lavelanet, que ma parcelle n°2187 secteur B, qui est un héritage familial, allait être découpée en 2 parties et qu'une de ces parties allait être déclassée en terrain agricole et cela, sans que j'en ai été préalablement informé.

Ce déclassement pénalise la possibilité que j'avais de pouvoir construire sur cette parcelle. Il diminue énormément la valeur foncière de celle-ci. Je suis doublement pénalisé car lors du partage, j'ai dû payer des frais correspondant à ceux d'un terrain constructible.

Cette parcelle est située à côté de parcelles bâties et elle est facilement raccordable (électricité, eau potable, ...). Un traitement autonome des eaux pluviales et eaux usées pourrait être facilement réalisé sur la parcelle.

J'avais prévu de léguer à mes enfants cette parcelle en constructible. Ce déclassement compromettrait grandement leurs projets de pouvoir construire sur cette parcelle.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de bien vouloir prendre en considération mon refus concernant le découpage de ma parcelle en 2 parties et le déclassement d'une de ces parties en terrain agricole. Je vous encourage à émettre un avis défavorable à cette nouvelle version du PLUi.

Je vous remercie d'avoir pris connaissance de mes doléances et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Thierry CATHALA

2 documents associés

contribution_59_Web_1.pdf
contribution_59_Web_2.pdf

Thierry CATHALA
31 allées Jean Jaurès
31120 Portet sur Garonne
Tél. : 06 32 89 19 62

Portet sur Garonne
le 24 /10/2024

Monsieur le Président de la Commission
d'enquête – PLUi du Pays d'Olmes
1 chemin de la Coume
09300 LAVELANET

Contribution à l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes

Monsieur le Président,

Je viens d'apprendre par ma sœur, Bernadette CATHALA, domiciliée 13 Chemin de la Prado à Lavelanet, que ma parcelle n°2187 secteur B, qui est un héritage familial, allait être découpée en 2 parties et qu'une de ces parties allait être déclassée en terrain agricole et cela, sans que j'en ai été préalablement informé.

Ce déclassement pénalise la possibilité que j'avais de pouvoir construire sur cette parcelle. Il diminue énormément la valeur foncière de celle-ci. Je suis doublement pénalisé car lors du partage, j'ai dû payer des frais correspondant à ceux d'un terrain constructible.

Cette parcelle est située à côté de parcelles bâties et elle est facilement raccordable (électricité, eau potable, ...). Un traitement autonome des eaux pluviales et eaux usées pourrait être facilement réalisé sur la parcelle.

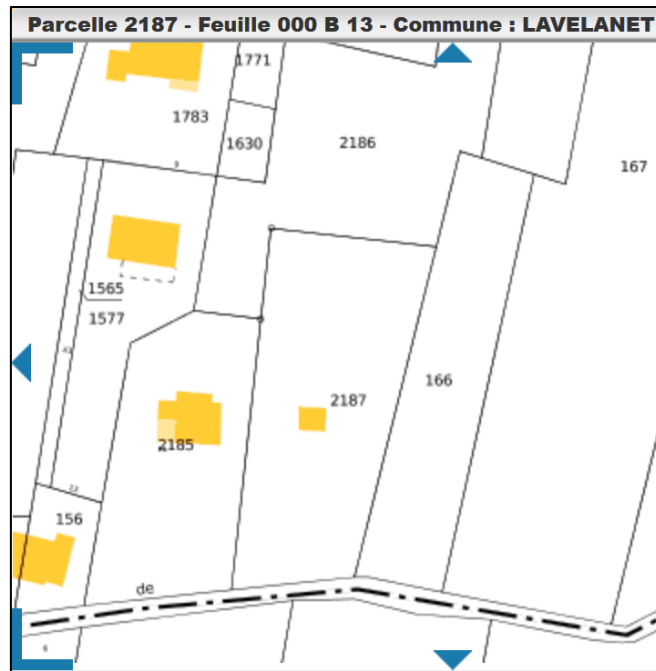
J'avais prévu de léguer à mes enfants cette parcelle en constructible. Ce déclassement compromettrait grandement leurs projets de pouvoir construire sur cette parcelle.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de bien vouloir prendre en considération mon refus concernant le découpage de ma parcelle en 2 parties et le déclassement d'une de ces parties en terrain agricole. Je vous encourage à émettre un avis défavorable à cette nouvelle version du PLUi.

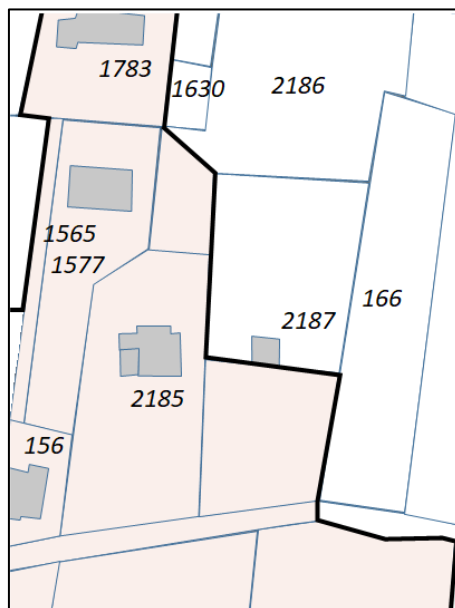
Je vous remercie d'avoir pris connaissance de mes doléances et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Thierry CATHALA





Extrait de www.cadastre.gouv.fr



Extrait du PLUi

Contribution n°60 (Web)

Proposée par AGATHE Corinne née BACH
(corinne.bach@hotmail.fr)
Déposée le jeudi 24 octobre 2024 à 15h19

Nous sommes propriétaires de la parcelle A371 qui était constructible NB dans le POS de Lavelanet avec un projet de construction qui a été déposé en mars 2023. Le SDIAU l'a refusé (RNU). La parcelle est viabilisée avec accord du SMDEA pour l'assainissement autonome. Elle a été reclassée en zone N verte à mon insu. La mairie de Lavelanet est d'accord pour reclasser cette parcelle en UB1. J'exerce une activité d'orthophoniste en contrebas de cette parcelle. Mes parents vieillissant habite également a coté et cela explique mon désir d'habiter à cet endroit en tant que lavelanetienne d'origine.

Contribution n°61 (Web)

Proposée par LASSERRE Eric
(eric.lasserre@hotmail.fr)

Déposée le jeudi 24 octobre 2024 à 17h46

Propriétaire des parcelles OC3832 et 3833 à Lavelanet qui étaient constructibles constate qu'elles sont proposées en zone A sur le PLUi et je demande qu'elle soient classées en zone constructible U.

Contribution n°62 (Web)

Proposée par SOUM Francis
(eric.lasserre@hotmail.fr)

Déposée le jeudi 24 octobre 2024 à 17h50

Propriétaire des parcelles OD413 et 414 et 410 à Lavelanet qui étaient constructibles constate qu'elles sont proposées en zone A sur le PLUi et je demande qu'elle soient classées en zone constructible U ce qui permettrait une densification de ce secteur qui n'est pas agricole, conformément au PADD.

Contribution n°63 (Orale)

Proposée par POUYTE Pierre

Déposée le jeudi 24 octobre 2024 à 18h25

Je suis propriétaire dans le quartier de SAINT PEYRE des parcelles 79-80-81-82-104-122-1242 pour lesquelles j'avais participé financièrement au prorata des surfaces des terrains à l'équipement en eau potable et assainissement collectif en vue de réaliser le lotissement avenue Gabriel PERI classé en UB1. Cet accord avec la commune a fait l'objet d'une délibération ratifiée en sous-préfecture de PAMIERS le 03/06/1976 à la suite de l'expertise du Cabinet conseil DUMONS de Laroque validant le projet de construire 500 maisons pour 2180 habitants. Je précise que les réseaux financés par moi servent à la maison de retraite. Je n'accepte pas le classement en A de toutes mes parcelles et demande qu'elles demeurent constructibles comptes de mes engagements financiers réalisés.

Contribution n°64 (Orale)

Proposée par POUYTE Pierre

Déposée le jeudi 24 octobre 2024 à 18h41

Je suis propriétaire dans le quartier de SAINT PEYRE des parcelles 79-80-81-82-104-122-1242 classées en zone A alors que la parcelle à l'angle de la D1 et de la rue Lamartine est classée en AU. Cette parcelle est déjà construite.

Je demande une égalité de traitement et souhaite que mes parcelles soient construites comme cela avait été convenu en 1976. (contrat eau potable du 09/09/1976 et contrat assainissement 15/05/1976)

Contribution n°65 (Orale)

Proposée par POUYTE Pierre

Déposée le vendredi 25 octobre 2024 à 05h56

Quel est le statut de mon atelier classé en UF1 "friche" dans le quartier de la Graoussou. Pourquoi y- a-t-il un bâtiment représenté en "gris clair" à côté de mon atelier. La légende du règlement graphique ne le précise pas.

Contribution n°66 (Orale)

Proposée par POUYTE Pierre

Déposée le vendredi 25 octobre 2024 à 06h03

Je suis propriétaire des parcelles B448 et B449 dans le quartier de Les Foulons qui ont été classées en zone A alors qu'il y a eu récemment plusieurs logements construits autour des mes terrains. Je demande dans un soucis d'équité à pouvoir construire sur mes parcelles qui sont hors zone inondable (Le Touyre) et sont enclavées dans le tissu urbain actuel.

Contribution n°67 (Orale)

Proposée par POUYTE Pierre

Déposée le vendredi 25 octobre 2024 à 06h12

Quel est le statut des parcelles B920 et B2201 rue Victor HUGO et Georges CLEMENCEAU dont je suis propriétaire? La légende du règlement graphique n'est pas très précise.

Contribution n°68 (Orale)

Proposée par POUYTE Aurélie

Déposée le vendredi 25 octobre 2024 à 06h19

Je suis propriétaire des parcelles B507 et B515 complètement enclavées dans le tissu urbain et classées en zone A. Je demande à rendre ces terrains constructibles pour réaliser:

- * Une extension de l'aire de desserte de l'atelier de charpente de mon père.
- * Construire des logements selon le concept innovant d'éco-hameau.
- * Construire des logements traditionnels

Je rappelle que nous constatons que certaines parcelles environnantes ont été tout à coup classées en zone AU et AUS et qu'une nouvelle antenne 5G a été installée au bout de ma parcelle B515 sans permis de construire affiché.

Contribution n°69 (Orale)

Proposée par POUYTE Pierre

Déposée le vendredi 25 octobre 2024 à 06h35

Ma sœur est propriétaire de la parcelle 1243 quartier de SAINT PEYRE qui est traversée par la rue LAMARTINE. Cela n'est pas représenté dans le règlement graphique. Elle souhaite régulariser car sa parcelle est classée en zone A.

Contribution n°70 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par VERNIERE Danièle

Déposée le vendredi 25 octobre 2024 à 11h11

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

2 documents associés

contribution_70_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_1.png

contribution_70_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_2.pdf

20 Verrière Daniele parcelle n°011 en date du 26/10/26.
Ce terrain est situé dans une "dent creuse". En bord de
route. On observe qu'il est dit "patrimoine bâti au paysager...".
Je ne comprends pas l'objet de cette classification. Je
souhaite que mon terrain soit en zone UAZ uniquement.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniele Verrière', written over a horizontal line.



Contribution n°71 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par GERAUD Lucienne

Déposée le vendredi 25 octobre 2024 à 11h13

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

4 documents associés

contribution_71_Communité de Communes du Pays d'Olmes_1.png

contribution_71_Communité de Communes du Pays d'Olmes_2.png

contribution_71_Communité de Communes du Pays d'Olmes_3.pdf

contribution_71_Communité de Communes du Pays d'Olmes_4.pdf

21 Géraud Lucienne parcelle n° 460. Le 24/10/24

À Bélestia, je suis propriétaire de ce terrain qui était constructible dans son intégralité.

Après lors d'une entrevue avec M. Birma, le maire il m'a fait part des nouveaux PLU. La zone que vous proposez à construire ne me convient pas.

En effet mon fils Somboul Julien, employé de mairie à Bélestia souhaite construire sur ce terrain un Hangar et une maison. On constate sur les constructions qui bordent le terrain, ~~selon lequel on a construit~~ garage et des garages et des maisons séparés.

À ce titre mon fils veut bâtir dans le même ordre que les voisins.

De plus ce terrain est viabilisé en eau, électricité, tout à l'égoût, téléphone et fibre.

Sur la feuille jointe à ces mots je vous propose la zone à construire que souhaite mon fils pour réaliser ce projet.

CCPO

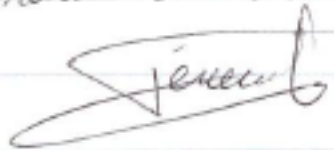
La partie souhaitée respecterait le dynamisme des constructions
alentours et en Haut du terrain on trouve un petit talus
qui protège contre le vent et les intempéries.

En plaçant la zone constructible de la façon dont je la
souhate, les voisins conserveraient leur intimité et mon fils les siennes.

En espérant vous avoir convaincu.

Cordialement

Gérard Lavenne



Département :
ARIEGE

Commune :
BELESTA

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 23/10/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

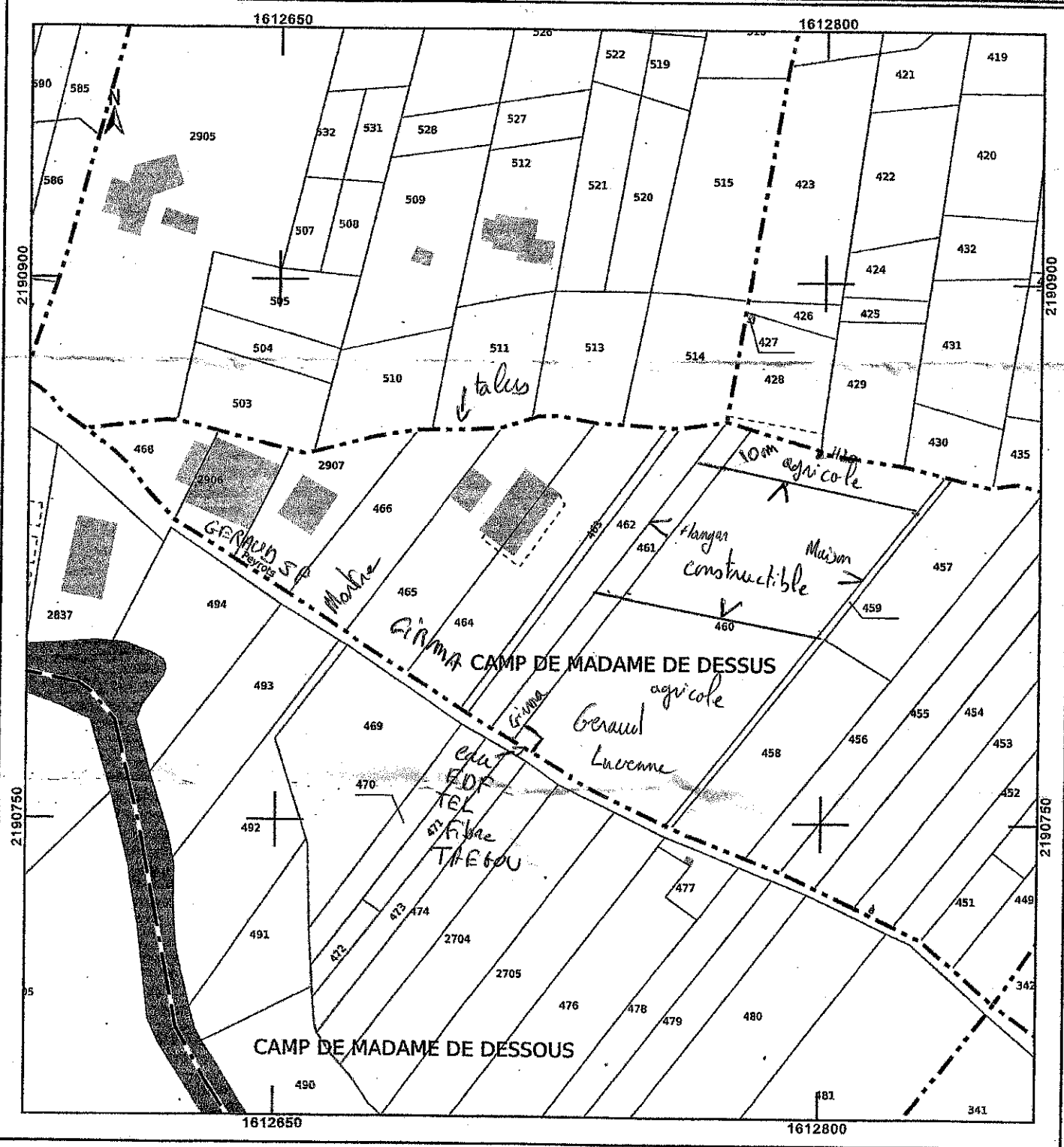
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF FOIX
Rus Pierre MENDES-FRANCE CS 20002
09018
09018 FOIX CEDEX
tél. 0561023336 -fax
sdif.ariege@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 55' 54" E
Latitude : 42° 54' 46" N

VILLE DE



Code Postal : 09300

Tel : 05 61 01 60 02

Fax : 05 61 03 50 48

mairie.belesta@wanadoo.fr

ATTESTATION

Je soussigné, Marcel GIRMA, Maire de BELESTA (Ariège)

SOUTIEN

La demande de Mme GERAUD Lucienne au sujet de la zone constructible de son terrain cadastré A 460 sur laquelle son fils veut construire une maison et un garage.

- Terrain déjà viabilisé
- Projet de construction dans l'alignement des résidences voisines
- Pour des raisons d'exposition et de préservation du mauvais temps dû à la présence du talus situé en haut de la parcelle.
- Cela permettrait à notre employé de mairie de résider sur la commune où il travaille et de mener à bien ce projet que sa famille n'a pu réaliser.

Attestation faite pour servir et valoir ce que de droit.

A Bélesta, le 25 octobre 2024

Contribution n°72 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par DURAND Fabrice

Déposée le vendredi 25 octobre 2024 à 11h19

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

2 documents associés

contribution_72_Communaute de Communes du Pays d'Olmes_1.png

contribution_72_Communaute de Communes du Pays d'Olmes_2.pdf

Fabrice Durand exploitant agricole sur la commune de Lavelanet

Ne pouvant pas agrandir ma maison à cause du chemin qui est en inclinaison

Ayant la famille qui s'agrandit et donc la nécessité d'agrandir ma maison pour mes lieux de travail

Je souhaite avoir 800m^2 soit constructible sur la parcelle 1524 qui est viabilisée

Cette parcelle qui m'a été conseillé par la Mairie de Lavelanet

Cette parcelle constituée un ensemble de habitations existante

Durand

Fiche de renseignements

Cet avis doit être transmis au plus vite au service instructeur et au plus tard dans les 15 jours.

Numéro de dossier : DP | 009 | 160 | 24 | A | 0009 T/M /
 CU-DP-PC-PA-PD Commune Année Numéro d'ordre Modif / Transf

Pour les CUB, Droit de Prémption Urbain :
 Oui, Simple Renforcé
 Non

Par	Nom et prénoms : <u>Fabrice DURAND</u>	
Pour un projet situé	Adresse du terrain : <u>L'Echemme et Sene de Male</u> 09300 LAVELANET	Pour les nouvelles constructions Nouveau numéro de voirie* : *Utilisé en cas de proposition d'accord

1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

Situation du projet	Le terrain fait l'objet d'une protection au titre du PLU ou d'une délibération : Oui / Non Le projet est soumis à l'avis de l'ABF : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Pour les Communes RNU : Distance de la construction la plus proche : <u>30</u> m	
	CU en cours de validité : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Projet dans un lotissement (DP ou PA) : Oui / Non Si oui : numéro : _____ Projet sur une construction illégale : Oui / Non Projet sur un immeuble insalubre ou menaçant ruine : Oui / Non (L.632-2-1 du code du patrimoine)	
Servitudes et dispositions particulières	<input type="checkbox"/> Terrain frappé d'alignement <input type="checkbox"/> Servitude / un captage d'eau potable : Protection rapprochée/éloignée <input type="checkbox"/> Canalisation traversant le terrain de : Gaz / Eau potable / Eaux usées, gérée par : _____ <input type="checkbox"/> Zone paysagère particulière <input checked="" type="checkbox"/> Zone de sismicité n° _____	<input type="checkbox"/> Cimetière transféré à moins de 100 m <input type="checkbox"/> Ligne électrique surplombant le terrain, gérée par : _____ <input type="checkbox"/> Zone archéologique <input type="checkbox"/> Zone humide <input type="checkbox"/> Zone affectée par le bruit <input type="checkbox"/> Liaisons hertziennes PT1 PT2 <input type="checkbox"/> Situé en zone _____ du schéma d'assainissement pluvial du quartier du Gabre Autre servitude ou obligation : _____
Nuisances et Risques	Présence à moins de 100 m ou 50 m de : <input type="checkbox"/> une ICPE (Installation Classée Pour l'Environnement) <input type="checkbox"/> un bâtiment d'élevage <input type="checkbox"/> un plan d'épandage	Le terrain est concerné par : <input checked="" type="checkbox"/> un PPR approuvé – Zone(s) : <u>blanche</u> <input type="checkbox"/> un PPR prescrit <input type="checkbox"/> un risque connu de : _____


2. AVIS SUR LES EQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

VOIRIE	Le terrain est desservi par : <input checked="" type="checkbox"/> une voie communale <input type="checkbox"/> une voie départementale <input type="checkbox"/> une voie nationale <input type="checkbox"/> un chemin rural <input type="checkbox"/> une voie communautaire <input type="checkbox"/> une voie privée Si la voie est communale ou privée La localisation de l'accès est : <input checked="" type="checkbox"/> Possible <input type="checkbox"/> Dangereuse Le nombre d'accès : <input type="checkbox"/> Pose un problème de sécurité La capacité de la voie est : <input checked="" type="checkbox"/> Suffisante <input type="checkbox"/> Insuffisante La voie est : <input checked="" type="checkbox"/> Carrossable <input type="checkbox"/> Non carrossable L'arrêt sur la voie pendant l'ouverture du portail est : <input checked="" type="checkbox"/> Possible <input type="checkbox"/> Dangereux	Le terrain n'est pas desservi par une voie, et : <input type="checkbox"/> La Commune réalisera la desserte avant le : _____ _____ / _____ / _____ <input type="checkbox"/> La Commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le terrain sera desservi <input type="checkbox"/> La Commune n'a pas l'intention de réaliser la desserte Observations : _____
EAU PLUVIALE	<input type="checkbox"/> Le terrain est desservi par un réseau d'eau pluviale (conduite ou fossé au droit du terrain) <input checked="" type="checkbox"/> Le projet doit prévoir une infiltration à la parcelle	<input type="checkbox"/> La Commune réalisera la desserte avant le : _____ <input type="checkbox"/> La Commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le terrain sera desservi <input type="checkbox"/> Ne souhaite pas le desservir
ELECTRICITE	Gestionnaire : _____ Si non raccordé à Plat'AU, date de la consultation par la Commune : _____	Si des travaux d'extension sont nécessaires : <input type="checkbox"/> La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'extension d'un montant estimé à : _____ € Les travaux seront réalisés avant le : _____ / _____ / _____
EAU POTABLE	Gestionnaire : _____ Si non raccordé à Plat'AU, date de la consultation par la Commune : _____	Si des travaux d'extension sont nécessaires : <input type="checkbox"/> La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'extension d'un montant estimé à : _____ € Les travaux seront réalisés avant le : _____ / _____ / _____
ASSAINISSEMENT	Gestionnaire : _____ <input checked="" type="checkbox"/> Individuel <input type="checkbox"/> Collectif Si non raccordé à Plat'AU, date de la consultation par la Commune : _____	Si des travaux d'extension sont nécessaires : <input type="checkbox"/> La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'extension d'un montant estimé à : _____ € Les travaux seront réalisés avant le : _____ / _____ / _____

	<u>DECI existante</u>	<u>DECI non existante</u>
DEFENSE INCENDIE	<input type="checkbox"/> Le terrain est défendu contre le risque incendie par : <input type="checkbox"/> Un PEI n° _____ à _____ m de la construction à défendre et ce PEI est : <input type="checkbox"/> Une borne de _____ m ³ /h, de _____ bar, avec un volume disponible de _____ m ³ (dans le château d'eau) <input type="checkbox"/> Une bache/citerne/plan d'eau/rivière/ de _____ m ³	<input type="checkbox"/> La Commune a réalisé un SCDECI et prévoit l'installation d'un PEI conforme au RDDECI pour défendre le projet <input type="checkbox"/> La Commune n'a pas réalisé de SCDECI et elle réalisera les travaux nécessaires pour la DECI avant le : _____ / _____ / _____ (< 18mois)
	Et <input type="checkbox"/> La DECI existante est conforme à la réglementation et au RDDECI, car elle couvre les besoins en eau du projet précisés dans les tableaux du RDDECI	<input type="checkbox"/> Le projet se situe à l'intérieur d'une enveloppe urbaine existante, le projet ne change pas le risque de la zone et la Commune s'engage à mettre en place une DECI conforme
	Ou <input type="checkbox"/> La DECI existante est conforme à la réglementation et au RDDECI, car Le projet peut bénéficier de l'exception où le projet peut être défendu par un PEI d'au moins 15m ³ ou 15m ³ /h, car il respecte les conditions suivantes : - Habitations ou bureaux - Surface cumulée < 250 m ² - Isolé de toute construction de plus de 8m	<input checked="" type="checkbox"/> La Commune n'a pas l'intention d'assurer la DECI car le projet est isolé. Le demandeur doit assurer sa propre DECI (une convention sera à signer avec le demandeur) <i>Réserve Incendie de 60m³ sans balle par le demandeur</i> <input type="checkbox"/> Le projet concerne une ICPE => la DECI est de la responsabilité de l'exploitant
	Ou <input type="checkbox"/> Le projet change le risque de la zone et : <input type="checkbox"/> La DECI existante est conforme à la réglementation et au RDDECI, car elle couvre le nouveau risque <input type="checkbox"/> La Commune complètera la DECI pour couvrir le nouveau risque avant le _____ / _____ / _____ (< 18mois) <input type="checkbox"/> Le projet doit prévoir de compléter la DECI existante pour couvrir le nouveau risque	Rappel des besoins pour les maisons individuelles hors exception : - 30m ³ (/h) à moins de 400m et volume disponible de 30m ³ - Pression entre 1 et 8 bar - Distance calculée entre le PEI et le risque à défendre

3. PARTICIPATIONS D'URBANISME ET AUTRES		OUI	NON
Secteur à Taxe d'Aménagement majorée	Taux : _____ %		
Participation pour équipement public exceptionnel	Art. L. 332-8 du code de l'urbanisme Joindre les devis des travaux MONTANT : _____		
Equipements propres (Réseau d'eau potable et/ou électricité à moins de 100 m)	Art. L. 332-15-3 ^{ème} du code de l'urbanisme Joindre les devis des travaux, l'accord du demandeur et du gestionnaire du réseau si différent de la Commune		
Projet Urbain Partenarial	Art. L. 332-11-3 du code de l'urbanisme (joindre la convention)		
Participation pour voirie et réseau (PVR)	DCM d'Institution : _____ / _____ / _____ DCM spécifique : _____ / _____ / _____ Coût : _____ € par m ² de terrain		

4. AVIS SUR LE PROJET (le cas échéant) - * Uniquement les Communes RNU et CC		
Thème	La Commune souhaite imposer :	Code de l'Urba
Espaces verts et aires de jeux	NON	R.111-7*
3 m entre les bâtiments	NON	R.111-15*
Aire de stationnement en cohérence avec le projet	NON	R.111-25
Aspect extérieur en contradiction avec les alentours	NON	R.111-27
Le projet présente une hauteur supérieure à la moyenne des constructions avoisinantes		R.111-29*
Ecran de verdure ou marge de recul pour les constructions légères, provisoire ou Industrielles	NON	R.111-30*

5. AVIS DU MAIRE	
<input checked="" type="checkbox"/> Favorable Natures et motifs des prescriptions s'il y a lieu : <i>N. DURAND possède par exploitation agricole dans le hameau et est propriétaire de l'ha. Il souhaite construire son habitation principale à proximité de ses hangars car il vit actuellement au hameau et veut revenir sur son exploitation agricole à titre principal. Tous les réseaux sont à proximité. Le demandeur s'engage à réaliser une réserve incendie qui permettra de desservir le hameau.</i>	Date : <i>26/01/24</i> Le Maire, <i>[Signature]</i> 
<input type="checkbox"/> Défavorable Motifs : _____	

Contribution n°73 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par CASSAGNAUD Josiane

Déposée le vendredi 25 octobre 2024 à 11h20

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document associé

contribution_73_Communité de Communes du Pays d'Olmes_1.png

UV2 06 M^{me} Casagrand. DREUILHE
Propriétaire parcelle B 141
celle parcelle à été classée en A
dans le PLU alors qu'elle jouxte
la zone UB2 du Hameau de
Jorby à Dreuilhe.
Elle demande que la parcelle B141
soit classée en UB2.
Casagrand

Contribution n°74 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par MARROT Andrée

Déposée le vendredi 25 octobre 2024 à 11h22

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document associé

contribution_74_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_1.png

LV 2 n°7 MARROT Andrée

Propriétaire des parcelles 1470, 1473, 1474,
à Lavelanet, classées en zone A. Ces
parcelles sont enclavées dans la zone
urbaine de LA PRADO. Je demande que
mes parcelles restent constructibles.

29 Rue J B Clauzel.

09100 Lavelanet.

Contribution n°75 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par Association "Anti-cheminement doux"

Déposée le vendredi 25 octobre 2024 à 11h24

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document associé

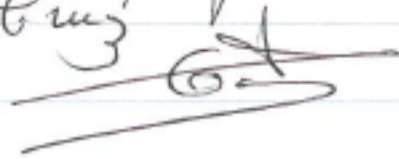
contribution_75_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_1.png

LV2 n°8

Nous sommes les représentants de
l'association "Anti Cheminement d'oxy" de
Leychert et nous sommes satisfaits du
zonage relevé nous concernant.

Vivez au JASAWAD CARO, PRAXEDES

DA Cruz



Contribution n°76 (Web)

Proposée par LAFFONT Hervé (maire)

(laffont.herve@orange.fr)

Déposée le vendredi 25 octobre 2024 à 14h01

Adresse postale : 3 place de l'abreuvoir 09300 Fougax et Barrineuf

Nous contestons vivement le déclassement des parcelles A 1126 et A 1127 de la zone AU de Fougax et Barrineuf (ancienne OAP n°9 sur la 1ère proposition du PLUI).

Ces parcelles, biens de famille ou acquises pour favoriser de nouvelles constructions, ont fait l'objet depuis une dizaine d'années d'importants travaux d'urbanisation (station de pompage et canalisation d'eau potable, installation d'un poteau incendie): il s'agit de l'unique zone du village vouée à une légère extension (la parcelle A1301 est classée en zone UB du fait d'une construction existante).

La surface de cette zone AU ne représente donc qu'environ 2800 m² compte-tenu d'une partie inconstructible des parcelles classée en zone rouge inondation.

Quant à la nouvelle OAP proposée en remplacement, ses contours et sa définition sont inacceptables pour les raisons suivantes:

- la zone colorée en jaune sur les plans est constituée des parcelles AB 126, AB 468 et

AB 469: contiguës au cimetière, ce sont des jardins que les propriétaires actuels n'ont pas l'intention de vendre; AB 470p et AB 471p sont des prairies de fauche exploitées et donc à incorporer aux espaces agricoles.

- seules les parcelles AB 120, AB 121 et AB 327a partie (en bleu sur le plan) doivent être classées en AUL (S =3500 m²) sur la base d'un projet de construction de 4 à 5 écolodges nature, très en rapport avec les besoins en hébergements touristiques de la commune qui doit bénéficier prochainement des labels Grand Site de France et Unesco.

Au total, la création de 2 OAP ne représente qu'une superficie de 6300 m² et donc inférieure à celle proposée dans la version actuelle du PLUI (7452 m²).

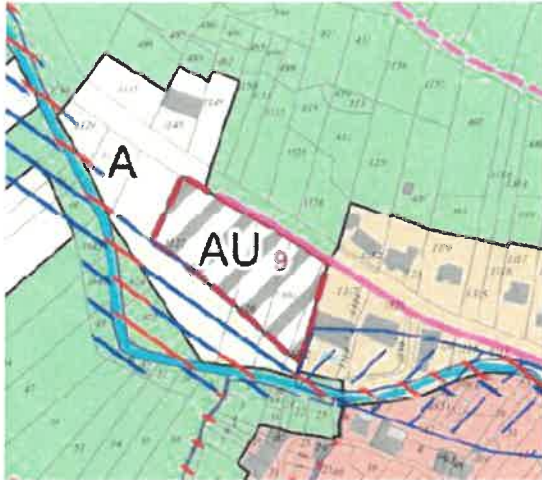
1 document associé

contribution_76_Web_1.pdf

Mail du 18/12/2023

FOUGAX

- **Suppression de la zone AU suivante :**
 - Retirer les parcelles A 1126 et A 1127 de la zone AU (ancienne OAP n°9)
 - Laisser la parcelle A 1301 en zone UB (construction existante sur la parcelle)



- **Ajout de la zone AU suivante = nouvelle OAP :**



- **Périmètre de la source de Pélaïl :**
 - SIG : demande en cours par la CCPO
 - **La commune de Fougax-et-Barrineuf doit envoyer le détail du périmètre à la CCPO : section + numéro de parcelles**

FREYCHENET

- **Voir si le classement du phasage ne pénalise pas le projet touristique de FREYCHENET qui a fait l'objet d'un PC déposé**
- SMDEA demande des précisions sur la définition des besoins en eau pour l'OAP n°10 : Les précisions apportés par le porteur de projet sont :
 - Le projet prévoit 3 spas, soit 1 par chalet (trois chalets prévus).
 - La fréquence de renouvellement des 800 litres est envisagée tous les 3 mois, soit 4 fois par an.

Commune : FOUGAX ET BARRINEUF

Zone : AU

Surface : 4596 m²

- ▭ Limite parcellaire
- ▭ Périmètre de l'OAAP
- Courbes de niveaux

ORIENTATIONS

- ▭ Habitat individuel
- Arbres à planter
- ▲ Accès mutualisés aux lots
- Cheminement doux à créer
- ☀ Point de vue à conserver

DONNEES INDICATIVES


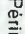
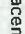
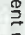
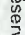
- Découpage de lots







DENSITE BRUTE : 9 logements / hectare
PROGRAMMATION : 4 logements

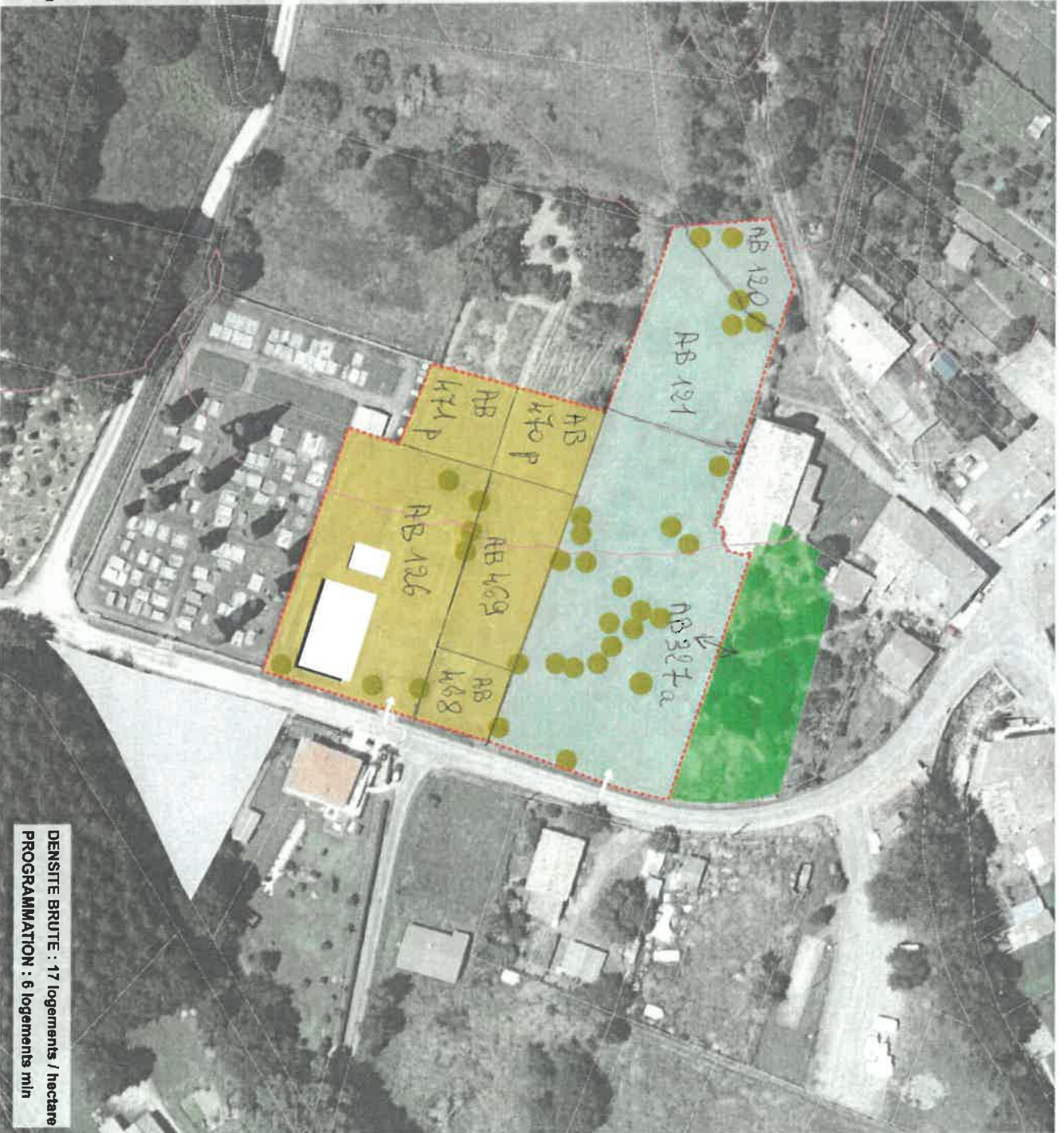
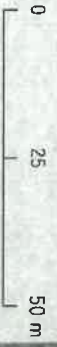
Mr Projek Plus

Commune : FOUGAX ET BARRINEUF
 Zone : AU - AUL
 Surface : 7452 m²

-  Limite parcellaire
-  Périmètre de l'OAP
-  Emplacement réservé
-  Espace à préserver (L151-19)
-  Courbes de niveaux

ORIENTATIONS

-  Espace d'implantation pour des habitations légères de loisirs
-  Habitat mitoyen
-  Arbres à conserver
-  Accès aux lots



DENSITE BRUTE : 17 logements / hectare
 PROGRAMMATION : 6 logements mln

Contribution n°77 (Web)

Proposée par SOTAP CAROL
(actif@egide.com)

Déposée le vendredi 25 octobre 2024 à 15h09

Adresse postale : Chez EGIDE Mandataire Judiciaire, 23 rue delcasse 09000 foix

Représentant légal de la SA SOTAP CAROL, propriétaire des parcelles section A n° 3100 et 3101, je souhaite que ces parcelles garde leur caractère constructible au regard de la présence des constructions voisines, des réseaux à proximité et de la cohérence du schéma urbain local.

Contribution n°78 (Web)

Proposée par Nouziès Robert

(leychert@orange.fr)

Déposée le vendredi 25 octobre 2024 à 15h21

Adresse postale : 273 Rue du Sentier Cathare 09300 Leychert

Propriétaire des Parcelles N0 1229,1231,1232 ,au lieu dit las Coumeilles je propose que l'accès par la Rue du sentier Cathare prévu actuellement, contre toute logique , à l'endroit le plus pentu (décaissement important, impact environnemental) ,soit annulé. L'accès le plus intégré à l'environnement reste celui qui a de tout temps desservi ces parcelles lors de leur culture et pour leur entretien: côté ouest, par le "Sentier Cathare".

Cette partie du chemin serait remise en bon état et sécurisée par mes soins après concertation avec la Mairie.

A défaut, mais attention au cadre environnemental !, l'accès se ferait dans la partie la moins pentue sur la Rue du Sentier Cathare. Pour l'esthétisme de cette zone du village ,par respect de l'Ecologie et de ce cadre naturel, il est évident que l'entrée des parcelles devrait se faire à l'endroit ou il a toujours existé.

Enfin dernière remarque : trois constructions sur un terrain soumis à des règles (justifiées) de reboisement qui réduisent sa surface habitable, me semble un chiffre élevé ; deux constuctions paraissent plus dans la faisabilité.

Avec mes remerciements pour votre attention

Contribution n°79 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 25 octobre 2024 à 18h32

Dans l'OAP N°21 de Leychert page 56 vos calcul de densité sont effectués sur un schéma page 58 ne correspondant pas au plan d'ensemble de Leychert. En effet une partie de la parcelle 1330 section A, à l'ouest de la description que vous faite de l'espace végétalisé protégé ne fait partie intégrante de l'espace végétalisé; cet espace a été voulu et imposé par les bâtiments de France pour que la vue soit fluide et sans obstacle, comme vous le décrivez; pouvez-vous nous confirmer cette proposition? De plus cet espace végétalisé s'il est protégé ne devrait-il pas être impossible de le traverser de part en part par des routes ou passeraient des véhicules?
merci de confirmer ou d'infirmer cette description de OPA qui n'est pour cette parcelle pas reprise dans l'atlas potentiel densifiable, rajoutant ainsi une ambiguïté!

Contribution n°80 (Web)

Proposée par SGOBBO Corinne

(corinne.sgobbo@gmail.com)

Déposée le samedi 26 octobre 2024 à 18h40

Adresse postale : 59 hameau de Antras 09000 Saint Paul de Jarrat

Suite à mon entrevue du 19 10 2024 avec Mr le commissaire enquêteur, je souhaite compléter ma contribution du même jour par le dépôt de pièces complémentaires:

- la demande de maintien en classement AU des parcelles et non le demande de classement en zone constructible comme précisé pièce 53 du bilan de la concertation
- le CUb obtenu le 6/05/2022 avec plan d'aménagement de 9 lots
- la vue aérienne du secteur permettant d'apprécier : la densité urbaine et commerciale jouxtant les parcelles identifiées comme dents creuses, la nature des sols comprenant ni boisement, ni étang, ni landes, ni plantation de boisement (= caractéristiques d'une zone N) mais aussi les nombreuses zones naturelles déjà existantes à moins de 200 mètres (Plantaurel et autres...); cette vue permet d'apprécier l'incohérence et l'aberration d'y créer un poumon vert (= Zone de parc naturel censée réapprovisionner l'air en oxygène)!

En conséquence je réitère mon entière et totale opposition au déclassement des parcelles AU en zone N, lesquelles, de part leurs situations, et leur classement actuel (AU) répondent en tous points aux orientations du PADD de densification des dents creuses.

Merci

6 documents associés

contribution_80_Web_1.pdf

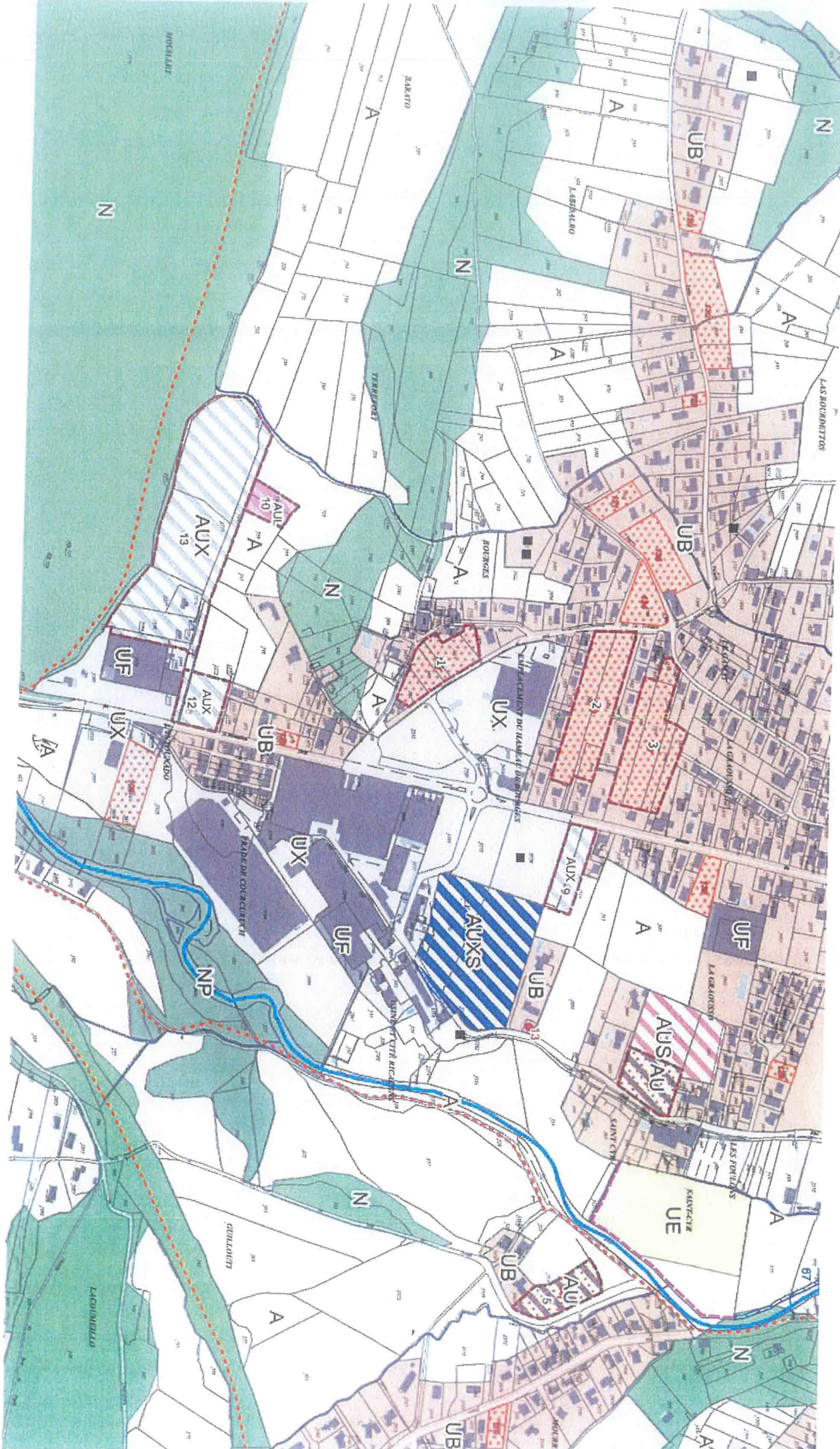
contribution_80_Web_2.pdf

contribution_80_Web_3.pdf

contribution_80_Web_4.pdf

contribution_80_Web_5.pdf

contribution_80_Web_6.pdf



Document de la
Odyse 82r

Mme Corinne SGOBBO
59 hameau de Antras
09 000 SAINT PAUL DE JARRAT
Corinne.sgobbo@gmail.com

Antras le 26 avril 2022

Monsieur Marc SANCHEZ
Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Olmes
1 chemin de la Coume
09 300 LAVELANET

Objet : Elaboration du PLUI : maintien classement parcelles

PJ :

- Relevé de propriété
- Plan de situation
- Projet

Monsieur le Président,

Nu propriétaire d'un ensemble immobilier sur la commune de Laroque d'Olmes, le 23 février dernier, je sollicitais un rendez-vous auprès de vos services, afin d'appréhender les conséquences du PLUI en cours d'élaboration, au regard d'un projet porté sur ces parcelles.

A ce titre j'ai été reçue le 7 mars dernier par Monsieur DES, élu, accompagné d'une technicienne et je vous en remercie.

Les parcelles cadastrées Section C 1801 et 1803, situées sur la commune de Laroque d'Olmes font actuellement l'objet d'un CUB, enregistré sous le N° CU00915722 A 009 déposé le 7/02/2022, en cours d'instruction.

Identifiées comme dents creuses, de part leurs situations, en zone fortement urbanisée et commerciale, en développement constant, celles-ci répondent aux objectifs poursuivis par votre collectivité et affichés clairement dans son PADD (version janvier 2022) ;

Ainsi, dans l'**Axe 3 « Penser un aménagement urbain, innovant et ambitieux : Priorité à la densification et au « recyclage » des zones urbanisées »** du PADD (janvier 2022), il est précisé, je vous cite :

*« Consciente de la nécessité de préserver le territoire, des capacités résiduelles existantes (logements vacants et dents creuses) et de la nécessité de modérer la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, la collectivité souhaite **prioriser le développement de l'urbanisation dans les dents creuses identifiées.** »*

Autre élément contribuant à sa qualification de dents creuses, la présence des équipements publics au droit de ces parcelles :

- la parcelle Section C N°1803 a accueilli l'implantation en 2019, d'un poste de transformation de courant électrique sur une superficie de 25 m².
- les réseaux d'eau et d'assainissement desservent ces parcelles ;

En provenance de :

Presente / Avisée : /

Distribue : 78 / 109 / 2022

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :



* Le Facteur adresse par sa signature que l'identité du destinataire ou de son Mandataire a été vérifiée précédemment.

SGR2 V26 MSR 2A 19-1164514 12-21



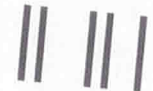
LA POSTE



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RECEPTION
AR 1A 175 311 2330 6

Renvoyer à

FRAB



SCARPA Chiara
22000 - BOULOGNE

Mme Corinne SGOBBO
59 hameau de Antras
09 000 SAINT PAUL DE JARRAT
Corinne.sgobbo@gmail.com

Antras le 26 avril 2022

Monsieur Marc SANCHEZ
Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Olmes
1 chemin de la Coume
09 300 LAVELANET

Objet : Elaboration du PLUI : maintien classement parcelles

PJ :

- Relevé de propriété
- Plan de situation
- Projet

Monsieur le Président,

Nu propriétaire d'un ensemble immobilier sur la commune de Laroque d'Olmes, le 23 février dernier, je sollicitais un rendez-vous auprès de vos services, afin d'appréhender les conséquences du PLUI en cours d'élaboration, au regard d'un projet porté sur ces parcelles.

A ce titre j'ai été reçue le 7 mars dernier par Monsieur DES, élu, accompagné d'une technicienne et je vous en remercie.

Les parcelles cadastrées Section C 1801 et 1803, situées sur la commune de Laroque d'Olmes font actuellement l'objet d'un CUB, enregistré sous le N° CU00915722 A 009 déposé le 7/02/2022, en cours d'instruction.

Identifiées comme dents creuses, de part leurs situations, en zone fortement urbanisée et commerciale, en développement constant, celles-ci répondent aux objectifs poursuivis par votre collectivité et affichés clairement dans son PADD (version janvier 2022) ;

Ainsi, dans l'**Axe 3 « Penser un aménagement urbain, innovant et ambitieux : Priorité à la densification et au « recyclage » des zones urbanisées »** du PADD (janvier 2022), il est précisé, je vous cite :

*« Consciente de la nécessité de préserver le territoire, des capacités résiduelles existantes (logements vacants et dents creuses) et de la nécessité de modérer la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, la collectivité souhaite **prioriser le développement de l'urbanisation dans les dents creuses identifiées.** »*

Autre élément contribuant à sa qualification de dents creuses, la présence des équipements publics au droit de ces parcelles :

- la parcelle Section C N°1803 a accueilli l'implantation en 2019, d'un poste de transformation de courant électrique sur une superficie de 25 m².
- les réseaux d'eau et d'assainissement desservent ces parcelles ;

- la parcelle Section C N°1364, desservie par une servitude de passage (parcelle 1803) et par les réseaux, accueille aujourd'hui la construction en cours d'un pavillon.

Est à noter par ailleurs que la présence suffisante des équipements publics au droit de celles-ci leurs confère le qualificatif de « zone constructible », évitant ainsi à la commune et au contribuable local, de supporter des coûts importants d'extension des réseaux publics.

S'agissant enfin du projet porté sur ces parcelles, ce dernier vise l'aménagement de 9 lots de petite taille, inférieure à 1 000 m², s'inscrivant ainsi dans une future OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation), à définir, conforme aux orientations poursuivies par la collectivité, notamment en matière de gestion économe de l'espace, et que nous nous engageons à suivre.

Aussi, je sollicite par la présente, le maintien des parcelles cadastrées Section C N°1801 et 1803 en zone AU du PLUI en cours d'élaboration.

Je vous remercie de la bienveillante attention que vous voudrez bien porter à cette requête, et dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

En provenance de :

Presente / Avise le :
Distribue le : 29 / 04 / 2022
De soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :



SGR2 V26 MSR ZA 19-1184514 12-21



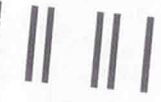
LA POSTE
Numero de l'AR :



RECOMMANDE :
AVIS DE RECEPTION
AR 1A 175 311 2330 6

Renvoyer à

FRAB



Handwritten text and vertical bars on the left side of the document.

Google Maps Insertion des parcelles dans l'environnement urbain et commercial



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
LAROQUE-D'OLMES

Dossier n°CU 009 157 22 A 0009

Date de dépôt : 07/02/2022

**Demandeur : Madame BOURGES Renée
Georgette**

Pour : Division parcellaire pour créer 9 lots
Adresse terrain : 68 Avenue du 11 Novembre 1918
à LAROQUE D'OLMES (09600)

CERTIFICAT d'URBANISME OPERATIONNEL
délivré au nom de la commune
Opération réalisable avec prescriptions

Le Maire de LAROQUE-D'OLMES,

Vu la demande de certificat d'urbanisme présentée le 07/02/2022 par Madame BOURGES Renée Georgette, demeurant 68 Avenue du 11 Novembre 1918 à LAROQUE D'OLMES (09600), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à des terrains
- cadastré 0C-1365, 0C-1366, 0C-1801, 0C-1803 (10281 m²)
- situé 68 Avenue du 11 Novembre 1918 à LAROQUE D'OLMES (09600)

et précisant si ces terrains peuvent être utilisés pour la réalisation d'une opération consistant en la division parcellaire pour créer 9 lots ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

Vu le certificat tacite obtenu le 06/04/2022 ayant valeur d'un CUa jusqu'à la date de signature du présent certificat, conformément à l'article R.410-12 du code de l'urbanisme ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme, et les parties urbanisées de la commune ;

Vu la prescription de l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal en date du 20/12/2017 et le débat sur le PADD en date du 26/06/2019 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral de la Zone d'Aménagement Différée (ZAD) en date du 16/11/2017 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 29/04/2001 et notamment la zone blanche ;

Vu le projet de révision du Plan de Prévention des Risques ;

Vu l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège-District Pyrénées Cathares en date du 5/04/2022 ;

Considérant l'article R111-5 du code de l'urbanisme qui stipule que le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ;

Considérant que le projet augmenterait l'intensité du trafic sur l'accès existant, que celui-ci présente des problèmes de visibilité dû à la végétation importante des propriétés voisines situées de part et d'autre, et des risques pour les piétons circulant sur le trottoir qui sera franchi par les véhicules ;

Considérant que le projet peut être desservi par la voie communale, rue de la fontaine ;

CERTIFIE

Article 1

Les terrains objet de la demande peuvent être utilisés pour la réalisation de l'opération envisagée, sous réserve de l'avis favorable du Préfet, et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'accès devra se faire sur la voie la moins circulée c'est-à-dire sur la rue de la fontaine qui est une voie communale.

Le pétitionnaire est informé qu'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) est en cours d'élaboration.

En conséquence, toute demande de déclaration préalable ou de permis pourrait se voir opposer un sursis à statuer. (Article L 424-1 du Code de l'Urbanisme).

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivant du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Pour rappel, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à la présente demande sont celles en vigueur au 06/04/2022, conformément à l'article R.410-12 du code de l'urbanisme

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune régie par le Règlement National d'Urbanisme.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : L.111-6 à L.111-10, R111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Localisation du terrain : **Les terrains se situent dans les parties urbanisées de la Commune.**

Les communes régies par le RNU sont soumises à l'avis conforme du Préfet pour toutes les autorisations d'urbanisme.

Article 3

Les terrains sont grevés des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Les terrains sont situés en zone blanche du Plan de Prévention des Risques (P.P.R).

Autres informations :

- Les terrains sont concernés par un aléa retrait-gonflement argile : Moyen.
- Les terrains sont situés en bordure de la RD n°625 classée en catégorie 1 « Route Grande Circulation » (RGC).
- PPR en cours d'élaboration ou de révision, et pas d'aléa identifié dans ce cadre.

Article 4

Les terrains ne sont pas situés dans un périmètre dans lequel s'applique un Droit de Préemption ZAD.

Article 5

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Gestionnaire du réseau	Observations
Eau potable	OUI	SAEPPPO	Branchements possibles à la charge du bénéficiaire.
Électricité	BT au droit du terrain	ENEDIS	Le réseau BT est présent au droit du terrain d'assiette, la nature du projet nécessite obligatoirement le dépôt d'une autorisation d'urbanisme. L'étude du réseau sera réalisée lors de l'instruction de cette autorisation d'urbanisme et selon le résultat, des travaux seront potentiellement nécessaires.
Assainissement	OUI	SMDEA	Branchements possibles à la charge du bénéficiaire.
Défense incendie	OUI	Commune	PEI à environ 323 m avec un débit/volume de 79m ³ /h.
Voirie	OUI	Département et Commune	L'accès devra se faire par la voie communale, rue de la fontaine. Conformément au règlement départemental de voirie (article R29 et R30), le rejet des eaux pluviales et le rejet des eaux usées ou insalubres ne peut se faire directement sur le domaine public routier départemental.

Article 6

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 2 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.60 %

Article 7

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme).

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voirie et réseaux (PVR) pour les secteurs encore couverts.

Article 8

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- Permis d'aménager.
- Permis de construire Maison Individuelle x 9.

Article 9

La durée de validité du certificat d'urbanisme (18 mois) court à compter du 06/04/2022 ou de la date de la signature si celle-ci est antérieure.

Fait à LAROQUE-D'OLMES, le 06.05.2022
Le Maire,
(Nom, Prénom)

Maire Adjoint délégué à l'urbanisme
Claude DES



Observations :

- Le pétitionnaire est informé que le Plan Local d'Urbanisme est en cours d'étude. En conséquence, toute demande de déclaration préalable ou de permis de construire pourrait se voir opposer un sursis à statuer. (Article L 424-1 du Code de l'Urbanisme)
- La commune de LAROQUE-D'OLMES étant classée en zone 3 de sismicité, en application des décrets 210-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur les terrains devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de son projet, le futur constructeur pourra bénéficier des conseils gratuits de professionnels :

- Une assistance architecturale dispensée par des architectes consultants du CAUE (05.34.09.78.30, www.caueariede.org) ;
- Des conseils personnalisés sur la maîtrise de l'énergie et la promotion des énergies renouvelables auprès du conseiller de l'Espace Info Énergie de l'Agence Locale de l'Énergie du Département de l'Ariège "ALEDA" (05.34.14.63.81, www.aleda09.fr) ;
- Des conseils de la Fondation Patrimoine pour l'aide à la conservation, restauration et valorisation du patrimoine bâti. Vous pouvez faire une demande d'aide fiscale de l'Etat par le label de la Fondation Patrimoine (05 67 11 65 45, www.fondation-patrimoine.org)

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 22.02.2022

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 09.05.2022

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 09.05.2022

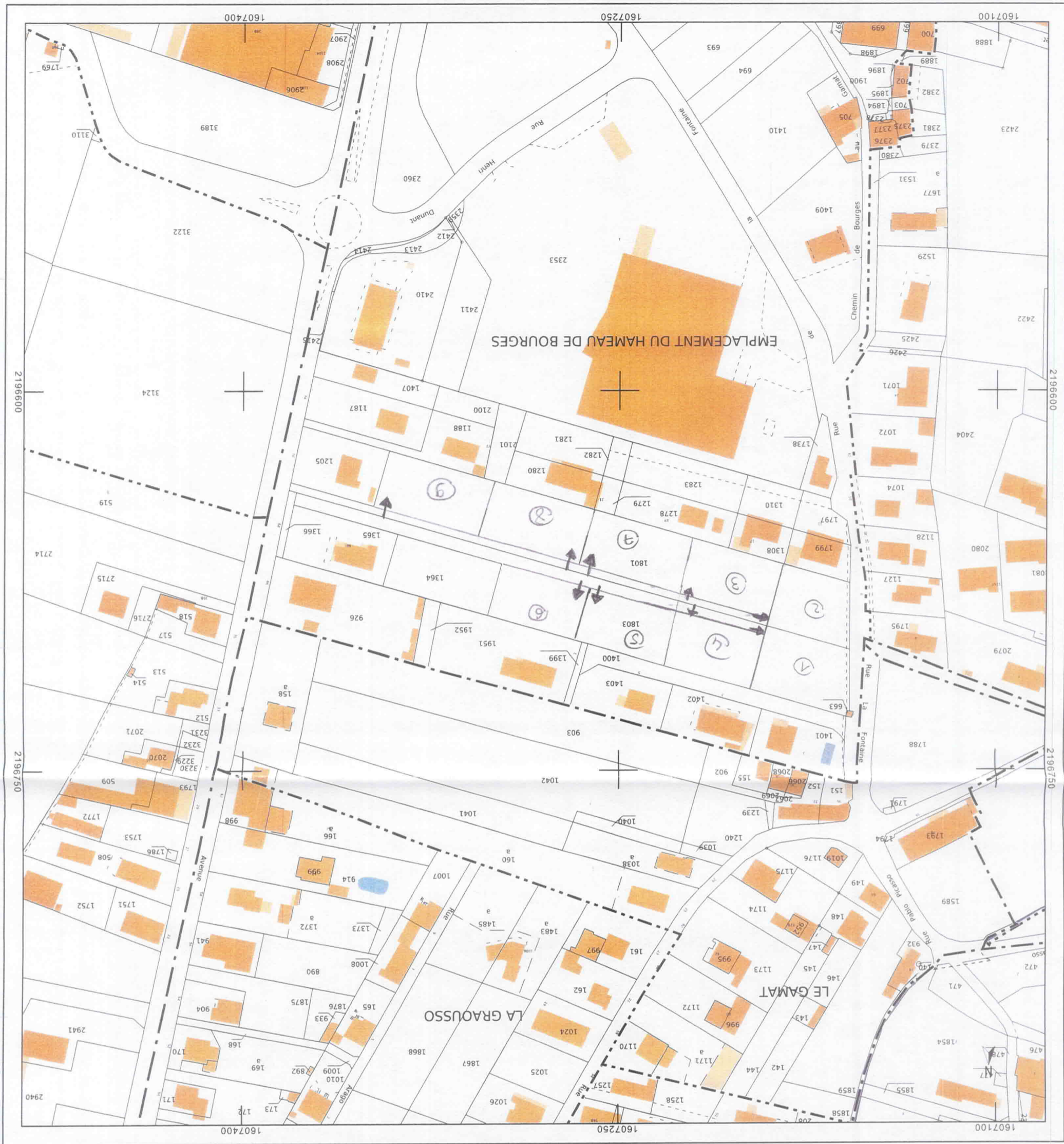
La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

-Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de **18 mois**. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

-Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

-Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

Rue Pierre MENDES-FRANCE BP 40096

SDIF FOIX

09007 FOIX CEDEX

tél. 0561023336 -fax

sdif.ariège@dgtfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Département : ARIÈGE

Commune : LARQUE-D'OLMES

Section : C
Feuille : 000 C 04

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 19/01/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

(X) Numéro de lot
accès →

Contribution n°81 (Web)

Proposée par Cathala Michel
(cathala.michel@orange.fr)
Déposée le dimanche 27 octobre 2024 à 11h37
Adresse postale : 11 rue Neuve 81570 Sémalens

M. Cathala Michel
Parcelle 2188 Feuille 11 Section 0B à Lavelanet
Parcelle déclassé en terrain agricole.

1 document associé
contribution_81_Web_1.pdf

M. Cathala Michel
11 rue Neuve
81 570 Sémalens

Sémalens le 26 octobre 2024

Monsieur le Président de la Commission
d'enquête – PLUi du Pays d'Olmes

1 chemin de la Coume

09300 LAVELANET

Contribution à l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes

Monsieur le Président,

Je suis propriétaire de la parcelle 2188 Feuille 11 Section 0B à Lavelanet. L'an dernier, j'ai déposé un permis de construire sur le fond de cette parcelle. Le permis a été accepté en début d'année. Si j'ai bien compris, le reste de cette parcelle (1491 m² sur les 2311 m² de la parcelle) devrait être déclassé en terrain agricole.

A côté, mon frère, Thierry CATHALA, domicilié 33 allées Jean Jaurès à Portet sur Garonne est comme moi, sa parcelle n°2187 Feuille 11 Section 0B serait coupée en deux et une partie déclassée en terrain agricole.

Pour ma sœur, Bernadette CATHALA, domiciliée 13 Chemin de la Prado à Lavelanet, sa parcelle n°2186 Feuille 11 Section 0B serait entièrement déclassée en terrain agricole.

Ce déclassement diminue énormément leurs valeurs foncières. Nous sommes doublement pénalisés car lors du partage réalisé lors du décès de notre mère, nous avons dû payer des frais correspondants à ceux d'un terrain constructible.

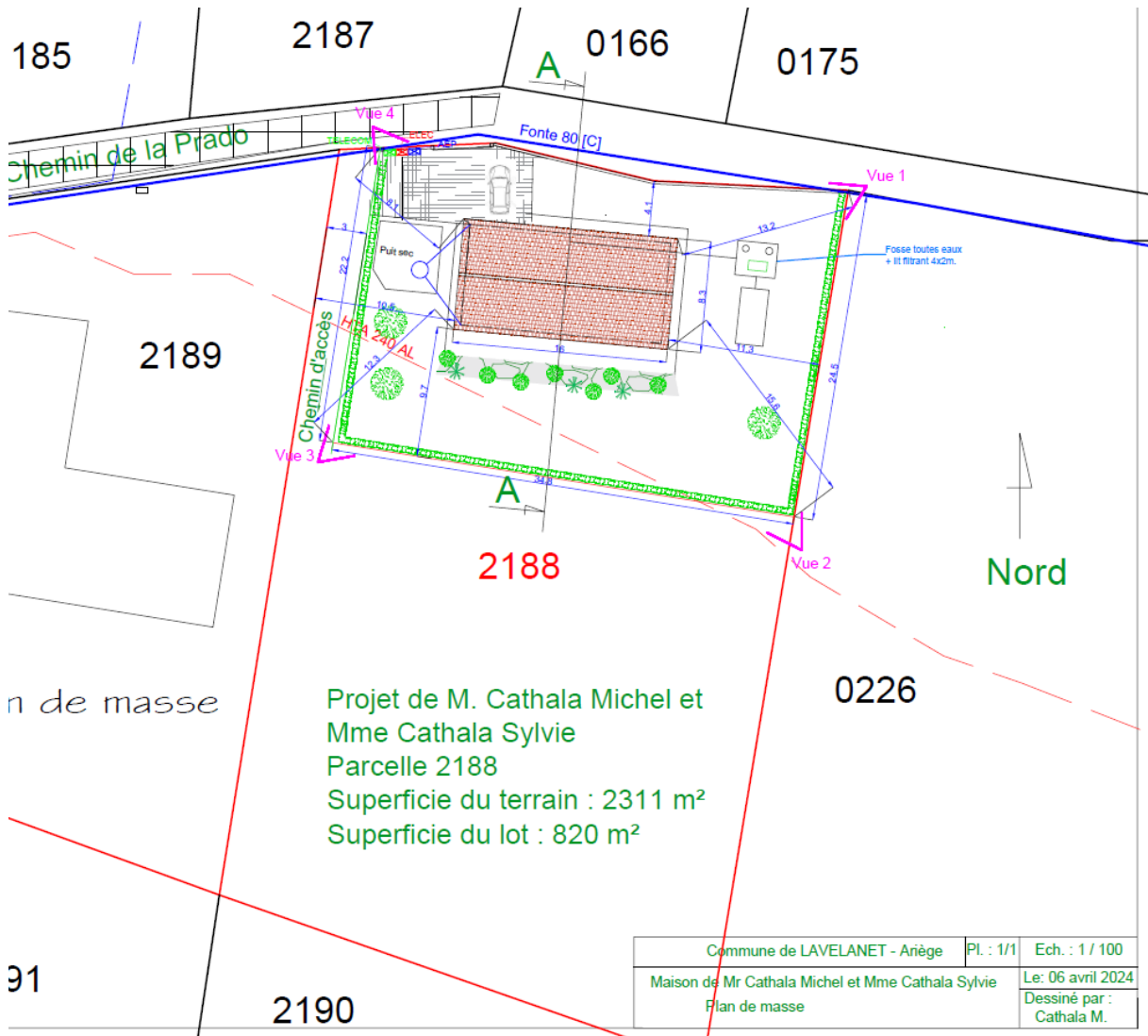
Ces parcelles sont des placements pour l'avenir et seront léguées à nos enfants. Ce déclassement compromettrait leurs projets de pouvoir construire sur celles-ci.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de bien vouloir prendre en considération mon refus concernant le découpage de ma parcelle en 2 parties et son déclassement en terrain agricole. Je vous encourage à émettre un avis défavorable à cette nouvelle version du PLUi.

Je vous remercie d'avoir pris connaissance de mes doléances et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

CATHALA Michel


Plan de masse de mon permis de construire :



Contribution n°82 (Web)

Proposée par Thierry Barbat

(thierry.barbat@orange.fr)

Déposée le dimanche 27 octobre 2024 à 14h48

Adresse postale : 66 rue du village 09300 Montségur

Requête: suppression d'une zone AUE (Zone de Projet n2 OAP)

J'ai repris l'exploitation familiale en 1995, mon père utilisait de vieilles granges dans le village. Pour améliorer les conditions de travail et de voisinage, j'ai souhaité faire une stabulation. Après plusieurs demandes et un recours, le ministère de l'Écologie et du développement durable m'a délivré un permis de construire en date du 2 novembre 2005 sur la parcelle B 1838, hors zone agricole, zone ZP2. Aujourd'hui, le projet PLUI mis en enquête publique montre la création d'une zone AUE à proximité du bâtiment ce qui va engendrer un certain nombre de nuisance et de problèmes. Cette zone, actuellement, est une prairie utilisée par mes vaches. De plus, la création de cette zone n'a aucune utilité, car les équipements publics prévus ont déjà été réalisés sur d'autres sites. Je demande donc à la commission d'enquête de proposer sa suppression.

Bien cordialement,

Thierry Barbat

Contribution n°83 (Web)

Proposée par ROBERT

(robert-finance@orange.fr)

Déposée le dimanche 27 octobre 2024 à 17h03

Adresse postale : 35-36 rue du village 09300 MONTSEGUR

Je demande que le projet de règlement soit modifié par la suppression de toutes les dispositions qui font obstacle aux développements de projets de production d'énergie renouvelable pour toutes les zones, qui vont au delà des dispositions générales des codes de l'Urbanisme et de l'Environnement. Voir argumentation dans les pièces jointes.

1 document associé

contribution_83_Web_1.zip

Contribution n°84 (Web)

Proposée par RAYNIE Alain

(alain.raynie@orange.fr)

Déposée le lundi 28 octobre 2024 à 08h54

Propriétaire des parcelles 411, 412, et 410 je souhaite une constructibilité de 500 à 700 m² sur ces parcelles en continuité de la zone urbanisée UB2 (une partie de la 412 est en dent creuse) afin de construire ma maison.

Contribution n°85 (Web)

Proposée par IMERYS TALC LUZENAC FRANCE
(sylvie.tarditi@imerys.com)
Déposée le lundi 28 octobre 2024 à 09h08
Adresse postale : 21 Rue Principale 09250 LUZENAC

Contribution Imerys Talc Luzenac France - BP 11 09250 Luzenac
du 28 10 2024 - 4 pages
2 fichiers joints : Contribution + Arrêté Préfectoral d'exploitation du 21/09/2020

2 documents associés

contribution_85_Web_1.pdf
contribution_85_Web_2.pdf

**Enquête publique PLUi CCPO - Octobre 2024
Contributions Imerys Talc Luzenac France**

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

N°1 : Non prise en compte de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière de talc de Trimouns :

Lors de l'examen du dossier, nous avons constaté que l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière de Trimouns par Imerys Talc Luzenac France n'a pas été pris en compte dans le projet de PLUi arrêté. Le périmètre défini dans l'Arrêté Préfectoral de la carrière de Trimouns sur la commune de Montségur est classé en zone agricole et zone agricole à préserver, au règlement graphique du PLUi arrêté.

Nous demandons à ce que la totalité du périmètre soit classé dans un zonage autorisant l'exploitation de la carrière, et que le règlement écrit du PLUi le permette également.

Pour rappel, le périmètre autorisé de la carrière de Trimouns s'étend sur les communes de Bestiac, Vernaux, Lordat et Montségur, sur une superficie de 845 ha dont 78 ha sur Montségur.

Confère l'Arrêté Préfectoral du 21 septembre 2020 en pièce jointe.

N°2 : Propriété du sous-sol (tréfonds) d'Imerys Talc luzenac France sur l'ancien domaine de Montségur et droits associés :

Afin de préserver ses droits miniers, la société Imerys Talc Luzenac France rappelle qu'elle est propriétaire du sous-sol (tréfonds) d'une partie du domaine de Montségur et des droits associés, soit sur environ 1800 ha, lui conférant notamment le droit d'exploiter et, de plus, d'installer des ouvrages sur 133 ha.

Après vérification du règlement graphique du PLUi de la commune de Montségur, les biens concernés sont classés en zone agricole, zone agricole à préserver, zone naturelle ou zone naturelle à préserver. Nous souhaitons nous assurer que les prescriptions liées à ces différentes zones ne soient pas contradictoires avec ces droits miniers, notamment en ce qui concerne la constructibilité du sol.

Nous nous tenons à la disposition de la commission d'enquête pour échanger sur ce sujet.



N°3 : Propriété du sous-sol et droit d'occupation des sols sur l'ancien domaine des Métairies du Basqui :

Nonobstant sa propriété de Biens Non Délimités (BND), Imerys Talc Luzenac France rappelle qu'elle se prévaut de la propriété du sous-sol (tréfonds) de l'ancien domaine des Métairies du Basqui, soit environ 200 ha, et, des droits d'occupation des sols et droits d'exploitation sur l'ensemble de cette zone cadastrée sur la commune de Montségur.

Après vérification du règlement graphique du PLUi de la commune de Montségur, les biens concernés sont classés en zone agricole, zone agricole à préserver ou zone naturelle. Nous souhaitons nous assurer que les prescriptions liées à ces différentes zones ne soient pas contradictoires avec les droits de la société, notamment en ce qui concerne la constructibilité du sol .

Nous nous tenons à la disposition de la commission d'enquête pour échanger sur ce sujet.

N°4 : Droit d'exploiter sur la commune de Montferrier :

Afin de préserver ses droits miniers, la société Imerys Talc Luzenac France rappelle qu'elle possède sur la commune de Montferrier les droits d'exploitation du talc sur un ensemble de parcelles d'une contenance d'environ 1005 ha.

Après vérification du règlement graphique du PLUi de la commune de Montferrier, les biens concernés sont classés en zone agricole ou zone naturelle. Nous souhaitons nous assurer que les prescriptions liées à ces différentes zones ne soient pas contradictoires avec ce droit d'exploiter, notamment en ce qui concerne la constructibilité du sol.

Nous nous tenons à la disposition de la commission d'enquête pour échanger sur ce sujet.

N°5 : Fin et réhabilitation de la verse nord :

Dans le dossier Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, Pièce N°1 Rapport de présentation, 1A. Etat Initial de l'Environnement, paragraphe H. Paysages de pics rocheux, d'estives et de stations, page 171 sur 248, dans le pavé "menaces", il est inscrit "*L'intégrité visuelle de l'horizon montagnard du Massif de Tabe est menacée par l'accumulation en contrebas du Pic de Soularac des verses de la carrière de talc de Trimouns, encore en activité*", avec une photographie, en page 169/248 de cette verse.

1°) Cette photographie semble ancienne. Vous trouverez ci-dessous la même situation photographiée en septembre 2022 où la verse est déjà en partie réhabilitée et quasiment invisible.



2°) Rappel de la prescription 2.4.2.1.4 de l'Arrêté Préfectoral du 21 septembre 2020, portant spécifiquement sur l'arrêt de l'utilisation et la remise en état de la verse nord.

“Le réaménagement de la verse nord est effectué au fur et à mesure de l'avancement des dépôts de stériles de découverte et d'exploitation et est finalisé lors de la deuxième phase d'exploitation. Les mesures mises en oeuvre sont les suivantes :

- *Mise en place de cônes d'éboulis erratiques et de blocs à l'issue de l'achèvement de la structure. La structure est composée en étages de 10 mètres de hauteur avec des banquettes de 10 mètres de largeur ;*
- *Apport de matériaux terreux et végétalisation herbacée par zones irrégulières ;*
- *Plantation aléatoire sur les zones fertilisées pour façonner des bouquets arbustifs ;*
- *Restauration à ciel ouvert du lit mineur du ruisseau de l'étang de Tort au droit du flanc Est de la verse avec une continuité des écoulements en direction de la fosse principale.*


Les essences employées sont des essences locales définies en accord avec la DREAL et le Conservatoire Botanique National Pyrénées Midi-Pyrénées.



Imerys Talc Luzenac France respecte scrupuleusement cette prescription, d'autant qu'elle est contrainte par la tenue d'un Comité Paysage ; le dernier s'est tenu en juin 2023. Cette verse ne constitue pas une menace, cette mention peut être supprimée.

Pour Imerys Talc Luzenac France,
Fait à Luzenac, le 28/10/2024
par Alexandra Antunes-Thevenin, Directrice de Site

signature

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' with an arrow pointing upwards and a horizontal line below it.

IMERYS TALC LUZENAC FRANCE
Société par Actions Simplifiée
B.P. 11 - 09250 LUZENAC - France
Tél : +33 5 61 02 04 06 - Fax +33 5 61 02 04 41
RCS FOIX 935 580 191 - Code APE 2399 Z



Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif au renouvellement de l'exploitation d'une carrière de talc située aux lieux-dits «Trimouns», «Col de la Peyre» et «Le Pradas» sur le territoire des communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux et exploitée par la société Imerys Talc Luzenac France

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;
- Vu le code du travail et notamment la 4^{ème} partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 22 juillet 2019, présentée par la société Imerys Talc Luzenac France dont le siège social est situé 21 rue principale – 09250 Luzenac, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de talc située aux lieux-dits « Trimouns », « Col de la Peyre » et « Le Pradas » sur le territoire des communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 24 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 3 novembre 2019 concernant un éventuel impact de la future exploitation du site de Pradas sur l'eau de la fontaine de Fontestorbes ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 31 janvier 2020 et la réponse apportée par la société Imerys Talc Luzenac France ;

Vu la décision en date du 13 décembre 2019 du président du tribunal administratif de Toulouse, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 2 juin 2020 au 2 juillet 2020 inclus sur le territoire des communes de Bestiac, Lordat, Montségur, Vernaux, Axiat, Appy, Caussoy, Luzenac, Montferrier, Prades, Tignac, Unac et Comus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date du 15 mai 2020 et du 5 juin 2020 de cet avis dans trois journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Comus et Montségur ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation spécialisée carrières, réunie le 10 septembre 2020, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 28 août 2020 ;

Vu le courrier de la société Imerys Talc Luzenac France, en date du 9 septembre 2020, formulant des observations sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'études d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation et appliquant la démarche « éviter, réduire, compenser » ;

CONSIDERANT dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

CONSIDERANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites en réponse au commissaire enquêteur, ayant notamment permis de lever sa réserve, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

CONSIDERANT que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, par lettre en date du 28 août 2020, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 10 septembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne 51 espèces faunes protégées et porte sur la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne 1 espèce flore protégée et porte sur l'arrachage et l'enlèvement d'un spécimen d'espèce végétale protégée ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement de la carrière de Trimous porté par la société IMERYS Talc présente des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique du fait de son intérêt stratégique à l'échelle mondiale dû à la rareté du gisement économiquement viable, de sa large gamme d'applications industrielles à l'échelle mondiale (industrie de l'automobile, du papier, de la peinture ...), d'une production représentant environ 10% des besoins mondiaux en talc et environ 40% des besoins européens, des retombées sociales économiques pérennes et de première importance à l'échelle régionale et locale (dont 300 emplois directs et 300 emplois indirects) ;

CONSIDÉRANT que les infrastructures et les équipements connexes (téléphérique, desserte ferroviaire) permettent de minimiser les impacts environnementaux ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution alternative avérée du fait de l'inexistence d'autre gisement similaire dont les impacts environnementaux auraient pu être mis en balance ;

CONSIDÉRANT les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

CONSIDÉRANT que les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur dans son document intitulé « mémoire en réponse aux observations et aux recommandations formulées par le CNPN dans son avis du 31/01/2020 » de mars 2020 sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis favorable sous condition du Conseil National pour la Protection de la Nature ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées fait partie des catégories de décisions visées à l'article L181-2 du code de l'environnement qui composent l'autorisation environnementale prévue à l'article L181-1 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Imerys Talc Luzenac France dont le siège social est situé à 21 rue principale – 09250 Luzenac est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux, aux lieux-dits « Trimouns », « Col de la Peyre » et « Le Pradas » (coordonnées Lambert 93 du centre de l'emprise de la carrière X=60 19 65 ; Y=61 90 140 et altitude : 1700 m NGF), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1990 sont abrogées.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'activité exercée sur le site, sur les parcelles définies à l'article 1.2.2 relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Surface autorisée: 8 445 426 m ² Production moyenne: 450000t/an de talc Production maximale: 500000t/an de talc	2510-1	sans	A
Produits explosifs (stockage de)	Stockage d'une quantité de produits explosifs de 9 900 kg	4220-1	> 500 kg	A
Broyage, concassage, criblage, ..., et nettoyage de produits minéraux naturels	Puissance installée 560 kW	2515-1.a	> 200 kW	E

Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage temporaire sur une surface de 39 800 m ²	2517-1	> 10000 m ²	E
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (Stockage de)	Stockage enterré double enveloppe avec 7 citernes soit 245 tonnes maximum	4734-2.c	> 50 t mais < 500 t	DC
Liquides inflammables (Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles)	Installation de remplissage du camion ravitailleur d'un débit de 60 m ³ /h	1434-1.b	> 5 m ³ /h mais < 100 m ³ /h	DC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier d'une superficie de 3 600 m ²	2930-1.b	> 2000 m ² mais < 5000 m ²	DC
Fabrication d'explosifs en unité mobile	Fabrication d'explosifs en unité mobile, avec une quantité maximum de matières actives de 70 kg	4210-2.b	< 100kg	D

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration avec contrôles périodiques) ; D (déclaration)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Bassins versants concernés par la carrière : -Superficie « active » de l'ordre de 300 hectares	2.1.5.0-1	> 20 ha	A
Barrage de retenue ou digue de canaux (1) : 1. De classe A, B ou C (A)	Digue du bassin du Basqui : Classe C (2) Digue du bassin des Fourmis : Non classable Digue du bassin de la verse Sud : Non classable	3.2.5.0 -1	sans	A

<p>1°) Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A)</p> <p>2°) Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnés à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D)</p>	<p>Hauteur maximum des digues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Basqui : 9 m • Fourmis : 13 m • Verse Sud : 4 m 	3.2.4.0		A et D
<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.</p>	<p>Création d'un puits d'exploitation d'une profondeur de 7,5 mètres</p>	1.1.1.0	sans	D
<p>Plans d'eau permanents ou non :</p> <p>1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)</p> <p>2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</p>	<p>Un ensemble de 7 bassins cumulant 14 218 m² dont les principaux sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bassins des Fourmis : 2700 m² • Bassins du Basqui : 9600 m² • Bassins de la verse Sud : 750 m² 	3.2.3.0	> 0.1 ha mais < 3 ha	D
<p>Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</p>	<p>Prélèvement dans le ruisseau de Courtaladou</p>	1.2.1.0-2	<p>> 400 m³ /h mais <1000 m³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau</p>	D

A Autorisation

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

- Commune de Bestiac

Commune	Lieu-dit	Section	n°de parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface autorisée en m ²
Bestiac	La Coume	A	1	1744350	1452949
			2	16	16
	Salvanières	A	3	466300	419890
			4	82820	45474
			5	3760	3760
			8	748	748
			9	8480	8480
	Les Mouillères	A	10	3680	3680
			11	4000	4000
			12	9040	9040
			13	36	36
			14	11400	11400
			17	5845	5845
			18	65	65
			19	314400	314400
			20	271800	271800
			22	2476	2476
			23	1330	1330
			24	2447	2447
			25	944	944
			26	522	522
			28	6713	6713
			29	2970	2970
			30	3334	3334
			31	5496	5496
			32	988	988
			33	92293	92293
	34	6642	6642		
	35	332055	332055		
	Salvanières	B	1	6060	6060
			2p	762	762
			3	3150	3150
			4p	2294	2294
			5	206610	206610
	Les Canels	B	320	6970	6970
Sous Total commune de Bestiac				3610796	3212749

- Commune de Lordat :

Commune	Lieu-dit	Section	n°de parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface autorisée en m ²
Lordat	Le Nadel	A	23	1352260	9486
			26	39350	39350
	Etang Tort	A	577	849355	581525
			578	161	161
			579	84	84
			27	3060	3060
	Carrière de Trimouns	A	28	35600	35600
			29	83200	83200
			30	15	15
			31	24	24
			32	60	60
			33	16	16
			34	25	25
			35	428550	428550
			36	100	100
			37	72000	72000
			Fontalbe	A	38
	39	10600			10600
	40	1000			1000
	41	33940			33940
	42	6020			1204
	43	345710			197110
	44	10050			10050
	45	10000			10000
	46	9660			9660
	47	1340			1340
	48	115640			115640
	49	98240			98240
	50	56620			56620
	51	3600			3600
52	7730	5030			
53	41588	41588			
Sous Total commune de Lordat				3869668	2102948

- Commune de Montségur :

Commune	Lieu-dit	Section	n°de parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface autorisée en m ²
Montségur	Pretmaou	C	4	2440567	185583
	Soula de Fontalbe	C	134	112880	41366
			135	231835	210962
			136	877060	77087
	Lapinousse	C	137	1273440	264977
Sous Total commune de Montségur				4935782	779975

- Commune de Vernaux :

Commune	Lieu-dit	Section	n°de parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface autorisée en m ²		
Vernaux	Etang Beseil	A	2	840344	766000		
	Carrière de Trimouns	A	3	4524	4524		
			4	4921	4921		
			5	7240	7240		
			6	297	297		
			7	20894	20894		
			8	284258	284258		
			9	156	156		
			10	123	123		
			11	187	187		
			12	41750	41750		
			La Lauso	A	14	12850	12850
					15	30	30
	16	36			36		
	18	3375			3375		
	20	8350			8350		
	21	5625			5625		
	22	11600			11600		
	23	25650			25650		
	485	2227			2227		
	486	3578			3578		
	487	13678			13678		
	496	7006			7006		
	497	10095			10095		
	498	66624			66624		
	501	199465			199465		
	502	2038	2038				
503	4672	4672					

			504	13908	13908
			505	2380	2380
			506	5332	5332
			517	576442	570192
			518	4049	3600
			519	5268	5000
			520	570	570
			521	702	702
	Les Prats de Rebeu	A	26	4780	4780
			27	7125	7125
			28	659	659
			29	22	22
			32	2160	2160
			510	186464	147464
			511	2085	2085
			512	276	276
			513	34709	34709
			514	66	66
	Coustal de Royre	A	507	226765	41475
Sous Total commune de Vernaux				2655355	2349754

Le téléphérique de transport assurant la desserte de l'usine depuis la carrière est situé sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Pylône	Commune	Lieu-dit	Section	n°de parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface de l'emprise au sol en m ²	
1	Luzenac	Entrezimos	A	74	3650	5.2	
2				5.9			
3		Route du stade		126	860	6.2	
4		Bouillez		147	1710	9.5	
5	Vernaux	La Bexano	C	275	455	36	
				276	345		
				277	785		
				278	4720		
6		La Bouiche		B	153	309925	6.1
7							4.7
8							4.7
9		Pijol		B	583	25175	4.5
10					580	3960	6.3
11		Bourgalet		B	26	13520	5.7
12					37	1270	8.2
13					47	415	13.2

				48	895	
14		Espla	A	271	1130	11
15	Lordat	La Prado de la Bordo	A	307	1561	14.7
				308	690	
16		Lazema		835	2920	10
		Sicre		711	11622	
17		Endezous		140	10480	8.6
18		Les Mouillères de Prat Masquit		668	473019	12.1
19	Vernaux	Coustal de Royre	A	507	226765	5.7
20						5.7
21						7.2
22		Le Lauso		517	576442	6.6
23						3.9
24						3.5
25						6.3
26						7.3
27				14	12850	5.2
28						4.2

1.2.3 Consistance des installations autorisées

La superficie totale de la carrière est de 844 ha 54 a 26 ca et la superficie des zones d'extraction est de 159 ha 26a.

La production annuelle maximale est limitée à 500 000 tonnes, pour un rythme moyen de 450 000 t/an.

Pour les installations de stockage de déchets inertes et terres non polluées, les quantités maximales de stockage estimées sont de 98 000 000 m³. Les zones prévues pour le stockage sont réparties en 2 zones : la verse Nord accueillant sur la première phase quinquennale 3 300 000 m³ et la verse sud accueillant sur les 6 phases d'exploitation 94 500 000 m³. 172 000 m³ de stériles sont utilisés pour l'entretien des pistes du site.

Les terres de découverte sont stockées sous forme de merlons en vue de leur utilisation lors de la remise en état du site. L'exploitant veille à ce que leur stockage permette la conservation de leurs qualités agronomiques.

1.2.4 Périodes et horaires de travail

L'activité sur le site est effectuée du lundi au samedi dans la plage horaire suivante :

- de 4h00 à 23h00 pour les activités d'extraction,
- en 3 x 8 pour les autres activités et le téléphérique.

Elle est interdite les dimanches et les jours fériés sauf dérogation exceptionnelle accordée par le préfet.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1.3.1 Conformité au dossier

La présente autorisation environnementale est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

1.3.2 Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

1.4 RÉCOLEMENT DES INSTALLATIONS

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté. Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.5.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des accords d'occupation des sols dont est titulaire le bénéficiaire.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

L'autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état complète de l'ensemble du site.

L'exploitation de la carrière sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 50 000 tonnes.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

1.6.2 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois d'avril 2019 (valeur 110) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Phase et période	Montant TTC
Première phase de 1 à 5 ans	8 032 348 €
Deuxième phase de 6 à 10 ans	8 358 257 €
Troisième phase de 11 à 15 ans	8 834 680 €
Quatrième phase de 16 à 20 ans	9 047 916 €

Cinquième phase de 21 à 25 ans	8 801 054 €
Sixième phase de 26 ans jusqu'à la remise en état finale du site	7 943 995 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

1.6.3 Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 (base 10) sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander. Elle intervient systématiquement au plus tard tous les 5 ans ou lorsqu'il y a une augmentation de l'indice TP01 (base 10) supérieure à 15% sur une période inférieure à 5 ans.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

1.6.4 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.6.5 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 1.6.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

1.6.6 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e du point I. de l'article R. 516-2 :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e du point I. de l'article R. 516-2 ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e du point I. de l'article R. 516-2 ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.6.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.7.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le

choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4 Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.7.5 Vente des terrains

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

1.7.6 Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

Il adresse au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et pour un usage à vocation naturelle, touristique et pastorale.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code.

1.8 RÉGLEMENTATION

1.8.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/07/1986	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/1994	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
04/10/2010	Arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
26/11/2012	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »
10/12/2013	Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

2.1.1 Information du public

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. À cet effet, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Les zones qui doivent être protégées (zones que l'exploitant s'engage à ne pas exploiter dans son dossier) doivent elles aussi être bornées,
- des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée et pour établir des relevés topographiques des cotes maximales et des différentes zones remises en état.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Dans les parties inaccessible du site, le bornage physique peut être remplacé par un bornage GPS.

2.1.3 Gestion des eaux

Toutes mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation. En cas de besoin, un réseau de dérivation est mis en place en périphérie du site.

2.1.4 Accès à la voirie et transport des matériaux

L'accès à la voirie publique est matérialisé par des panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

2.1.5 Début d'exploitation

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet, en trois exemplaires, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

La mise en exploitation de la carrière est, par ailleurs, subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires définis aux articles 2.1.1 à 2.1.4 du présent arrêté.

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

2.2 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

2.2.1 Déboisement, défrichage, débroussaillage, destruction du bâti

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le calendrier d'intervention des travaux lourds et de défavorabilisation des secteurs concernés par le renouvellement et lors de la destruction des bâtis devra être respecté (Mesure environnementale MR1 – Annexe 13.3 « Mesures environnementales ERCA »)

2.2.2 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible en dehors des périodes sèches ou de fort vent.

2.2.3 Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC - service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L 524-7 du Code du Patrimoine.

2.3 EXTRACTION

2.3.1 Épaisseur et cote minimale d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 235 mètres pour la fosse de Trimouns et de 110 mètres pour la fosse du Pradas.

La côte minimale d'extraction est de 1515 m NGF pour la fosse de Trimouns et de 1700 m NGF pour la fosse du Pradas.

2.3.2 Méthode d'extraction

L'extraction est réalisée en 6 phases quinquennales. L'avancement de l'exploitation est réalisé dans le respect des plans de phasage en annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitation est réalisée en 2 étapes :

- La découverte du gisement de talc. Cette étape d'exploitation est réalisée à l'aide de produits explosifs et d'engins mécaniques. Les matériaux issus de cette étape d'extraction sont considérés comme des déchets inertes et sont dirigés pour stockage vers 2 verses ;
- L'extraction du talc est réalisée uniquement par des moyens mécaniques. Les matériaux extraits sont ensuite mis en transit avant leur descente vers l'usine.

Fosse de Trimouns :

- au toit, la découverte est conduite de manière à « pousser » les fronts successifs vers l'Est. Les fronts présentent une hauteur maximale de 15 mètres, une inclinaison maximale de 50° et une largeur de banquette résiduelle minimale de 8m.
Les banquettes des niveaux d'extraction des blocs de découverte présentent une largeur minimale de 32 m, afin de permettre le travail des engins. La pente intégratrice présente une inclinaison de 29° pendant la période d'exploitation puis de 37° à l'issue de la période d'exploitation ;
- au mur, au niveau des micaschistes, afin d'assurer sa stabilité, le talus de liquidation est constitué de gradins superposés de 15 m de hauteur et de largeur de banquette en exploitation de 19 m avec une inclinaison des fronts de 40°. Le mur présente une pente intégratrice de 20 à 23° en exploitation et de 23° à l'issue de la période d'exploitation.

Au sein du mur, au niveau des gneiss, les fronts présentent une hauteur maximale de 15 m pour une inclinaison de 70° et une largeur de banquette de 4 et 10 m en alternance. La pente intégratrice du front résiduel est ramenée à 50° à l'issue des travaux d'extraction.

Fosse du Pradas :

- l'extraction est effectuée en fosse ;
- les reliefs Ouest et Nord-Ouest sont préservés, avec un effet d'écran permettant de masquer la perception des structures internes de l'exploitation du Pradas ;
- la piste de liaison du secteur du Pradas est aménagée côté Est, afin de bénéficier d'un effet d'écran visuel susceptible de masquer les véhicules en transit sur cette dernière ;
- Au mur, la découverte est conduite de manière à « pousser » les fronts successifs vers le Sud-Ouest. Les fronts présentent une hauteur maximale de 15 m et une inclinaison de 40°. Les banquettes présentent une largeur minimale de 19 m. La pente intégratrice en exploitation présente une inclinaison de 20 à 23° ;
- Au toit, le talus de liquidation est constitué de gradins superposés de 15 m de hauteur séparés par des banquettes présentant une largeur minimale de 8 m. Les fronts présentent une inclinaison de 50° pour une pente intégratrice en exploitation de 29° puis de 37° à l'issue des travaux d'extraction.

2.3.3 Utilisation des explosifs

Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines,
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif,
- les caractéristiques du bourrage.

Le plan de tir est élaboré et validé par une personne qualifiée désignée par l'exploitant, ayant reçu une formation spécifique.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, à l'inspection des installations classées, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus des ratés, suite à la découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour remédier à ces incidents et les résultats obtenus.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

2.3.4 Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

2.3.4.1 Généralités

Les installations de stockage sont composées de 2 verses : une verse nord située au nord-ouest du site au niveau du mur de la fosse de Trimouns et une verse sud située au sud-est du site. Elles sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondant aux données figurant sur le registre.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

2.3.4.2 Verse Nord

2.3.4.2.1 Caractéristiques de la verse nord

La verse nord accueille les stériles de découverte du mur de la fosse de Trimouns uniquement sur la première phase quinquennale d'exploitation. Ses caractéristiques respectent les mesures suivantes :

- Côte altimétrique maximale de la verse : 1900 m NGF,

- hauteur des gradins : 10 mètres,
- largeur des banquettes : 10 mètres,
- inclinaison maximale des gradins : 37°,
- pente intégratrice de la partie basse (1730 – 1790 m NGF) : 12°,
- pente intégratrice de la partie haute (1790 – 1900 m NGF) : 20°.

Un fossé de colature est aménagé au niveau du contact amont massif/verse afin de collecter les eaux de ruissellement en provenance du ruisseau de l'étang de Tort. Ce fossé est composé de gros blocs afin d'assurer une perméabilité maximale.

Les eaux d'infiltration dans la verse sont récupérées en bas de cette dernière puis canalisées et dirigées vers le bassin des Fourmis.

2.3.4.2 Surveillance de la verse nord

Afin de vérifier la stabilité dans le temps de la verse Nord, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- des cibles topographiques sont implantées en pied de verse ainsi qu'au fur et à mesure de l'édification de la verse. Le maillage d'implantation des cibles correspondra à minima à des carrés de 250 mètres de large sur 50 mètres de hauteur. Les cibles ne devront pas être déplacées et seront donc placés à des endroits ne devant pas faire l'objet de remaniements. Le support des cibles est réalisé en béton,
- des piézomètres sont implantés au niveau du pied de la verse puis, au fur et à mesure de l'avancée de la verse, aux altitudes 1800 m NGF et 1850 m NGF. Ce réseau de piézomètres est implanté de manière à permettre le suivi de la géométrie des niveaux d'eau à l'intérieur de la verse permettant ainsi de justifier les calculs de stabilité.

2.3.4.3 Verse Sud

2.3.4.3.1 Caractéristiques de la verse sud

La verse Sud accueille les stériles d'exploitation de la carrière sur les 6 phases quinquennales d'exploitation. Ses caractéristiques respectent les mesures suivantes :

- Côte altimétrique maximale de la verse : 1850 m NGF,
- hauteur des gradins : 10 mètres,
- largeur des banquettes : 10 mètres,
- inclinaison maximale des gradins : 37°;
- pente intégratrice moyenne : 20°.

Le système de drain actuel de la verse sud est maintenu en place et entretenu afin de garder toute son efficacité. À compter de la côte 1650 m NGF, l'exploitant met en place un système de drainage correspondant aux caractéristiques suivantes :

- les drains sont constitués de buses-béton perforées circulables . Ces buses sont disposées dans des matériaux drainants permettant d'assurer une continuité d'écoulement sur toute la longueur du dispositif de collecte, avec la protection d'un géotextile anti-contaminant,
- les buses sont disposées en arête de poisson, afin de permettre un drainage plus efficace de la surface à drainer,
- le système de drainage présente une inclinaison globale permettant le raccordement de son exutoire vers le bassin des Fourmis.

2.3.4.3.2 Surveillance de la verse sud

Afin de vérifier la stabilité dans le temps de la verse sud, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- un dispositif de mesure des débits des drains de collecte des eaux de drainage. Ce dispositif comprend notamment un bac de réception avec déversoir inox, un capteur de pression et un enregistreur de données,
- des cibles topographiques sont implantées sur la verse. Le maillage d'implantation des cibles correspondra à minima à des carrés de 150 mètres de large sur 30 mètres de hauteur. Le support des cibles est réalisé en béton,
- des piézomètres sont implantés afin de permettre le suivi de la géométrie des niveaux d'eau à l'intérieur de la verse. Leur implantation est définie conformément à l'avis d'un

expert géotechnicien émis dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- un enregistreur de débit est installé en sortie de la canalisation ARMCO afin de permettre l'acquisition automatique du débit d'exhaure.

2.3.5 Transport des matériaux extraits jusqu'à l'usine de traitement de Luzenac

Sauf incident provoquant l'impossibilité d'emploi de ce dernier et devant être sans délai porté à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées, les matériaux extraits de la carrière sont transportés jusqu'à l'usine de traitement du talc de Luzenac uniquement par téléphérique.

2.4 FIN D'EXPLOITATION

2.4.1 Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

2.4.2 Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle s'effectue conformément aux dispositions de l'étude d'impact et selon les plans annexés au présent arrêté. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site (fronts de taille, verses, berges des bassins, etc.),
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement (hors aménagements) est conforme au plan de l'état final présent à l'article 13.2 annexé au présent arrêté et des mémoires en réponse de l'exploitant.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

2.4.2.1 Remise en état de la carrière

La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard le 21 septembre 2050. Elle porte sur les parcelles définies à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- le carreau de fond de fouille des fosses d'exploitation atteint la côte 1 515 NGF sur la fosse principale et 1 700 NGF sur la fosse du Pradas ;
- les fronts de taille et banquettes résiduels sont aménagés afin de garantir leur stabilité et la sécurité des futurs utilisateurs du site ;
- la réalisation de pentes intégratrices dans les différentes zones exploitées de la carrière ;
- la plupart des installations, annexes et utilités sont démantelées et d'autres conservées (articles 2.4.2.1.5 et 2.4.2.1.6 du présent arrêté) ;
- le sol est reconstitué par régalage des terres de découverte et des stériles issus de la découverte ainsi que de terres végétales par zones afin d'assurer une reprise spontanée de la végétation inféodée au site ;
- les verses de stériles sont végétalisées ;
- le démantèlement de bassins de gestion des eaux est géré comme suit :
 - 4 sont démantelés ;
 - 3 bassins sont conservés (Basqui, Fourmis, verse Sud).
- un accès routier sécurisé, permettant d'accéder dans l'emprise restituée est aménagé.

Le site est remis en état conformément aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation environnementale. Les grandes lignes de la remise en état par zone sont détaillées ci-après.

2.4.2.1.1 Vallon de Trimouns

Le carreau de fond de fouille de la fosse principale est arrêté à la côte 1 515 m NGF avec une légère pente Nord-Sud afin de faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement. En fond de fouille, un ruisseau sinueux est aménagé et s'écoule du Nord vers le Sud en direction du plan d'eau des Fourmis.

Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

- les fronts de taille résiduels sont retaillés, dans la limite des contraintes géotechniques, pour leur donner un aspect plus naturel ;
- des matériaux terreux sont apportés pour former des zones irrégulières ;
- un sentier est aménagé en fond de talweg ;
- un tressage hydraulique est aménagé en fond de talweg.

2.4.2.1.2 Vallon du Pradas

La fosse du Pradas est réaménagée avec restitution d'un ruisseau temporaire sur le carreau final à la côte 1 700 m NGF. Ce ruisseau temporaire transite par le bassin du Basqui avant de rejoindre le milieu naturel.

Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

- les fronts de taille résiduels sont retaillés, dans la limite des contraintes géotechniques, pour leur donner un aspect plus naturel ;
- des matériaux inertes et terreux sont apportés en fond de fosse afin de lui donner un aspect plat ;
- le fond de fosse est végétalisé ;
- une forme d'amphithéâtre est donnée aux talus résiduels ;
- la piste d'accès au fond de fosse est conservée ;
- un belvédère donnant sur l'ancienne carrière, le Pic du Soularac et le Château de Montségur est aménagé au niveau de la fosse du Pradas.

L'ensemble des mesures de remise en état sont mises en œuvre dès la quatrième phase d'exploitation.

2.4.2.1.3 Verse Sud

La verse sud présente en fin de remise en état un profil en étages superposés de 10 mètres de hauteur avec des banquettes de 10 mètres de largeur. La remise en état est effectuée de manière coordonnée à l'exploitation.

Les parements et les banquettes sont végétalisés avec des essences locales définies en accord avec la DREAL et le Conservatoire Botanique National Pyrénées Midi-Pyrénées. Un suivi quinquennal de cette végétalisation est mis en place.

2.4.2.1.4 Verse Nord

Le réaménagement de la verse nord est effectué au fur et à mesure de l'avancement des dépôts de stériles de découverte et d'exploitation et est finalisé lors de la deuxième phase d'exploitation. Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

- Mise en place de cônes d'éboulis erratiques et de blocs à l'issue de l'achèvement de la structure. La structure est composée en étages de 10 mètres de hauteur avec des banquettes de 10 mètres de largeur ;
- Apport de matériaux terreux et végétalisation herbacée par zones irrégulières.;
- Plantation aléatoire sur les zones fertilisées pour façonner des bouquets arbustifs ;
- Restauration à ciel ouvert du lit mineur du ruisseau de l'étang de Tort au droit du flanc Est de la verse avec une continuité des écoulements en direction de la fosse principale.

Les essences employées sont des essences locales définies en accord avec la DREAL et le Conservatoire Botanique National Pyrénées Midi-Pyrénées.

2.4.2.1.5 Équipements et installations annexes

Les équipements suivants sont déconstruits en fin d'exploitation :

- installations de traitement de matériaux ;
- téléphérique ;
- bureau de découverte ;

- les parkings du garage ;
- le stockage enterré de gazole et sa distribution sous abri ;
- le stockage enterré des huiles usagées ;
- l'aire de lavage ;
- les décanteurs-déshuileurs ;
- l'assainissement autonome constitué de 6 fosses septiques ;
- la base vie qui concerne les anciens logements mis à disposition des saisonniers.

Le démantèlement des installations précitées fait l'objet d'un plan de gestion rédigé conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

2.4.2.1.6 Équipements conservés

Les installations suivantes sont conservées sur le site afin de permettre le développement des activités touristiques et sportives sur le site :

- le garage ;
- la station de potabilisation ;
- la station d'épuration ;
- le bâtiment administratif qui concentre la cantine et les bureaux ;
- le stockage de gaz pour les besoins du bâtiment administratif ;

Les équipements dédiés au pastoralisme sont également maintenus en place.

2.4.2.2 Solution alternative

Afin de limiter l'impact paysager lié à l'exhaussement de la verse Sud, l'exploitant transmet, avant la fin de la 2ème phase quinquennale d'exploitation une étude technico-économique et paysagère sur la possibilité de remblaiement de la fosse du Pradas à l'issue de son exploitation.

2.4.3 Remblayage du site

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les remblaiements sont exclusivement réalisés avec les matériaux suivants :

- non commercialisables de découverte et d'extraction,
- les stériles issus de la station de tri de l'usine de Luzenac
- les gravats issus de travaux d'aménagement des bâtiments,
- les matériaux naturels excavés provenant de travaux de voiries internes aux sites de la carrière et de l'usine.

Aucun autre apport extérieur de stériles n'est autorisé.

3 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

3.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

3.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

3.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

3.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

3.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

3.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

3.3.3 Intégration paysagère des différents secteurs en exploitation

3.3.3.1 Vallon de Trimouns

Afin d'assurer l'intégration paysagère du vallon de Trimouns en fin d'exploitation, l'exploitant met en œuvre, concomitamment à l'exploitation lorsque cela est possible, les mesures suivantes :

- les sentiers autour du site sont reconnectés au site,
- un sentier est aménagé en fond de talweg,

- un lit mineur pour le ruisseau de l'étang de Tort est aménagé en fond de vallon. Les eaux sont dirigées vers le Bassin des Fourmis et le Bassin versant de l'Ariège. Un tressage hydraulique en fond de vallon est aménagé pour créer une variété de fils d'eaux entre des modelés de terre et le terrain naturel hydrophobe (talc).
- des pentes douces et végétalisées sont aménagées à proximité du cours d'eau afin de développer une zone humide intéressante pour la faune et la flore d'altitude.

3.3.3.2 Verse Sud

Afin d'assurer l'intégration paysagère de la verse sud en fin d'exploitation, l'exploitant met en œuvre, concomitamment à l'exploitation lorsque cela est possible, les mesures suivantes :

- les étages de la verse sont végétalisés par la mise en place d'une couche de fermeture terreuse uniforme d'environ 20 cm et d'un ensemencement à l'aide d'essences herbacées rustiques locales. Les essences employées sont déterminées en accord avec la DREAL et le Conservatoire Botanique National Pyrénées Midi-Pyrénées,
- l'activité pastorale est pérennisée pour maintenir les espaces ouverts,

3.3.3.3 Verse Nord

Afin d'assurer l'intégration paysagère de la verse nord en fin d'exploitation, l'exploitant met en œuvre, concomitamment à l'exploitation lorsque cela est possible, les mesures suivantes :

- lors de son exploitation, la verse nord est constituée avec un apport de matériaux métamorphiques de type calschistes ou micascistes de couleur sombre pour s'accorder aux falaises à proximité,
- à l'issue de l'achèvement de la structure de la verse nord, des cônes d'éboulis erratiques et de blocs décimétriques à métriques réarrangés à flanc de verse sont restaurés,
- afin de rompre visuellement la régularité des étages de la verse, des matériaux terreux sont installés par zones irrégulières et non pas de manière uniforme,
- sur les zones fertilisées, des pins à crochets sont plantés aléatoirement pour façonner des bouquets arbustifs.
- à l'issue de l'achèvement de la verse nord, le lit mineur du ruisseau de l'étang de Tort est restauré à ciel ouvert. Son écoulement est dirigé vers le fond de la fosse principale de Trimouns, en suivant l'axe du cône torrentiel sur le flanc de la verse.

3.3.3.4 Fosse du Pradas

Afin d'assurer l'intégration paysagère de la fosse du Pradas en fin d'exploitation, l'exploitant met en œuvre, concomitamment à l'exploitation lorsque cela est possible, les mesures suivantes :

- les fronts les plus élevés sont retaillés en pentes raides et rocheuses (falaises /éboulis) afin de donner un aspect plus naturel à ce secteur visible depuis le Château de Montségur,
- le fond de fosse du Pradas est comblé afin de lui donner un aspect plat. Ces surfaces ainsi que les talus en pente douce au pied des falaises et la piste d'accès sont enherbées. Une forme d'amphithéâtre est donnée à ces talus. Le fossé pluvial relié au bassin du Basqui est conservé,
- le site est reconnecté avec les sentiers existants alentours. La piste d'accès au fond de fosse du Pradas est conservée.

3.3.4 Suivi paysager

L'exploitant met en place un comité de suivi paysager afin de vérifier la bonne intégration paysagère des différents secteurs de la carrière et d'adapter si nécessaire les dispositions fixées à l'article 3.3.3 du présent arrêté.

Ce comité de suivi se réunit à minima tous les 5 ans . Il est également sollicité en tant que de besoin sur les problématiques paysagères inhérentes à l'exploitation

La constitution du comité de suivi est déterminé en accord avec le service paysage de la DREAL ainsi que l'architecte paysagiste conseil de la DDT de l'Ariège qui sont membres de droit de ce comité.

3.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

3.4.1 Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

3.4.2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées (des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, des concentrations de retombées de poussières, de niveaux sonores et de vibrations, etc). Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Il peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité sur le milieu récepteur.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

3.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

3.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

3.5.2 Intervention de l'administration

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

3.6 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

3.6.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

3.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

3.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire faisant suite à une mesure un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 3.6.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de la mesure.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet dédié.

3.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

3.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

3.7.2 Registres et plans

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière, d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés a minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des fouilles,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations applicables.

3.7.3 Fiches de données de sécurité des produits

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

3.8 BILANS PÉRIODIQUES

3.8.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- des suivis environnementaux concernant la mise en œuvre des mesures environnementales (Annexe 13.6 « Mesures environnementales ERCA »).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

3.8.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également présenté en Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS).

3.8.3 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant.

3.8.4 Information du public

L'exploitant met en place une Commission Locale de Concertation et de Suivi annuelle dont il assure le secrétariat. Son but est d'informer les propriétaires des terrains, les élus des communes, les voisins et les riverains, les associations de protection de l'environnement, des activités de la carrière (volume extrait, suivi de la qualité des eaux, incident, accident...) : un compte-rendu de ces réunions est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées. Une visite du site pourra être organisée à la demande des membres de cette commission.

4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

4.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

4.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

4.1.4 Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- en dehors des transferts de matériaux par convoyeurs, les transports des matériaux sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage ;
- l'ensemble des pistes du site fait l'objet d'un arrosage par temps sec.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

4.1.5 Émissions canalisées

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions et la propagation de poussières notamment dues au fonctionnement des installations de traitement des matériaux et au stockage de produits pulvérulents en procédant à leur capotage ainsi qu'à la captation des émissions de ces dernières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³. Un contrôle est effectué bimestriellement. Cette fréquence pourra être allégée au bout de 2 années consécutives sans dépassement de cette concentration.

Les périodes de panne ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

4.1.6 Émissions diffuses et envols de poussières

Aucun stockage de produit pulvérulent n'est effectué sur le site.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

L'entretien des installations est assuré périodiquement afin d'éviter l'accumulation de poussières. Les rapports d'entretien sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.7 Empoussièrément

4.1.7.1 Plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend des stations de mesure par jauges :

- au moins 2 stations témoin correspondant aux lieux non impactés par l'exploitation de la carrière;
- des stations implantées à proximité immédiate des premières habitations situés à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation sous les vents dominants ;
- au moins 6 stations implantées en limite de site, sous les vents dominants,

- la station météo de référence implantée sur le site.

Les stations de mesure sont implantées de façon à être représentatives des émissions de chaque fosse.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois pendant la période d'exploitation.

4.1.7.2 Contrôles

Lors du contrôle des niveaux d'empoussièrement, l'échantillonnage est effectué de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les prélèvements et les essais sont réalisés de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences de l'alinéa précédent.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

Le seuil à ne pas dépasser est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges de mesure installées du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

4.1.7.3 Station météorologique

L'exploitant met en place sur le site de l'exploitation une station météorologique permettant l'enregistrement de la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie. Les données enregistrées présentent une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques et la notice du fabricant.

4.1.7.4 Bilan annuel

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

5.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Destination des eaux	Prélèvement maximal	
				annuel (m ³ /an)	journalier (m ³ /j)
Ruisseau de Courtaladou	Ruisseau de Courtaladou		Eaux sanitaires	3150	15
Bassin du Basqui	Eaux de ruissellement		Arrosage des pistes	100 000	1200
Bassin des Fourmis	Eaux de ruissellement		Arrosage des pistes et lavage des engins	200 000	2400

5.1.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Tout ouvrage lié au fonctionnement de l'établissement et barrant partiellement ou totalement le lit d'un cours d'eau doit :

- respecter les dispositions prévues à l'article L.214-7 du code de l'environnement.
- garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques ainsi que le transport des sédiments.

5.1.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

5.1.1.3.1 Prélèvement d'eau dans le milieu naturel

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique. Ils ne pourront pas être utilisés pour la consommation humaine préalablement à l'obtention de cette autorisation.

5.1.1.3.1.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage d'alimentation en eau potable

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

5.1.1.3.1.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

L'ouvrage de captage d'eau en vue de l'alimentation en eau potable des installations correspond aux caractéristiques suivantes :

- Profondeur de foration : 4,3 mètres ;
- Diamètre intérieure : 2120 millimètres ;
- Hauteur totale buse : 4,75 mètres ;
- Puits muni d'un tampon béton ;
- Matière buse puits : béton ;
- Les buses reposent en fond de puits sur un massif de graviers lavés (8/16).

Le puits est équipé d'une pompe immergée raccordée à 3 conduites PEHD avec crépine formant un siphon inversé, fonctionnant donc par gravité. Les conduites prélevant l'eau du puits débouchent dans un regard de visite.

L'ouvrage est protégé par :

- un massif filtrant extérieur calibré et lavé de type 50/80 mm,
- un massif filtrant intérieur calibré et lavé de type 5/10 mm.

L'alimentation de l'ouvrage se trouve assurée par :

- Les précipitations météoriques directes reçues au droit du massif filtrant ;
- Les infiltrations souterraines qui affectent le substratum fissuré et qui peuvent percoler partiellement à travers la bâche géotextile ;
- Le bassin de captage amont qui renvoie une fraction des eaux superficielles vers le corps du massif filtrant grâce à un tuyau.

Lors de la réalisation du dispositif de prélèvement, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des réseaux d'eau distincts (nappe, autres cours d'eau,...), pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

À l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- le nom de la société ayant réalisé les travaux,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - le débit d'essai,
 - le volume annuel (m³/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m³/h),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte-rendu de cette inspection.

5.1.1.3.1.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

En cas de comblement du captage, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

5.1.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités de l'exploitation,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution des cours d'eau récepteurs.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

5.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

5.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des eaux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques des eaux susceptibles d'y transiter. Les réseaux de collecte sont également conçus pour résister aux actions physiques externes (engins, mouvements de terrains,...)

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

5.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

5.2.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

5.3 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière.

Si nécessaire, des réseaux de dérivation sont aménagés en périphérie du périmètre d'exploitation.

Les zones de verse des stériles d'exploitation, les banquettes et le carreau des 2 fosses d'extraction sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger dans des bassins de décantation dimensionnés de manière à pouvoir traiter des élèvements pluviaux de fréquence décennale.

L'entretien du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales est réalisé en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore (janvier – fin juin), notamment pour limiter l'impact sur les amphibiens.

5.4 TYPES D'EFFLUENTS ET LEUR GESTION

5.4.1 Eaux pluviales

Les eaux de pluie recueillies sur le carreau de la carrière, n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, sont considérées comme non polluées. Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme des eaux pluviales non polluées.

Les eaux traversant les verses de stockage des stériles (verse Nord et Verse Sud) sont collectées puis dirigées vers des bassins de décantation.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux polluées. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le déshuileur qui piège les hydrocarbures et autres huiles de moteur présentes dans l'eau avant rejet vers le milieu naturel. L'exploitant surveille régulièrement et à minima bimestriellement le déshuileur à hauteur de la trappe de vérification du niveau et fait vidanger le déshuileur autant que nécessaire et à minima annuellement. Les contrôles du déshuileur sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.

Un kit antipollution, pour intervention rapide dans le cas d'une fuite d'un engin dans le périmètre de la carrière, doit être disponible à bord de chaque engin et sur les zones d'alimentation en carburant.

5.4.2 Eaux de procédé

Aucune eau de procédé n'est utilisée et rejetée par les installations de traitement des matériaux.

5.4.3 Eaux de lavage des engins

Les engins sont lavés sur une aire étanche. Les eaux de nettoyage sont collectées et dirigées vers un débourbeur/déshuileur avant leur rejet au milieu naturel. Ce débourbeur/dshuileur fait l'objet d'une surveillance trimestrielle et est vidangé à minima annuellement en fin de campagne d'extraction.

5.4.4 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

5.4.5 Eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées

L'exploitant s'assure que les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Il procède, le cas échéant, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement de ces installations de stockage.

Les eaux issues de la verse nord sont collectées et dirigées majoritairement vers le bassin des Fourmis. Le reste des eaux est dirigé vers le bassin du Basqui.

Les eaux issues du réseau de drainage de l'assise de la verse Sud sont dirigées vers le bassin de la verse sud. Les eaux issues du réseau de drainage intercalaire situé à la côte 1630 m NGF sont dirigées vers le bassin des Fourmis.

Les bassins des Fourmis, du Basqui et de la verse Sud sont régulièrement curés afin de conserver leur capacité de décantation. Afin de connaître la quantité de sédiments présente dans les bassins, l'exploitant effectue annuellement des relevés bathymétriques sur chaque bassin. Le curage des bassins est déclenché dès que le taux de sédiment dans le bassin dépasse 30 % du volume du bassin.

5.4.6 Étude hydraulique

L'exploitant réalise sous un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté une étude hydraulique générale visant à vérifier la capacité des bassins à collecter l'ensemble des eaux des bassins versant auxquels ils sont rattachés lors d'événement pluvieux de fréquence centennale.

Cette étude permet également de définir les moyens d'optimisation des lagunes primaires et de gestion des bassins principaux.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux le cas échéant sous un délai de 3 ans.

5.4.7 Localisation des points de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Origine du rejet	Eaux pluviales de ruissellement Milieu naturel Ruisseau de Font Albe Autorisation Surverse du bassin du Basqui

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Origine du rejet	Eaux pluviales de ruissellement Milieu naturel Ruisseau de la Lauze Autorisation Surverse du bassin des Fourmis

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Origine du rejet	Eaux pluviales de ruissellement et d'infiltration dans la verse sud Milieu naturel Ruisseau du Pont d'Arnet Autorisation Surverse du bassin de la verse sud

5.4.8 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

5.4.8.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

5.4.8.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

5.4.8.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

5.4.8.4 Équipements

Les émissaires de rejet au milieu naturel sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

5.5 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l lors de la première phase quinquennale puis inférieure à 20 mg/l lors des 5 phases suivantes,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. Ces valeurs limites peuvent être rendues plus contraignantes pour être compatibles avec le SDAGE ou la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le débit et les paramètres du rejet sont contrôlés, semestriellement en période normale de fonctionnement de l'exploitation. Les résultats de ces analyses et les commentaires associés sont communiqués à l'inspection des installations classées.

5.6 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

5.6.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé

est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

5.6.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit		moyen 24 heures	semestrielle	semestrielle
MES		moyen 24 heures	Continue	
DCO		moyen 24 heures	semestrielle	
HCT		moyen 24 heures	semestrielle	

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 3.6.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
MES	
DCO	
HCT	

5.7 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

COMPARTIMENTS	PARAMÈTRES	MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE
FAUNE BENTHIQUE, FAUNE PLANCTONIQUE, FLORE	Diversité et abondance relative	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèce, la densité et la dominance
EAUX DE SURFACE	MES	Turbidité, envasement des cours d'eau récepteurs

5.7.1 Effets sur les eaux de surface et les milieux aquatiques

Les prélèvements font nécessairement suite à des rejets d'eaux résiduaires significatifs. L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Méthode de référence	Fréquence
FAUNE BENTHIQUE	Oui	BEQI2	annuelle
		BAT	triennale
Qualité du cours d'eau	oui	IBGN	annuelle

L'interprétation des résultats sur une éventuelle dégradation du milieu doit être corrélée avec la qualité et la quantité des eaux rejetées dans le milieu, le jour du prélèvement.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

6 DÉCHETS PRODUITS

6.1 PRINCIPES DE GESTION

6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

6.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

6.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

6.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

6.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

6.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
	20 01 99	Déchets non Dangereux divers
	20 01 40	Ferrailles
	20 01 01	Papiers – cartons
	20 01 39	Plastiques
Déchets dangereux	16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
	16 05 04	Aérosols
	16 01 07	Filtres à huiles et gasoil
	15 02 02	Absorbant
	16 01 03	Pneumatiques
	20 03 04	Matières de vidange – fosse septique
	13 02 05	Huiles
	17 05 03	Talc souillé
	16 10 01	Eau souillée
	12 01 12	Graisse
	16 06 01	Batteries et acides
	16 04 03	Cartons ayant contenu des substances explosives
	16 01 21	Flexibles hydrauliques

6.2 AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

6.2.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

6.2.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6.2.3 Gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant élabore un plan de gestion des déchets pour la réduction, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets d'extraction, selon les modalités définies au présent article. Le plan de gestion des déchets est fondé sur la connaissance et la caractérisation des déchets, dans

l'objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

6.2.3.1 Caractérisation des déchets

L'ensemble des déchets fait l'objet d'une caractérisation, dont le contenu est fixé dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, de manière à garantir la stabilité physique et chimique à long terme de la structure de l'installation et à prévenir les accidents. Les résultats du processus de caractérisation sont évalués selon les modalités définies en annexe II de l'arrêté ministériel précité. En cas de nécessité, des informations supplémentaires sont collectées selon la même méthode. Le résultat final est pris en compte dans le plan de gestion des déchets.

6.2.3.2 Plan de gestion

L'exploitant établit, avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets telle que prévue à l'article 6.2.3.1 du présent arrêté et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

6.2.3.3 Révision du plan

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et le cas échéant, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

6.2.3.4 Surveillance des installations

Les rapports de surveillance et d'inspection réalisés en application des mesures prévues dans le plan de gestion ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement. Une copie en est transmise parallèlement à l'inspection des installations classées.

7 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site,
- le plan de stockage des substances et mélanges chimiques sur le site.

7.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

7.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

7.2.1 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le réchauffement climatique)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

8 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1.1 Aménagements

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

8.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les véhicules et engins liés à l'exploitation du site sont équipés d'avertisseur de recul de type « cri du Lynx ».

8.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

8.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45dB(A)	5dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

8.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70dB(A)	60 dB(A)

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

8.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté . Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

8.3 VIBRATIONS

8.3.1 Valeurs limites

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono-fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

8.3.2 Surveillance

Des mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou est à l'origine d'impacts significatifs sur la géologie et/ou l'hydrogéologie des terrains extérieurs au site.

En cas de besoin et selon son résultat, ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

8.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage et la faune (chiroptères,...), l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées après le lever du soleil et avant son coucher. Elles ne sont pas allumées avant 3h30 le matin et sont éteintes au plus tard à minuit.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion ainsi qu'aux installations destinées à assurer la sécurité des personnes .

L'exploitant des bâtiments doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

9 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

9.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

9.2 GÉNÉRALITÉS

9.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

9.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est situé dans une zone non touchée par des phénomènes dangereux et est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Si le registre est informatisé et stocké sur le réseau de l'entreprise, l'exploitant met en place une copie papier tenue à jour ou réalise une copie du fichier sur un support numérique portable indépendant (clé USB, disque dur externe,...). Ces copies sont stockées dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

9.2.3 Connaissance des produits et étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

9.2.4 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

9.2.5 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'ensemble de la zone en exploitation est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

9.2.6 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

9.2.7 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

9.3 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

9.3.1 Caractéristiques des risques

9.3.1.1 Distances d'isolement

Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'exploitation, et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille de sorte que la stabilité des terrains

voisins ne soit pas compromise. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

9.3.1.2 Stabilité des zones d'extraction

L'exploitant réalise lors de la première phase quinquennale une analyse géologique et structurale approfondie de la fosse de Trimouns :

- au niveau du toit dans sa partie sud afin de vérifier la capacité des formations géologiques plus meubles de cette partie à supporter la surcharge liée à la rehausse de la verse sud à l'échéance de la sixième période quinquennale d'exploitation.
- au niveau du mur afin d'obtenir:
 - une connaissance structurale plus précise de la partie chloritique du gisement permettant de définir les modalités d'exploitation de cette partie avec la nécessité de procéder à des terrassements par l'amont;
 - une connaissance des interactions de la découverte dans la partie Sud du mur, avec l'ancienne verse « mur Sud » et de statuer sur l'absence de perte de stabilité de cette dernière ;

Les informations acquises dans le cadre de cette analyse sont exploitées par un modèle de simulation numérique des contraintes et déformations à l'échelle du site de Trimouns. Cette analyse et la simulation numérique en découlant sont transmises à l'inspection des installations classées à l'échéance de la première phase quinquennale.

9.3.1.3 Stabilité des verses

9.3.1.3.1 Verse Nord

L'exploitant met en place dès la notification du présent arrêté les mesures suivantes :

- un drainage de la verse Nord côté talus rocheux est assuré par la mise en place d'une tranchée drainante au niveau du contact amont massif/verse composée de gros blocs qui assurent une perméabilité maximale. Ce dispositif est accompagné du maintien de l'ancien captage d'eau potable de manière à limiter le débit d'infiltration d'eau dans les terrains de la verse au débit réservé de 1,1 l/s en période normale et des sur-verses lors des périodes de crues temporaires,
- un suivi topographique est assuré conformément aux dispositions de l'article 2.3.5.2.2,
- les niveaux piézométriques, les débits d'exhaure et la pluviométrie sont suivis journalièrement.

9.3.1.3.2 Verse Sud

L'exploitant met en place dès la notification du présent arrêté les mesures suivantes :

- une analyse des déformations résiduelles du versant constatées en pied et centre de la verse est effectuée par le suivi et l'analyse du déplacement des cibles topographiques, renforcé par des moyens de relevé et de suivi complémentaires (lasergrammétrie), afin de rechercher des correspondances avec un modèle de stabilité de la verse Sud ou tout autre modélisation numérique incluant l'approche des déformations à établir. Des mesures sont effectuées 2 fois par an (en début et fin de période d'exploitation) pour vérifier l'absence de déformation. En cas de stabilisation ou de déformation non représentative, la fréquence des mesures pourra être ramenée à une fois par an. Le rapprochement de ces données avec les précipitations (pluie et neige) de la station météo installée sur le site, les données piézométriques renforcées, ainsi que des données de débit de la buse de drainage devra être mené systématiquement avant de réduire la fréquence des mesures. Le rapport d'analyse devra spécifier toute modification de la fréquence des relevés,
- de nouveaux piézomètres sont implantés. Ces nouveaux points de mesures permettent d'avoir une meilleure connaissance de la géométrie du niveau d'eau dans la verse Sud afin d'affiner les calculs de stabilité,
- une vérification de l'intégrité et du fonctionnement du dispositif de drainage de pied de verse est effectué avant la fin de la première année suivant la notification du présent arrêté. L'inspection de la buse de collecte du dispositif de drainage de pied de verse (au niveau de l'ancien ruisseau des Canels) permet de connaître l'extension utile résiduelle de l'ouvrage et de s'assurer de son intégrité (état, déformation).
- Un suivi des débits d'exhaure des systèmes de drainage de la verse (drainages de pied et intermédiaire) est effectué. Ce suivi est corrélé aux données des précipitations (pluie et neige) de la station météorologique du site. Afin d'assurer ce suivi, l'exploitant aménage les points de

prélèvements pour effectuer la mesure en continu des débits. Un rapport annuel est transmis à l'inspection des installations classées.

9.4 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

9.4.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle de la gare du téléphérique et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

9.4.2 Intervention des services de secours

9.4.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

9.4.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et des bâtiments et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ces installations ou bâtiments.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux installations et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

9.4.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins »,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

9.4.2.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation OU bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 9.4.2.2. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

9.4.2.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

9.4.3 Désenfumage

9.4.3.1 Cantonnement et désenfumage

9.4.3.1.1 Désenfumage

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

9.4.3.1.2 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

9.5 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

9.5.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

9.5.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par du personnel compétent désigné par l'exploitant (hors visite initiale) ou par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

9.5.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

9.5.4 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, et au plus tard 6 mois après cette analyse, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

9.5.5 Séismes

L'ensemble des installations classées soumises à autorisation respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite à risque normal par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.

9.6 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.6.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Au niveau des bâtiments présentant un risque d'incendie, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité suffisante avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les bâtiments actuels non conformes aux dispositions précitées font l'objet d'une étude de mise en conformité qui est transmise sous un délai de 1 an à l'inspection des installations classées ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ariège.

9.6.3 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

9.6.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

9.6.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

9.6.6 Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à progression lente est effectué en bord à bord sur une aire étanche mobile. Pour ces opérations, l'exploitant doit disposer à proximité immédiate de produits absorbants en quantité suffisante.

9.6.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

9.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

9.7.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

9.7.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

9.7.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

9.7.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

9.7.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 9.6.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Interdiction de feux :

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

9.7.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

9.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

9.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

9.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique sur les engins	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Protections individuelles du personnel d'intervention :

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

9.8.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 1 réserve d'eau constituées au minimum de 120 m³ et avec réalimentation garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance ;
- 1 bassin d'environ 200 m³ situé entre les dynamitières 1 et 2 ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par les réserves d'eau précitées. Ce réseau alimente par gravité :
 - o 2 poteaux incendie situés au niveau du garage. Ces poteaux débitent simultanément 120 m³/h avec une pression de 4 bars,
 - o 1 poteau incendie au niveau du bâtiment de la cantine,
 - o 1 poteau incendie au niveau de l'aire de lavage des camions,
 - o 3 RIA positionnés au niveau du garage. Ces RIA ont un débit de 120 m³/h ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie sur les plus gros engins (pelle de découverte et tombereaux de 100 tonnes) ;
- d'un système de détection automatique d'incendie au niveau des bâtiments administratifs, du garage, des ateliers d'entretien et de la gare du téléphérique ;
- d'un véhicule de défense incendie équipé d'une réserve d'eau de 2 m³ et capable de débiter 100 l/min. La lance à mousse débite 200l/min. 2 bidons de 20l de mousse sont présents sur le véhicule ;
- une réserve mobile de 600 litres de mousse bas foisonnement ;
- les arroseuses de capacité respectives 30 m³ et 70 m³ sont équipées au niveau de leur réserve d'eau de raccords normalisés ,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

Au vu de sa situation isolée, l'exploitant transmet, sous un délai d'un an, à l'inspection des installations classées et au SDIS de l'Ariège, une étude permettant de définir les éventuels moyens complémentaires de lutte contre l'incendie à mettre en œuvre sur son site, ainsi que sa stratégie de lutte contre l'incendie. Cette étude prend en compte le téléphérique sur toute sa longueur.

9.8.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

9.8.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

9.9 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

9.9.1 Démarche générale et objectifs

Le téléphérique ainsi que les bassins de décantation font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

9.9.2 Réalisation d'un état initial

L'exploitant réalise un état initial de l'installation à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celle-ci, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

9.9.3 Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection

À l'issue de la réalisation de l'état initial défini à l'article 9.9.2, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'installation.

9.9.4 Dossier du suivi des équipements

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

10.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS PYROTECHNIQUES

10.1.1 Généralités

10.1.1.1 Surveillance des installations

Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.

10.1.1.2 Clôture

Une double clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette double clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques.

Les clôtures sont artificielles, résistantes et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Ces clôtures peuvent être confondues avec la clôture exigée au titre du chapitre I de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point.

10.1.1.3 Entretien de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.

Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.

Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ou merlonnés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.

10.1.2 Implantation

10.1.2.1 Dépôts

Les explosifs et les détonateurs sont stockés dans 2 bâtiments séparés d'une distance minimale de 40 mètres.

Un merlon de 12 mètres de large à sa base et de 5 mètres de hauteur est mis en place autour du dépôt d'explosifs. Sa disposition permet de limiter les effets de souffle vers le chemin d'accès au dépôt et vers le dépôt de détonateur.

10.1.2.2 Voie d'accès

Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments de stockage sont clairement définies et délimitées.

10.1.3 Construction et accessibilité

10.1.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence au moins d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Cet accès est dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de celle-ci.

10.1.3.2 Structure des bâtiments

Les bâtiments abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge :

- matériaux : Bs2d0 ;
- structure : R 15 ;
- murs extérieurs : REI 15 ;
- murs séparatifs : REI 15 ;
- portes et fermetures : REI 15 ;
- toitures et couvertures de toiture C roof (t3).

Des surfaces de décharge (toiture, façade) peuvent être prévues sous réserve que les distances calculées en application de l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé en tiennent compte. Elles sont conçues et installées de manière à ne pas diminuer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des installations minimales susmentionnées. Elles sont implantées de façon à réduire au minimum les risques d'impact liés à leur projection.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

10.1.3.3 Locaux de stockages

Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits.

Ces locaux sont séparés des locaux abritant des installations de stockage d'ammonitrate et de fuel ainsi que de ceux de l'unité mobile de fabrication d'explosifs. À cette fin, l'implantation de ces locaux respecte les distances d'isolement définies par les zones d'effet de l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé.

Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.

Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer.

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques :

- le gerbage de palette est interdit,
- un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond,
- le fond des emballages ne dépasse pas une hauteur de 1,6 mètres.

10.1.3.4 Ventilation

En phase normale de fonctionnement, les bâtiments dans lesquels sont stockés ou reconditionnés des produits sont convenablement ventilés. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits stockés ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.

10.1.4 Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage

10.1.4.1 Installations électriques et éclairage

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 concernant les locaux de ce type.

Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents.

Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

L'alimentation de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite.

Les caniveaux servant à l'évacuation des effluents aqueux ne sont pas utilisés pour le passage de câbles électriques.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100.

Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation.

Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits stockés. Il adapte en conséquence les conditions de stockage des produits sensibles à ce type de sollicitation.

10.1.4.2 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 et NF C 13-200 et ses règles complémentaires compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

10.1.4.3 Protection contre la foudre

Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305.

10.1.4.4 Précaution contre l'électricité statique

Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

Notamment, les personnels en charge de la manipulation des explosifs portent des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle évitant l'accumulation de charges électrostatiques.

10.1.4.5 Chauffage

Aucun chauffage n'est présent dans les dépôts d'explosifs et de détonateurs.

10.1.5 Moyens d'alerte et d'intervention

10.1.5.1 Systèmes de détection

Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence trimestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS de l'Ariège.

10.1.5.2 Moyens de lutte contre un incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers et des quantités stockées pour chaque local ;
- des moyens définis à l'article 9.8.3 du présent arrêté, ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient a minima les éléments suivants :

- une cartographie de l'installation et de ses environs ;
- un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ;
- la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer.

En cas d'intervention, le registre prévu à l'article 10.1.7.3 du présent arrêté est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents.

L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.

10.1.5.3 Vérifications périodiques

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

10.1.6 Aménagement des stockages

10.1.6.1 Règles de stockage

Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage.

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies aux articles 4 à 8 de l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des articles 10.1.7.1 et 10.1.7.3 du présent arrêté. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles.

Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouverts d'un enduit limitant le rayonnement solaire.

Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.

10.1.6.2 Conditions de stockage

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

Le gavage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Le gavage de palette est interdit.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.

Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre.

Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.

10.1.7 Exploitation

10.1.7.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières ou objets stockés ou manipulés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les zones de prélèvement et de reconditionnement font partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques).

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées en application de

l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements ou reconditionnements étant effectués au niveau des zones de tir, l'exploitant est en capacité d'actualiser le plan sans délai en cas d'incident afin de le tenir à disposition des services de secours.

10.1.7.2 Connaissance des produits et étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.

10.1.7.3 Registre

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé.

10.1.7.4 Gestion des produits

Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

10.1.7.5 Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits

Les produits dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillesse compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage. Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte le nom et qualité de la personne qui en est chargée. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu à l'article 10.1.7.3 du présent arrêté.

En dehors des périodes d'exploitation de la carrière, les dépôts sont vidés et mis en sécurité (nettoyés,...).

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc.

Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets mentionnée à l'article 10.1.7.8 du présent arrêté. Celle-ci explicite également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment les mesures de sécurité à respecter.

Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement mentionnées au premier alinéa de l'article 10.1.6.1 du présent arrêté.

Les emballages ouverts pour prélèvement ou reconditionnement et non vidés peuvent être réintégrés dans la zone de stockage sous réserve du respect des dispositions imposées par le présent arrêté dans cette zone.

10.1.7.6 Transports internes, chargement et déchargement des produits

Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature.

L'exploitant rédige pour les transports de substances ou d'objets explosifs interne au site un document qui, compte tenu de la nature du chargement, indique précisément les itinéraires autorisés dans le site et analyse les effets domino possibles entre le convoi et chaque installation.

La présence simultanée de produits incompatibles au sens des articles 4 à 8 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé sur un quai ou emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite.

Lors d'un déchargement, les timbrages maximaux prévus pour le quai ou l'emplacement dédié à cette opération et le dépôt associé à ce quai ou emplacement sont respectés en permanence.

Le temps de présence des produits sur le quai ou l'emplacement est limité au strict nécessaire. En particulier, les parties extérieures des quais ou emplacements restent vides de tout produit explosif en dehors des heures d'exploitation.

10.1.7.7 Interdictions

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feux nus, objets incandescents, allumettes ou tout autre moyen), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». De plus, il est interdit de fumer dans l'installation et de porter tout article de fumeur.

Dans le cas où des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques sont présents, il est interdit de pénétrer dans l'installation muni de téléphones cellulaires ou d'appareils susceptibles de générer des ondes électromagnétiques.

Plus généralement, toute introduction de matériel non prévu par les consignes de sécurité dans les locaux pyrotechniques ou sur les lieux d'emploi de substances explosives est interdit.

Ces interdictions sont affichées en caractères apparents.

10.1.7.8 Consignes d'exploitation et de sécurité

Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;
- le nom du responsable d'exploitation.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent titre sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les interdictions imposées en application du présent arrêté ;

- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;
- l'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ;
- l'obligation des permis prévus à l'article 8.7.2 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et la prévention du stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), procédures de remise en service du réseau d'eau en période de gel, le cas échéant, mesures à prendre en cas de fuite sur un matériel contenant des substances dangereuses ou en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours ou d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc. ;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des documents comportant les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les équipements autorisés dans les zones pyrotechniques ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation ;
- les modalités de gestion des déchets, notamment les déchets de produits explosifs.

10.1.7.9 Consignes particulières

L'exploitant établit avant la mise en œuvre des activités qu'elles concernent :

- Les consignes de sécurité relatives à chaque installation pyrotechnique ;
- Les consignes de sécurité relatives à chaque activité pyrotechnique ;
- Les modes opératoires relatifs à chaque activité pyrotechnique.

10.1.8 Formation

10.1.8.1 Formation initiale

La conduite et la surveillance, ou l'exécution, d'activités pyrotechniques déterminées, ainsi que d'activités déterminées de maintenance ou de transport interne de substances ou objets explosifs, ne sont confiées qu'à un personnel habilité à cet effet par l'exploitant à l'issue des formations initiales et complémentaires dispensées dans les conditions définies ci-dessous :

- Une formation initiale à la sécurité est dispensée par l'exploitant aux personnels appelés à conduire, à surveiller ou à exécuter des activités pyrotechniques, les activités de maintenance ainsi que les activités de transport interne de substances ou objets explosifs. Cette formation comprend :
 - Un commentaire des prescriptions du présent arrêté ;
 - Un commentaire de la consigne générale de sécurité prévue à l'article 10.1.7.8 du présent arrêté, dont un exemplaire est remis à chaque travailleur suivant cette formation.
- Cette formation initiale est complétée, avant toute affectation à un poste de travail comportant les activités mentionnées au premier alinéa, par une formation particulière à ce poste, qui comprend notamment :
 - Une présentation du (ou des) poste (s) de travail et des risques associés ;
 - Un commentaire des consignes de sécurité de l'installation et de l'activité, prévues à l'article 10.1.7.9 du présent arrêté ;
 - Une formation pratique au poste de travail.

À l'issue de ces formations initiales et complémentaires, et en vue de la délivrance de l'habilitation prévue au premier alinéa, l'exploitant vérifie que chaque personnel a les aptitudes nécessaires pour remplir les fonctions associées à l'activité.

L'habilitation fait l'objet d'un document signé par l'exploitant et remis à chaque personnel concerné.

Chaque habilitation est renouvelée par l'exploitant tous les cinq ans après qu'il s'est assuré du maintien des compétences des personnels, compte tenu notamment des formations qu'ils ont suivies en application de l'article 10.1.8.2 du présent arrêté.

Le personnel procède à des exercices d'entraînement sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas d'incident au moins une fois par an pour chaque activité pyrotechnique (incident sur le dépôt, incident lors du transport et du chargement/déchargement, incident de tir,...). Ces exercices sont consignés.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place.

10.1.8.2 Formation continue

Une formation continue des personnels affectés aux activités pyrotechniques ainsi qu'aux activités de transport interne de substances ou objets explosifs est mise en place à fréquence mensuelle pendant la période d'exploitation de la carrière.

Cette formation vise à maintenir et à perfectionner les connaissances des intéressés dans le domaine des risques pyrotechniques et de leur prévention. Chaque personnel participe au moins une fois par trimestre à l'une des séances de formation au cours desquelles divers sujets concernant l'amélioration de la sécurité sont traités. Cette périodicité peut être adaptée pour des personnels qui ne sont pas affectés de façon permanente à des opérations pyrotechniques.

Un compte-rendu indiquant les sujets traités auquel est annexée la liste d'émargement, signée par les participants, est établi pour chacune de ces séances.

10.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE NITRATE D'AMMONIUM

10.2.1 Comportement au feu des bâtiments

Les éléments de construction du bâtiment abritant l'installation sont de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1.

Les locaux dans lesquels le nitrate d'ammonium est stocké présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs, parois des cases et murs mitoyens à une autre zone de bâtiment : REI 120 ;
- portes et fermetures EI 120.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

Les charpentes présentent une stabilité au feu de degré au moins égal à 1 heure.

10.2.1.1 Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées et gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Une maintenance adaptée est assurée sur les dispositifs d'évacuation de fumées, de gaz de combustion et de chaleur afin que ces derniers soient constamment opérationnels.

Le type de maintenance et la fréquence associée sont consignés par écrit, ainsi que les dates auxquelles ces opérations ont été réalisées et doivent l'être.

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle réglementairement exigée pour les dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment. Les ouvrants (portes, fenêtres par exemple) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

10.2.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké le nitrate d'ammonium sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation.

10.2.3 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes applicables et en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de nitrate d'ammonium.

Elles ne doivent pas être en contact avec le Nitrate d'Ammonium Technique (NAT) et doivent être étanches à l'eau et aux poussières.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, rhéostats sont à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur du bâtiment.

10.2.4 Mise à la terre des équipements

Tous les appareils comportant des masses électriques ainsi que les charpentes métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

10.2.5 Rétentions des locaux

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation du nitrate d'ammonium est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare du milieu naturel, de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux non conçus et destinés à cette fin. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément à la réglementation en vigueur.

10.2.6 Réseau de collecte

L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements de nitrate d'ammonium (entraînement par les eaux de pluie, nettoyage des zones de stockage, extinction en cas d'accident par exemple), visant à prévenir les risques de pollution pour les milieux environnants.

Des dispositifs clairement signalés, facilement accessibles et manœuvrables permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre notamment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les eaux recueillies ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement. Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés.

10.2.7 Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

10.2.7.1 Généralité

Les stockages sont protégés contre tout risque de confinement et de contamination par des matières combustibles ou incompatibles avec le NAT.

Des procédures particulières veillent à éviter toute contamination possible du nitrate d'ammonium par des matières combustibles provenant notamment des engins de manutention.

Les installations de stockage sont exploitées et entretenues de manière à éviter :

- toute agression mécanique ou thermique du nitrate d'ammonium ;
- toute accumulation de NAT en dehors des îlots.

En cas d'incident, une alarme sonore et/ou visuelle permet d'informer immédiatement les opérateurs.

10.2.7.2 Sols des locaux de stockage

Le sol de toutes les zones de stockage ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple). Il est de classe A1f1 selon la norme NF EN 13 501-1.

Les zones de stockage ou de manipulation présentent une pente orientée vers une zone où l'écoulement du nitrate d'ammonium n'est pas susceptible d'augmenter le risque.

10.2.8 Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

10.2.8.1 Nettoyage des installations

Les installations (zones de stockage, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention, allées de circulation notamment) sont entretenues et nettoyées régulièrement.

Le sol des installations est systématiquement nettoyé avant tout nouvel entreposage de NAT.

Les espaces libres entre les tas sont balayés soigneusement après chaque manipulation.

Toutes les zones où est stocké du NAT font l'objet d'un nettoyage annuel lors duquel elles sont intégralement vidées.

Un registre précise tous les éléments associés à ce nettoyage (date de vidage complet, enregistrement et description des opérations effectuées, devenir des éventuels produits non conformes [produits souillés, balayures par exemple], notamment).

10.2.9 État des stocks de nitrate d'ammonium

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées, de l'organisme de contrôles périodiques et des services d'incendie et de secours, même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple).

10.2.10 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les consignes mentionnées aux articles 10.2.6, 10.2.7.1, 10.2.8, 10.2.12.

10.2.11 Matières interdites et incompatibles

Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles. Sont notamment interdits à l'intérieur du local de stockage et des zones de stockage ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage de nitrate d'ammonium :

- les explosifs ;
- les matières combustibles ;
- les produits organiques ;
- les produits agropharmaceutiques ;
- les bouteilles de gaz comprimé ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures (dont le chlorure de sodium ou de potassium), les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre le nitrate d'ammonium manipulé ou stocké sur le site.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions de NAT notamment seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas de nitrate d'ammonium. Elles sont aussitôt traitées conformément aux dispositions de l'article 10.2.15.

10.2.12 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées à l'article 9.2.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du permis d'intervention pour les parties de l'installation visées à l'article 9.2.1 ;
- les modalités d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours notamment ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 10.2.6 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.

10.2.13 Appareils mécaniques de manutention

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses par exemple) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination du nitrate d'ammonium.

Des dispositifs d'arrêts d'urgence réglementaires sont obligatoires.

Les appareils mécaniques utilisés pour la manutention du nitrate d'ammonium ne présentent aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec le NAT (pot d'échappement par exemple). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec le NAT. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien ou réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment de stockage et à une distance d'au moins 20 mètres de tout stockage de nitrate d'ammonium. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment de stockage et éloignée d'au moins 20 mètres des stockages extérieurs.

10.2.14 Stockage

La hauteur maximale de stockage n'excède pas 3 mètres.

Les stockages conditionnés sont effectués par îlots. Chaque îlot regroupe au maximum 50 tonnes de nitrate d'ammonium technique. Les îlots sont séparés des murs extérieurs et les uns des autres par des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou par un mur REI 120.

Si la séparation est effectuée par des murs, ces derniers dépassent de 1 mètre au moins la hauteur maximale du stockage et empêchent toute vue directe entre des produits stockés de part et d'autre des murs de séparation.

Le NAT ne peut être conditionné que dans des emballages conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

10.2.15 Gestion des produits générés par le nitrate d'ammonium

Une procédure particulière permet la gestion immédiate de ces produits au sein de l'établissement.

Cette procédure de gestion décrit notamment les actions de neutralisation et d'élimination qui doivent être menées sur ces produits, les méthodes d'inertage prévues, les moyens permettant leur mise en œuvre, les conditions de sécurité associées, le devenir des produits obtenus après neutralisation notamment.

Elle prend en compte tous les produits à base de nitrate d'ammonium contaminés ou souillés, les fines, les mottes et les balayures notamment.

L'exploitant fait disparaître le risque associé de ces produits en assurant le jour même leur inertage par des matières appropriées.

10.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BASSINS

10.3.1 Caractéristiques des ouvrages

3 bassins de drainage et de décantation sont exploités sur le site de la carrière. Ces ouvrages sont assimilés à des barrages de retenue au sens de l'article R214-112 du Code de l'Environnement.

Les caractéristiques de ces ouvrages sont présentées dans le tableau suivant :

Bassin	Hauteur en m	Volume en m ³
Bassin du Basqui	9	60 000
Bassin des Fourmis	13	15 000
Bassin de la verse sud	9	750

10.3.2 Exploitation et surveillance des ouvrages

10.3.2.1 Consignes et registres

L'exploitant établit et tient à jour les documents suivants :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, de leur exploitation depuis leur mise en service ainsi que les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques ;
- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent ce système, y compris ses éventuels dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques ;
- Le rapport d'auscultation établi tous les 5 ans par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-29 à R.214-32 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour les dossiers, document et registre prévus ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

10.3.2.2 Surveillance et entretien

L'exploitant organise la surveillance et l'entretien des ouvrages de son site ainsi que des équipements annexes.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance quinquennal.

La consistance de ces vérifications et visites est précisée par l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

Les barrages du bassin de Basqui et du bassin des Fourmis sont dotés d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace.

Tout événement ou évolution concernant les barrages ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par l'exploitant au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

La première visite technique approfondie des ouvrages est effectuée dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

10.3.2.3 Mise en conformité du déversoir du bassin des Fourmis

L'exploitant procède, sous un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise en conformité du déversoir du bassin des fourmis afin que celui-ci permette l'évacuation du débit de pointe instantané correspondant à un événement pluviométrique de fréquence centennale.

10.3.2.4 Fréquence des rapports

Les rapports de vérification et d'auscultation des ouvrages sont effectués à fréquence quinquennale. Ces rapports sont transmis au préfet dans le mois suivant leur réalisation accompagnés d'un échéancier de réalisation des travaux préconisés.

10.3.2.5 Non conformité d'un barrage

Si un barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes au regard des rapports prévus à l'article 10.3.2.1 du présent arrêté, le préfet peut prescrire à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. L'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

10.3.2.6 Travaux

Après réception des rapports, l'exploitant réalise dans les meilleurs délais les travaux de réparation et/ou confortement préconisés dans les rapports. Un échéancier de réalisation de ces travaux est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant la réception des rapports prévus à l'article 10.3.2.1 du présent arrêté.

10.3.3 Vidange des retenues d'eaux

10.3.3.1 Généralité

L'exploitant déclare aux services de la police de l'eau et de l'inspection des installations classées un mois avant leur réalisation les opérations de vidange qu'il souhaite réaliser sur ses bassins.

La procédure de vidange des bassins est organisée dans une consigne qui est transmise pour validation aux services de la police de l'eau et de l'inspection des installations classées à minima 1 mois avant la réalisation des opérations de vidange.

Cette consigne présente notamment les modes opératoires de vidange de l'ouvrage ainsi que les mesures de surveillance prévues.

10.3.3.2 Surveillance des opérations

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

10.3.3.3 Qualité des eaux rejetées

Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5,
- température inférieure à 30°C,
- MES <35 mg/l lors de la première phase quinquennale puis 20 mg/l à compter de la 2ème phase quinquennale
- DCO < 125 mg/l,
- Hydrocarbures Totaux < 10 mg/l,
- NH_4^+ < 2 mg/l,
- O_2 dissous > 3 mg/l.

Des prélèvements et analyses sont effectués au niveau des eaux des bassins avant la vidange. La teneur d'oxygène dissous est mesurée en continu lors de la vidange en aval du point de rejet. Si la teneur en oxygène dissous descend en dessous des 3 mg/l, la vidange du bassin est interrompue immédiatement et le protocole de vidange est révisé afin de permettre le respect des valeurs limites.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

10.3.3.4 Interdictions

La vidange des bassins est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

11 DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

11.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées, et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé, l'exploitation de l'installation précisée à l'article 2 du présent arrêté .

La dérogation est délivrée pour les espèces animales et végétales suivantes (voir Annexe 13.4 « Liste des espèces protégées »).

Flore

- Androsace de Vandelli *Androsace vandelli*

Pour cette espèce ci-dessus, la dérogation concerne la destruction d'individus et destruction d'habitat d'espèce.

Insecte (1 espèce) :

- Apollon *Parnassius apollo*

Pour cet insecte ci-dessus, la dérogation concerne la destruction de spécimens et destruction d'habitats de reproduction et de repos.

Amphibiens (5 espèces) :

- Alyte accoucheur, Crapaud accoucheur *Alytes obstetricans*
- Crapaud épineux *Bufo spinosus*
- Grenouille rousse *Rana temporaria*
- Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*
- Triton palmé *Lissotriton helveticus*

Pour chacune des 5 espèces d'amphibiens ci-dessus, la dérogation concerne le dérangement et/ou la destruction de spécimens et la destruction d'habitats de repos ou de reproduction.

Reptiles (7 espèces) :

- Coronelle lisse *Coronella austriaca*
- Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*
- Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*
- Lézard des murailles *Podarcis muralis*
- Lézard vivipare *Zootaca vivipara*
- Orvet fragile *Anguis fragilis*
- Vipère aspic *Vipera aspis*

Pour chacune des 7 espèces de reptiles ci-dessus, la dérogation concerne le dérangement et/ou la destruction de spécimens et la destruction d'habitats de repos ou de reproduction.

Oiseaux (29 espèces) :

- Accenteur mouchet *Prunella modularis*
- Bec-croisé des sapins *Loxia curvirostra*
- Bergeronnette grise *Motacilla alba*
- Bouvreuil pivoine *Pyrrhula pyrrhula*
- Bruant fou *Emberiza cia*
- Bruant jaune *Emberiza citrinella*
- Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*
- Fauvette grisette *Sylvia communis*
- Hirondelle de rochers *Ptyonoprogne rupestris*
- Linotte mélodieuse *Linaria cannabina*
- Mésange bleue *Cyanistes caeruleus*
- Mésange huppée *Lophophanes cristatus*
- Mésange noire *Periparus ater*

- Monticole de roche *Monticola saxatilis*
- Pic noir *Dryocopus martius*
- Pie-grièche écorcheur *Lanis collurio*
- Pinson des arbres *Fringilla coelebs*
- Pipit des arbres *Anthus trivialis*
- Pipit spioncelle *Anthus spinoletta*
- Pouillot véloce *Phyloscopus collybita*
- Roitelé huppé *Régulus regulus*
- Rougegorge familier *Arithacus rubecula*
- Rougequeue noir *Phoenichurus ochruros*
- Serin cini *Serinus serinus*
- Tarier des près *Saxicola rubetra*
- Tarier pâtre *Saxicola rubicola*
- Traquet motteux *Oenanthe oenanthe*
- Troglodyte mignon *Troglodyte troglodytes*
- Venturon montagnard *Carduelis citrinella*

Pour chacune des 29 espèces d'oiseaux ci-dessus, la dérogation concerne le dérangement et/ou la destruction de spécimens et la destruction d'habitats de repos ou de reproduction.

Mammifères (9 espèces) :

- Chat forestier *Felis sylvestrus*
- Desman des Pyrénées *Galemys pyrenaicus*
- Loutre d'Europe *Lutra lutra*
- Molosse de Cestoni *Tadarida teniotis*
- Murin de Natterer *Myotis nattereri*
- Oreillard gris *Plecotus austriacus*
- Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*
- Sérotine commune *Eptesicus serotinus*
- Vespère de Savi *Hypsugo savii*

Pour chacune des 9 espèces de mammifères ci-dessus, la dérogation concerne le dérangement et/ou la destruction de spécimens et la destruction d'habitats de repos ou de reproduction.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Le périmètre concerné par la dérogation espèces protégées est identifié en annexe 13.3 « Périmètre de la dérogation au titre des espèces protégées ».

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

11.2 LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux et de l'exploitation sur les espèces de faune et de flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, la dérogation délivrée à la société IMERYS Talc Luzenac France et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux et l'exploitation de la carrière est subordonnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) d'impacts suivantes, détaillées en Annexe 13.6.1.

Mesures d'évitement et de réduction

ME1	Évitement du secteur du trou des Grailles
MR1	Respect d'un calendrier d'intervention
MR2	Déplacement d'individus de Barbistides avant travaux
MR3	Aménagement au niveau de la voie d'accès du Pradas
MR4	Balisage de la Verse Nord

11.3 LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux et de l'exploitation sur les espèces de faune et de flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, la dérogation délivrée à la société IMERYS Talc Luzenac France et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux et l'exploitation de la carrière est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de compensation d'impacts suivantes, détaillées en Annexe 13.6.2.

Mesures compensatoires

MC-G1	Restauration écologique de milieux ouverts à semi-ouverts
MC-G2	Maintien de milieux ouverts à semi-ouverts
MC-G3	Restauration de boisements à strate diversifiée
MC-G4	Restauration d'habitats en vue de favoriser le Desman des Pyrénées
MC-E1	Convention avec chaque acteur interagissant sur les sites de compensation
MC-E2	État initial des zones de compensation
MC-E3	État zéro et suivi sur les 30 années de la compensation
MC-E4	Élaboration et renouvellement d'un plan de gestion
MC-E5	Suivi et encadrement des actions de gestion
MC-A1	Participation financière aux programmes de gestion du Desman des Pyrénées
MC-A2	Création de mares sur les zones réaménagées de la carrière

La dérogation délivrée à la société IMERYS Talc Luzenac France est également subordonnée à la bonne mise en œuvre des mesures d'accompagnement suivantes détaillées en Annexe 13.6.3:

Mesures d'accompagnement

MA1	Revégétalisation des secteurs perturbés
MA2	Partenariat avec l'UMS 2006 Patrimoine naturel
MA3	Suivi des espèces invasives et limitation du risque de propagation,
MA4	Amélioration des connaissances sur le Barbitiste à bouclier

Plan de gestion

Un plan de gestion (Voir mesure MC-E4 annexe 13.6 « mesures environnementales ERCA » concernant les mesures compensatoires (Annexe 13.6.2) sera proposé pour validation à la DREAL dans les 18 mois (12 mois d'inventaire et 6 mois de rédaction) suivants l'obtention de l'autorisation environnementale.

Ce plan de gestion précisera les opérations de gestion et comprendra à minima :

- les objectifs de gestion,
- les résultats attendus (les habitats naturels, les espèces et les fonctionnalités souhaités)
- les protocoles techniques de mise en œuvre de la restauration et de l'entretien
- les protocoles de suivis d'espèces et d'habitats naturels,
- le calendrier de mise en œuvre

11.4 SUIVI ET CONTRÔLE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi des travaux et d'exploitation, est désigné par la société IMERYS Talc Luzenac France, comme coordinateur environnement, pour assurer le suivi écologique de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (annexe 13.5 « Échéancier de la mise en place des mesures environnementales » et annexe 13,6 « Mesures environnementales ERCA »).

Cet écologue a également pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la société IMERYS Talc Luzenac France, ainsi que l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'État mentionnés au point 12.4 du présent arrêté.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés au point 12,4 du présent arrêté, dès sa désignation par la société IMERYS Talc Luzenac France.

Un bilan annuel des suivis environnementaux concernant la mise en œuvre des mesures environnementales (Annexe 13.6 « Mesures environnementales ERCA ») sera adressé au service Biodiversité de la DREAL Occitanie. Ce bilan comprendra également, lorsque nécessaire au vu des mesures concernées, les rapports ou comptes rendus afférents.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

De plus, la société « IMERYS Talc Luzenac France » s'engage à mettre un place un comité de suivi, dès le début des travaux, de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (Annexe 13.6 « Mesures environnementales ERCA »).

Ce Comité de suivi se réunira une première fois afin de faire le point sur les opérations à venir et leur déroulé dans le temps puis une seconde fois en vu de la validation du plan de gestion. Il se réunira à nouveau et autant de fois que de besoin lors de la mise en œuvre des mesures environnementales et de leur suivi.

Ce comité de suivi sera composé à minima des services de l'État (DDT, DREAL) du représentant de la société IMERYS Talc Luzenac France et de son bureau d'étude en charge de la mise en œuvre et du suivi des mesures environnementales.

Contrôle des mesures environnementales

La mise en œuvre des mesures environnementales (Annexes 13.6) fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés au point 12.4 du présent arrêté ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle.

Le non-respect de la bonne mise en œuvre des prescriptions environnementales énumérées au point 11 « Dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage » et aux annexes 13.5 et 13.6 est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

0505 932 1 5

12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

12.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

12.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché dans les mairies de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;


3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Appy, Axiat, Bestiac, Caussou, Lordat, Montferrier, Montségur, Luzenac, Prades, Tignac, Unac, Vernaux et Comus. ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée minimale d'un mois.

12.4 EXÉCUTION

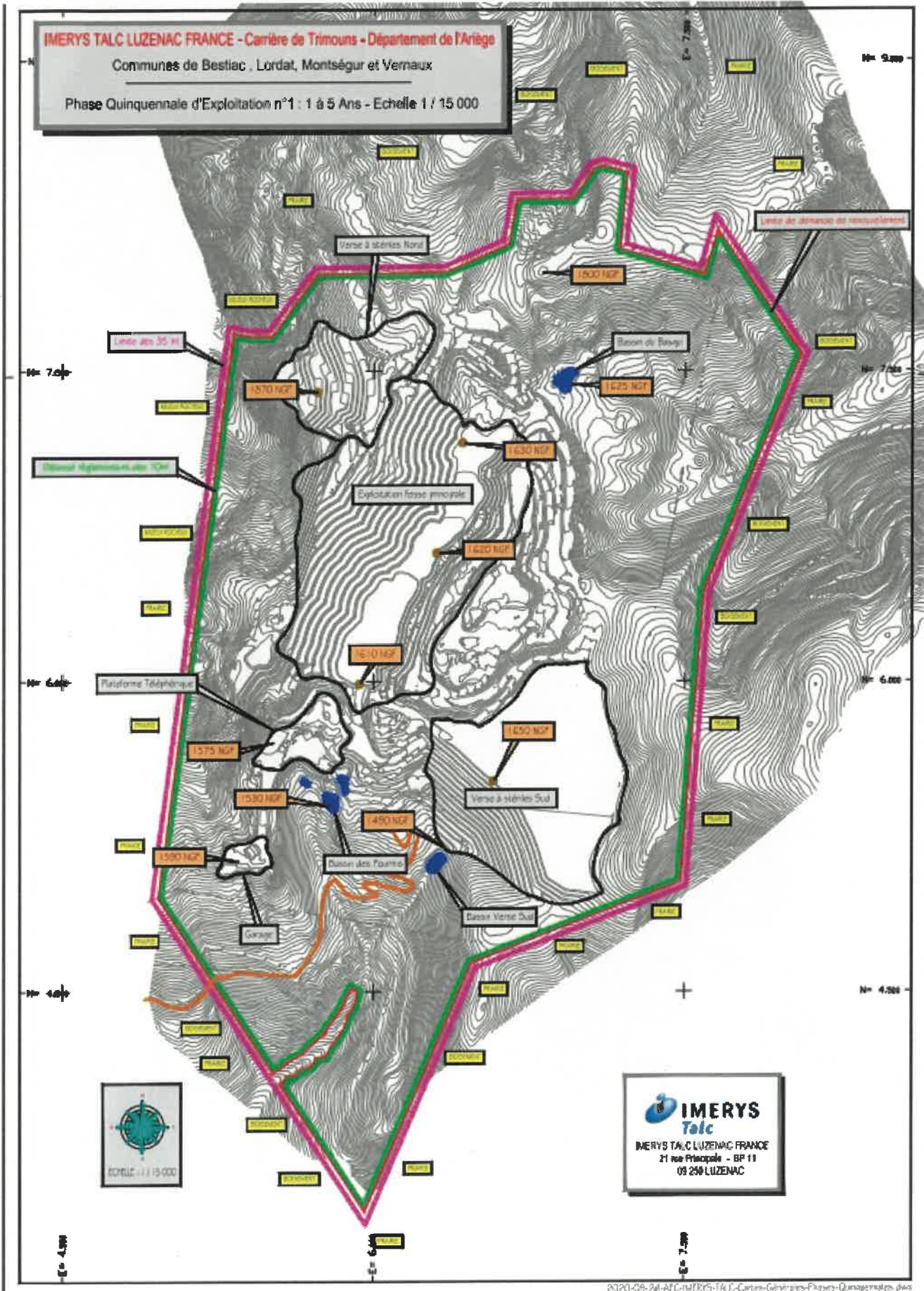
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le Directeur départemental des territoires de l'Ariège, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le chef du service départemental de l'Ariège de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Bestiac, Lordat, Montségur, Vernaux et à la société Imerys Talc Luzenac France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Foix, le 21 SEP. 2020

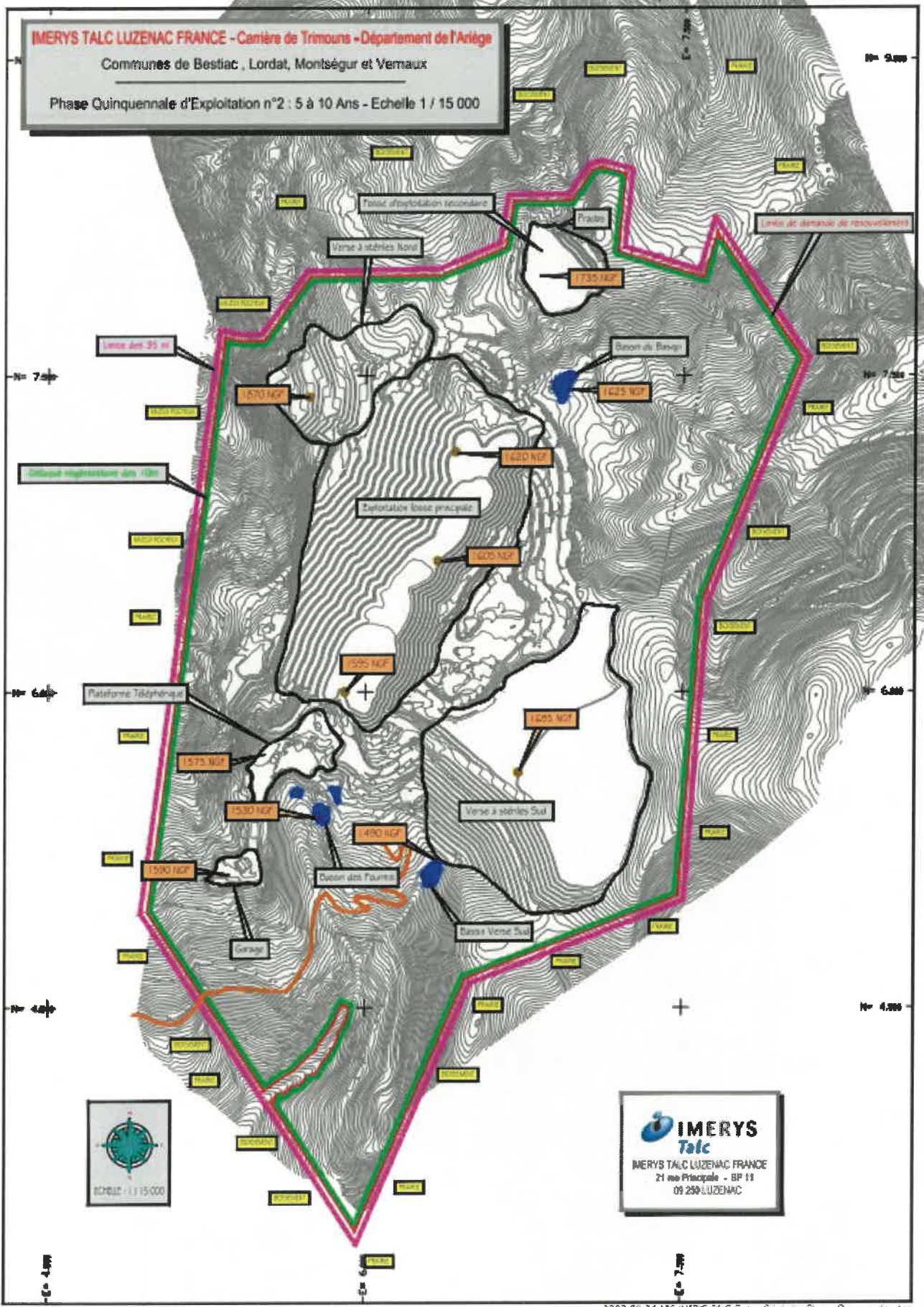

Chantal MAUCHET

13 - ANNEXES

13.1 PLANS DE PHASAGE

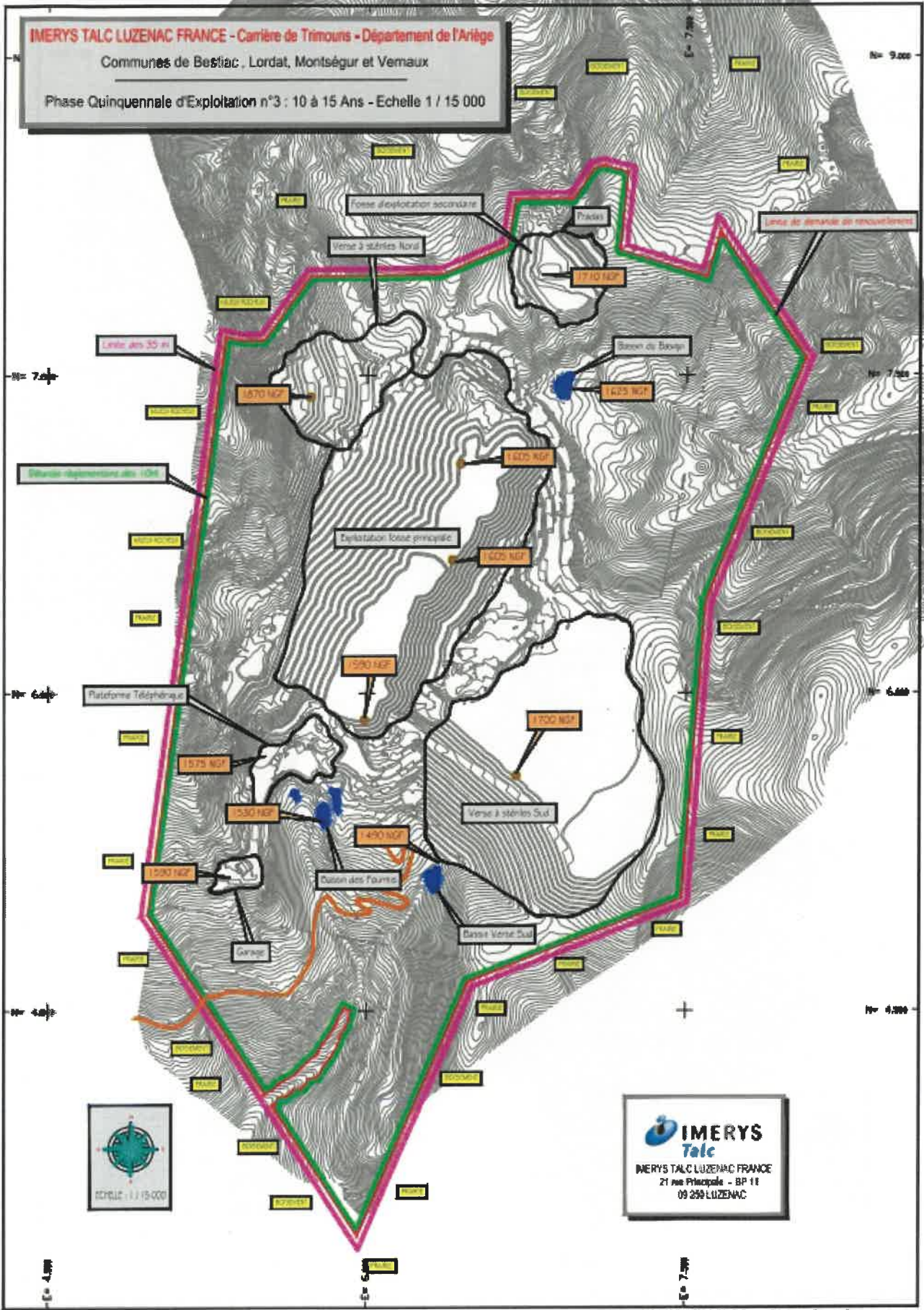


IMERYS TALC LUZENAC FRANCE - Carrière de Trimours - Département de l'Ariège
 Communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vermaux
 Phase Quinquennale d'Exploitation n°2 : 5 à 10 Ans - Echelle 1 / 15 000



IMERYS Talc
 IMERYS TALC LUZENAC FRANCE
 21 rue Principale - BP 11
 09 250 LUZENAC

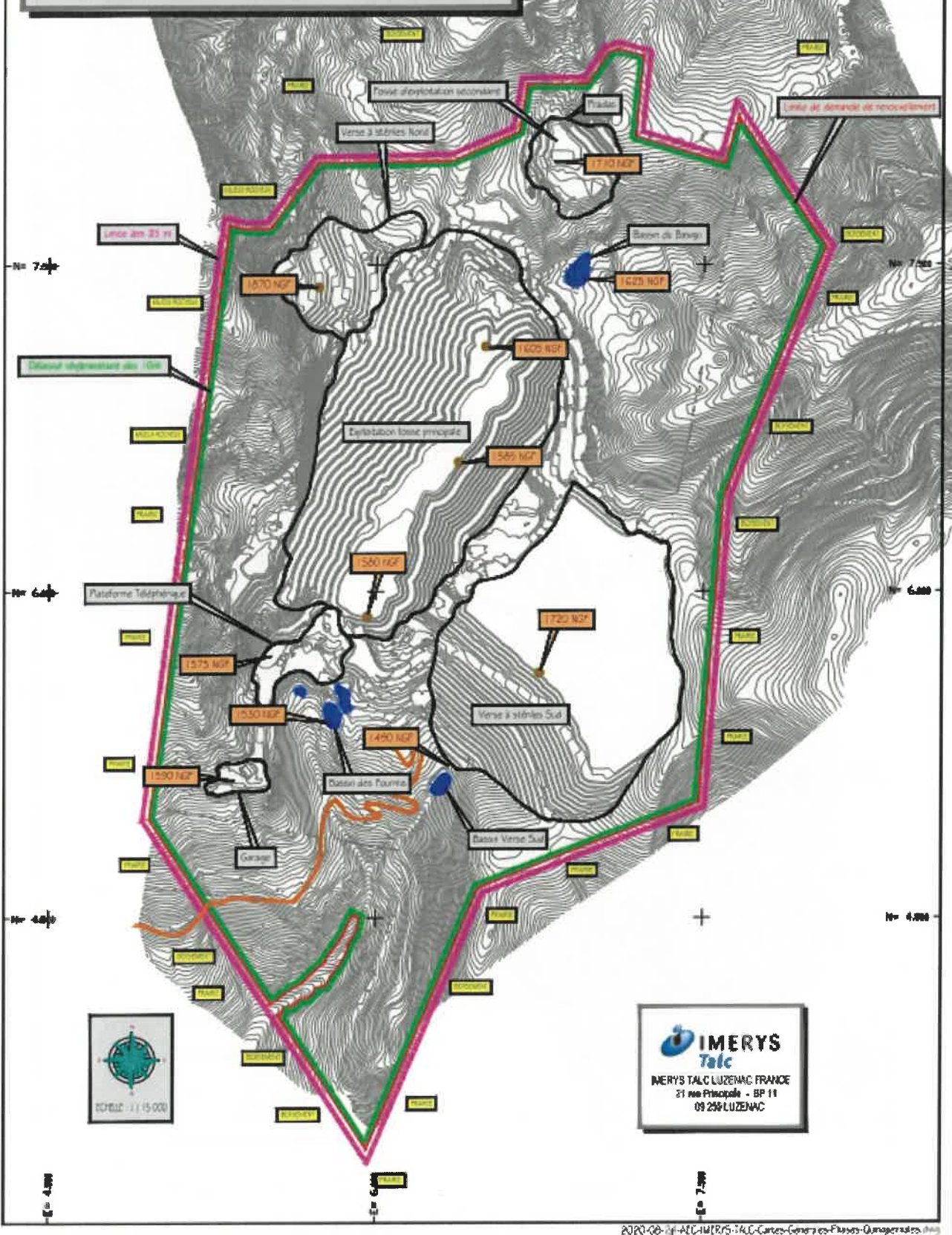
MAP-05-24-ACC-IMTRYS-TALC-Carrier-Genier-pas-Foyer-Danger-05-05-2011



IMERYS TALC LUZENAC FRANCE - Carrière de Trimouns - Département de l'Ariège

Communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Verrioux

Phase Quinquennale d'Exploitation n°4 : 15 à 20 Ans - Echelle 1 / 15 000



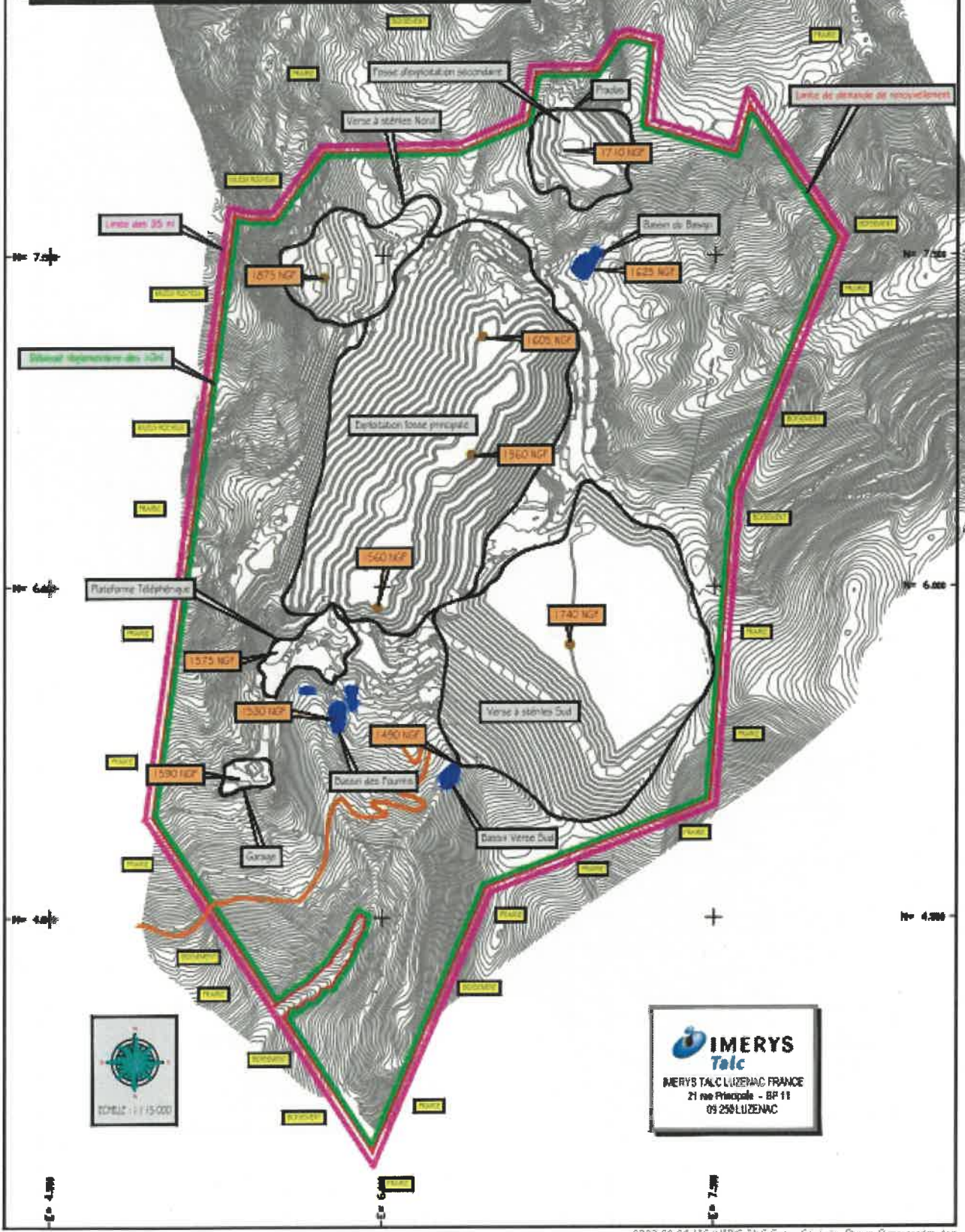
IMERYS Talc
IMERYS TALC LUZENAC FRANCE
21 rue Principale - BP 11
09 256 LUZENAC

2020-08-24-AEC-IMERYS-TALC-Cartes-Général-es-Phases-Quinquennales.dwg

IMERYS TALC LUZENAC FRANCE - Carrière de Trémours - Département de l'Ariège

Communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux

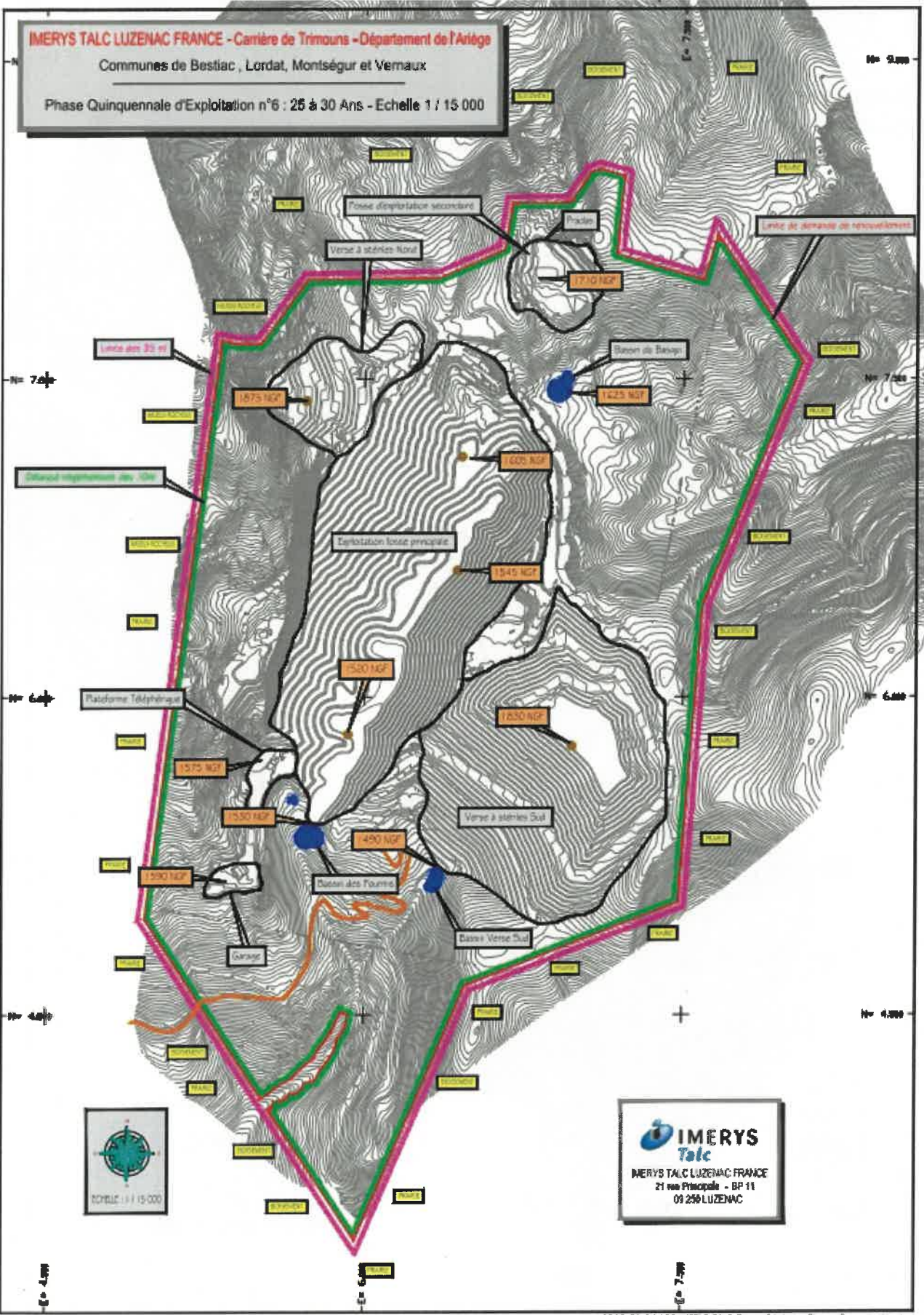
Phase Quinquennale d'Exploitation n°5 : 20 à 25 Ans - Echelle 1 / 15 000



IMERYS Talc
IMERYS TALC LUZENAC FRANCE
21 rue Principale - BP 11
09 250 LUZENAC

2020-08-24-AI-CAM/RS-TALC-Cartes Géométriques-Plans-Quinquennales.dwg

IMERYS TALC LUZENAC FRANCE - Carrière de Trimouns - Département de l'Ariège
 Communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vermaux
 Phase Quinquennale d'Exploitation n°6 : 25 à 30 Ans - Echelle 1 / 15 000



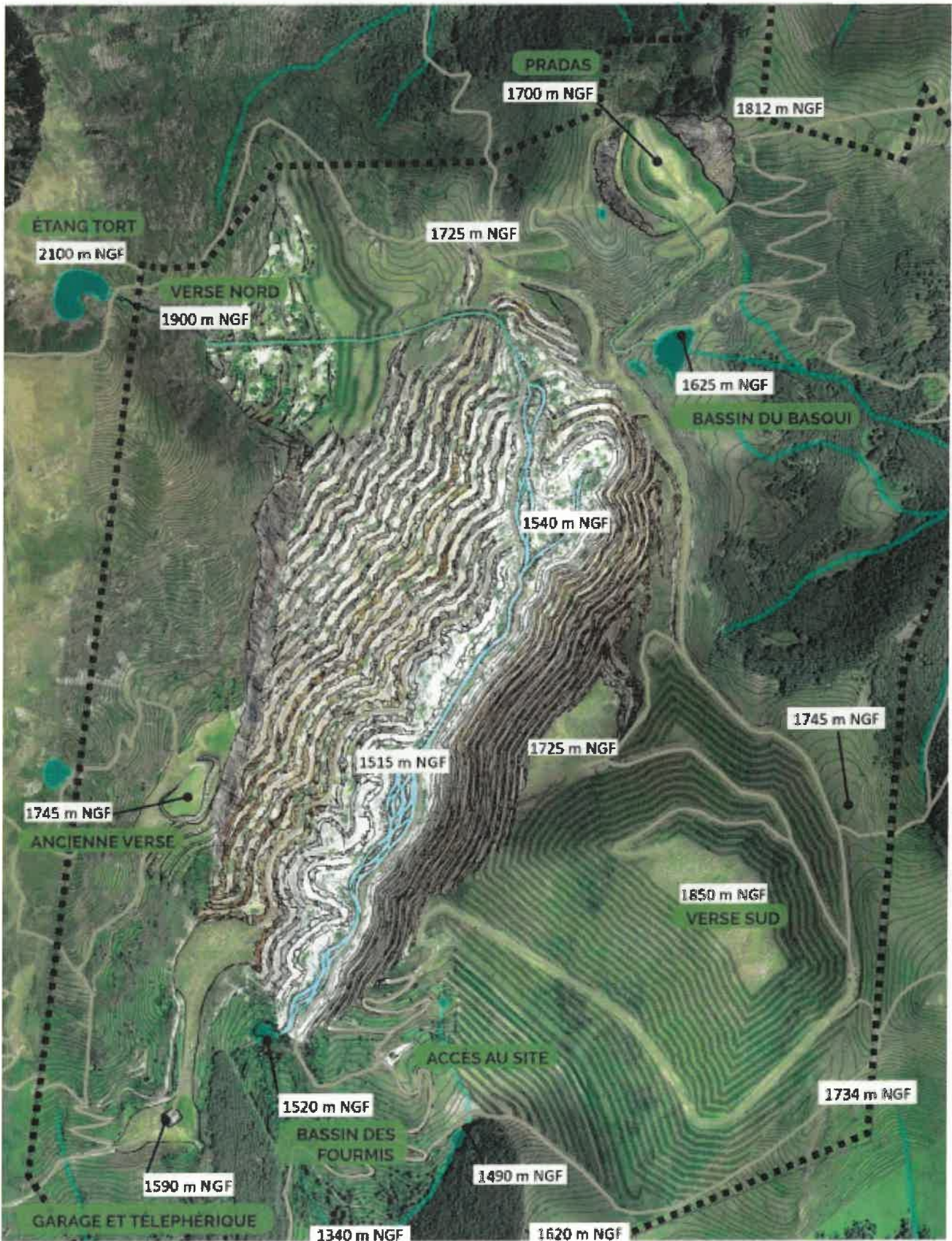
2020-08-24-AIC-IMERYS-TALC-Cartes-Général-les-Phases-Quinquennales.dwg

13.2 PLAN DE REMISE EN ÉTAT

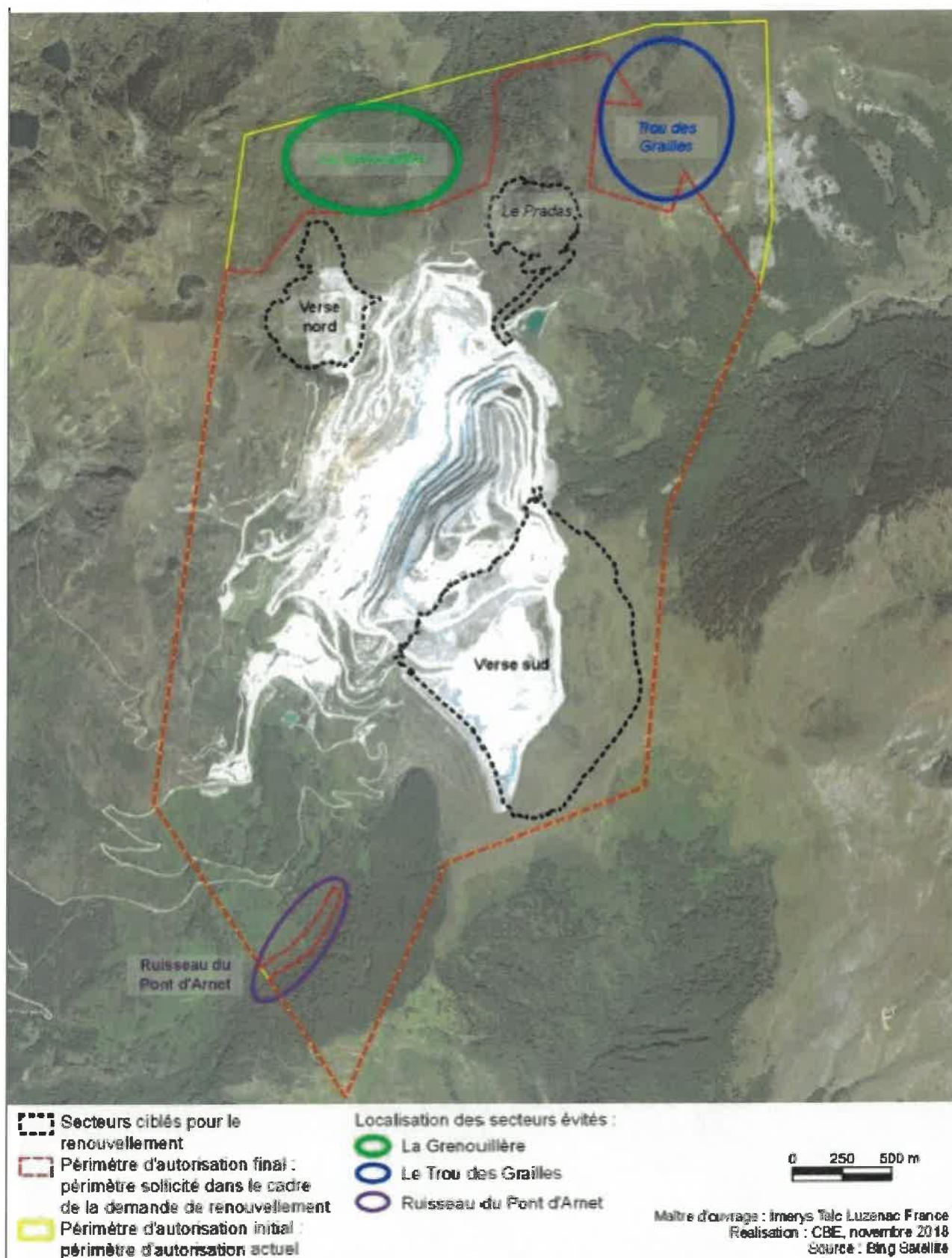
Plan de remise en état final de la carrière de Trimouns



ÉCHELLE 1/10 000^m 0 | 100 m



13.3 PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES



13.4 LISTE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Espèce	Impacts résiduels		
	Destruction d'individus	Dérangement	Destruction/altération d'habitat de reproduction/repos
Flore			
Androsace de Vandelli <i>Androsace vandelli</i>	Quelques individus	-	0,51 ha
Insecte			
Apollon <i>Parnassius apollo</i>	Plusieurs centaines d'individus (part notable de la population)	-	4,12 ha
Amphibiens			
Alyte accoucheur <i>Alytes obstetricans</i>	Quelques individus	✓	≈ 71 ha
Crapaud épineux <i>Bufo spinosus</i>	Quelques individus	✓	≈ 71 ha
Grenouille rousse <i>Rana temporaria</i>	Quelques individus	✓	≈ 71 ha
Salamandre tachetée <i>Salamandra salamandra</i>	Quelques individus	✓	≈ 71 ha
Triton palmé <i>Lissotriton helveticus</i>	Quelques individus	✓	≈ 71 ha
Reptiles			
Coronelle lisse <i>Coronella austriaca</i>	0-6 individus	✓	≈ 34 ha
Couleuvre helvétique <i>Natrix helvetica</i>	0-2 individus	✓	≈ 0,3 ha
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i>	0-2 individus	✓	≈ 11 ha
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	Plusieurs dizaines d'individus	✓	≈ 38 ha
Lézard vivipare <i>Zootoca vivipara</i>	Plusieurs dizaines d'individus	✓	≈ 70 ha
Orvet fragile <i>Anguis fragilis</i>	0-4 individus	✓	≈ 70 ha
Vipère aspic <i>Vipera aspis</i>	0-8 individus	✓	≈ 33 ha
Avifaune			
Accenteur mouchet <i>Prunella modularis</i>	Quelques individus	✓	≈ 26 ha
Bec-croisé des sapins <i>Loxia curvirostra</i>	0-1 individu	✓	2,4 ha
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i>	0-1 individu	✓	1,1 ha
Bouvreuil pivoine <i>Pyrrhula pyrrhula</i>	0-1 individu	✓	2,2 ha
Bruant fou <i>Emberiza cia</i>	0-2 individus	✓	≈ 5,6 ha
Bruant jaune <i>Emberiza citrinella</i>	0-2 individus	✓	≈ 5,6 ha
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>	Quelques individus	✓	< 3 ha
Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i>	0-2 individus	✓	≈ 25,5 ha
Hirondelle de rochers <i>Ptyonoprogne rupestris</i>	0-1 individu	✓	1,1 ha
Linotte mélodieuse <i>Linaria cannabina</i>	0-4 individus	✓	≈ 26 ha
Mésange bleue <i>Cyanistes caeruleus</i>	Quelques individus	✓	< 3 ha
Mésange huppée <i>Lophophanes cristatus</i>	Quelques individus	✓	< 3 ha
Mésange noire <i>Periparus ater</i>	Quelques individus	✓	< 3 ha
Monticole de roche <i>Monticola saxatilis</i>	0-1 individu	✓	1,1 ha
Pic noir <i>Dryocopus martius</i>	0-1 individu	✓	2,4 ha
Pie-grièche écorcheur <i>Lanis collurio</i>	0-1 individu	✓	≈ 5,5 ha
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>	Quelques individus	✓	< 3 ha
Pipit des arbres <i>Anthus trivialis</i>	Quelques individus	✓	≈ 26 ha
Pipit spioncelle <i>Anthus spinoletta</i>	Quelques individus	✓	≈ 26 ha
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i>	Quelques individus	✓	< 3 ha
Roitelet huppé <i>Regulus regulus</i>	0-1 individu	✓	2,4 ha
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i>	Quelques individus	✓	< 3 ha
Rougequeue noir <i>Phoenichurus ochruros</i>	0-1 individu	✓	1,1 ha
Serin cini <i>Serinus serinus</i>	0-1 individu	✓	2,4 ha

Espèce	Impacts résiduels		
	Destruction d'individus	Dérangement	Destruction/altération d'habitat de reproduction/repos
Tarier des prés <i>Saxicola rubetra</i>	0-2 individus	✓	≈ 60 ha
Tarier pâtre <i>Saxicola rubicola</i>	0-4 individus	✓	≈ 60 ha
Traquet motteux <i>Oenanthe oenanthe</i>	0-1 individu	✓	1,1 ha
Troglodyte mignon <i>Troglodyte troglodytes</i>	Quelques individus	✓	< 3 ha
Venturon montagnard <i>Carduelis citrinella</i>	0-1 individu	✓	2,4 ha
Mammifères			
Chat forestier <i>Felis sylvestris</i>	0-2 individus	✓	≈ 3 ha
Desman des Pyrénées <i>Galemys pyrenaicus</i>	0-6 individus	✓	≈ 320 m
Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>	0-2 individus	✓	≈ 320 m
Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniotis</i>	0-10 individus	✓	≈ 71 ha
Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i>	0-10 individus	✓	≈ 10,4 ha
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>	0-20 individus	✓	≈ 71 ha
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	0-20 individus	✓	≈ 71 ha
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>	0-20 individus	✓	≈ 71 ha
Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i>	0-10 individus	✓	≈ 71 ha

13.5 ECHÉANCIER DE LA MISE EN PLACE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

Type d'action / Année	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15	N+16	N+17	N+18	N+19	N+20	N+21	N+22	N+23	N+24	N+25	N+26	N+27	N+28	N+29	N+30														
Mesure d'évitement																																													
ME1 : Evitement du secteur du Trou des Grailles (en référence au chapitre 1.2.8)	X																																												
Mesures de réduction																																													
MR1 : Respect d'un calendrier d'intervention et défavorabilisation des secteurs concernés par le renouvellement, et lors de la destruction des bâtis	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
MR2 : Déplacement d'individus de barbitistes avant travaux	X			X			X			X			X			X			X			X			X			X			X			X			X			X					
MR3 : Aménagements au niveau de la voie d'accès du Pradas										X																																			
MR4 : Ballage de la Verse Nord	X	X	X	X	X	X																																							
Mesures compensatoires																																													
MC-G1 : Restauration écologique de milieux ouverts à semi-ouverts		X																																											
MC-G2 : Maintien de milieux ouverts à semi-ouverts		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
MC-G3 : Restauration de boisements à strates diversifiées		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
MC-G4 : Restauration d'habitat en vue de favoriser le Desman des Pyrénées		X																																											
MC-E1 : Sécurisation du foncier	X																																												
MC-E2 : Etat initial des zones de compensation	X																																												
Mesures d'accompagnement du projet																																													
MA1 : Utilisation de semences locales pour la revégétalisation des secteurs perturbés	X					X				X					X						X						X																		X

Type d'action / Année	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15	N+16	N+17	N+18	N+19	N+20	N+21	N+22	N+23	N+24	N+25	N+26	N+27	N+28	N+29	N+30
MA2 : Amélioration des connaissances sur la biodiversité de la carrière, en collaboration avec l'UMS 2006 Patrimoine Naturel	X			X			X			X			X			X			X			X			X			X			X
MA3 : suivi des espèces invasives et limitation du risque de propagation	X	X	X	X	X	X																									
MA4 : inventaire complémentaire sur les populations locales de Barbitiste à bouclier	X																														

13.6 MESURES ENVIRONNEMENTALES ERCA

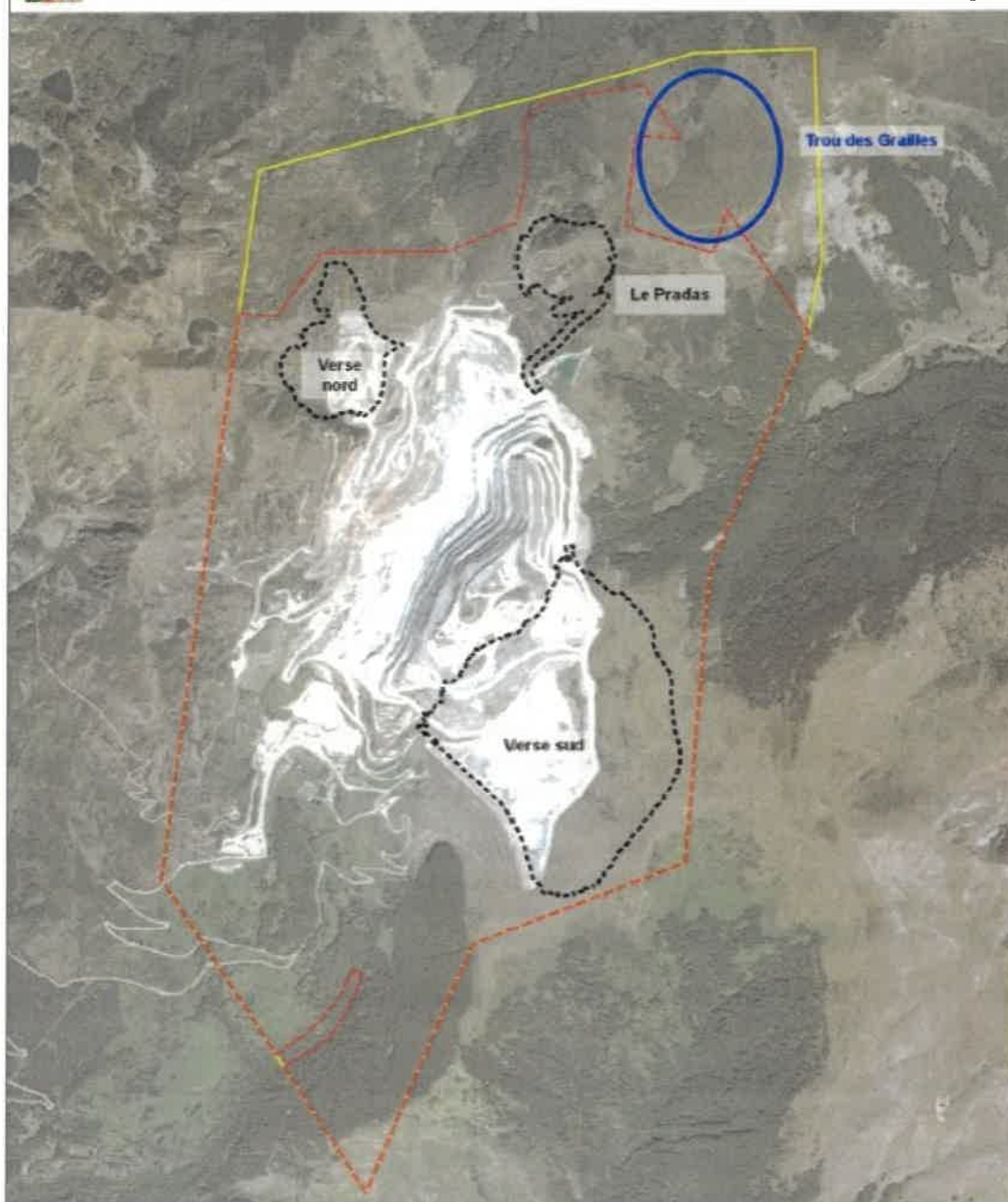
EXTRAIT DU DOSSIER DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES « DOSSIER DE SAISINE DU CNPN- DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA PERTURBATION INTENTIONNELLE, LA DESTRUCTION D'INDIVIDUS ET LA DESTRUCTION/ALTÉRATION 'HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES – VERSION FÉVRIER 2020 »





13.6.1 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Mesure n°1 – ME1	
Type de mesure	Mesure d'évitement
Nature de la mesure	Evitement du secteur du Trou des Grailles (en référence au chapitre I.2.6)
Groupes/espèces concernés	<ul style="list-style-type: none"> - Habitats naturels : Gazons à Nard raide, Landes à Rhododendron montagnards, Landes à Genêt purgatif, Pelouses subalpines, mesoxérophiles, plus ou moins thermophiles, Hêtraie atlantiques acidiphiles - Flore : Arnica des montagnes, Œillet couché - Entomofaune : Moiré pyrénéen, Fadet de la Mélique - Reptiles et amphibiens : espèces communes protégées telles que Couleuvre verte et jaune, Lézard vivipare, Grenouille rousse ou Crapaud commun - Chiroptères : plusieurs espèces dont Noctule de Leisler, Pipistrelle de Kuhl ou Molosse de Cestoni - Mammifères hors chiroptères : Desman des Pyrénées (évitement du cours d'eau de la Combe des Mousquiés) - Oiseaux : Grand tétras, Perdrix grise, Mésange noire, Traquet motteux, Tarier des prés et autres passeraux ; grands rapaces (zone de chasse) <p>Voir aussi en annexe 10 pour une note de synthèse des enjeux écologiques identifiés, en date d'octobre 2018.</p>
Description technique de la mesure	<p>Comme présenté dans le chapitre I.2.6 (« Evolution du projet »), la société ITFR a souhaité anticiper les démarches liées à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter via la réalisation d'inventaires naturalistes dès 2010 sur le secteur du Trou des Grailles, choisi comme nouvelle zone de verse des stériles. Ces inventaires ont soulevé la présence d'enjeux écologiques notables dans cette zone (ANA, 2010 et 2013), et donc un risque important d'atteintes aux espèces patrimoniales et habitats naturels locaux. En conséquence, la société ITFR a pris la décision, en 2017, d'éviter cette zone particulièrement sensible en renonçant au secteur du Trou des Grailles pour le renouvellement de son activité.</p> <p>La note en date d'octobre 2018 proposée en annexe 10 synthétise les enjeux écologiques identifiés dans la zone du Trou des Grailles. Les habitats naturels et les espèces patrimoniales (protégées ou non) représentant des enjeux notables et étant ainsi préservées y sont mentionnées. La note présente ainsi la renonciation du secteur par la société ITFR et la mesure d'évitement correspondante (mesure actée lors de la réunion du 07/11/2018 avec l'ensemble des services de l'Etat). En outre, la concrétisation de cette mesure d'évitement a été traduite par une réduction du périmètre d'autorisation de la carrière, garantissant ainsi que le secteur du Trou des Grailles ne serait pas exploité, à terme, par la société ITFR. Tous ces éléments sont ainsi formalisés dans le cadre de la présente demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter.</p> <p>La carte ci-après localise le secteur du Trou des Grailles concerné par la mesure d'évitement, et la réduction du périmètre d'autorisation actée en 2018.</p> <p>Pour rappel, l'analyse des impacts bruts, proposée dans le chapitre précédent, a d'ores-et-déjà pris en compte cette mesure d'évitement.</p>
Evitement d'impact	Tous les groupes, et notamment les espèces patrimoniales mentionnées ci-avant
Références/ illustrations	



Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière de talc de Trimouns, sur les communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vermaux (09)



-  Secteurs ciblés pour le renouvellement
-  Périmètre d'autorisation final : périmètre sollicité dans le cadre de la demande de renouvellement
-  Périmètre d'autorisation initial : périmètre d'autorisation actuel
-  Localisation du secteur du Trou des Grailles

0 250 500 m

Maître d'ouvrage : Imerys Talc Luzanec France
Réalisation : CBE, novembre 2018
Source : Bing Satellite

Carte 70 : localisation du secteur du Trou des Grailles, concerné par la mesure d'évitement d'impact (d'après la note sur la mesure d'évitement, CBE octobre 2018)

Mesure n°1 – MR1

Type de mesure	Mesure de réduction
Nature de la mesure	Respect d'un calendrier d'intervention des travaux lourds et défavorabilisation des secteurs concernés par le renouvellement, et lors de la destruction des bâtis
Groupes/espèces concernés <ul style="list-style-type: none"> - Amphibiens : Alyte accoucheur, Crapaud épineux, Grenouille rousse, Triton palmé, Salamandre tachetée - Reptiles : Vipère aspic, Lézard vivipare et autres espèces plus communes inféodées aux milieux ouverts à semi-ouverts, Lézard des murailles - Mammifères hors chiroptères : Desman des Pyrénées, Chat forestier - Chiroptères : espèces rupestres avérées ou attendues sur le Pradas - Avifaune : Bouvreuil pivoine, Tarier des prés, et autres espèces patrimoniales ou protégées communes du cortège des milieux ouverts à semi-ouverts et du cortège des milieux anthropiques (bâtis) 	
Description technique de la mesure <p>Pour l'herpétofaune et les mammifères, les périodes les plus sensibles sont les périodes de reproduction (présence de pontes pour les reptiles et/ou de jeunes) et d'hivernage (individus en léthargie) : soit d'avril à mi-septembre pour la reproduction et de mi-novembre à mars pour l'hivernage.</p> <p>Pour l'avifaune, la période la plus sensible est la période de reproduction (présence de pontes/nichées), soit de mars à juillet pour les espèces locales.</p> <p>Afin d'éviter de porter atteintes aux espèces de ces groupes, il est essentiel de respecter un planning d'intervention pour les travaux lourds, permettant d'éviter leur réalisation lors des périodes sensibles. Par ailleurs, il est également important de prendre en compte le contexte particulier de la carrière dont la période d'activité s'étale du 1^{er} avril au 31 octobre (sa situation géographique, en altitude, limitant l'exploitation au cours de l'hiver). Différentes préconisations, notamment de défavorabilisation des milieux voués à être exploités au cours du printemps, peuvent donc être émises ici pour limiter les atteintes sur les espèces protégées et/ou patrimoniales mentionnées ci-avant, comme décrit ci-dessous.</p> <p>Secteur du Pradas</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Défavorabilisation préalable des milieux : <ul style="list-style-type: none"> - démarrer et réaliser le débroussaillage, bucheronnage à l'automne : soit à partir de mi-septembre, jusqu'à l'arrêt des travaux de la carrière (31 octobre) en raison du recouvrement par la neige ; - enlever tous les gros résidus de débroussaillage et de bucheronnage, le cas échéant, pour éviter l'installation d'espèces sur zone, notamment de reptiles ; - réaliser les premières opérations de découverte du gisement dans la continuité du débroussaillage. S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils ne devront démarrer qu'à l'automne suivant, ou éventuellement à la sortie de l'hiver (avril) si l'attente jusqu'à l'automne suivant ne peut être planifiée ; - démarrer l'exploitation des zones rupestres touchées par l'extension uniquement à l'automne (septembre-octobre) afin d'éviter la destruction d'individus de chiroptères en reproduction. ✓ A chaque nouvelle saison, reprendre les travaux d'exploitation (découverte, extraction) dès la fonte des neiges. <p>Secteur de la Verse Sud</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Défavorabilisation préalable des milieux : <ul style="list-style-type: none"> - démarrer et réaliser le débroussaillage (lorsque nécessaire) à l'automne : soit à partir de mi-septembre, jusqu'à l'arrêt des travaux de la carrière (31 octobre) en raison du recouvrement par la neige ; - enlever les gros résidus de débroussaillage, le cas échéant, pour éviter l'installation d'espèces sur zone, notamment de reptiles ; - réaliser les décapages de terre végétale et éventuels terrassements dans la continuité du débroussaillage. S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils ne devront démarrer qu'à l'automne suivant ou éventuellement à la sortie de l'hiver (avril) si l'attente jusqu'à l'automne suivant ne peut être planifiée ; ✓ A chaque nouvelle saison, reprendre le stockage des stériles de découverte dès la fonte des neiges. <p>Secteur de la Verse Nord</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sur les zones en contact direct avec le milieu naturel, préférer l'automne (septembre, octobre) pour la mise en verse des stériles. ✓ A chaque nouvelle saison, reprendre le stockage des stériles de découverte dès la fonte des neiges. 	

Bâtiments de la carrière destinés à la démolition

✓ Prévoir la démolition de chacun des bâtiments uniquement à l'automne, entre septembre et octobre.

Suivi de la mesure

Un accompagnement de chantier sera mis en place afin d'accompagner la société pour la préparation du chantier et vérifier le respect des préconisations faites ci-avant. Cete accompagnement sera réalisé par un expert écologue, et comportera, outre les échanges préliminaires, plusieurs visites de chantier.

Réduction d'impact

- Réduction de l'impact de destruction et dérangement de l'herpétofaune (IA3 et IR2),
- Réduction de l'impact de destruction / dérangement d'individus de chiroptères sur le Pradas (IC3 et IC4)
- Réduction notable de l'impact de destruction et de dérangement de mammifères hors chiroptères (IM2),
- Réduction notable de l'impact sur la destruction d'individus (IC3) et le dérangement lors des premiers décapages/terrassements (IC4).

Références/ illustrations

	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août
Secteur du Pradas												
Débroussaillage, bucheronnage												
Enlèvement des résidus												
Premières opérations de découverte du gisement												
Exploitation des zones rupestres												
Reprise des travaux d'exploitation												
Secteur de la Verse Sud												
Débroussaillage												
Enlèvement des résidus												
Décapage de la terre végétale et éventuels terrassements												
Reprise du stockage des stériles												
Secteur de la Verse Nord												
Stockage sur zones en contact direct avec le milieu naturel												
Reprise du stockage des stériles												
Bâtis de la carrière												
Démolition de chaque bâti												

■ Période de réalisation favorable ; ■ période de réalisation moins favorable ; ■ période de réalisation défavorable

Mesure n°2 – MR2	
Type de mesure	Mesure de réduction
Nature de la mesure	Déplacement d'individus de barbitistes avant travaux
Groupes/espèces concernés	
- Insectes : Barbitiste à bouclier et Barbitiste ventru	
Description technique de la mesure	
<i>Remarque : cette mesure ne concerne que des espèces patrimoniales non protégées de l'entomofaune, permettant la réduction de l'impact de destruction d'individus ; elle est présentée ici à titre informatif</i>	
<p>Cette mesure de déplacement cible le Barbitiste à bouclier, espèce très localisée en France et particulièrement menacée. Elle a pour objectif de réduire l'impact de destruction d'individus de cette espèce. Un transfert d'individus d'une zone vouée à être impactée vers des milieux périphériques favorables est expérimental chez cette espèce. Il s'agit même d'une mesure peu testée chez les orthoptères et chez les insectes plus généralement, mais qu'il convient de mettre en œuvre ici étant donné le statut critique des populations pyrénéennes et des effectifs importants recensés au niveau du projet.</p>	
<p>Méthodologie</p> <p><i>Définition d'une zone favorable au relâcher et amélioration des connaissances locales</i></p> <p>En amont de toute collecte d'individus sur la zone de projet, il est primordial de définir un site pertinent pour leur relâcher. Il s'agit de cibler un secteur favorable à l'espèce d'un point de vue écologique (structure de végétation, altitude, xéricité) et où les populations ne sont pas déjà présentes en densités importantes (risque de saturation des capacités d'accueil locales). Étant donné que les exigences écologiques de cette sauterelle sont méconnues et que les populations locales semblent isolées, il semble plus pertinent de rechercher un secteur où l'espèce est néanmoins déjà connue actuellement. A notre connaissance (Maurette J., 2018, Serrière L. com. pers., & Riou G. com. pers.), seules huit stations confirmées de l'espèce ont été recensées dans tout le département de l'Anège. Toutes sont localisées dans un rayon d'environ 10 kilomètres autour de la carrière de talc de Luzenac. Deux secteurs limitrophes aux stations les plus proches (environ trois kilomètres au nord-est de la carrière) ont fait l'objet d'un rapide passage par CBE en été 2018 et pourraient être pertinents pour un relâcher d'individus de barbitistes. Il s'agit du secteur Crête d'Embeyte-Pas du Mouscadou et du secteur Matéous. La première zone a été retenue pour la mise en place de mesures compensatoires. Les axes de gestion correspondent à une adaptation de la conduite pastorale (éviter le surpâturage) et à des actions ponctuelles de réouverture de milieu. Ces mesures pourront permettre d'étendre localement la surface d'habitat favorable aux barbitistes. Le second secteur n'a pas été retenu pour la mise en œuvre de mesures compensatoires (voir chapitre sur les mesures compensatoires) mais pourrait toutefois être conservé en tant que site d'accueil pour les individus à déplacer. Aucun projet incompatible avec la mesure n'est prévu sur cette zone déjà pâturée. L'état des populations sur les secteurs considérés comme favorables localement est méconnu, et il est donc nécessaire de réaliser des inventaires complémentaires pour confirmer la pertinence de ces sites d'accueil potentiels et améliorer les connaissances localement. Trois jours au début du mois de juillet (pic d'abondance observé sur la Verse Sud) sont nécessaires pour ce travail. Ces investigations permettront de rechercher l'espèce sur d'autres secteurs locaux jugés favorables par photo-interprétation préalable de vues satellites (notamment à l'est du projet de Verse Sud). Ce repérage devra être réalisé à l'année t-1 (avant le démarrage des travaux de la première phase et l'opération de capture-relâcher).</p>	
<p><i>Capture et relâcher des individus</i></p> <p>Le stade à cibler pour ce déplacement d'individus est le stade juvénile. Une capture-relâcher en tout début d'été (deuxième quinzaine de juin) permet de toucher une grande part de la population et d'opérer avant l'apparition des imagos et la ponte des femelles. Les larves ont, à cette période, atteint les derniers stades de développement et sont assez faciles à identifier au genre. Une différenciation des deux espèces de <i>Polysarcus</i> (Barbitiste à bouclier et Barbitiste ventru) est en revanche délicate à ce stade, mais la mesure étant également justifiée pour le Barbitiste ventru (attendu sur la Verse Sud), l'identification au genre est jugée suffisante. Ainsi, tous les juvéniles de <i>Polysarcus</i> seront capturés et temporairement stockés dans une boîte à trous (env. 3 mm) en attendant le relâcher. La capture sera réalisée par deux écologues qui parcourront de manière la plus exhaustive possible l'habitat identifié comme d'intérêt sur la Verse Sud lors de deux sessions au mois de juin (une semaine d'intervalle pour capturer le maximum de larves). La capture se fera au filet à papillon. Les individus capturés devront être introduits sur les sites d'accueil retenus le jour même ou le lendemain de la capture.</p>	
<p><i>Calage de la mesure avec le plan de phasage du projet</i></p> <p>Sur la Verse Sud, une grande partie des biotopes d'intérêt pour le Barbitiste à bouclier sera consommée dès les deux premières phases quinquennales d'exploitation (T+1 à T+10).</p>	
<p>Sur ces 10 premières années, quatre sessions de capture-relâcher seront organisées sur l'ensemble de l'emprise de la Verse Sud. La première sera réalisée à T0, avant les premières actions de décapage de la terre végétale.</p>	

Les trois autres seront programmées entre T+1 et T+10 en amont des campagnes de décapage du sol (environ tous les trois ans, planification à préciser en fonction des travaux de décapage).

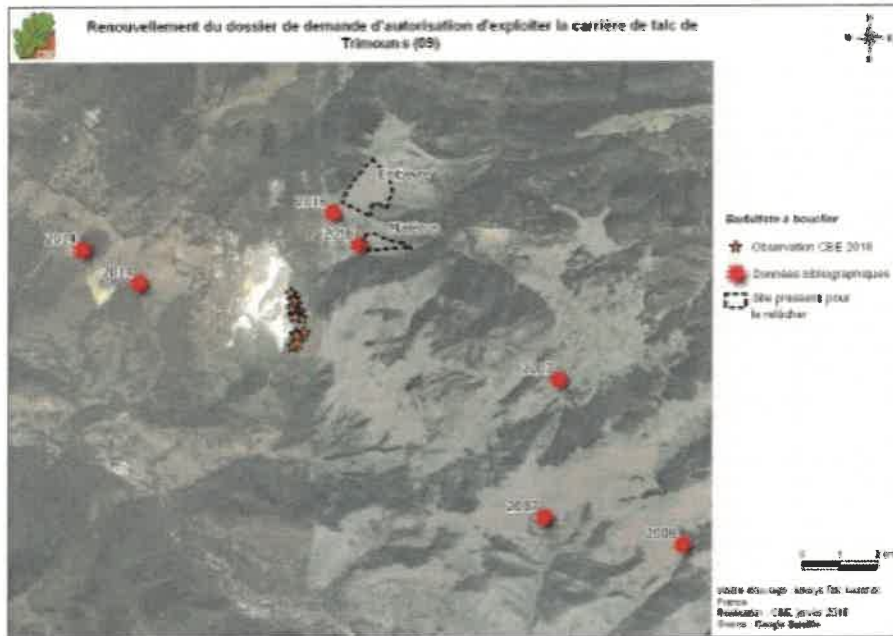
Suivi de la mesure

Les populations de barbitistes (*Barbitiste à bouclier* & *Barbitiste ventru*) devront être suivies sur les secteurs choisis pour les relâchers, ainsi que sur les stations historiques proches (ces dernières pourront représenter des stations témoins). L'objectif est de confirmer le maintien, voire le développement des populations après les différentes campagnes de capture-relâcher. Le suivi des barbitistes sera réalisé sur les 30 ans demandés en autorisation et selon une fréquence triennale. Les 10 premières années, le suivi fera suite aux actions de déplacement. Il sera en effet réalisé au début du mois de juillet (pic d'abondance), les semaines suivant les relâchés. Au total, cela représente 11 sessions de 2 jours de suivis sur les 30 ans (22 jours) d'exploitation. Un compte-rendu sera réalisé après chaque session (2 jours).

Réduction d'impact

- Réduction de l'impact de destruction d'individus d'insectes patrimoniaux (IE2)

Références/ illustrations



Carte 71 : localisation des stations de *Barbitiste à bouclier* localement et des sites pressentis pour le relâcher d'individus




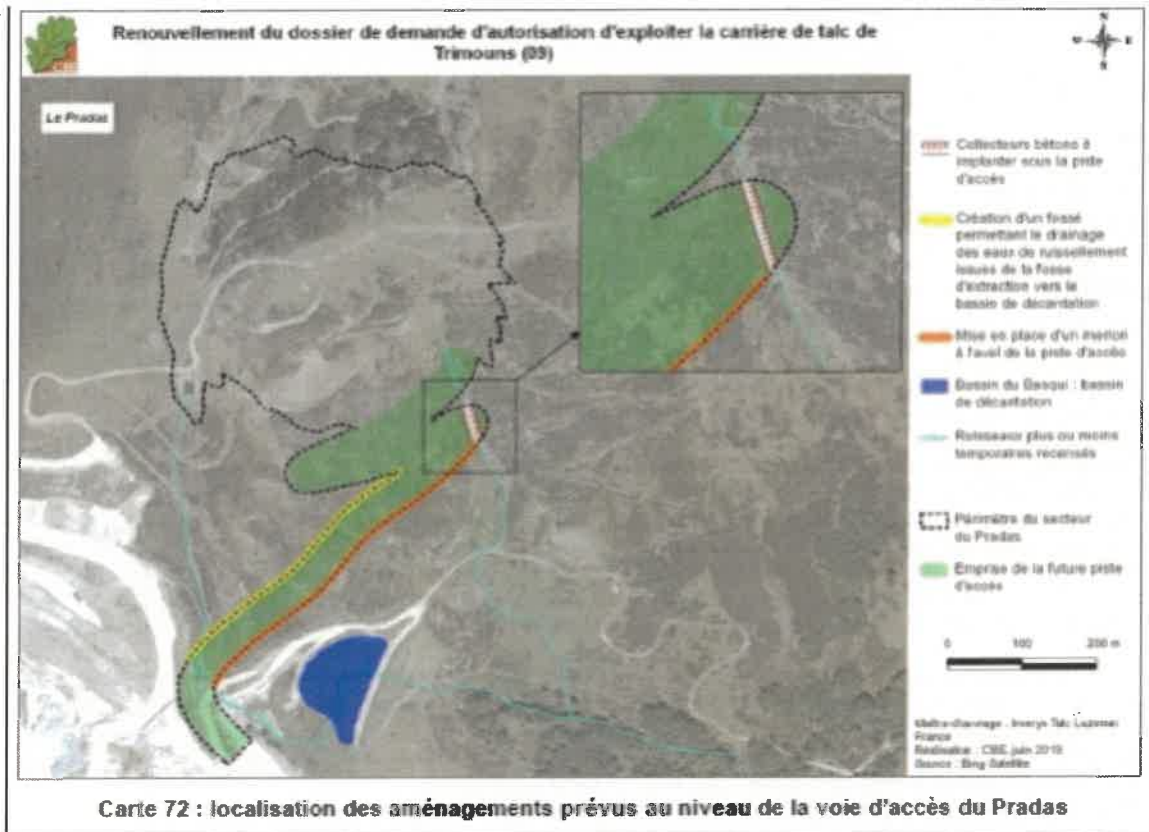
Barbitiste à bouclier sur la Verse Sud – CBE 2016

Calendrier retenu pour la réalisation de la mesure

	T-1 : 2019	T0 : 2020				T3 & T6 & T9		T12 ; T15 ; T18 ; T21 ; T24 ; T27 ; T30
	juillet	juin	juillet	août	sept.	juin	juillet	juillet
Repérage - secteurs d'accueil								
Capture- relâcher								
Suivi								

Mesure n°3 – MR3

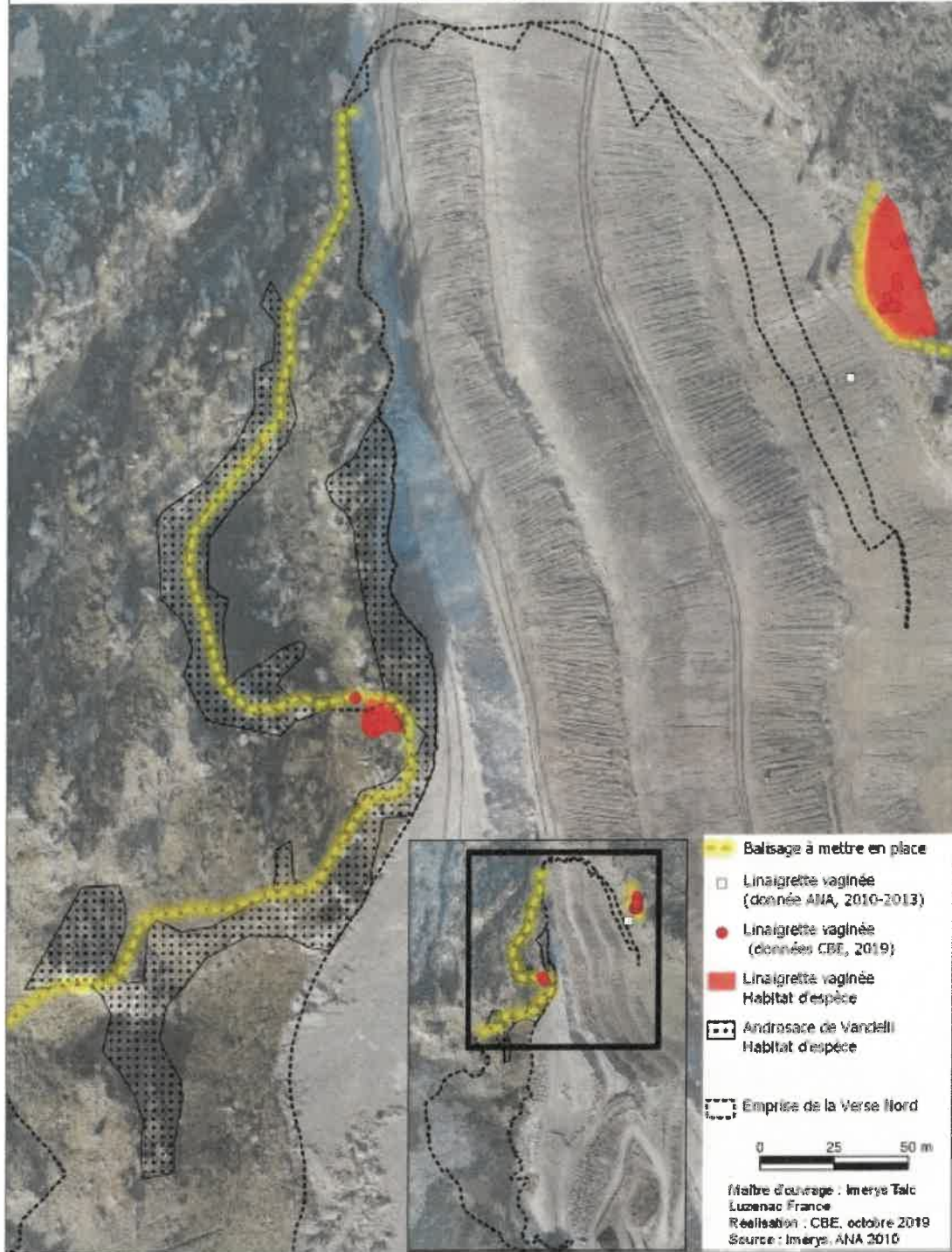
Type de mesure	Mesure de réduction
Nature de la mesure	Aménagements au niveau de la voie d'accès du Pradas
Groupes/espèces concernés	
<ul style="list-style-type: none"> - Habitats naturels : Mégaphorbiaies montagnardes (37.83 ; 6430) - Amphibiens : Alyte accoucheur, Crapaud épineux, Grenouille rousse, Salamandre tachetée - Mammifères terrestres : Desman des Pyrénées, Loutre d'Europe 	
Description technique de la mesure	
<p>La création de la piste d'accès sur le site du Pradas va entraîner une destruction d'une partie du ruisseau temporaire situé à l'est du site, estimé comme corridor de transit pour le Desman des Pyrénées et habitat de reproduction pour plusieurs espèces d'amphibiens. Afin de maintenir l'écoulement de ce ruisseau et éviter que la piste d'accès n'intersecte ce linéaire, nous préconisons ici l'implantation de buses (collecteurs béton) sous la voie d'accès. Bien que cette installation induise la destruction d'habitats naturels, et notamment de Mégaphorbiaies montagnardes, elle permettra de maintenir une certaine fonctionnalité de ce corridor écologique de type aquatique. Notons qu'elle permettrait également de préserver l'écoulement des eaux de ruissellement des habitats de mégaphorbiaies situés plus en aval, au sud-est du projet du Pradas. Le dimensionnement de ces buses dépendra de la charge des engins devant utiliser l'accès (à définir ultérieurement). Nous pouvons toutefois préciser que l'installation devra couvrir les 50 mètres de largeur de la piste d'accès.</p> <p>De plus, afin de limiter l'altération de ce même cours d'eau temporaire, et, <i>in fine</i>, des cours d'eau en aval (ruisseau de Font Albe, puis ruisseau du Basqui), des aménagements spécifiques permettant de réceptionner les eaux d'écoulement seront également réalisés le long de la piste d'accès avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un fossé qui sera creusé en amont de la piste (entre la piste et le parement amont), - un merlon qui sera positionné le long de la piste, côté aval (cf. carte localisation). <p>En outre, la piste sera construite avec une légère pente vers le fossé de façon à ce que les eaux de pluies y soient redirigées, et ces écoulements seront transférés vers le Bassin du Basqui via une canalisation de transfert qui transitera sous l'extrémité sud de la piste d'accès.</p> <p>Enfin, l'exploitation est soumise à des obligations réglementaires pour limiter l'altération des cours d'eau, avec notamment la nécessité d'un entretien du bassin de décantation du Basqui tous les 5 ans.</p>	
Suivi de la mesure	
Un suivi de chantier par un expert écologue devra être réalisé lors de la création de la voie d'accès, prévue lors de T+10.	
Réduction d'impact	
<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'impact d'altération d'habitats de Mégaphorbiaies sur le site du Pradas (IH2) - Réduction de l'impact de destruction d'habitat de reproduction pour les amphibiens (IA1) - Réduction de l'impact d'altération d'habitats du Desman des Pyrénées sur le site du Pradas (IM4) 	
Références/ illustrations	
	
Exemple d'implantation de buses, envisageable sur le site du Pradas – CBE, 2017	



Mesure n°4 – MR4	
Type de mesure	Mesure de réduction
Nature de la mesure	Balisage au niveau de la Verse Nord
Groupes/espèces concernés	
- Flore : Linaigrette vaginée, Androsace de Vandelli	
Description technique de la mesure	
<p>L'objectif est ici de définir les limites d'exploitation au nord de la Verse Nord afin de préserver une station de Linaigrette vaginée, mais également de limiter les atteintes aux habitats d'Androsace de Vandelli situés hors périmètre.</p> <p>Une station de Linaigrette vaginée <i>Eriophorum vaginatum</i> est présente au niveau d'un replas à proximité immédiate de la zone de projet. Afin de garantir un évitement strict, ainsi que la conservation et la non altération de l'habitat de cette espèce et des individus, un balisage sera mis en place afin de mettre en défens ce secteur sensible.</p> <p>Concernant l'Androsace de Vandelli, l'ensemble des secteurs rocheux favorables à l'espèce et présents en limite d'exploitation feront l'objet d'un balisage pour éviter la destruction accidentelle d'habitat d'espèce identifié au-delà de l'emprise de l'exploitation.</p> <p>Au total, un balisage maximal de 600 ml sera prévu, et pourra être matérialisé par des filets de protection (type grillage orange).</p> <p><u>Remarque</u> : la mesure permettra un évitement d'une petite part de l'habitat favorable du Genêt purgatif, espèce patrimoniale mais non protégée de la flore.</p>	
Suivi de la mesure	
<p>En amont du démarrage des travaux, un écologue botaniste accompagnera des opérateurs de la carrière afin d'installer le balisage à une distance suffisante des individus de Linaigrette vaginée pour garantir leur conservation durant les travaux. De même, les secteurs rocheux feront eux-aussi l'objet d'une attention particulière et d'un balisage minutieux pour limiter l'emprise des travaux. Ce balisage sera vérifié durant les cinq années d'exploitation à raison de deux passages par année (début de saison d'exploitation et fin de saison d'exploitation), et pourra être retiré une fois l'exploitation terminée (soit à l'issue de la première phase quinquennale d'exploitation).</p>	
Réduction d'impact	
<ul style="list-style-type: none"> - Evitement de l'impact de destruction d'individus et d'habitat d'espèce de la Linaigrette vaginée - Réduction de l'impact d'altération d'habitat d'espèce de l'Androsace de Vandelli 	
Références/ illustrations	
	
Exemple de balisage mis en place en limite de chantier – CBE, 2018	



Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière de talc de Trimouns, sur les communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux (09)



Carte 73 : localisation du balisage à mettre en place au niveau de la Verse Nord

13.6.2 MESURES DE COMPENSATION

Mesure de gestion de la compensation n°1 – MC-G1	
Nature de l'action	Restauration écologique de milieux ouverts à semi-ouverts
Objectif	Mise à disposition de milieux ouverts à semi-ouverts sur les secteurs des Gorges du Trou de l'Ours, de la Tête du Bassin de Touyre, et d'Embeyre
Espèces ciblées	<p>Arthropodes : Apollon</p> <p>Amphibiens : toutes espèces locales, dont Alyte accoucheur (phase terrestre)</p> <p>Reptiles : Vipère aspic, Lézard vivipare, Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune et autres espèces de milieux ouverts à semi-ouverts</p> <p>Chiroptères : espèces locales pouvant être présentes en gîte à proximité (gîtes rupestres notamment)</p> <p>Oiseaux : Tarier des prés, Tarier pâle, Linotte mélodieuse, Traquet motteux, Venturon montagnard...</p>
Autres espèces pouvant bénéficier de la mesure	<p>Chiroptères : toutes espèces présentes en alimentation</p> <p>Avifaune : grands rapaces en chasse (Gypaète barbu, Vautour percnoptère, Aigle royal...) et autres espèces communes protégées nicheuses (Accenteur mouchet, Pipit spioncelle...)</p> <p>Espèces patrimoniales non protégées : flore (Campanule à chapelet, Arnica des montagnes, Primevère élevée, Carline à feuilles d'Acanthe), avifaune (Perdrix grise des Pyrénées, Lagopède alpin, Alouette des champs), insectes (Antaxie pyrénéenne, Azuré du Méliot, Criquet de Vicdessos, Fadet de la Mélisse, Gorgone, Decticelle des alpages...), mammifères (Mouflon méditerranéen)</p>
Description	<p>Les principales actions de restauration d'habitats seront menées sur les secteurs des Gorges du Trou de l'Ours et de la Tête du Bassin de Touyre. Des actions seront toutefois possibles sur le site d'Embeyre qui, bien qu'étant d'ores et déjà ouvert, présente des secteurs légèrement embroussaillés, notamment à l'est et au sud.</p> <p>Afin de parvenir à la restauration d'habitats favorables aux espèces impactées et ainsi de se rapprocher des habitats cibles présents sur la Verze Sud ou le Pradas, un débroussaillage mécanique et sélectif devra être réalisé sur ces deux secteurs de compensation. Il s'agira ici d'un débroussaillage alvéolaire dont l'intérêt réside dans la préservation de patches buissonnants. En effet, la plupart des espèces patrimoniales observées durant les inventaires nécessite la présence d'éléments arbustifs pour se réfugier (insectes et reptiles notamment), ou pour se reproduire (avifaune).</p> <p>La plupart des milieux buissonnants actuellement présents sur ces sites de compensation sont relativement denses et couvrent d'importantes surfaces (à l'exception de larges zones de crêtes sur le secteur d'Embeyre). Plusieurs entités ont donc été sélectionnées afin de bénéficier de cette réouverture alvéolaire. Ainsi, 30 à 32 ha seront concernés sur le site de la Tête du Bassin de Touyre, 40 à 42 ha pour le site des Gorges du Trou de l'Ours et environ 40 ha sur celui d'Embeyre.</p> <p>Sur ces secteurs, seules les strates buissonnantes sont visées. Aucune coupe d'arbre n'est ici envisagée. Afin de ne pas perturber les milieux et notamment la structure des sols, un broyeur à marteau léger pourra être utilisé : l'export des résidus n'étant techniquement pas adapté en milieux montagnards, il sera ici nécessaire de procéder directement à un broyage fin des résidus pour que cela ne nuise pas au développement de la strate herbacée (résidus de moins de 5 cm pour garantir une meilleure assimilation). Des engins techniques tels que broyeur à couteau à deux lames (à l'avant et à l'arrière) peuvent permettre de tels résultats. L'utilisation d'une pelle araignée est également être envisagée, notamment pour le site de la Tête du Bassin de Touyre où le franchissement de ruisseaux sera nécessaire.</p>



Exemple de pelle araignée utilisée dans le cadre des travaux liés au renouvellement du téléphérique de Luzenac – CBE, 2018

Les parcelles concernées sont identifiées dans le tableau suivant :

Secteur	Commune	Propriétaire	Parcelles	Surface concernée
Tête du Bassin de Touyre	Montferrier	Commune de Montferrier	OC – 3768	30-32 ha
		Groupe forestier du Clos de Celles (famille BARBE)	OC – 2384 OC – 3769	
Gorges du Trou de l'Ours	Axiat	Commune d'Axiat	OA – 1100	40-42 ha
	Vernaux	Commune de Vernaux	OA – 0002	
	Montségur	Commune de Montségur	OC – 0004	
	Lordat	Commune de Lordat	OA – 0577 OA – 0912	
Embeyre	Montségur	Groupe forestier de l'Arenest (famille BARBE)	OB – 1537	40 ha

Au total, ce sont environ 110 ha qui seront concernés par cette mesure de réouverture des milieux ouverts à semi-ouverts.

Les propriétaires de ces parcelles se sont engagés à les mettre à disposition pour la réalisation de cette mesure (annexes 11 et 13).



Secteurs à réouvrir : landes à Rhododendron sur le site de Touyre, à gauche, et lande à Genêt purgatif, à droite – CBE, 2018



Mosaïque d'habitats ciblée par les actions de réouverture (illustration prise au nord du Pradas) – CBE, 2018

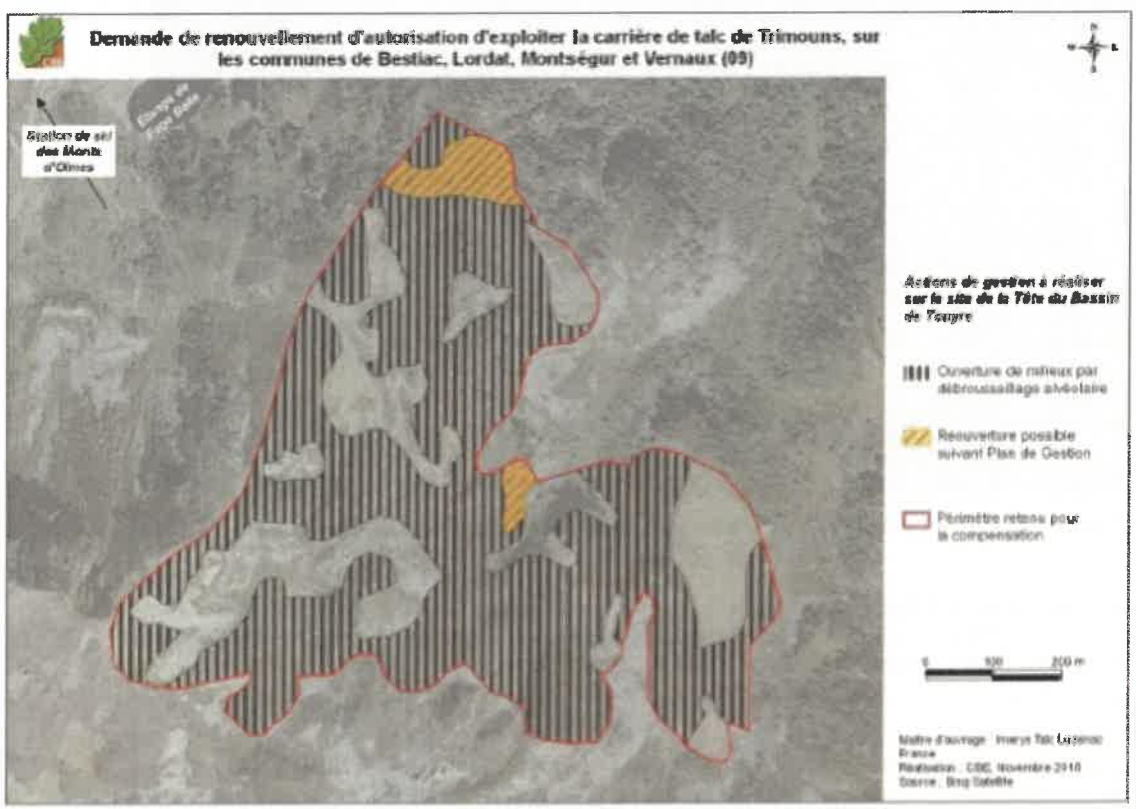
Un écologue interviendra tout au long du chantier lié à l'ouverture de milieux afin de sensibiliser les entreprises intervenant sur le site et, ainsi, affiner le débroussaillage pour parvenir à un objectif de qualité écologique des milieux (identification des secteurs à préserver et des zones à rouvrir...).

Planning

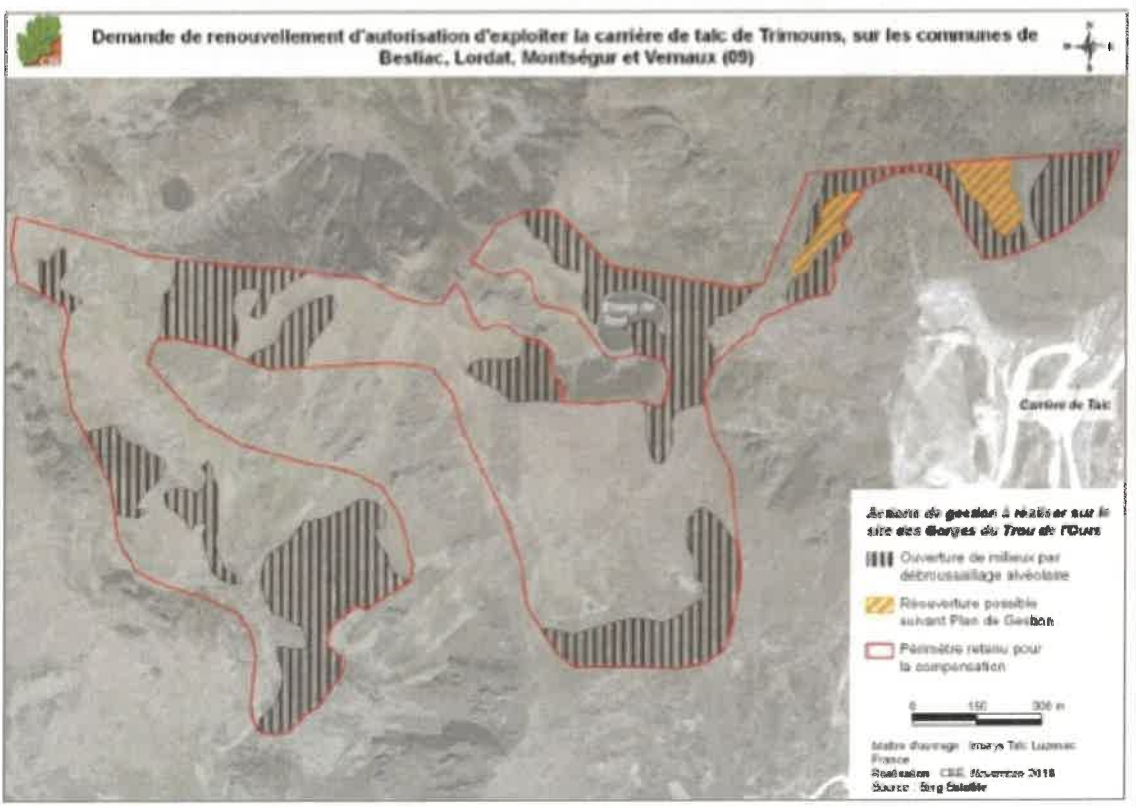
Afin d'éviter de porter atteinte aux espèces protégées se reproduisant localement, il est important de respecter un planning d'intervention pour tous les travaux de débroussaillage, tel que défini ci-dessous :

- pour les reptiles, les périodes les plus sensibles sont les périodes de reproduction (présence de pontes pour les reptiles et/ou de jeunes) et d'hivernage (individus en léthargie) : soit d'avril à mi-septembre pour la reproduction et de novembre à mars pour l'hivernage ;
- pour l'avifaune, la période la plus sensible est la période de reproduction (présence de pontes/nichées), soit de mars à juillet pour les espèces locales ;
- pour la flore, la période de floraison / fructification est la plus sensible (printemps pour les espèces patrimoniales locales) ;
- pour les insectes, toutes les périodes sont sensibles du fait que les espèces sont présentes, à l'année localement, mais sous différentes formes (larves, œufs, imagos...).

Ainsi, il est convenu de démarrer et réaliser le débroussaillage à l'automne, soit entre mi-septembre et mi-novembre.



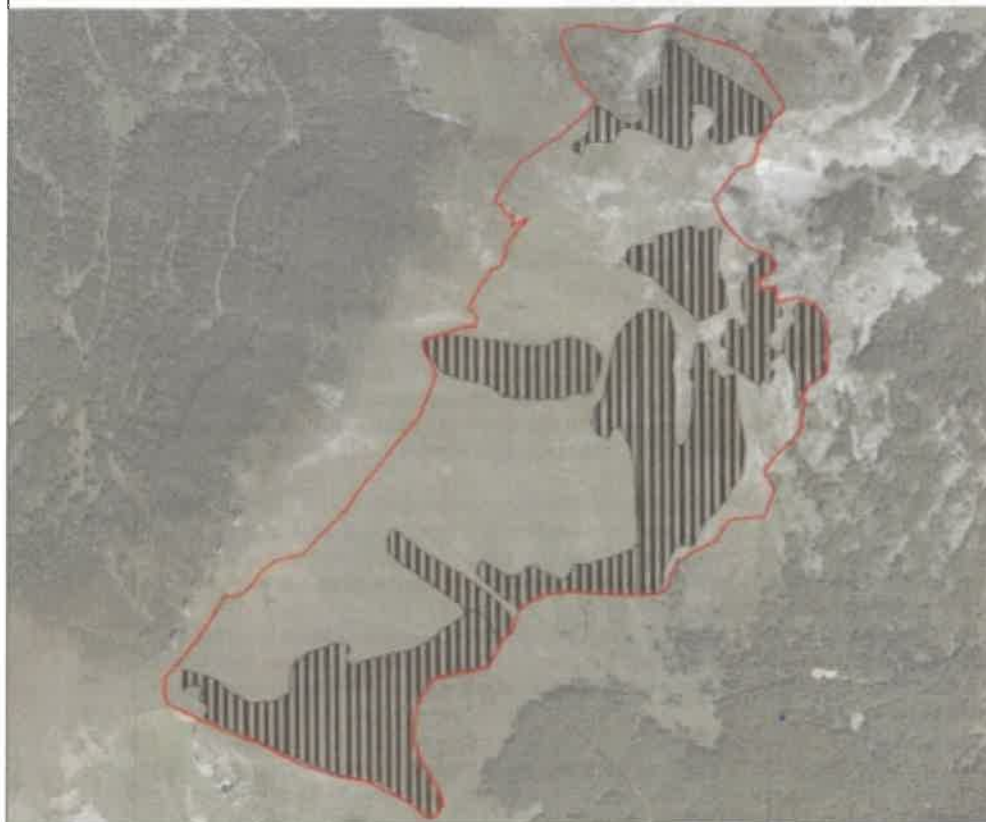
Carte 104 : mesures de restauration de milieux ouverts à semi-ouverts sur la Tête du Bassin de Touyre



Carte 105 : mesures de restauration de milieux ouverts à semi-ouverts sur les Gorges du Trou de l'Ours



Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière de talc de Trimouns, sur les communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux (09)



Actions de gestion à réaliser sur le site d'Embeyre

▨▨▨ Débroussaillage manuel avec recouverture en mosaïque

▭ Périmètre retenu pour la compensation



Mètre d'ouvrage : Imerys Talc Luzenac
France
Réalisation : CBE Février 2019
Source : Bing Satellite

Carte 106 : mesures de restauration de milieux ouverts à semi-ouverts sur le site d'Embeyre

Mesure de gestion de la compensation n°2 – MC-G2

Nature de l'action	Maintien de milieux ouverts à semi-ouverts
Objectif	Entretien des milieux restaurés et des habitats déjà ouverts sur les trois sites durant les 30 années de la compensation
Espèces ciblées	Cf. fiche précédente MC-G1
Autres groupes/ espèces pouvant bénéficier de la mesure	Cf. fiche précédente MC-G1
Description	

Les secteurs ayant bénéficié des actions d'ouverture mécanique des milieux devront être maintenus en l'état par un entretien de la végétation. Cet entretien se traduira par la mise en place d'un pâturage, associé ponctuellement à des actions mécaniques lorsque le pâturage s'avèrera insuffisant (refus de pâturage sur des essences ligneuses par exemple). Ce pâturage sera mis en place sur les différents secteurs de compensation et englobera également les milieux actuellement ouverts n'ayant pas fait l'objet d'intervention mécanique.

Le pâturage assure un mode de gestion plus doux des milieux qu'un entretien mécanique et permet l'expression d'un cortège d'insectes coprophages représentant une ressource alimentaire d'intérêt pour plusieurs groupes biologiques (avifaune, reptiles, et chiroptères). La mise en place de cette activité sur les secteurs de compensation, notamment dans les objectifs recherchés d'entretien et de mise en valeur écologique des milieux, sera coordonnée par un organisme gestionnaire spécialisé.

Notons que le plan de gestion pastorale qui sera mis en place sera également élaboré en étroite concertation avec le conservateur de la RNR du Massif de Saint-Barthélemy. En effet, il s'agit d'une des actions déjà mises en place au sein de la réserve. Ces mesures s'accorderont donc dans un même objectif d'entretien des milieux tout en favorisant la biodiversité locale.

Afin que cet entretien par pâturage soit pertinent et réalisable, il s'appuiera sur un diagnostic pastoral (soit un diagnostic existant, soit un diagnostic pastoral à prévoir), qui définira notamment le chargement nécessaire en termes d'unités gros bétail (UGB) sur chacun des secteurs concernés.



A gauche : troupeau de cheval de Mérens sur le site de Touyre ; à droite : troupeau bovin sur le Pradas – CBE, 2018

Concernant les traitements antiparasitaires administrés aux troupeaux, il conviendra de limiter ceux-ci afin de réduire les impacts sur la faune locale et notamment sur les insectes coprophages. Dans ce cadre-là, l'utilisation d'antiparasitaires à large spectre d'action est à proscrire.

Notons qu'en plus de cette action pastorale, un entretien plus ponctuel sera également prévu par traitement mécanique pour enlever les refus de pâturage. Ce débroussaillage plus ponctuel est prévu sur les secteurs des Gorges du Trou de l'Ours et de la Tête du Bassin de Touyre, sites présentant actuellement de nombreuses zones buissonnantes. La fréquence d'intervention sera ajustée en fonction de la dynamique de repousse végétale constatée lors des suivis (il s'agira ainsi, selon les observations, d'une augmentation de la fréquence d'intervention ou, à l'inverse, d'une diminution). Nous pouvons toutefois nous baser sur la fréquence préconisée dans le plan de gestion de la RNR, à savoir une intervention tous les deux ans dans un premier temps, afin de réguler la repousse des essences ligneuses. Ces interventions pourront ensuite être espacées en fonction des suivis réalisés jusqu'à la fin de la période définie pour la compensation écologique. Pour finir, notons que l'entretien mécanique de ces milieux devra intervenir au cours de l'automne, période de moindre impact pour la faune.

Concernant plus spécifiquement le site d'Embeyre, les propriétaires ont donné leur accord pour les actions d'entretien de milieu par pâturage. Cependant, des habitats d'intérêt écologique étant identifiés au niveau des crêtes de ce secteur (Pelouses médio-européenne du *Xerobromion* et à *Bromus erectus*), il sera primordial d'éviter toute divagation des troupeaux au niveau de ces zones sensibles. De la même manière, des zones de recolonisation par les boisements présentes au sud-est étant vouées à une future exploitation forestières, elles seront évitées par les actions de gestion écologique. Ainsi, une clôture sera mise en place dès le démarrage du pâturage afin de délimiter les zones qui y seront dédiées de celles devant être préservées.

Par ailleurs, le pâturage sera conforme au pastoralisme local et réalisé par un troupeau bovin, en accord avec les propriétaires. La pression de pâturage n'excèdera pas 0,5 UGB/ha.

Les parcelles concernées sont identifiées dans le tableau suivant :

Secteur	Commune	Propriétaire	Parcelles	Surface concernée
Tête du Bassin de Touyre	Montferrier	Commune de Montferrier	OC – 3768	35 ha
		Groupeement forestier du Clos de Scelles (famille BARBE)	OC – 2384 OC – 3769	
Gorges du Trou de l'Ours	Axiat	Commune d'Axiat	OA – 1100	85 ha
	Vernaux	Commune de Vernaux	OA – 0002	
	Montségur	Commune de Montségur	OC – 0004	
	Lordat	Commune de Lordat	OA – 0577 OA – 0912	
Embeyre	Montségur	Groupeement forestier de l'Arenest (famille BARBE)	OB – 1537	87 ha

Au total, ce sont plus 200 ha qui seront concernés par cette mesure d'entretien des milieux ouverts à semi-ouverts (par pâturage ou autre).

Les propriétaires de ces parcelles se sont engagés à les mettre à disposition pour la réalisation de cette mesure (annexes 11 et 13).

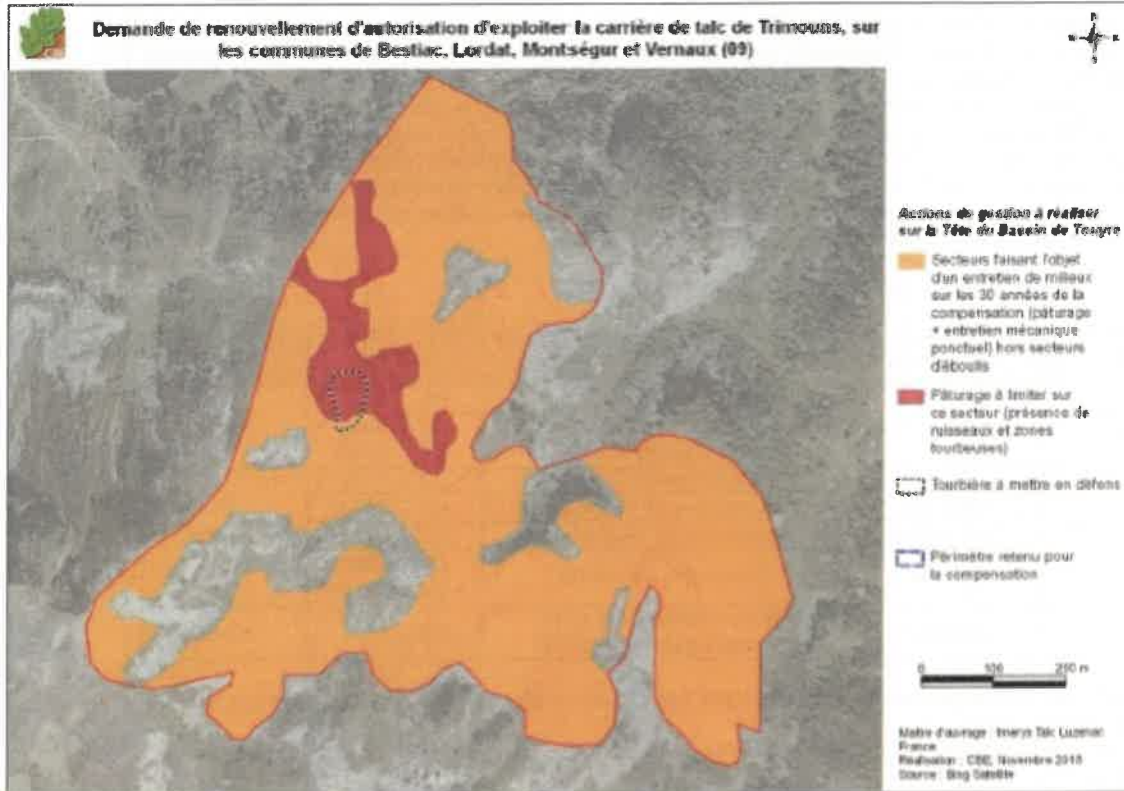
Planning

Pâturage

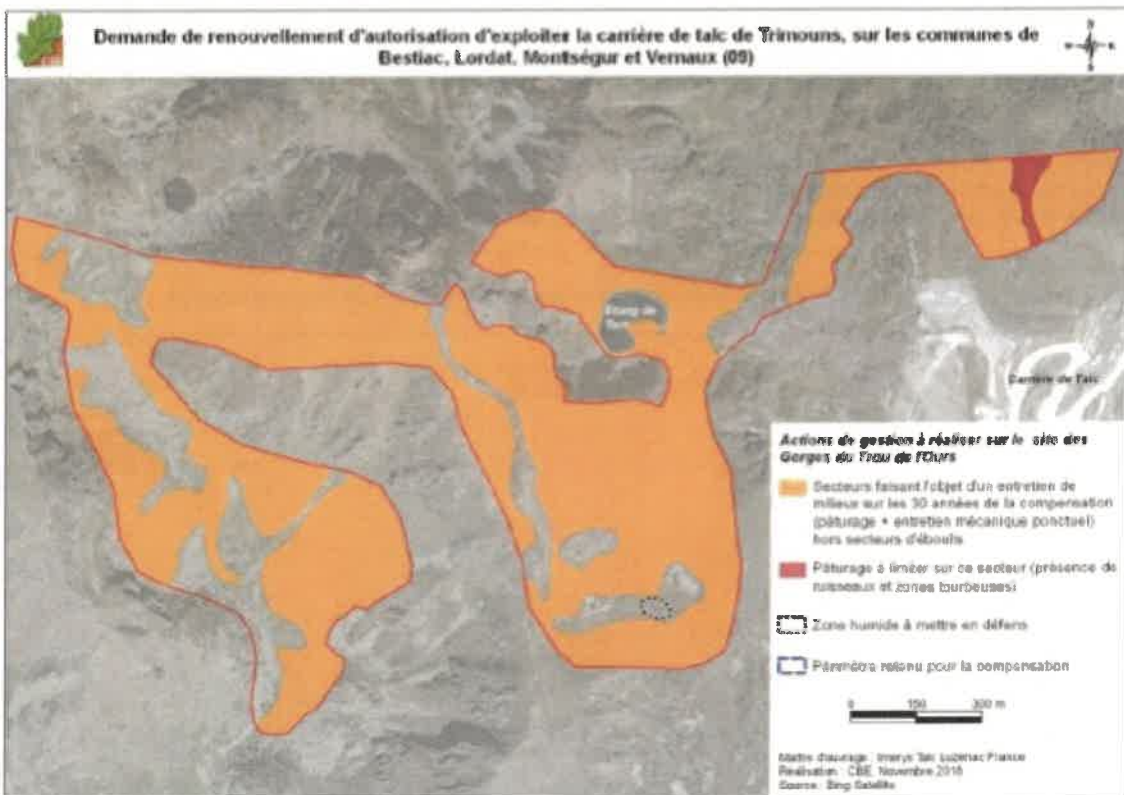
- Année N : réalisation d'un diagnostic pastoral pour évaluer la nécessité ou non d'implanter des équipements pastoraux et le chargement nécessaire sur chaque site de compensation + mise en place de convention avec les éleveurs ;
- Année N+1 : mise en place des éventuels équipements pastoraux si nécessaires et lancement du pâturage sur chaque site de compensation ;
- Année N+1 à N+30 : pâturage annuel adapté selon les résultats des suivis écologiques et pastoraux.

Débroussaillage mécanique

Intervention tous les 2 ans pendant 10 ans, puis tous les 5 ans sur le restant de la durée de la compensation.



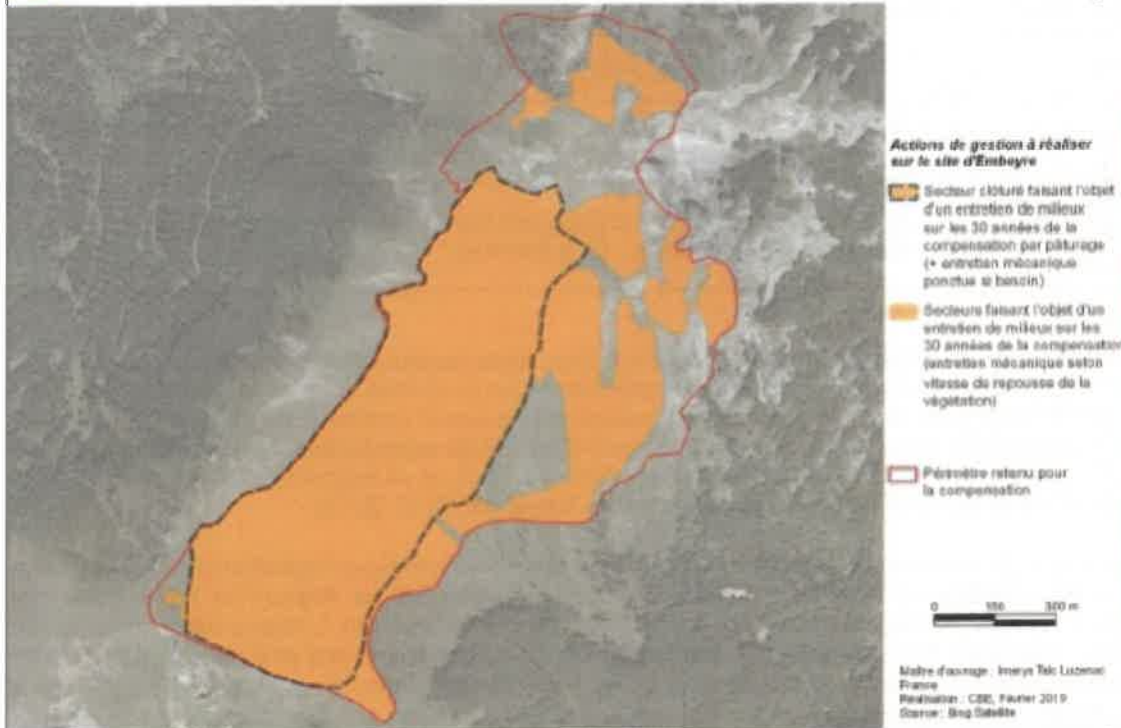
Carte 107 : secteurs faisant l'objet d'un entretien de milieu sur le site de la Tête du Bassin de Touyre



Carte 108 : secteurs faisant l'objet d'un entretien de milieu sur le site des Gorges du Trou de l'Ours



Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière de talc de Trimouns, sur les communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux (09)



Carte 109 : localisation des secteurs faisant l'objet d'un entretien de milieux sur le site d'Embeyre

Mesure de gestion de la compensation n°3 – MC-G3

Nature de l'action	Restauration de boisements à strates diversifiées
Objectif	Favoriser des milieux arborés avec un sous-bois à strate diversifiée
Espèces ciblées	- Avifaune : Bouvreuil pivoine, Bec-croisé des sapins, Venturon montagnard et ensemble des espèces protégées communes inféodées aux milieux arborés
Autres groupes/ espèces pouvant bénéficier de la mesure	- Avifaune hautement patrimoniale non protégée : Grand Tétrás - Mammifères terrestres : Chat forestier
Description	

L'objectif de cette mesure est de reconstituer et de mettre à disposition des boisements possédant une structure variée et relativement ouverte pour permettre le développement d'un sous-bois riche en termes de ressources trophiques. Il est nécessaire de prendre en compte l'écologie du Bouvreuil pivoine mais aussi, celle du Grand Tétrás, espèce non protégée mais plus exigeante en termes d'habitat de reproduction. Ainsi, l'habitat cible doit être structuré avec un recouvrement de la strate arborée inférieur à 70 %, et un recouvrement de minimum 50 % en ce qui concerne les strates herbacées ou sous-arbustives basse (MEDDE. 2012).

Le secteur d'Embeyre est ici concerné par cette mesure : une zone pourvue d'une régénération naturelle par le Pin à crochet a été identifiée au nord de ce secteur et couvre environ 2,4 ha. Aujourd'hui représentée par quelques groupes d'arbres, le site reste très clairsemé (faible couverture arborée). L'objectif serait alors, ici, de laisser ce secteur arboré en libre évolution afin que la couverture en boisement soit plus importante sur cette partie de la compensation écologique. Il s'agira alors d'une zone de non intervention. Par exemple, les vieux arbres ou les arbres morts devront être conservés car ils représentent des habitats d'intérêt en termes de réservoir trophique mais aussi pour la reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux forestiers. Ils constituent également des perchoirs de parade pour le Grand Tétrás. Ce secteur formera un patch arboré au cœur d'une entité d'habitat ouvert à l'interface entre le Bois de Réboule à l'ouest, et la forêt d'Embeyre à l'est.

Les parcelles concernées sont identifiées dans le tableau suivant :

Secteur	Commune	Propriétaire	Parcelles	Surface concernée
Embeyre	Montségur	Groupement forestier de l'Areneest (famille BARBE)	OB – 1537	2,4 ha

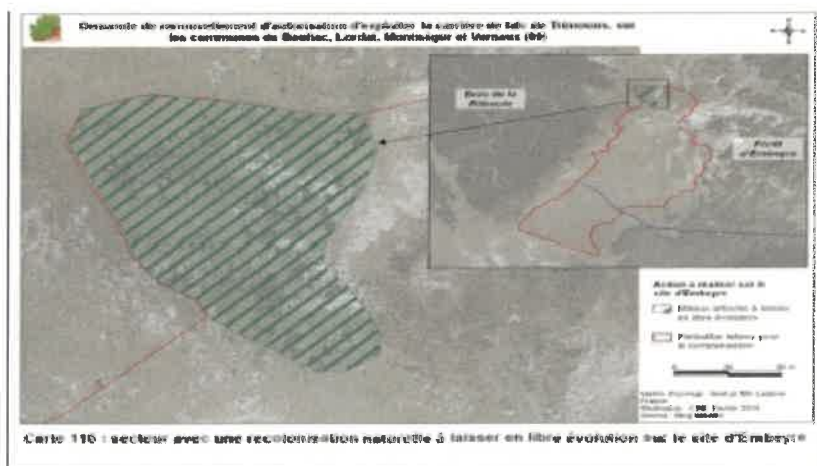
Ainsi, 2,4 ha sont concernés par cette mesure de restauration de milieux arborés.

Les propriétaires du secteur d'Embeyre se sont engagés à mettre à disposition le terrain pour la réalisation de cette mesure (cf. annexe 13).

Planning

Aucune action prévue ; accord prévu pour le démarrage dès la première année de compensation écologique.

Localisation



Mesure de gestion de la compensation n°4 – MC-G4

Nature de l'action	Restauration d'habitat en vue de favoriser le Desman des Pyrénées
Objectif	Offrir des zones de refuges propices à la reproduction du Desman des Pyrénées autour de la carrière par la restauration d'habitats
Espèces ciblées	- Mammifères : Desman des Pyrénées
Autres groupes/ espèces pouvant bénéficier de la mesure	Toutes espèces inféodées aux milieux aquatiques
Description	

L'objectif de cette mesure est ici de favoriser la présence du Desman des Pyrénées sur les milieux aquatiques présents autour de la carrière. Bien que le Desman des Pyrénées soit une espèce typique des rivières et torrents à cours rapide, il peut également se retrouver sur des ruisseaux temporaires ou encore des lacs naturels et artificiels d'altitude (MEDDE. 2010). Des actions seront réalisées sur le ruisseau de Font Albe situé en aval du bassin du Basqui, et sur l'étang Tort localisé au niveau du secteur de compensation des Gorges du Trou de l'Ours. Notons que des données bibliographiques sont présentes sur le ruisseau du Basqui situé plus en aval du soula de Font Albe (cf. carte suivante).

Dans ce cadre, et conformément à la réglementation, la qualité de l'eau rejetée par le bassin du Basqui dans le ruisseau de Font Albe continuera d'être régulièrement contrôlée afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de sédiments en suspension (éléments altérant le fonctionnement biotique d'un ruisseau). Si le taux de sédiments rejetés devenait trop important, un curage plus fréquent du bassin serait mis en place afin que cet ouvrage de décantation remplisse pleinement ses fonctions et n'altère pas le réseau hydrographique local.

Concernant la restauration du cours d'eau de Font Albe, il est nécessaire de réaliser un diagnostic du ruisseau afin de mieux cibler les besoins vis-à-vis de l'écologie du Desman des Pyrénées et de ce fait affiner les actions envisagées sur site. Ce diagnostic sera effectué par une structure maîtrisant les problématiques sur cette espèce telles que l'ANA ou le CEN-MP. Les actions pourront ensuite consister, en fonction des avis des experts consultés, en la mise en place de pierres dans le ruisseau, éléments permettant de créer des variations du débit du cours d'eau et ainsi former une certaine diversité de faciès (accroissement de la diversité en termes de ressources trophiques).

L'installation de gîtes artificiels sera ensuite envisagée sur les secteurs présentant peu de zones de refuge pour l'espèce. Cette mesure reste expérimentale, puisque le premier gîte artificiel a été inauguré en 2018 par l'ANA (cf. photos ci-dessous). Aucun retour sur l'efficacité de cette action n'est donc aujourd'hui disponible. Nous pouvons toutefois préconiser la pose de gîtes le long des berges du ruisseau de Font Albe ainsi qu'en bordure de l'étang Tort, sur le secteur de compensation des Gorges du Trou de l'Ours.



Prose du premier gîte artificiel à Desman © ANA : de gauche à droite : gîte composé de plusieurs loges et couloirs d'accès ; pose du gîte dans une berge terreuse ; berge reconstituée après la pose du gîte

Enfin, au besoin, une réouverture de milieux puis un recentrage des écoulements du ruisseau de Font Albe pourra être réalisé.

Notons enfin que l'ensemble des grandes actions énoncées ci-dessus seront ajustées et affinées une fois le diagnostic réalisé sur les secteurs de compensation ciblés pour le Desman des Pyrénées.

Les parcelles concernées sont identifiées dans le tableau suivant :

Secteur	Commune	Propriétaire	Parcelles
Gorges du Trou de l'Ours	Lordat	Commune de Lordat	OA - 0577
Soula de Font Albe	Montségur	Indivision en bien non délimité entre la commune de Comus, ITFR et la famille FOUET-SAVOYE	OC - 0135
	Montségur		OC - 0136
	Lordat	Commune de Bestiac	OA - 0038
	Lordat		OA - 0048
	Lordat		OA - 0049
	Lordat/Montségur	-	Parcelle non cadastrée

Les propriétaires des parcelles du secteur des Gorges du Trou de l'Ours se sont engagés à les mettre à disposition pour la réalisation de cette mesure (cf. annexe 11).

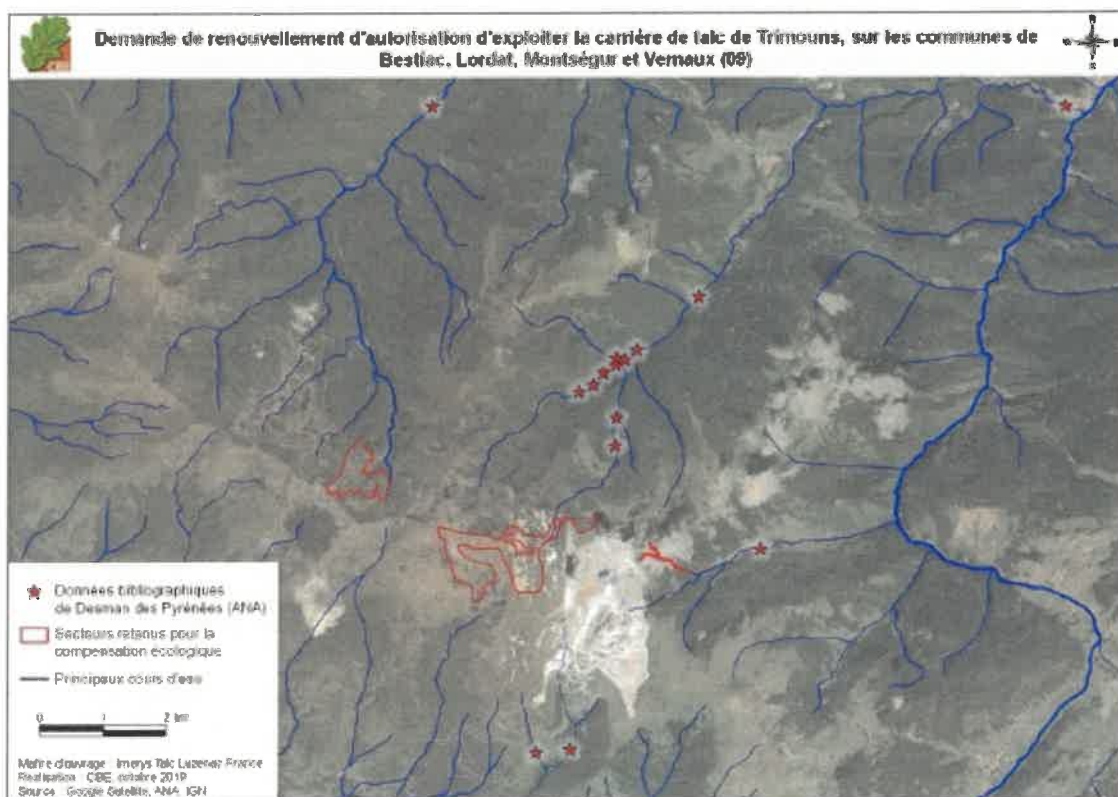
Pour les parcelles du Soula du Font Albe, les actions à réaliser sont prévues au sein du périmètre d'autorisation de la carrière de talc. A ce titre, elles sont donc incluses dans les accords d'occupation des sols de la carrière (acte notarié en date du 19 décembre 2012 pour une durée de 50 années) signés par le propriétaire (commune de Bestiac notamment). En outre, une partie des actions sera localisée au sein de la parcelle non cadastrée, ne nécessitant pas d'engagement particulier.

La société ITFR pourra ainsi les mettre en œuvre dès autorisation de la demande de renouvellement.

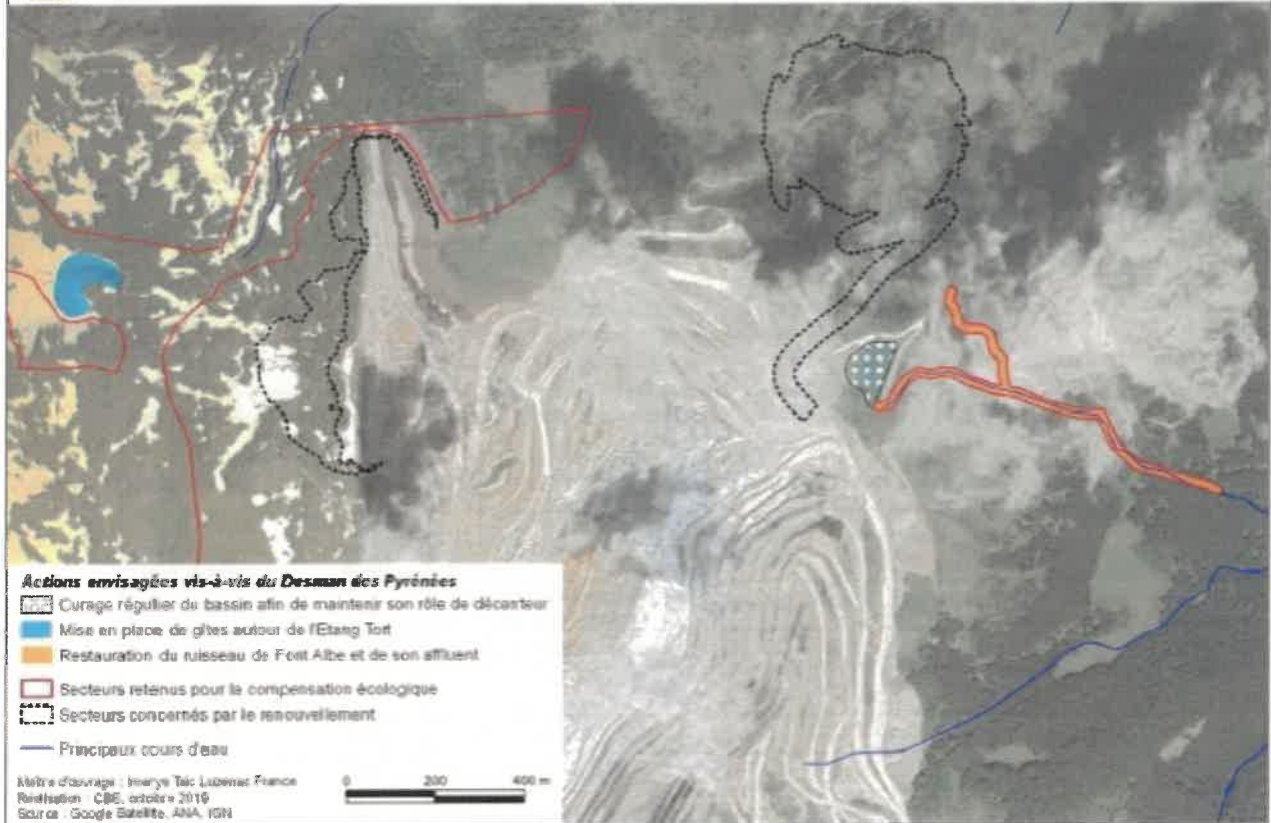
Planning

Le diagnostic sera réalisé par une structure possédant les compétences « Desman des Pyrénées » telle que l'ANA ou le CEN-MP, et dès le lancement de la compensation. Les actions de restauration d'habitats seront réalisées durant l'automne suivant ce diagnostic ciblé sur le Desman des Pyrénées.

Localisation



Carte 111 : données de Desman des Pyrénées par rapport aux secteurs de compensation retenus



Carte 112 : actions envisagées vis-à-vis du Desman des Pyrénées

Mesure d'encadrement de la compensation n°1 – MC-E1	
Nature de la mesure	Sécurisation du foncier : convention entre les propriétaires des parcelles de compensation, les communes et la société IMERYS
Objectif	Pérennité de la compensation écologique sur les parcelles ciblées durant 30 ans
Espèces ciblées	Toutes les espèces de la dérogation
Autres espèces bénéficiant de la mesure	Toute autre espèce pouvant fréquenter les milieux ciblés par la compensation
Description	

La sécurisation du foncier est un point primordial pour la réalisation d'une compensation écologique sur le long terme. Il est donc important d'établir des conventions juridiquement encadrées, avec la société IMERYS, les communes et chaque propriétaire concernés par la réalisation de ces mesures compensatoires. Ce conventionnement permet en effet, de s'assurer de l'engagement des propriétaires à mettre à disposition leurs parcelles sur la durée totale de la compensation. Le tableau et la carte suivante permettent de rappeler les parcelles concernées par cette compensation.

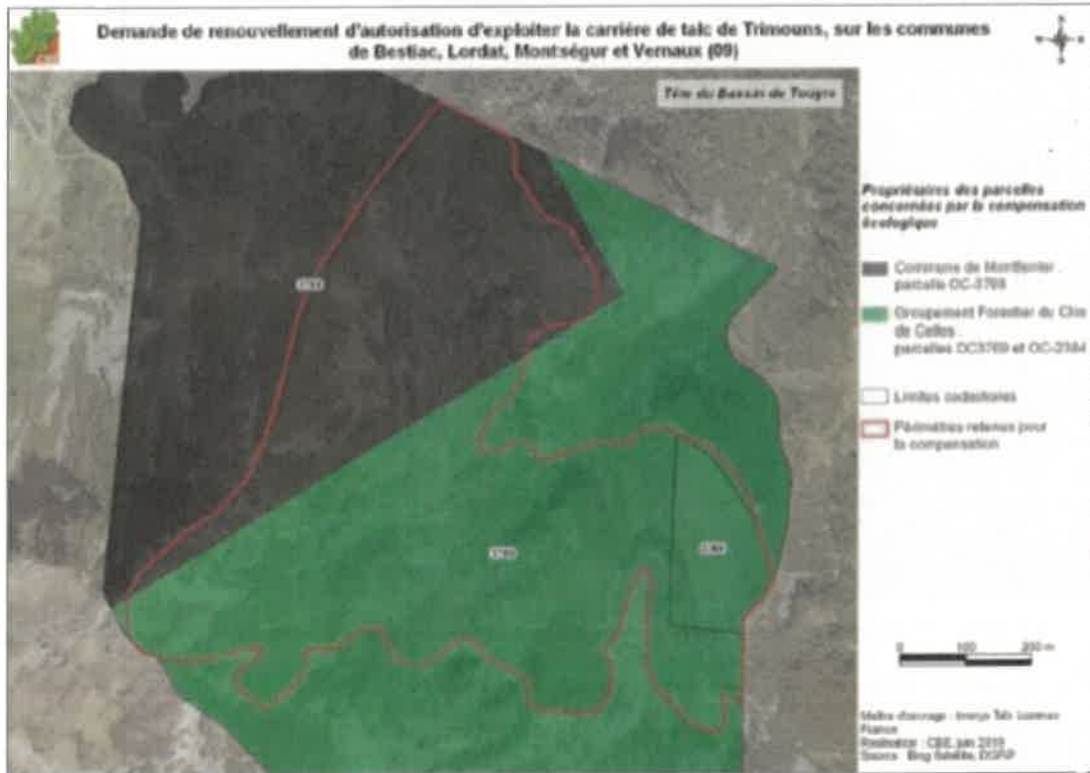
Tableau 52 : parcelles cadastrales concernées par la compensation et devant faire l'objet de convention

Nom du secteur	Actions envisagées	Référence cadastrale	Commune concernée	Propriétaire	Surface de la parcelle (ha)	Surface concernée par les actions (ha)
Tête du Bassin de Touyre	Ouverture de milieux + entretien par pâturage	OC - 2384	Montferrier	Groupement forestier du Clos de Celles	3,2	3,2
		OC - 3768	Montferrier	Commune de Montferrier	40	16,4
		OC - 3769	Montferrier	Groupement forestier du Clos de Celles	66	25,4
Gorges du Trou de l'Ours	Ouverture de milieux + entretien par pâturage + installation de gîte artificiel à Desman des Pyrénées au bord de l'étang Tort	OA - 1100	Axiat	Commune d'Axiat	329	53,4
		OA - 0002	Vernaux	Commune de Vernaux	84	9,2
		OC - 0004	Montségur	Commune de Montségur	245	10,7
		OA - 0577	Lordat	Commune de Lordat	85	24,6
		OA - 0912	Lordat	Commune de Lordat	134	11,6
Embeyre	Ouverture de milieux + entretien par pâturage + recolonisation naturelle de milieux arborés, en libre évolution	OB - 1537	Montségur	Groupement forestier de l'Arnest	255	104,7
Soula de Font Albe	Restauration de milieux aquatiques en faveur du Desman des Pyrénées	OC - 0135	Montségur	Indivision en bien non délimité entre la commune de Comus, ITFR et la famille FOUET-SAVOYE	23	0,3
		OC - 0136	Montségur	Indivision en bien non délimité entre la commune de Comus, ITFR et la famille FOUET-SAVOYE	88	0,8
		OA - 0038	Lordat	Commune de Bestiac	29	0,1
		OA - 0048	Lordat	Commune de Bestiac	12	0,3
		OA - 0049	Lordat	Commune de Bestiac	10	0,2
Total (ha)						261

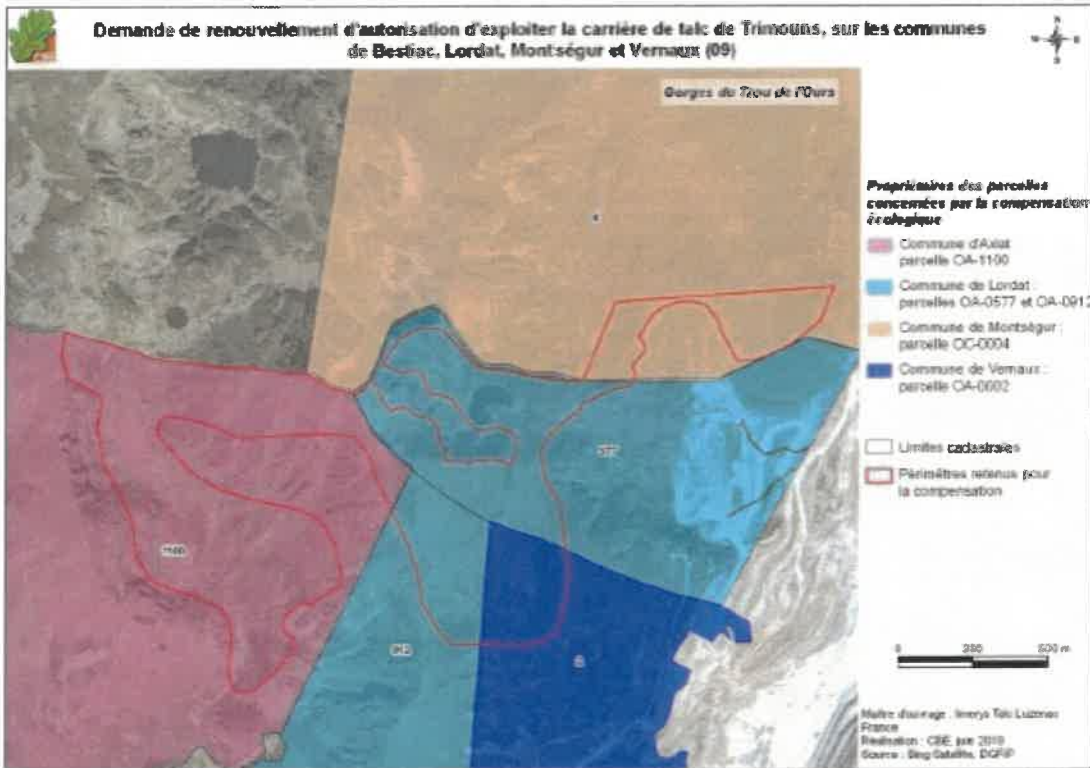
Note : certaines parcelles sont situées au sein du périmètre d'autorisation de la carrière de talc. A ce titre, elles sont donc incluses dans les accords d'occupation des sols de la carrière (acte notarié en date du 19 décembre

2012 pour une durée de 50 années) signés par le propriétaire (commune de Lordat). Le foncier est donc d'ores-et-déjà sécurisé vis-à-vis de ces parcelles et des actions de compensation à réaliser par la société ITFR.

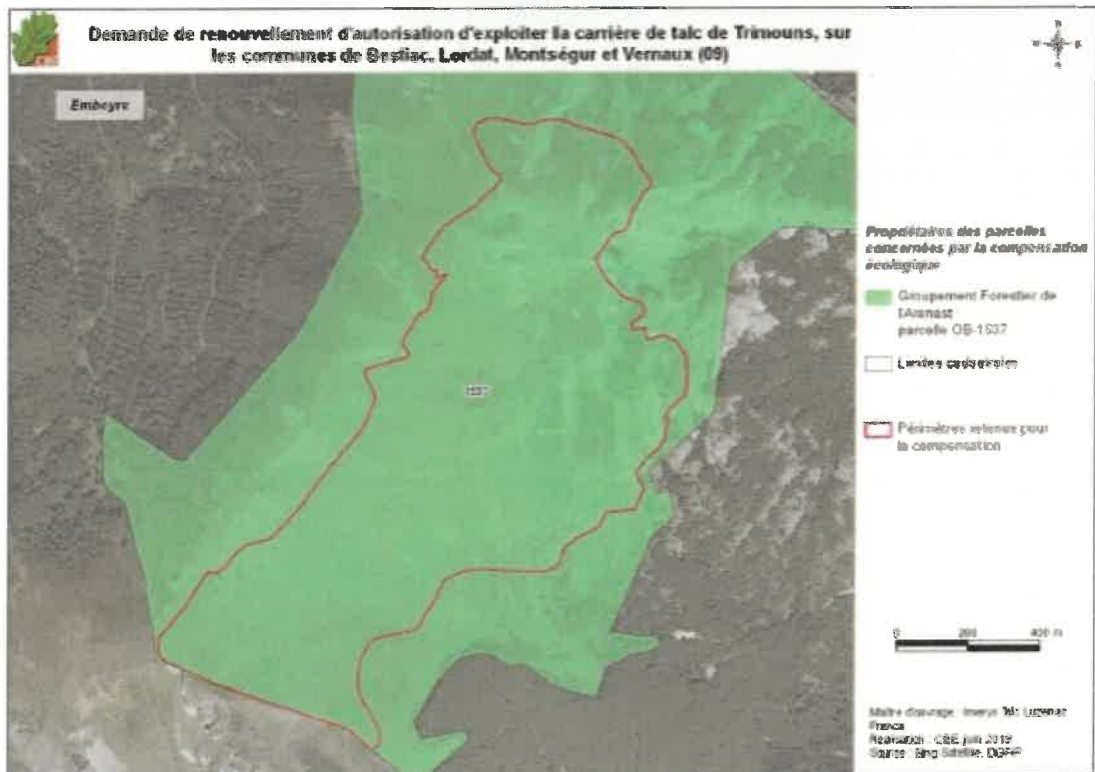
Localisation



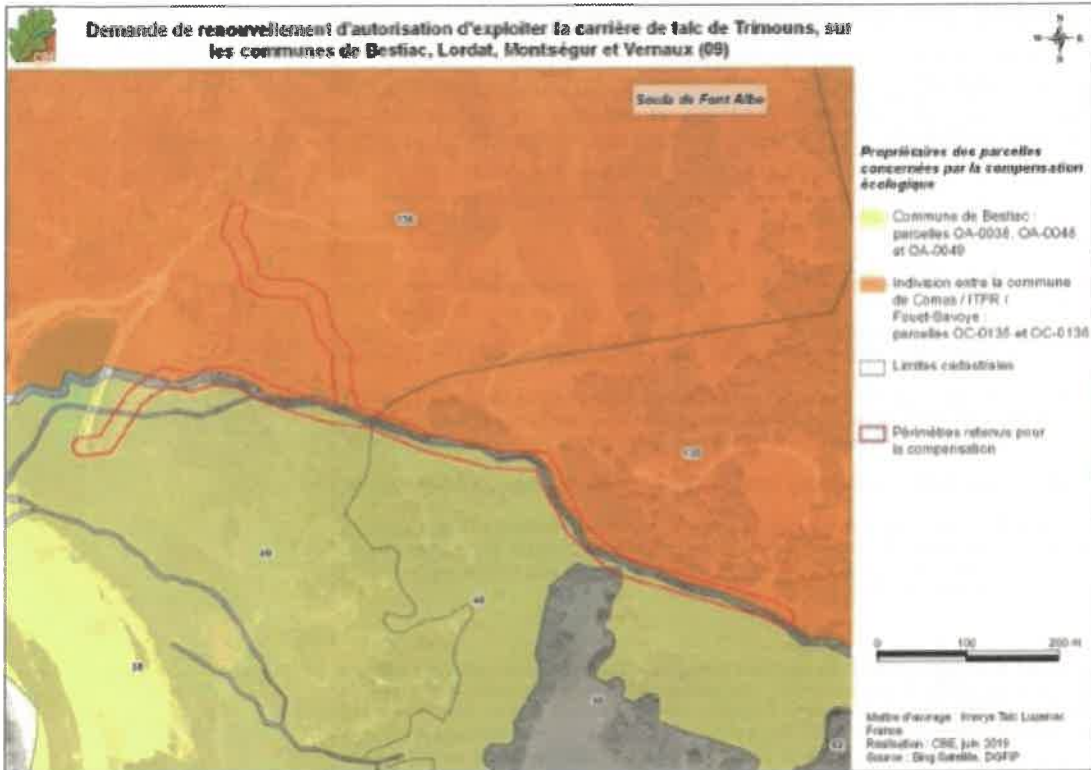
Carte 113 : parcelles concernées par la compensation écologique la Tête du Bassin de Touyre



Carte 114 : parcelles concernées par la compensation écologique sur les Gorges du Trou de l'Ours



Carte 115 : parcelles concernées par la compensation écologique sur le site d'Embeyre



Carte 116 : parcelles concernées par la compensation écologique sur le Soula du Font Albe

Références	Projet de convention en cours d'élaboration avec les propriétaires privés (annexe 13)
Planning	Convention à réaliser dès l'engagement de la compensation par le gestionnaire désigné.

Mesure d'encadrement de la compensation n°2 – MC-E2

Nature de la mesure	Réalisation d'un état initial des zones de compensation
Objectif	L'objectif de cet état initial est d'établir et affiner les connaissances précises de l'état actuel des habitats et populations d'espèces patrimoniales et protégées sur les parcelles de compensation. Cet état initial servira à la rédaction précise du plan de gestion.
Espèces ciblées	Habitats naturels, flore, insectes, amphibiens, reptiles, chiroptères et avifaune
Autres espèces bénéficiant de la mesure	Mammifères hors chiroptères
Description	<p align="center">Habitats naturels</p> <p>L'objectif est, ici, d'établir une cartographie précise des habitats naturels présents au droit des zones de compensation. Pour cela, deux étapes sont à réaliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etape 1 : cartographie précise des zones de compensation sur la base de photographies aériennes avec mise en avant des éléments arborés (y compris isolés), des éléments buissonnants et des zones de pelouses. Tout autre élément utile à la compensation pourra également être mis en avant (tourbières, cours d'eau, mares, éboulis...). - Etape 2 : vérification des habitats naturels en place sur le terrain (avec relevés floristiques pour caractériser l'habitat si nécessaire). <p>Pour ce travail, deux journées sont jugées nécessaires pour l'étape 1 et quatre journées pour l'étape 2 (quatre secteurs seront considérés : Tête du Bassin de Touyre, Gorges du Trou de l'Ours, Embeyre, et ruisseau de Font Albe). Le travail de saisie de données et de rédaction d'un compte-rendu est estimé à quatre journées, soit dix jours au total pour l'ensemble des zones de compensation.</p> <p align="center">Flore</p> <p>L'objectif est, ici, d'inventorier et de cartographier les espèces protégées et patrimoniales (et/ou les habitats d'espèces patrimoniales) sur les zones de compensation. Les milieux présents étant variés, les zones de compensation devront être parcourues au cours de deux périodes : au mois de juin puis au mois d'août afin d'embrasser les périodes optimales de floraison de toutes les espèces végétales. Ainsi, deux passages de 3 jours seront nécessaires pour avoir un bon aperçu des secteurs de compensation où des actions de restauration de milieux ouverts sont prévues. Le travail de saisie de données et de rédaction d'un compte-rendu est estimé à deux jours. L'ensemble de la mission correspond, alors, à huit jours de travail pour l'ensemble des zones de compensation.</p> <p align="center">Insectes</p> <p>Cet état initial doit permet de mieux connaître la répartition, d'une part, des populations d'Apollon sur les trois secteurs où des actions de restauration de milieux ouverts sont prévues (Embeyre, Gorges du Trou de l'Ours et Tête du Bassin de Touyre), mais d'autre part, de caractériser l'entomofaune patrimoniale sur ces mêmes secteurs. Deux sorties, une au printemps et une en été, seront réalisées sur chacun des secteurs. La première (fin mai-début juin) permettra de rechercher les chenilles de l'Apollon, ainsi que d'autres espèces patrimoniales de lépidoptères, la seconde (début juillet) permettra la recherche des imagos d'Apollon, ainsi que les autres espèces patrimoniales d'insectes plus tardives (notamment le Barbitiste à bouclier). Un état initial doit également être réalisé sur le secteur de Souls du Font Albe en ce qui concerne les odonates. Une sortie sera ainsi réalisée en juillet août à cette fin. Ainsi sept journées de terrain sont à prévoir pour cet état initial entomologique, entre le printemps et l'été. Le travail de saisie de données et de rédaction d'un compte-rendu est estimé à trois jours. L'ensemble de la mission correspond, alors, à dix jours de travail pour l'ensemble des zones de compensation.</p> <p align="center">Reptiles</p> <p>L'objectif de cet état initial est de mieux cerner le peuplement de reptiles présent à l'échelle des sites de compensation de la Tête du Bassin de Touyre, des Gorges du Trou de l'Ours et d'Embeyre, et repérer les zones de sensibilité vis-à-vis notamment de la Vipère aspic. Ces inventaires permettront notamment d'affiner les secteurs d'intervention dans le cadre de la restauration d'habitats en fonction des enjeux recensés. Pour ce travail, deux passages par secteur de compensation concerné seront nécessaires au printemps - début d'été, soit six jours de terrain. Le travail de saisie de données et de rédaction d'un compte-rendu est estimé à deux jours. L'ensemble de la mission correspond, alors, à huit jours de travail pour l'ensemble des zones de compensation.</p> <p align="center">Mammifères</p> <p>Les mammifères, hors chiroptères, feront l'objet d'une mission spécifique dans le cadre de la mesure MC4-G4 permettant un diagnostic préalable ciblé sur le Desman des Pyrénées.</p>

Les chiroptères feront l'objet d'inventaires diurnes et nocturnes permettant d'inventorier les espèces utilisant les secteurs de compensation. Deux nuits d'écoute et une journée de recherche de gîtes seront prévues sur chaque secteur de compensation (excepté celui du ruisseau de Font Albe, dédié uniquement au Desman des Pyrénées et pour lequel aucune problématique liée aux chauves-souris n'est identifiée), représentant un total de huit nuits d'écoute et quatre journées de recherches de gîtes. Elles seront programmées au cours de l'été. L'analyse des enregistrements bioacoustiques devra également être prévu (compter généralement 1,5 jours par site, soit 6 jours d'analyse) ainsi que la rédaction d'un compte-rendu (deux jours).

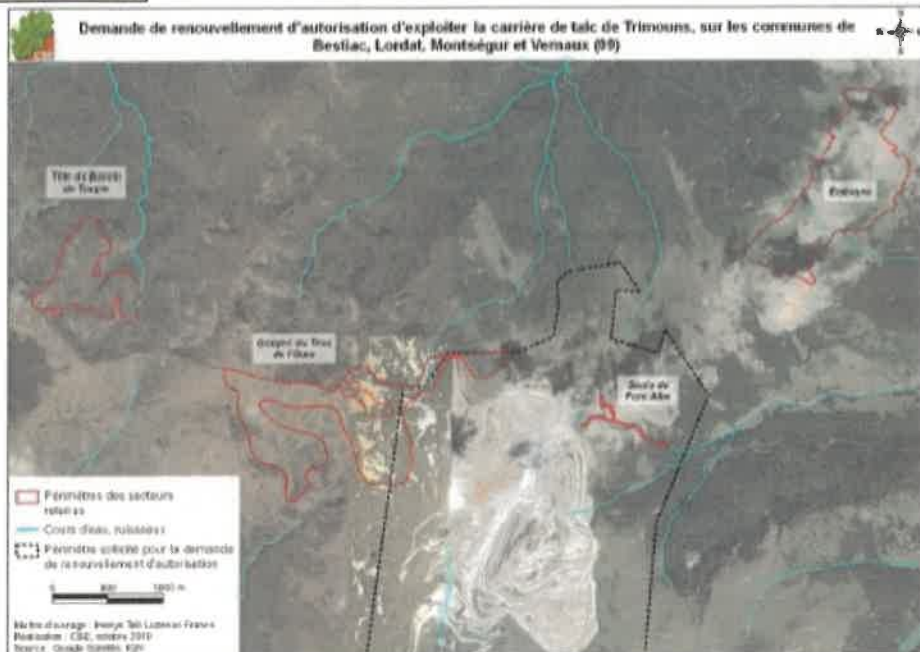
Avifaune

L'objectif sur ce groupe est d'identifier si des espèces protégées / patrimoniales ciblées par la dérogation sont déjà présentes au droit de la compensation et si d'autres espèces patrimoniales sont mises en évidence. Il s'agit, également, de bien appréhender l'agencement des milieux en place pour définir précisément les secteurs d'intervention en fonction des espèces ciblées par la dérogation.

En tenant compte de la phénologie des différentes espèces patrimoniales, deux prospections par secteur de compensation (Tête du Bassin de Touyre, Gorges du Trou de l'Ours et Embeyre) sont jugées nécessaires entre le printemps et l'été. Le travail de saisie de données et de rédaction d'un compte-rendu est estimé à deux jours. L'ensemble de la mission correspond, alors, à huit jours de travail pour l'ensemble des zones de compensation.

Prévoir également une journée de coordination générale/relecture.

Localisation



Carte 117 : rappel des secteurs retenus pour la compensation écologique

Références

-

Planning

Etat initial : la période « printemps/été » précédant le 10 et les actions de gestion sur les sites de compensation

Mesure d'encadrement de la compensation n°3 – MC-E3

Nature de la mesure	Etat zéro des parcelles de compensation et suivis à réaliser sur les 30 années de la compensation
Objectif	L'état zéro doit permettre d'avoir une connaissance précise de l'état actuel des habitats et des populations d'espèces protégées / patrimoniales sur les parcelles de compensation. Cet état zéro doit définir des protocoles d'inventaire adaptés à chaque groupe/espèce ciblée puisqu'il servira de référence pour les suivis écologiques tout au long de la compensation.
Groupes ciblés	Habitats naturels, insectes, reptiles, avifaune, et mammifères (Desman des Pyrénées).
Autres espèces bénéficiant de la mesure	Toute autre espèce non ciblée par la compensation mais fréquentant les zones de compensation
Description	

Le préalable à cette mesure est la définition des protocoles d'inventaire/suivis rigoureux par groupe/espèce ciblée. Deux jours seront dédiés à ce travail. A ce stade de l'étude, il n'est donc pas possible de connaître précisément les protocoles à appliquer mais des pistes sont proposées pour permettre une estimation du temps nécessaire à l'état zéro et aux suivis écologiques. Les grands principes de la méthodologie à appliquer sont proposés dans la présente fiche pour chaque groupe biologique concerné.

Habitats naturels

Plusieurs objectifs concernent les habitats naturels :

- réaliser un suivi sur les 30 ans de la compensation de la structure (verticale et horizontale) de la végétation pour comprendre l'agencement des milieux ouverts, arbustifs et arborés. Pour cela, nous proposons un travail uniquement basé sur la photo-interprétation, sur la base de photos aériennes disponibles. Une prospection de terrain par secteur de compensation permettra de vérifier la validité de la photo-interprétation. Il s'agira de cartographier finement les structures d'habitats en place et notamment d'observer la colonisation par des formations de pelouse à la place des landes arbustives actuellement en place ;
- avoir une évaluation de l'état de conservation des différents types de milieux actuellement présents sur site et ce tout au long de la compensation. Pour cela, nous proposons la réalisation d'un inventaire floristique détaillé sur des placettes fixes (surface variable suivant les habitats ciblés, nombre et emplacements à préciser lors du plan de gestion) avec estimation d'un coefficient d'abondance-dominance par espèce et prise en compte des facteurs pouvant influencer l'état de conservation des habitats (par exemple les espèces rudérales, le pourcentage d'essences ligneuses sur la placette...).

Nombre de jours de terrain / analyse	Pour l'état zéro et ensuite pour chaque année de suivi : deux journées seront dédiées à la cartographie par photo-interprétation, et quatre autres à l'évaluation de l'état de conservation des milieux locaux et à la vérification sur le terrain de la cartographie.
Fréquence du suivi	Tous les 3 ans pendant 30 ans, soit 10 périodes d'intervention
Nombre de jours de rédaction / saisie des données	2 jours par année de suivi
Nombre total de jour sur les 30 années	Etat zéro : 8 jours Suivi : 80 jours

Flore

Des secteurs pourront être ciblés afin de définir un tracé à effectuer de manière standardisée aussi bien sur des secteurs non soumis à une gestion compensatoire que des secteurs soumis à gestion. Trois tracés seront donc réalisés sur les trois secteurs visés pour la compensation écologique de la flore (Tête de Bassin de Touyre, Embeyre et Gorges du Trou de l'Ours). Ainsi, la trajectoire réalisée par secteur lors de l'état zéro (T0) devra parcourir tous les types de milieux de la zone de compensation et notamment les secteurs rocheux (espèce ciblée : Androsace de Vandelli). Un tracé par zone de compensation sera mis en place afin d'obtenir une vision globale. La découverte de stations de l'Androsace de Vandelli donnera lieu à un géoréférencement ainsi qu'à un dénombrement du nombre d'individus. L'état de conservation sera évalué en prenant en compte des paramètres propres à chaque espèce qui devront être définis en concertation avec le CBNMP. Du fait de la phénologie des espèces ciblées, un seul passage en juin est jugé suffisant.

Ce protocole sera ensuite appliqué au cours de chaque année de suivi.

Nombre de jours de terrain / analyse	Pour l'état zéro et ensuite pour chaque année de suivi : 1 sortie en juin (~3 jours de terrain)
Fréquence du suivi	Tous les 3 ans pendant 30 ans, soit 10 périodes d'intervention.
Nombre de jours de rédaction / saisie des données	2 jours par année de suivi
Nombre total de jour sur les 30 années	Etat zéro : 5 jours Suivi : 50 jours (30 jours de terrain + 20 jours d'analyse et rédaction)

Insectes

L'état zéro doit cibler en premier lieu l'Apollon, unique insecte protégé concerné par la compensation. Une sortie par secteur (hormis celui du Soula du Font Albe et du Bois du Font Albe) sera réalisée en période d'observation des chenilles de l'Apollon (fin mai – début juin). Afin de permettre une comparaison avec les résultats des années suivantes, les recherches seront effectuées sur des quadrats positionnés dans des secteurs où des stations auront été révélées durant l'état initial.

Une seconde sortie sera réalisée sur ces secteurs plus tardivement, soit en début d'été. Le cortège des espèces inféodées aux milieux ouverts à semi-ouverts sera ciblé. L'objectif sera ici de suivre l'évolution de ce cortège avant et après mise en place des actions de gestion. La fréquence et l'abondance des espèces patrimoniales ciblées par la compensation écologique seront ici évaluées. Un inventaire reproductible devra être mis en place, afin de faciliter la comparaison d'année en année. Plusieurs transects seront ainsi mis en place sur les trois secteurs.

Enfin, un état 0 et suivi des odonates seront mis en place sur la zone du Soula du Font Albe. Les inventaires cibleront le Leste fiancé, le Leste dryade, le Sympétrum jaune d'or et la Leucorrhine douteuse. Une recherche d'adultes sur l'ensemble du linéaire sera réalisée en été.

Nombre de jours de terrain / analyse	Pour l'état zéro et chaque année de suivi : 2 sorties printanières et 1 sortie estivale.
Fréquence du suivi	Tous les ans pendant 4 ans puis une fois tous les 3 ans sur le reste de la compensation, soit 12 périodes d'intervention.
Nombre de jours de rédaction / saisie des données	2,5 journées par année de suivi
Nombre total de jour sur les 30 années	Etat zéro : 9,5 jours Suivi : 114 jours (84 jours de terrain + 30 jours d'analyse et rédaction)

Reptiles

L'objectif sur ce groupe est de centrer les suivis sur les deux espèces les plus impactées par le projet : la Vipère aspic et le Lézard vivipare. Cependant, il convient également de prendre en compte l'ensemble des reptiles impactés par le projet. Si le protocole à utiliser axera la méthode pour tenir compte des deux espèces ciblées et de leur écologie, toutes les espèces de reptiles fréquentant le secteur seront recherchées. Le protocole à utiliser correspondra à des quadrats ou des transects (nombre, taille et durée de prospection à préciser dans le plan de gestion). Chaque quadrat / transect sera répété deux fois dans la saison pour tenir compte de la difficulté de détectabilité des reptiles. Notons que des informations concernant la structure de végétation et le taux de recouvrement par les strates arbustives, buissonnantes et herbacées seront relevées lors des prospections sur chaque quadrat afin de mettre en avant les effets des actions de gestion sur les populations de reptiles présentes localement.

Nombre de jours de terrain / analyse	Pour l'état zéro et chaque année de suivi : Deux passages par secteur (hors secteurs Soula de Font Albe) entre avril et mi-juin.
Fréquence du suivi	Tous les ans pendant 4 ans puis une fois tous les 3 ans sur le reste de la compensation, soit 12 périodes d'intervention.
Nombre de jours de rédaction / saisie des données	2 journées par année de suivi
Nombre total de jour sur les 30 années	Etat zéro : 8 jours Suivi : 96 jours (72 jours de terrain + 24 jours d'analyse et rédaction)

Mammifères - Desman des Pyrénées

Afin de suivre les populations locales de Desman des Pyrénées, un protocole spécifique à cette espèce doit être appliqué et réalisé par des personnes ayant validé une formation dispensée par des experts habilités à appliquer le protocole standardisé de recherche des fèces de cette espèce. Pour appliquer ce protocole, à minima trois passages doivent être effectués entre juillet et octobre avec au minimum 15 jours d'intervalle entre chaque passage. Lors de ces prospections, les fèces seront recherchées le long du ruisseau du Font Albe couvrant environ 800 mètres linéaires, mais aussi sur les berges de l'étang Tort. Une attention particulière sera également apportée à l'affluent du ruisseau du Font Albe (environ 250 mètres linéaires). Des fiches de terrain standardisées seront utilisées afin de transmettre les données au CEN-MP, coordinateur du programme LIFE+ Desman des Pyrénées.

Nombre de jours de terrain / analyse	Pour l'état zéro et chaque année de suivi : Trois passages entre juillet et octobre.
Fréquence du suivi	Tous les ans pendant 4 ans puis une fois tous les 3 ans sur le reste de la compensation, soit 12 périodes d'intervention.
Nombre de jours de rédaction / saisie des données	2 journées par année de suivi
Nombre total de jour sur les 30 années	Etat zéro : 5 jours Suivi : 60 jours (36 jours de terrain + 24 jours d'analyse et rédaction)

Mammifères - Chiroptères

L'ensemble des espèces de chiroptères seront prises en compte lors de ce suivi, qui permettra de vérifier leur utilisation des zones de compensation, notamment celles situées à proximité des zones de gîtes potentiels, comme les zones rupestres (falaises, affleurements rocheux) ou les zones arborées.

Ici, les résultats de l'état zéro pourront être repris depuis ceux de l'état initial. En effet, le protocole sera le même, et étant donné qu'aucune espèce particulière n'est ciblée, une pression d'inventaire classique va ainsi être appliquée. Aucun état zéro n'est donc prévu ici.

Pour la réalisation des suivis, les inventaires seront réalisés au cours de l'été, lors de deux sessions distinctes. Des écoutes nocturnes seront effectuées, via les enregistreurs automatiques (type SM-BAT) ou éventuellement via des points d'écoutes manuels (avec les appareils de détection de type Peterson D240X). Les analyses ultérieures devront être réalisées via les logiciels de traitements d'ultrasons.

Nombre de jours de terrain / analyse	Pour chaque année de suivi : Deux passages par secteur (hors ruisseau de Font Albe) entre mi-juin et fin septembre, et 1 jour pour les analyses bioacoustiques.
Fréquence du suivi	Tous les 3 ans pendant 10 ans puis une fois tous les 5 ans sur le reste de la compensation, soit 8 périodes d'intervention.
Nombre de jours de rédaction / saisie des données	2 journées par année de suivi
Nombre total de jour sur les 30 années	Etat zéro : compris dans l'état initial (mesure MC-E2) Suivi : 112 jours (64 jours de terrain + 32 jours d'analyses bioacoustiques + 16 jours de rédaction)

Avifaune

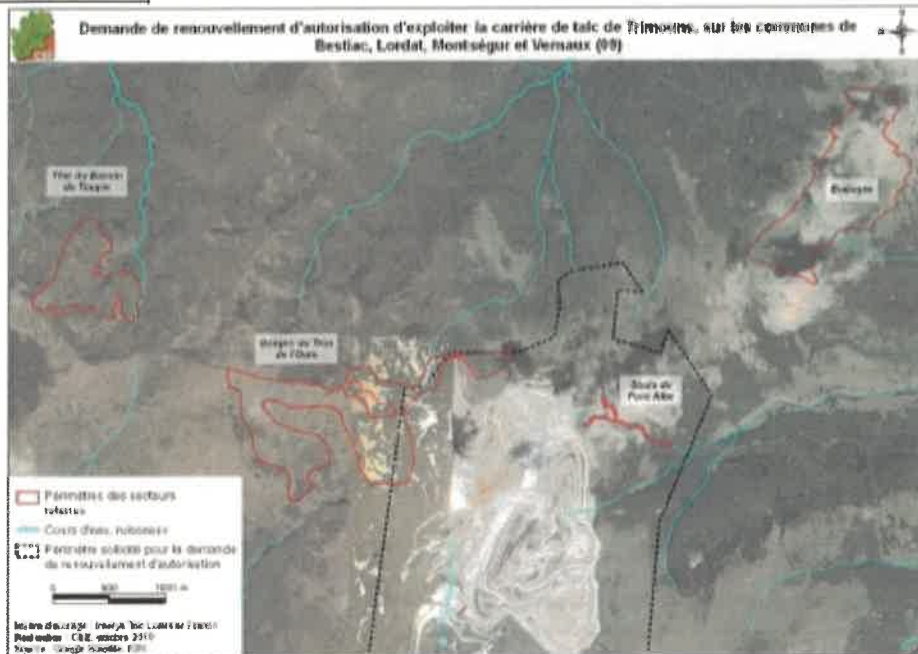
Pour l'état zéro et le suivi des oiseaux, il faut tenir compte de l'écologie/phénologie des espèces locales concernées par la compensation. La plupart des espèces ciblées étant des passereaux chanteurs, actifs de jour, le protocole suivant peut être appliqué : échantillonnage par la méthode des points d'écoute (dits aussi IPA pour Indice Ponctuel d'Abondance, Blondel *et al.* 1970). Au regard des différents secteurs de compensation concernés, 3 à 4 points d'écoute pourraient être prévus sur une matinée par secteur. Chaque point d'écoute aura une durée entre 15 et 20 minutes (durée à affiner lors de la définition précise du protocole) et sera répété deux fois durant la période de reproduction des oiseaux. La période entre mi-mai à fin juin sera privilégiée, correspondant à la pleine période de reproduction des oiseaux, en ayant laissé le temps à la plupart des migrateurs d'arriver sur leurs sites de reproduction. Sur chaque point d'écoute, différents paramètres seront notés et notamment le comportement de chaque espèce observée, élément permettant d'évaluer le statut biologique des espèces contactées sur site.

Des indications sur la structure de végétation seront également relevées lors de ces inventaires afin de mettre en avant une éventuelle évolution des cortèges d'espèces selon les actions de gestion mises en place.

Nombre de jours de terrain / analyse	Pour l'état zéro et chaque année de suivi : Deux passages par secteur (hors secteur du Soula de Font Albe) entre mi-mai et fin juin.
Fréquence du suivi	Tous les ans pendant 4 ans puis une fois tous les 3 ans sur le reste de la compensation, soit 12 périodes d'intervention.
Nombre de jours de rédaction / saisie des données	2 journées par année de suivi
Nombre total de jour sur les 30 années	Etat zéro : 8 jours Suivi : 96 jours (72 jours de terrain + 24 jours d'analyse et rédaction)

Suite à l'état zéro et à chaque année de suivi, un document sera réalisé non seulement pour bien préciser les protocoles utilisés (cas de l'état zéro) mais également pour retracer les résultats obtenus. Un temps de coordination / relecture est, alors, également à prévoir.

Localisation



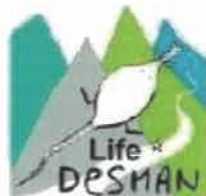
Carte 118 : rappel des secteurs retenus pour la compensation écologique

Planning	Etat zéro : la période « printemps/été » précédant les actions de gestion sur le site de compensation Suivis écologiques : dès l'année suivant la mise en place des actions de gestion, et jusqu'aux 30 années de la compensation écologique (cf. échéancier dans le chapitre sur la synthèse des mesures).
----------	--

Mesure d'encadrement de la compensation n°4 – MC-E4	
Nature de la mesure	Elaboration et renouvellement d'un plan de gestion
Objectif	Préciser l'ensemble des actions de gestion à mettre en œuvre sur les parcelles de compensation et les prestataires de la compensation. Cela intègre également la précision des protocoles à mettre en œuvre dès l'état zéro. Un aspect important du plan de gestion est également de prévoir son renouvellement, tous les 6 ans ici, afin d'ajuster, au besoin, les mesures préconisées.
Espèces ciblées	Toutes les espèces de la dérogation
Autres espèces bénéficiant de la mesure	Toute autre espèce aujourd'hui présente sur les zones de compensation ou susceptibles de coloniser ces milieux.
Description	<p>Pour l'élaboration du plan de gestion, un peu plus d'une vingtaine de jours est nécessaire et concerne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> la définition précise des actions de gestion ; l'estimation financière de ces actions et leur planification sur les 30 ans ; la réalisation de réunions avec les différents partenaires impliqués dans la gestion et la DREAL-Occitanie pour la validation du plan de gestion ; la coordination autour de ce plan de gestion. <p>Le renouvellement du plan de gestion est prévu tous les 6 ans, permettant aussi d'être calé selon les fréquences de suivi des habitats naturels (et afin de ne pas augmenter inutilement la périodicité du renouvellement). Il aura ainsi lieu quatre fois durant la durée de la compensation, ainsi qu'à la trentième année, correspondant à un bilan de fin de compensation. Les renouvellements seront donc prévus à N+6, N+12, N+18, N+24 et enfin N+30 pour le bilan.</p> <p>Pour chaque année de renouvellement, dont le bilan, six jours sont prévus.</p>
Planning	Le plan de gestion sera élaboré après l'état zéro et avant toute action de gestion sur les secteurs de compensation, soit dès la première année de mise en place de la compensation. Son renouvellement suivra, comme évoqué, la périodicité des suivis écologiques locaux.

Mesure d'encadrement de la compensation n°5 – MC-E5	
Nature de la mesure	Suivi / encadrement des actions de gestion
Objectif	L'objectif de cet encadrement est de vérifier la bonne mise en place, de même que le fonctionnement efficace des actions de gestion préconisées (débruyage et bûcheronnage notamment). Il s'agit également de bien coordonner la compensation sur les 30 années prévues.
Espèces ciblées	Toutes les espèces de la dérogation
Autres espèces bénéficiant de la mesure	Toute autre espèce aujourd'hui présente sur les zones de compensation ou susceptibles de coloniser ces milieux.
Description	<p>Préparation et encadrement des chantiers Il s'agit de l'accompagnement et de la surveillance des opérations de débroussaillage et de bûcheronnage. Pour la restauration initiale des milieux ouverts à semi-ouverts, l'accompagnement par l'écologue est primordial pour réaliser une ouverture de milieux concordante avec les objectifs de compensation recherchés. Pour cela, deux visites de chantier par secteur concerné par des travaux d'ouverture de milieu (milieux ouverts à semi-ouverts mais également milieux arborés) sont prévues, soit huit visites. Pour chaque année d'entretien de ces zones, le suivi de chantier pourra être diminué à une visite de chantier par secteur tous les deux ans pendant 10 ans, puis tous les 5 ans selon la vitesse de repousse ; huit périodes d'entretien sont ainsi prévues au cours des 30 ans de la compensation.</p> <p>Surveillance, coordination et reporting Afin de s'assurer du bon déroulement des mesures compensatoires sur le secteur (associées aux actions de gestion), un important travail de surveillance et de coordination est nécessaire tout au long de la compensation. Dans le cadre de ce projet, environ deux journées de travail sont prévues chaque année, soit 60 jours sur 30 ans.</p>
Planning	<p>Suivi de chantiers sur les sites de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour la restauration initiale de milieux ouverts / semi-ouverts, et les éclaircies en pinède : premier automne suivant la rédaction du plan de gestion pour l'entretien des milieux : à préciser dans le plan de gestion mais nous envisageons un entretien tous les deux ans pendant 10 ans, puis un entretien tous les 5 ans selon la repousse de la végétation. <p>Surveillance, coordination et reporting : tout au long des 30 années de compensation.</p>

Mesure d'accompagnement de la compensation n°1 – MC-A1	
Nature de la mesure	Participation financière aux programmes de gestion du Desman des Pyrénées (LIFE +)
Objectif	Aucune mesure de compensation à proprement parler ne peut être ici mise en avant. C'est pourquoi, une participation financière est ici proposée dans le cadre du programme LIFE ciblé sur l'espèce.
Espèces ciblées	Desman des Pyrénées
Autres espèces bénéficiant de la mesure	
Description	<p>A l'heure actuelle, le Desman des Pyrénées est une espèce encore mal connue qui fait l'objet de plusieurs suivis, notamment dans le cadre d'un programme de conservation européen LIFE +.</p> <p>L'un des objectifs de ce programme européen est de proposer des mesures de gestion favorisant ses habitats de prédilection et d'en évaluer son efficacité. En effet, à ce jour, peu de mesures de gestion ont été mises en place vis-à-vis de cette espèce, et de ce fait, peu de retours sur l'efficacité des actions menées est disponible.</p> <p>L'objectif de cette mesure d'accompagnement de la compensation écologique est donc de participer financièrement à ce programme, avec un forfait maximum de 50 000 €. Cette enveloppe budgétaire pourra être affinée lors de l'élaboration du plan de gestion, en fonction d'échanges et concertations qui devront avoir lieu avec l'animateur du programme. Ce financement pourra être utilisé prioritairement dans le cadre de travaux de restauration écologique envisagés sur les communes alentour (Montfermier, Bélesta) mais également pour la réalisation des suivis écologiques de l'espèce, permettant ainsi de participer à l'acquisition de connaissances et de retours d'expérience dans les programmes de conservation du Desman des Pyrénées.</p>
Planning	Programme à financer dès le démarrage de la compensation écologique.



Mesure d'accompagnement de la compensation n°2 – MC-A2

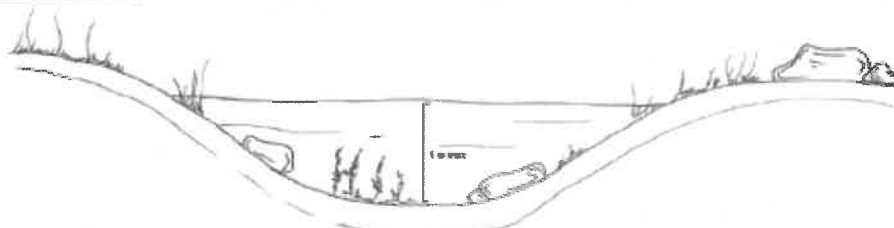
Nature de la mesure	Création de mares sur les secteurs réhabilités de la carrière
Objectif	Mettre à disposition des sites de reproduction pour les amphibiens
Espèces ciblées	- Amphibiens : Alyte accoucheur, Crapaud commun, Grenouille rousse, Triton palmé
Autres espèces bénéficiant de la mesure	- Odonates patrimoniaux ou communs - Toute autre espèce de la faune (abreuvoir pour les mammifères notamment)
Description	

L'objectif est ici de créer jusqu'à quatre points d'eau utilisables par des amphibiens pour leur reproduction. Afin de ne pas impacter des milieux naturels par le creusement de ces mares, nous préconisons ici la réalisation de cette mesure au niveau des secteurs réaménagés de la carrière. Afin que ce soit en lien avec les habitats impactés par les projets du Pradas et de la Verse nord (principaux points d'eau impactés pour les amphibiens), nous proposons de localiser ces futures mares au niveau de la verse actuellement réhabilitée au nord de la carrière (cf. carte suivante). La localisation précise de ces mares n'est pas définie à l'heure actuelle. Ces éléments seront abordés dans le plan de gestion qui sera réalisé en amont de la mise en place des actions de gestion sur site.

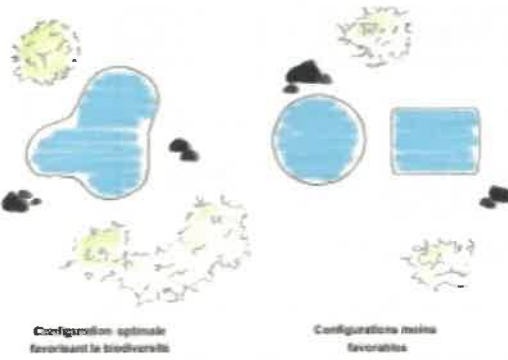
Quelques éléments techniques sont toutefois apportés à ce stade du dossier :

- Chaque mare devra couvrir une surface d'environ 50 m² ;
- La mare doit être placée dans un endroit dégagé et ensoleillé, facteur principal pour la colonisation de végétaux aquatiques. Elle ne devra pas être trop proche d'arbres caducifoliés, les feuilles accélérant le facteur d'eutrophisation et de comblement d'une mare. La présence d'arbustes non loin de la mare est tout de même fortement conseillée.
- Préconisation de profondeur et pente : la dimension de la mare peut varier ; en revanche, afin de permettre le développement des différentes ceintures de végétation et l'accès aux amphibiens, il importe de créer des berges en pente douce. Ces zones en pente douce convergent progressivement vers une zone plus profonde, ne dépassant pas 1 m de profondeur. Les contours des mares seront sinueux afin de créer différentes niches pour la faune (cf. schémas ci-après). Ces différents faciès seront, à terme, colonisés naturellement par différentes végétations et formeront une diversité de micro-habitats favorable à la faune.
- Des pierres, issues du creusement de la mare pourront être déposées sur les abords de la mare, ainsi qu'au fond de l'eau, afin de créer des abris pour les adultes ou imagos d'amphibiens. Des souches ou bois morts pourront également être disposés autour du point d'eau.
- Il est impératif de ne pas introduire de plantes, notamment exogènes qui deviennent bien souvent invasives. Généralement une recolonisation naturelle par des espèces végétales autochtones est constatée rapidement.
- Aucune espèce animale ne doit être introduite dans les mares (poissons, écrevisses, tortues...), ces derniers prédatant les amphibiens et larves d'odonates.

Localisation



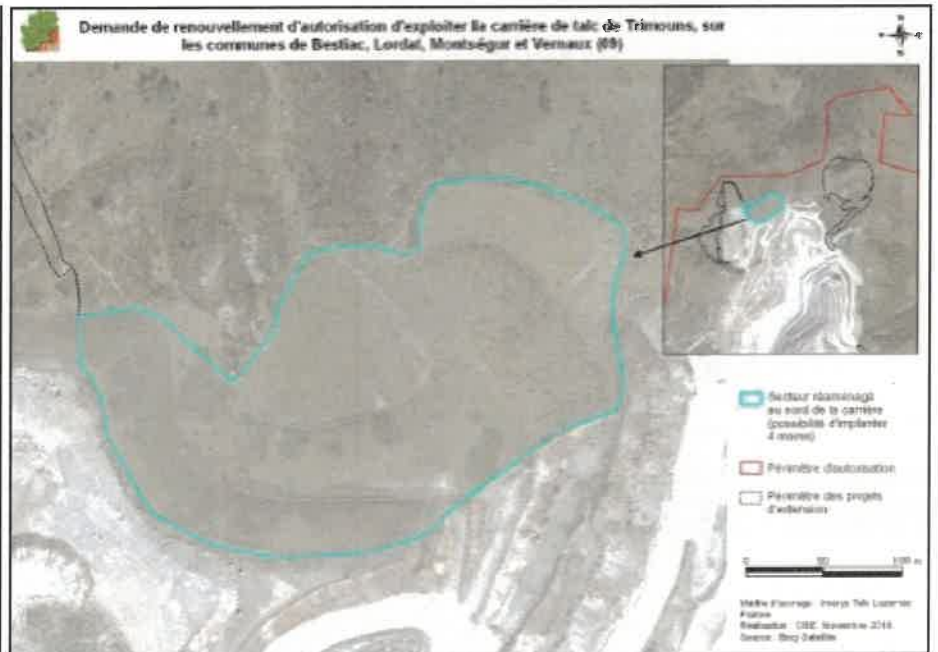
Coupe d'une configuration de mare favorable aux amphibiens – source : CBE



Éléments structurants permettant d'identifier une configuration optimale pour la création de mare (à gauche) et une configuration moins favorable (à droite) – source : CBE



Exemple de mares présentes sur le Pradas, à gauche, et sur le site de compensation de la Tête du Bassin de Touyre, à droite – CBE, 2018



Carte 119 : secteur envisagé pour l'implantation de mares en faveur des amphibiens présents localement

Planning
Les mares seront créées en début d'automne afin d'être opérationnelles pour le printemps suivant.
Suivi de la mesure
Deux prospections par année de suivi seront réalisées entre mars et mai. Le travail de saisie de données et de rédaction d'un compte-rendu est estimé à une journée par année de suivi. Ce suivi aura lieu annuellement pendant 5 ans puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de la compensation écologique.

Mesure d'accompagnement de la compensation n°3 - MC-A3	
Nature de la mesure	Participation financière aux programmes de restauration/entretien de boisements favorables à l'avifaune patrimoniale
Objectif	Créer des zones de clairières dans des boisements aujourd'hui considérés denses et préserver ces milieux arborés de toute exploitation forestière
Espèces ciblées	- Avifaune : Bouvreuil pivoine, Bec-croisé des sapins, Venturon montagnard et ensemble des espèces protégées communes inféodées aux milieux arborés
Autres espèces bénéficiant de la mesure	- Avifaune hautement patrimoniale non protégée : Grand Tétrás - Mammifères terrestres : Chat forestier
Description	<p>Il est proposé ici de participer aux programmes de restauration/entretien de boisements favorables à l'avifaune patrimoniale prévus dans le cadre du PNA Grand Tétrás (actions 2012-2010 « Conserver un habitat de qualité : 1. Maintenir ou recréer des peuplements à structure verticale ; 2. Gestion restauration et amélioration de l'habitat »). Les actions ciblées pour le Grand Tétrás, espèce non protégée mais hautement patrimoniale, visant le maintien de boisements mixtes à strates diversifiées, sont en effet également bénéfiques pour l'avifaune protégée telle que le Bouvreuil pivoine. La participation à des programmes d'ores-déjà-existants permet de cibler des actions précises dans des secteurs déjà identifiés comme étant propices aux espèces ciblées.</p> <p>L'objectif de ce type d'action est de reconstituer et de mettre à disposition des boisements possédant une structure variée et relativement ouverte pour permettre le développement d'un sous-bois riche en termes de ressources trophiques. Il est nécessaire de prendre en compte l'écologie du Bouvreuil pivoine mais aussi, celle du Grand Tétrás, espèce non protégée mais plus exigeante en termes d'habitat de reproduction. Ainsi, l'habitat cible doit être structuré avec un recouvrement de la strate arborée inférieur à 70 %, et un recouvrement de minimum 50 % en ce qui concerne les strates herbacées ou sous-arbustives basse (MEDDE. 2012).</p> <p>Les actions à réaliser pourront être adaptées selon le programme en cours. Nous proposons toutefois les grands principes suivants à titre indicatif : après repérage du boisement cible, il s'agit dans un premier temps d'effectuer quelques coupes d'arbres (en privilégiant le bûcheronnage manuel et l'export des résidus) afin de former des clairières et ainsi favoriser le développement d'un sous-bois buissonnant, éléments d'intérêt pour l'alimentation de la faune locale. Les surfaces à ouvrir doivent être assez limitées et prendre en compte les essences remarquables présentes dans le boisement (éléments à préserver). Dans un second temps, l'objectif est de préserver le boisement cible sur le long terme afin de mettre en avant un îlot de sénescence et ainsi de proscrire toute exploitation forestière.</p> <p>Il est également important de conserver les vieux arbres ou les arbres morts, car ils représentent des habitats d'intérêt en termes de réservoir trophique mais aussi pour la reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux forestiers. Ils constituent également des perchoirs de parade pour le Grand Tétrás. Les secteurs de régénération naturelle de Pin à crochet peuvent également être préservés s'ils ne sont pas trop denses. Ils permettent de garantir la stabilité à long terme du peuplement forestier (OFEFP. 2011). Les zones de clairières naturellement existantes doivent être préservées, avec coupe des jeunes pins en cas de colonisation rapide identifiée, l'objectif principal étant de maintenir la strate buissonnante et plus particulièrement les zones de myrtiliers.</p>  <p>Figure 6 : structuration d'une forêt favorable au Grand Tétrás – source : OFEFP</p>
Planning	Programme à financer dès le démarrage de la compensation écologique.

13.6.3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Mesure n°1 – MA1	
Type de mesure	Mesure d'accompagnement
Nature de la mesure	Utilisation de semences locales pour la revégétalisation des secteurs perturbés.
Espèces ciblées	Cortège local des milieux ouverts à semi-ouverts, et toutes espèces des milieux ouverts
Objectif	Cette mesure vise à intégrer le réseau Ecovars (voire du groupement N'Py) afin de proposer des terrains propices à la récolte de semences et de disposer de ces mêmes semences ou d'autres, provenant des Pyrénées (marque collective Pyrégraine de néou) pour procéder à des revégétalisations.
<p>Description technique de la mesure</p> <p>Dans le cadre des aménagements après exploitation, la carrière de Trimouns est amenée à mettre en place des gradins de stockage de stériles. Afin de permettre une meilleure intégration de ces aménagements dans le paysage, mais aussi de favoriser la biodiversité, une revégétalisation à partir de semences disponibles sur le marché est actuellement appliquée. Cette revégétalisation comprend essentiellement des espèces exogènes non produites localement. Le cortège floristique ainsi mis place, bien que présentant de forts taux de recouvrement, est spécifiquement relativement différent des milieux naturels environnants. Ceci pose la problématique de pollution génétique et d'introduction d'espèces allochtones dans les milieux naturels à proximité.</p> <p>Depuis plusieurs années, un réseau de récolte et de multiplication des espèces pyrénéennes s'est mis en place de sorte à produire des mélanges de graines adaptées à la revégétalisation des milieux de montagne (y compris de haute montagne) en contexte pyrénéen : le réseau Ecovars. L'utilisation de ce type de semences au niveau des secteurs réaménagés de la carrière de Trimouns pourra permettre une meilleure intégration paysagère et écologique des gradins et autres secteurs en fin d'exploitation. La marque collective Pyrégraine de néou permet de fournir des semences locales directement utilisables pour la revégétalisation.</p> <p>Afin de bénéficier de ces semences et de proposer des secteurs qui pourront être récoltés par des acteurs spécialisés, Imérys Talo-Luzenac devra se rapprocher du Conservatoire Botanique National Pyrénées Midi-Pyrénées (CBNPMP) et notamment M. Brice DUPIN, qui coordonne ce réseau afin d'établir les possibilités d'intégration.</p> <p>Le CBNPMP pourra alors définir une première étude de faisabilité mais aussi permettre la collaboration avec le réseau Pyrégraine de néou. Prévoir environ 2-3 jours de travail pour cette première mission.</p>	
<p>Suivi de la mesure</p> <p>Afin d'évaluer la reprise de végétation au niveau des secteurs concernés par une restauration écologique, des suivis adaptés devront être mis en place. Ils permettront, entre autres, de constater la diversité floristique mais aussi d'évaluer le recouvrement des espèces. Prévoir, par exemple pour chaque année de suivi, deux jours d'analyse sur site puis deux jours pour l'établissement d'un compte-rendu. Le suivi pourra être réalisé tous les cinq ans sur les premiers secteurs réaménagés, pendant 30 ans.</p>	

Mesure n°2 – MA2	
Type de mesure	Mesure d'accompagnement
Nature de la mesure	Amélioration des connaissances sur la biodiversité autour de la carrière en collaboration avec l'UMS 2006 PatriNat – Projet Biodiversité Imérys
Espèces ciblées	Toutes espèces présentes sur ou aux alentours de la carrière
Objectif	L'objectif de ce programme vise à améliorer les connaissances en termes de biodiversité au sein du site « pilote » de la carrière de Trimouns, dans le but de proposer des actions de gestion adaptées
Description technique de la mesure	
<p>Présentation générale</p> <p>Cette mesure est mise en place en collaboration avec l'Unité Mixte de Service UMS2006 Patrimoine Naturel (PatriNat), qui regroupe l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS). Elle répond aux besoins de la société Imérys en proposant un programme spécifique d'accompagnement de conseil et d'expertise en matière de biodiversité, et permettant d'enrichir les connaissances scientifiques sur les enjeux de la biodiversité.</p> <p>Trois grands objectifs sont visés par ce projet Biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une approche globale à l'échelle de l'entreprise (permettant l'amélioration des connaissances sur la biodiversité) ; cette approche repose elle-même sur : <ul style="list-style-type: none"> o l'amélioration des connaissances en termes de biodiversité ; o la mise en place de méthodologie et d'outils pour suivre l'évolution de la qualité écologique du site ; o la formation et sensibilisation aux sujets relatifs à la biodiversité ; - une approche spécifique à chaque site, notamment les sites pilotes comme la carrière de Trimouns ; - une valorisation des résultats. <p>Indicateur de Qualité Ecologique</p> <p>La mesure repose ainsi sur l'utilisation d'outils spécifiques dédiés, comme l'Indicateur de Qualité Ecologique (IQE), permettant d'évaluer précisément la qualité écologique d'un site. Trois critères ainsi pris en compte : la patrimonialité, la fonctionnalité et la diversité.</p> <p>Un protocole standardisé, répétable, est mis en place sur six journées d'inventaires comprises entre le début du printemps et la fin de l'été, et réalisées par deux experts naturalistes. Le protocole permet de suivre, <i>in fine</i>, huit critères distincts : habitats patrimoniaux, taxons patrimoniaux, artificialisation, réseaux écologiques, espèces exotiques envahissantes, diversité des microhabitats, diversité des habitats, richesse spécifique de l'avifaune.</p> <p>Les résultats sont ensuite analysés afin de procéder à une évaluation globale correspondant à la somme des notes de chaque section, soit la note d'IQE, comprise entre 0 et 100. Les résultats sont préférentiellement présentés sous forme d'un graphique en « radar ». Les notes servent ainsi de repères pour suivre, dans le temps, l'évolution du site, et permettent de cibler la réflexion sur les actions de gestion à mettre en œuvre pour favoriser la biodiversité sur l'emprise de la carrière.</p> <p>La démarche générale est appliquée depuis plusieurs années pour des sites compris entre 10 et 100 ha. Le site de la carrière de Luzenac a ainsi été sélectionné comme site pilote pour l'adaptation, le test et la mise en œuvre de la méthodologie sur des sites de grande taille (environ 1000 ha).</p> <p>Une fiche de présentation de la mesure est également proposée en annexe 12.</p>	
<p>Références / illustrations</p> <p>Exemple de représentation graphique « en radar » des résultats de l'IQE (source : Imérys)</p>	



Mesure n°3 – MA3	
Type de mesure	Mesure d'accompagnement
Nature de la mesure	Suivi des espèces invasives et limitation du risque de propagation
Espèces ciblées	Lupin vivace <i>Lupinus regalis</i> et toutes espèces des milieux ouverts
Objectif	Cette mesure vise à pérenniser la surveillance et la gestion des espèces invasives présentes sur le périmètre du DDAE.
Description technique de la mesure	
<p>Le Lupin vivace (<i>Lupinus polyphyllus</i>) semble avoir été introduit pour des raisons ornementales il y a quelques années. Sa prolifération est importante localement puisque plusieurs secteurs de présence ont été identifiés sur les versées et sur les zones remaniées de la carrière ainsi qu'au bassin du Basqui. Pour limiter la colonisation de cette espèce sur les milieux naturels en périphérie de la carrière, des mesures de gestion doivent être mises en place.</p> <p>Dans un premier temps, un inventaire exhaustif des secteurs de présence de l'espèce devra être réalisé par un botaniste. Il aboutira à la production d'une cartographie précise de localisation des stations de Lupin présentes à l'échelle de la carrière. Ces secteurs pourront ensuite être ciblés par des mesures de gestion.</p> <p>Cette espèce se multiplie de manière sexuée (un individu peut produire jusqu'à 2 000 graines par an (Fremstad ; 2010), la longévité des graines est évaluée à plus de 50 ans (Otte et al., 2002)) et de manière végétative (rhizomes). Deux types de mesures de gestion peuvent alors être mises en place.</p> <p>Afin de limiter la dispersion des graines, un fauchage des individus devra être réalisé au moment de la pleine floraison, avant la mise en place des graines. La période de réalisation de cette action correspondra au mois de juin, cette période pouvant varier annuellement suivant les conditions météorologiques notamment.</p> <p>Une fois les fleurs fauchées, une action mécanique pourra être réalisée afin d'arracher les rhizomes. Les rhizomes du Lupin peuvent se trouver à plus de 30 centimètres de profondeur (Lisan, 2014). Ainsi, un décapage sur au moins 50 cm des secteurs colonisés devra être réalisé en ciblant les secteurs concernés tout en préservant les milieux naturels adjacents. Lors du déplacement des engins, une attention particulière devra être apportée aussi bien aux roues qu'aux bennes afin de ne pas laisser échapper des fragments sur le trajet entre les secteurs contaminés et le lieu d'enfouissement.</p> <p>Les résanants du fauchage devront être centralisés et enfouis au niveau d'un secteur défini tout comme la terre contaminée issue du décapage. La profondeur d'enfouissement devra être supérieure à deux mètres et le secteur d'enfouissement devra être signalé pour éviter son utilisation.</p> <p>Ces deux actions sont complémentaires et indispensables pour enrayer la prolifération du Lupin localement. Elles devront être mises en place sur une durée de 5 ans minimum avec un suivi annuel pour éventuellement prolonger la durée de ces actions si l'espèce persiste.</p>	
Suivi de la mesure	
<p>Le suivi consistera à trois passages par an, assurés par un botaniste, et durant les 5 années de suivi. Il sera à prolonger si l'espèce se maintient.</p> <p>Le premier passage en juin permettra de définir les zones de présence de l'espèce pour éventuellement décider de nouvelles stations. Un second passage, également en juin, permettra ensuite d'assurer un accompagnement lors de la réalisation des travaux (fauchage ou arrachage suivant les années). Le dernier passage, en été ou en automne, permettra d'estimer si les secteurs ciblés par les actions ont été bien gérés.</p>	
Références / illustrations	



Gradin de la zone remise en état de la versée sud colonisée par le Lupin (CBE, juillet 2018) à gauche, et Lupin au bord du bassin du Basqui (CBE, septembre 2019)

- Lisan, B., 2014. Les plantes invasives, les plantes envahissantes en France, en Europe et ailleurs. Présentation. 148 pp.
- Otte, A., Oberl, S., Volz, H. and Weigand, E. 2002. Effekte von Beweidung auf *Lupinus polyphyllus* Lindl. in Bergwiesen des Biosphärenreservates Rhön. *Neobiota* 1 : 101-133.
- Fremstad, E., 2010. NOBANIS Invasive Alien Species Fact Sheet *Lupinus polyphyllus*. From: Online Database of the European Network on Invasive Alien Species – NOBANIS www.nobanis.org, consulté le 05/02/2019.

Mesure n°4 – MA4	
Type de mesure	Mesure d'accompagnement
Nature de la mesure	Inventaire complémentaire sur les populations locales de Barbitiste à bouclier
Espèces ciblées	Barbitiste à bouclier, mais aussi Barbitiste ventru et autres orthoptères
Objectif	Améliorer les connaissances sur les populations locales de Barbitiste à bouclier
Description technique de la mesure	
<p>Une importante population de Barbitiste à bouclier a été identifiée dans l'emprise du périmètre d'autorisation, à proximité de l'actuelle Verse Sud, et sera notablement impactée par l'extension de cette verse, au sud-est de la carrière. Une mesure de réduction (MR2) permet de limiter l'impact de destruction d'individus et de renforcer des populations connues en périphérie. Cette espèce bénéficiera également de certaines mesures compensatoires (gestion pastorale, débroussaillage ponctuel) définies pour les espèces protégées dans le présent dossier.</p> <p>Les connaissances sur les populations locales de cette espèce rare et considérée comme menacée (En danger dans le monde et en Europe, proche de l'extinction dans les Pyrénées françaises) sont lacunaires. Il semble pertinent ici de réaliser une étude complémentaire à plus large échelle visant à améliorer les connaissances sur l'aire de répartition de l'espèce localement.</p> <p>À notre connaissance, les seules stations connues dans le département de l'Ariège (au nombre de huit) sont localisées sur le Massif de Tabé (cf. carte MR2). Ce dernier s'étend sur près de 40 kilomètres de long d'est en ouest. Majoritairement boisés, les milieux potentiellement favorables à cette espèce sont néanmoins encore étendus. L'étude complémentaire se focalisera sur cette entité biogéographique, où l'objectif sera de caractériser plus finement l'aire de répartition de l'espèce, en recherchant les individus sur les stations anciennes (certaines observations ayant plus de 10 ans), ainsi qu'au sein de milieux propices localisés entre les stations historiques.</p> <p>Un premier travail consistera à définir l'aire potentielle de présence de l'espèce sur le Massif de Tabé à partir de photo-interprétation de vues satellites (isolement des milieux les plus ouverts).</p> <p>A partir de cette carte de présence potentielle, un échantillonnage sera défini sur l'entité. Au regard de son étendue et de l'emprise des milieux ouverts d'intérêt, une trentaine de stations seront définies.</p> <p>Ces stations feront l'objet d'un inventaire orthoptérique en période optimale de détection de l'espèce (stridulation des mâles), c'est-à-dire au début du mois de juillet. Une espèce proche de barbitiste, le Barbitiste ventru, sera recherchée durant ces inventaires et le peuplement d'orthoptères sera caractérisé sur les stations (caractérisation partielle du fait de la précocité des inventaires pour certaines espèces à cette période). Prévoir une douzaine de journées de terrain pour la réalisation de cet inventaire, qui pourra être réalisé au cours d'une ou de deux années consécutives.</p> <p>Suite à cette campagne de terrain, une synthèse sera rédigée et mettra en exergue l'aire de présence attestée de l'espèce sur le Massif de Tabé ainsi que les milieux d'intérêt à l'échelle de l'entité.</p>	
Références / illustrations	

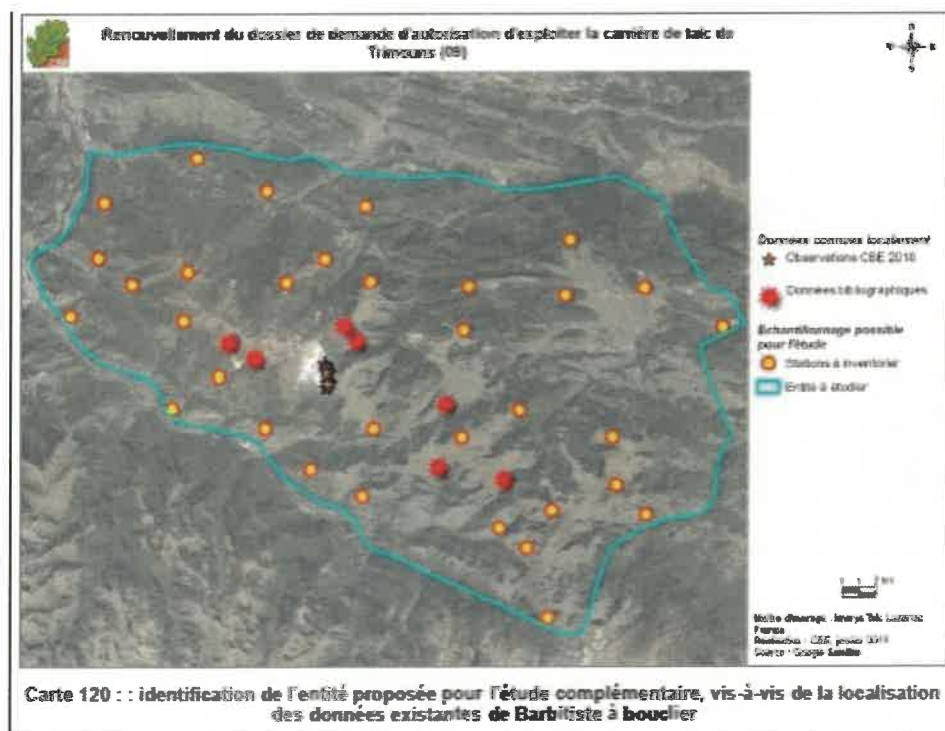


Table des matières

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif au renouvellement de l'exploitation d'une carrière de talc située aux lieux-dits « Trimouns », « Col de la Peyre » et « Le Pradas » sur le territoire des communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux et exploitée par la société Imerys Talc Luzenac France.....1

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
1.2 Nature des installations.....	5
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	5
1.2.2 Situation de l'établissement.....	7
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	12
1.2.4 Périodes et horaires de travail.....	12
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	12
1.3.1 Conformité au dossier.....	12
1.3.2 Réglementation.....	13
1.4 Récolement des installations.....	13
1.5 Durée de l'autorisation.....	13
1.5.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	13
1.6 Garanties financières.....	13
1.6.1 Objet des garanties financières.....	13
1.6.2 Montant des garanties financières.....	13
1.6.3 Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières.....	14
1.6.4 Modification du montant des garanties financières.....	14
1.6.5 Absence de garanties financières.....	14
1.6.6 Appel des garanties financières.....	14
1.6.7 Levée de l'obligation de garanties financières.....	15
1.7 Modifications et cessation d'activité.....	15
1.7.1 Modification du champ de l'autorisation.....	15
1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	15
1.7.3 Équipements abandonnés.....	16
1.7.4 Changement d'exploitant.....	16
1.7.5 Vente des terrains.....	16
1.7.6 Cessation d'activité.....	16
1.8 Réglementation.....	17
1.8.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	17
2 exploitation de la carrière.....	18
2.1 Aménagements préliminaires.....	18
2.1.1 Information du public.....	18
2.1.2 Bornage.....	18
2.1.3 Gestion des eaux.....	18
2.1.4 Accès à la voirie et transport des matériaux.....	18
2.1.5 Début d'exploitation.....	18
2.2 Conduite de l'exploitation.....	18
2.2.1 Déboisement, défrichage, débroussaillage, destruction du bâti.....	18
2.2.2 Décapage.....	19
2.2.3 Archéologie préventive.....	19

2.3 Extraction.....	19
2.3.1 Épaisseur et cote minimale d'extraction.....	19
2.3.2 Méthode d'extraction.....	19
2.3.3 Utilisation des explosifs.....	20
2.3.4 Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation.....	20
2.3.4.1 Généralités.....	20
2.3.4.2 Verse Nord.....	20
2.3.4.2.1 Caractéristiques de la verse nord.....	20
2.3.4.2.2 Surveillance de la verse nord.....	21
2.3.4.3 Verse Sud.....	21
2.3.4.3.1 Caractéristiques de la verse sud.....	21
2.3.4.3.2 Surveillance de la verse sud.....	21
2.3.5 Transport des matériaux extraits jusqu'à l'usine de traitement de Luzenac.....	22
2.4 Fin d'exploitation.....	22
2.4.1 Élimination des produits polluants.....	22
2.4.2 Remise en état.....	22
2.4.2.1 Remise en état de la carrière.....	22
2.4.2.1.1 Vallon de Trimouns.....	23
2.4.2.1.2 Vallon du Pradas.....	23
2.4.2.1.3 Verse Sud.....	23
2.4.2.1.4 Verse Nord.....	23
2.4.2.1.5 Équipements et installations annexes.....	23
2.4.2.1.6 Équipements conservés.....	24
2.4.2.2 Solution alternative.....	24
2.4.3 Remblayage du site.....	24
3 Gestion de l'établissement.....	25
3.1 Exploitation des installations.....	25
3.1.1 Objectifs généraux.....	25
3.1.2 Consignes d'exploitation.....	25
3.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	25
3.2.1 Réserves de produits.....	25
3.3 Intégration dans le paysage.....	25
3.3.1 Propreté.....	25
3.3.2 Esthétique.....	25
3.3.3 Intégration paysagère des différents secteurs en exploitation.....	25
3.3.3.1 Vallon de Trimouns.....	25
3.3.3.2 Verse Sud.....	26
3.3.3.3 Verse Nord.....	26
3.3.3.4 Fosse du Pradas.....	26
3.3.4 Suivi paysager.....	26
3.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	26
3.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	26
3.4.2 Contrôles et analyses.....	27
3.5 Incidents ou accidents.....	27
3.5.1 Déclaration et rapport.....	27
3.5.2 Intervention de l'administration.....	27
3.6 Programme d'autosurveillance.....	27
3.6.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	27
3.6.2 Mesures comparatives.....	27
3.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	28
3.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	28
3.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	28
3.7.2 Registres et plans.....	29
3.7.3 Fiches de données de sécurité des produits.....	29
3.8 Bilans périodiques.....	29

3.8.1 Bilan environnement annuel.....	29
3.8.2 Rapport annuel.....	29
3.8.3 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	29
3.8.4 Information du public.....	29
4 Prévention de la pollution atmosphérique.....	30
4.1 Conception des installations.....	30
4.1.1 Dispositions générales.....	30
4.1.2 Pollutions accidentelles.....	30
4.1.3 Odeurs.....	30
4.1.4 Voies de circulation.....	30
4.1.5 Émissions canalisées.....	31
4.1.6 Émissions diffuses et envols de poussières.....	31
4.1.7 Empoussièrement.....	31
4.1.7.1 Plan de surveillance.....	31
4.1.7.2 Contrôles.....	32
4.1.7.3 Station météorologique.....	32
4.1.7.4 Bilan annuel.....	32
5 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	33
5.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	33
5.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	33
5.1.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	33
5.1.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	33
5.1.1.3.1 Prélèvement d'eau dans le milieu naturel.....	33
5.1.1.3.1.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage d'alimentation en eau potable.....	34
5.1.1.3.1.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	34
5.1.1.3.1.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	35
5.1.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse.....	36
5.2 Collecte des effluents liquides.....	36
5.2.1 Dispositions générales.....	36
5.2.2 Plan des réseaux.....	36
5.2.3 Entretien et surveillance.....	36
5.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	36
5.2.5 Isolement avec les milieux.....	37
5.3 Gestion des eaux pluviales.....	37
5.4 Types d'effluents et leur gestion.....	37
5.4.1 Eaux pluviales.....	37
5.4.2 Eaux de procédé.....	37
5.4.3 Eaux de lavage des engins.....	37
5.4.4 Eaux domestiques.....	37
5.4.5 Eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées.....	37
5.4.6 Étude hydraulique.....	38
5.4.7 Localisation des points de rejet.....	38
5.4.8 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	39
5.4.8.1 Conception.....	39
5.4.8.2 Aménagement des points de prélèvements.....	39
5.4.8.3 Section de mesure.....	39
5.4.8.4 Équipements.....	39
5.5 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	39
5.6 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	39
5.6.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	39
5.6.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	40
5.7 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	40
5.7.1 Effets sur les eaux de surface et les milieux aquatiques.....	40
6 Déchets produits.....	41

6.1 Principes de gestion.....	41
6.1.1 Limitation de la production de déchets.....	41
6.1.2 Séparation des déchets.....	41
6.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	42
6.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	42
6.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	42
6.1.6 Transport.....	42
6.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	42
6.2 Autosurveillance des déchets.....	43
6.2.1 Autosurveillance des déchets.....	43
6.2.2 Déclaration.....	43
6.2.3 Gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.....	43
6.2.3.1 Caractérisation des déchets.....	44
6.2.3.2 Plan de gestion.....	44
6.2.3.3 Révision du plan.....	44
6.2.3.4 Surveillance des installations.....	44
7 Substances et produits chimiques.....	45
7.1 Dispositions générales.....	45
7.1.1 Identification des produits.....	45
7.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	45
7.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	45
7.2.1 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le réchauffement climatique).....	45
8 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	46
8.1 Dispositions générales.....	46
8.1.1 Aménagements.....	46
8.1.2 Véhicules et engins.....	46
8.1.3 Appareils de communication.....	46
8.2 Niveaux acoustiques.....	46
8.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	46
8.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	47
PÉRIODE DE JOUR.....	47
PÉRIODE DE NUIT.....	47
8.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	47
8.3 Vibrations.....	47
8.3.1 Valeurs limites.....	47
8.3.2 Surveillance.....	47
8.4 Émissions lumineuses.....	48
8.4.1 Émissions lumineuses.....	48
9 Prévention des risques technologiques.....	49
9.1 Principes directeurs.....	49
9.2 Généralités.....	49
9.2.1 Localisation des risques.....	49
9.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	50
9.2.3 Connaissance des produits et étiquetage.....	50
9.2.4 Propreté de l'installation.....	50
9.2.5 Contrôle des accès.....	50
9.2.6 Circulation dans l'établissement.....	50
9.2.7 Étude de dangers.....	50
9.3 Exploitation de la carrière.....	50
9.3.1 Caractéristiques des risques.....	50
9.3.1.1 Distances d'isolement.....	50
9.3.1.2 Stabilité des zones d'extraction.....	51
9.3.1.3 Stabilité des verses.....	51

9.3.1.3.1	Verse Nord.....	51
9.3.1.3.2	Verse Sud.....	51
9.4	Dispositions constructives.....	52
9.4.1	Comportement au feu.....	52
9.4.2	Intervention des services de secours.....	52
9.4.2.1	Accessibilité.....	52
9.4.2.2	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	52
9.4.2.3	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	52
9.4.2.4	Mise en station des échelles.....	53
9.4.2.5	Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	53
9.4.3	Désenfumage.....	53
9.4.3.1	Cantonement et désenfumage.....	53
9.4.3.1.1	Désenfumage.....	53
9.4.3.1.2	Amenées d'air frais.....	53
9.5	Dispositif de prévention des accidents.....	53
9.5.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	53
9.5.2	Installations électriques.....	54
9.5.3	Ventilation des locaux.....	54
9.5.4	Protection contre la foudre.....	54
9.5.5	Séismes.....	55
9.6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	55
9.6.1	Organisation de l'établissement.....	55
9.6.2	Rétentions et confinement.....	55
9.6.3	Réservoirs.....	56
9.6.4	Règles de gestion des stockages en rétention.....	56
9.6.5	Stockage sur les lieux d'emploi.....	57
9.6.6	Transports – chargements – déchargements.....	57
9.6.7	Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	57
9.7	Dispositions d'exploitation.....	57
9.7.1	Surveillance de l'installation.....	57
9.7.2	Travaux.....	57
9.7.2.1	Contenu du permis d'intervention, de feu.....	58
9.7.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	58
9.7.4	Consignes d'exploitation.....	58
9.7.5	Formation du personnel.....	59
9.8	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	59
9.8.1	Définition générale des moyens.....	59
9.8.2	Entretien des moyens d'intervention.....	59
9.8.3	Ressources en eau et mousse.....	60
9.8.4	Consignes de sécurité.....	61
9.8.5	Consignes générales d'intervention.....	61
9.9	Prévention des accidents liés au vieillissement.....	61
9.9.1	Démarche générale et objectifs.....	61
9.9.2	Réalisation d'un état initial.....	61
9.9.3	Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection.....	61
9.9.4	Dossier du suivi des équipements.....	62
10	Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	63
10.1	Dispositions particulières applicables aux activités pyrotechniques.....	63
10.1.1	Généralités.....	63
10.1.1.1	Surveillance des installations.....	63
10.1.1.2	Clôture.....	63
10.1.1.3	Entretien de l'installation.....	63
10.1.2	Implantation.....	63
10.1.2.1	Dépôts.....	63
10.1.2.2	Voie d'accès.....	63
10.1.3	Construction et accessibilité.....	64

10.1.3.1	Accessibilité.....	64
10.1.3.2	Structure des bâtiments.....	64
10.1.3.3	Locaux de stockages.....	64
10.1.3.4	Ventilation.....	64
10.1.4	Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage.....	65
10.1.4.1	Installations électriques et éclairage.....	65
10.1.4.2	Mise à la terre des équipements.....	65
10.1.4.3	Protection contre la foudre.....	65
10.1.4.4	Précaution contre l'électricité statique.....	66
10.1.4.5	Chauffage.....	66
10.1.5	Moyens d'alerte et d'intervention.....	66
10.1.5.1	Systèmes de détection.....	66
10.1.5.2	Moyens de lutte contre un incendie.....	66
10.1.5.3	Vérifications périodiques.....	66
10.1.6	Aménagement des stockages.....	67
10.1.6.1	Règles de stockage.....	67
10.1.6.2	Conditions de stockage.....	67
10.1.7	Exploitation.....	67
10.1.7.1	Localisation des risques.....	67
10.1.7.2	Connaissance des produits et étiquetage.....	68
10.1.7.3	Registre.....	68
10.1.7.4	Gestion des produits.....	68
10.1.7.5	Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits.....	68
10.1.7.6	Transports internes, chargement et déchargement des produits.....	69
10.1.7.7	Interdictions.....	69
10.1.7.8	Consignes d'exploitation et de sécurité.....	69
10.1.7.9	Consignes particulières.....	70
10.1.8	Formation.....	70
10.1.8.1	Formation initiale.....	70
10.1.8.2	Formation continue.....	71
10.2	Dispositions particulières applicables au stockage de nitrate d'ammonium.....	71
10.2.1	Comportement au feu des bâtiments.....	71
10.2.1.1	Désenfumage.....	71
10.2.2	Ventilation.....	72
10.2.3	Installations électriques.....	72
10.2.4	Mise à la terre des équipements.....	72
10.2.5	Rétentions des locaux.....	72
10.2.6	Réseau de collecte.....	72
10.2.7	Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi.....	72
10.2.7.1	Généralité.....	72
10.2.7.2	Sols des locaux de stockage.....	73
10.2.8	Propreté.....	73
10.2.8.1	Nettoyage des installations.....	73
10.2.9	État des stocks de nitrate d'ammonium.....	73
10.2.10	Consignes d'exploitation.....	73
10.2.11	Matières interdites et incompatibles.....	73
10.2.12	Consignes de sécurité.....	74
10.2.13	Appareils mécaniques de manutention.....	74
10.2.14	Stockage.....	74
10.2.15	Gestion des produits générés par le nitrate d'ammonium.....	75
10.3	Dispositions particulières applicables aux Bassins.....	75
10.3.1	Caractéristiques des ouvrages.....	75
10.3.2	Exploitation et surveillance des ouvrages.....	75
10.3.2.1	Consignes et registres.....	75
10.3.2.2	Surveillance et entretien.....	76
10.3.2.3	Mise en conformité du déversoir du bassin des Fourmis.....	76
10.3.2.4	Fréquence des rapports.....	76
10.3.2.5	Non conformité d'un barrage.....	76
10.3.2.6	Travaux.....	76

10.3.3 Vidange des retenues d'eaux.....	76
10.3.3.1 Généralité.....	76
10.3.3.2 Surveillance des opérations.....	77
10.3.3.3 Qualité des eaux rejetées.....	77
10.3.3.4 Interdictions.....	77
11 Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage.....	78
11.1 Nature de la dérogation.....	78
11.2 Les mesures d'évitement et de réduction.....	79
11.3 Les mesures de compensation et d'accompagnement.....	80
11.4 Suivi et contrôle des mesures environnementales.....	80
12 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	82
12.1 Délais et voies de recours.....	82
12.2 Respect des autres législations et réglementations.....	82
12.3 Publicité.....	82
12.4 Exécution.....	82
13 - Annexes.....	83
13.1 Plans de phasage.....	83
13.2 plan de remise en état.....	89
13.3 Périmètre de la dérogation au titre des espèces protégées.....	90
13.4 Liste des espèces protégées.....	91
13.5 Echancier de la mise en place des mesures environnementales.....	93
13.6 Mesures environnementales ERCA.....	94
Extrait du dossier dérogation espèces protégées « dossier de saisine du CNPN- demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle, la destruction d'individus et la destruction/altération 'habitats d'espèces protégées – Version février 2020 ».....	94
13.6.1 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION.....	95
13.6.2 MESURES DE COMPENSATION.....	105
13.6.3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	133

Contribution n°86 (Courrier)

Proposée par DANJOU Max

Déposée le lundi 28 octobre 2024 à 09h10

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document associé

contribution_86_Courrier_1.pdf

DANJOU Max
1 Rue des Tillouls
31320 VIEILLE TOULOUSE

Vieille Toulouse le 24 octobre 2024

à Monsieur le Responsable
de l'enquête publique
de la Communauté des Communes
du Pays d'Olmes.

Reçu le :	24/10/2024
N°	1414
Service :	Plus V
Copie(s) :	

Monsieur,

Nous avons eu connaissance
de l'enquête publique lancée dans le Pays
d'Olmes et qui concerne en particulier
Lavclanet.

Selon nos informations certaines parcelles
du lieu dit La Prado jusqu'à présent classées
constructibles devraient devenir parcelles agricoles.

Héritier (parmi tant d'autres) je tiens à
préciser que ce déclassement ne ne concerne
pas - la parcelle concernée fait partie
de la Section B N° 10175

En espérant que votre enquête publique
tienne compte de notre souhait veuillez
agréer, Monsieur, mes meilleures salutations,



Contribution n°87 (Courrier)

Proposée par URBANSKI Olivier

Déposée le lundi 28 octobre 2024 à 09h11

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document associé

contribution_87_Courrier_1.pdf

Exp: M. et M^{me} URBANSKI Olivier

295 impasse du bac d'en Haut

09300 ILHAT

Tel: 06.89.04.76.30

mail: mapi.olivier09@gmail.com

Ilhat, le 18 octobre 2024.

Objet: bâtiment maison à inclure dans la future version du PLUi.

Reçu le: 21/10/2024

N° 1403

Service: PLUi V

Copie(s):

Monsieur, Madame,

Suite à mon entretien avec M. le Maire d'Ilhat: M. POPLINEAU Christian, il m'a fait savoir que je devais vous signaler que j'ai un bâtiment, une maison (à rénover par la suite) car pour l'instant, n'a pas WC et salle d'eau, mais est bien classé aux impôts comme habitation, car a déjà été habitée, et plus tard, on compte l'arranger pour ma sœur!

Je vous joins le plan, il s'agit du bâtiment: 3615, nous pour l'instant

nous résidons à la maison d'en face n° 2347. Nous sommes en zone

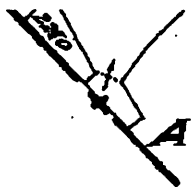
Agricole, merci de bien vouloir donc

inclure ce bâtiment: 3615 dans la future version du PLUi, pour que par la suite, il n'y est pas de problème de rénovation. Le Maire est au courant, si vous souhaitez plus d'infos -

Merci d'avance de me tenir au courant, et de me dire si vous avez bien reçu ce courrier, car la date limite est fin octobre. Je vous transmets mes meilleurs salutations.

PS: 1 Plan pour situer bâtiment 3615 -

QUEFIXADE



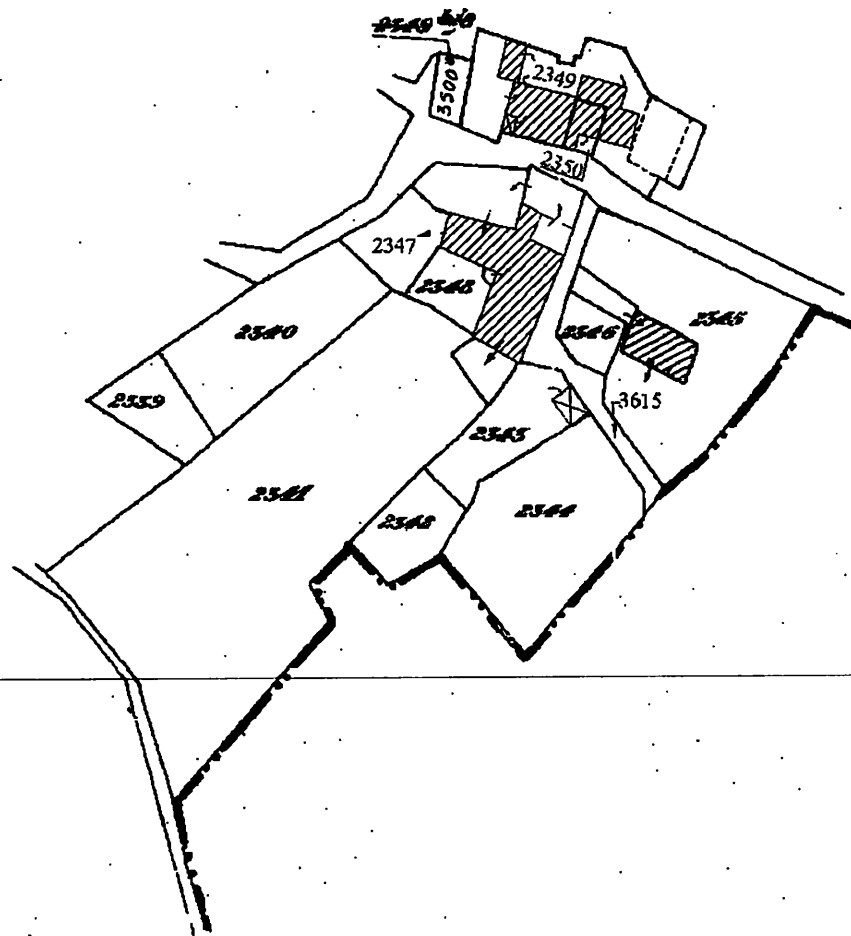
*.B. Bac Village
à l'échelle de $\frac{1}{1250}$*

ILLAT (Ariège)

**Section A unique
3^e Feuille**

**Plan révisé pour 1934
Echelle de $\frac{1}{2500}$**

Numéros parcellaires	}	N^{os} _____ : 2475 à 3276
		N^{os} bis. _____ : 2349, 2909, 3096, 3099, 3100, 3101
		N^{os} ter. _____ : Néant
		N^{os} non attribués. Néant



1982 - 2^e édition



COMMUNE DE ILHAT
Copie de Plan
0 30m Echelle 1/2420
Planche A3 - Origine: DGI- 2014

Contribution n°88 (Web)

Proposée par POUYTES Pierre
(pierrepouytes@yahoo.fr)
Déposée le lundi 28 octobre 2024 à 09h52

En complément de l'observation 69, il s'agit de Mme Michelle Rudeau-Tenailleau ma cousine qui est propriétaire de la parcelle C1243 et non pas ma sœur. La commune en créant la voie Lamartine sur sa parcelle s'était engagé à la rendre parcelle constructible. Non seulement elle ne l'est pas mais de plus le morceau pris par la commune n'a pas été régularisé par le cadastre et 4 voisins en ont également profité.

Contribution n°89 (Web)

Proposée par POUYTES Pierre
(pierrepouytes@yahoo.fr)
Déposée le lundi 28 octobre 2024 à 10h02

En complément de l'observation 68, je souhaite supprimer la phrase concernant le projet d'extension de l'aire de desserte de l'atelier de charpente.

Contribution n°90 (Web)

Proposée par SENTENAC Gilbert
(olybus@hotmail.fr)

Déposée le lundi 28 octobre 2024 à 10h34

M. Sentenac s'oppose à l'éventuel création du parking au nord du cimetière UE ER50 (largeur de voie, pente, pas de trottoirs, empreinte écologique destruction d'un espace vert). Parking actuel suffisant; Stationnement privé déjà existant, Aucune gêne de circulation actuelle. Nuisance visuelle et sonore pour les 3 maisons exposées et concernées par ce parking.

Contribution n°91 (Web)

Proposée par SESOSTRIS Florence
(florence.sesostris@gmail.com)
Déposée le lundi 28 octobre 2024 à 10h36

Mme Sesostris s'oppose à l'éventuel création du parking au nord du cimetière UE ER50 (largeur de voie, pente, pas de trottoirs, empreinte écologique destruction d'un espace vert). Parking actuel suffisant; Stationnement privé déjà existant, Aucune gêne de circulation actuelle. Nuisance visuelle et sonore pour les 3 maisons exposées et concernées par ce parking.

Contribution n°92 (Web)

Proposée par SESOSTRIS Florence
(florence.sesostris@gmail.com)
Déposée le lundi 28 octobre 2024 à 10h41

Mme Sesostris s'oppose à la zone AL ER40 compte tenu de l'impact sur l'occupation actuel d'un sol végétalisé. Elle estime que c'est cher et sans utilité pour sa petite commune avec déjà 150000 euros de réserves communales utilisées. Trop grand projet pour 200 habitants.

Contribution n°93 (Web)

Proposée par MARBEUF Pierre
(baylechristian@wanadoo.fr)
Déposée le lundi 28 octobre 2024 à 10h51

La famille Marbeuf (fils et père) s'oppose à la zone ER48 NJ à Lieurac sur laquelle ils sont propriétaires de certaines parcelles pour effectuer du maraichage.

Contribution n°94 (Orale)

Proposée par M.et Mme MANGIANTI Juliette Valério et M. et Mme DUFRENNE Yves Emmanuelle

Déposée le lundi 28 octobre 2024 à 11h14

Nous avons acquis en indivision différentes parcelles qui ont fait l'objet d'une division parcellaires par un géomètre expert AXIOME le 06/09/2021. Sur les parcelles constructibles M. et Mme MANGIANTI (parcelle A1571) ont construit leur habitation et M.et Mme DUFRENNE (parcelle A1570) ont achevé les terrassements. Les terrains sont viabilisés et bornés. Le PLUi crée un zonage UB2 dont le dessin en ligne droite traverse les parcelles bâties.

Nous refusons ce zonage aberrant qui place nos logements actuel et futur en zone A. Nous souhaitons rester en zone U.

2 documents associés

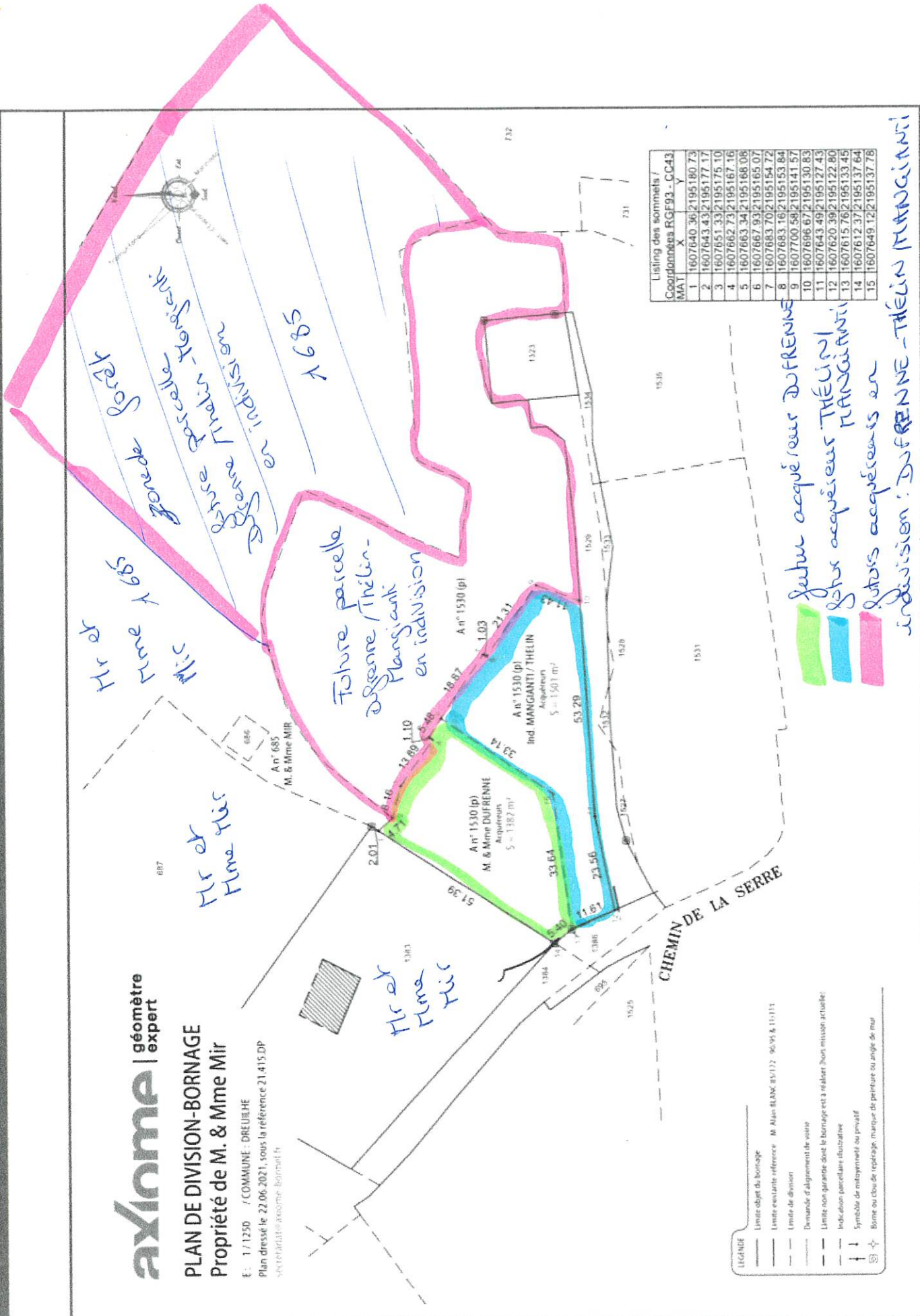
contribution_94_Orale_1.pdf

contribution_94_Orale_2.pdf

axlome | géomètre expert

PLAN DE DIVISION-BORNAGE
Propriété de M. & Mme Mir

E: 1/1250 COMMUNE: DREUBHE
Plan dressé le 22.06.2021, sous la référence 21.415.DP
SECRETARIAT@axlome-bernard.fr



Listing des sommets /	
Coordonnées RGF93 - CC43	
MAT	X Y
1	1607640.362195180.73
2	1607643.432195177.17
3	1607651.332195175.10
4	1607662.732195167.16
5	1607663.342195168.06
6	1607667.932195165.07
7	1607683.702195154.72
8	1607683.162195153.64
9	1607700.592195141.57
10	1607696.672195130.83
11	1607643.492195127.43
12	1607620.392195122.80
13	1607615.762195133.45
14	1607612.372195137.64
15	1607649.122195137.78

█ futur acquéreur DUFRENNE
█ futur acquéreur THÉLIN MANGIANTINI
█ futur acquéreur en indivision: DUFRENNE-THÉLIN MANGIANTINI

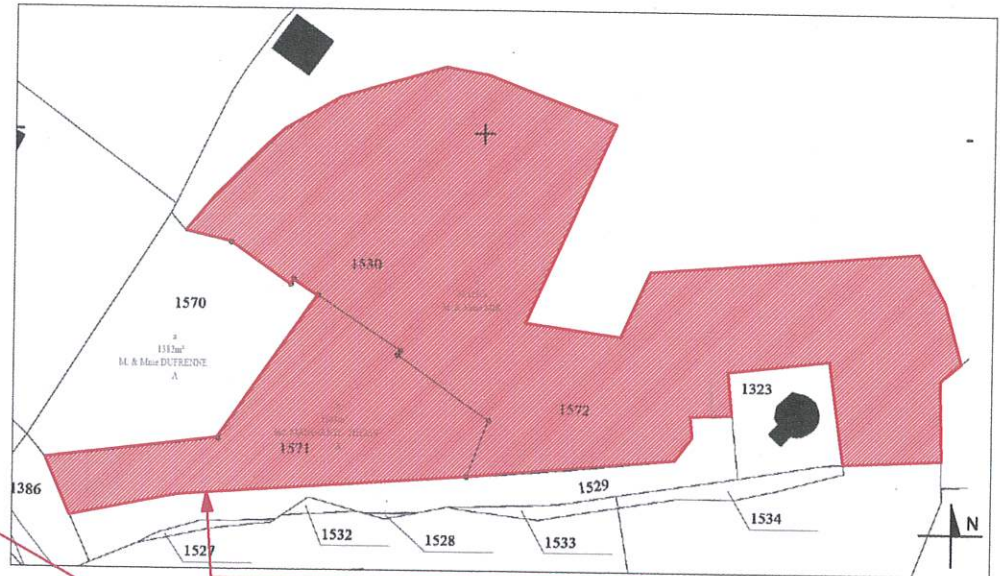
(parcelle A 1530 + une partie de la parcelle A 685)

LEGENDE

- Limite objet du bornage
- Limite existante référence M. ALAN-BLANC (B/12 96/95 & 11/11)
- Limite de division
- Demande d'alignement de voirie
- - - Limite non garantie dont le bornage est à réaliser (sous réserve actuelle)
- Ind. d'un plan-cadastre illustrative
- ↑↑↑ Symbole de mitoyenneté au poutail
- ⊙ Borne ou cloche de repérage, marque de peinture ou angle de mail

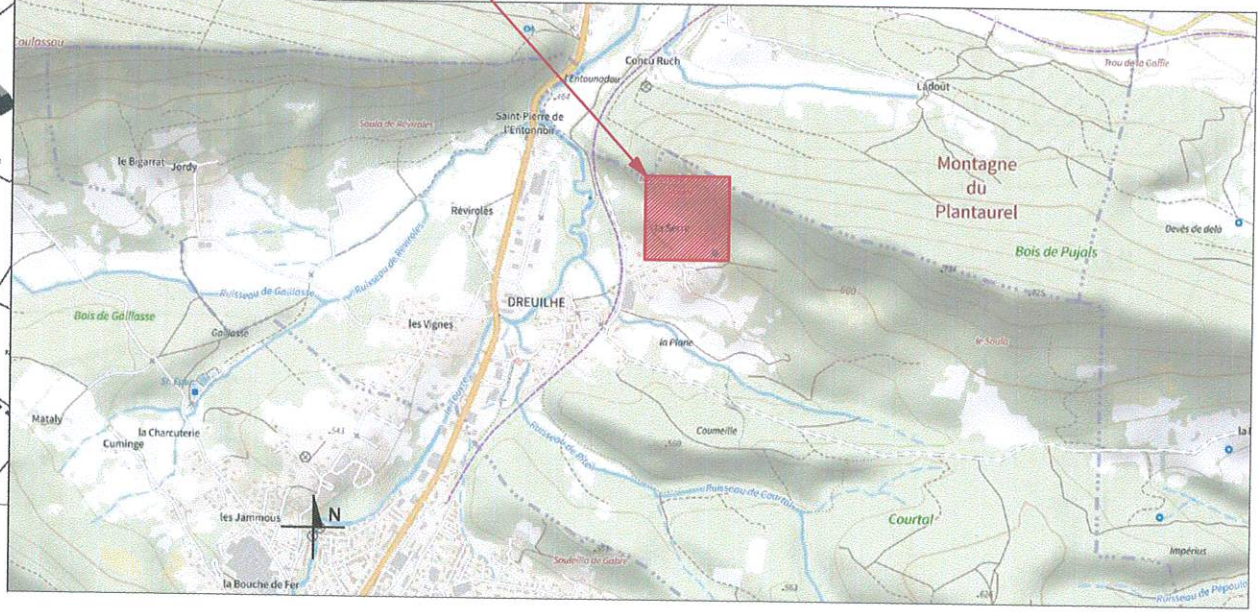


Plan cadastral 1/1.500



Plan cadastral 1/1.000

Zone PLU : Surface foncière totale 7127m²
 Projet en ZONE UB du PLU
 Parcelles N°1571 et 1572



PCMI1 Plan de situation 1/20.000

CA2 ARCHITECTES
 TEL : 08 83 95 24 37
 WWW.ARCHITECTE31.FR
 SIRET 80120667300015



Construction d'une maison Individuelle bioclimatique avec étang de baignade naturelle à Dreuilhe
 M. Manglant & Mme Thein 6 Impasse de Mirraoussou
 31540 ODARS

DOSSIER PC

06/01/2022

PCMI 1 PLANS DE SITUATION
 Échelle : 1/20000
 1/1500 & 1/1000

01

Contribution n°95 (Web)

Proposée par Tenailleau Poiroux Dominique

(Dpoiroux31@gmail.com)

Déposée le lundi 28 octobre 2024 à 12h17

Adresse postale : 10, rue Jane et Marcel Dieulafoy 31500 Toulouse

Ma mère, Michelle Rudeau Tenailleau est propriétaire de la parcelle C1243, dans le quartier de St Peyré.

Ce terrain est dans notre famille depuis plusieurs générations.

Au fil des ans des sections de ce terrain ont été cédées à titre gracieux à la mairie de Laroque d'Olmes, en particulier afin d'élargir la rue et procéder à des travaux de voirie. L'objectif de la mairie était d'élargir la zone d'habitation et celle-ci s'était alors engagée à rendre la parcelle constructible.

Il n'en a rien été. Le terrain a été cédé gracieusement, il n'a pas été rendu constructible et le cadastre n'a pas été modifié.

Je demande que la mairie respecte ses engagements et rende ce terrain constructible.

Contribution n°96 (Web)

Proposée par Mordacq Serge / Bosson Isabelle
(sergemordacq@gmail.com)
Déposée le lundi 28 octobre 2024 à 12h30
Adresse postale : 35, Le Soula du Casteillat 09300 Bélesta

Objet: Classement d'un terrain, d'environ 2000 m2, anciennement "zone habitable" en zone constructible.

Projet: Création d'un hébergement touristique (1 Gîte de 4 personnes) à destination des personnes en situation de handicap, équipé aux normes en vigueur.

Ce projet nous semble pertinents pour plusieurs raisons:

- Le terrain se situe près du centre bourg et entre autre à proximité de la Fontaine de Fontestorbes.
- Le terrain choisi peut également être considéré comme une dent creuse, étant mitoyen de parcelles construites ou en cours de construction (n°1156).
- L'accès est déjà viabilisé.
- Ce genre d'offre touristique est rare dans nos territoires.

Emplacement du terrain:

Le terrain est situé à cheval sur les parcelles 1105 et 1099 (feuille 2/ Section OC) et correspond à une surface d'environ 2000m2 (cf pièce jointe).

1 document associé

contribution_96_Web_1.pdf



IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 55' 46" E
Latitude : 42° 54' 08" N

Contribution n°97 (Web)

Proposée par Dufrenne Yves
(tmp.duf@gmail.com)

Déposée le lundi 28 octobre 2024 à 12h51

Adresse postale : 26 avenue des troubadours 31750 Escalquens

Ceci est un complément à la contribution n°94.

Nous avons acheté la parcelle A 1570 en 2021 avec comme projet d'y construire une maison mitoyenne avec nos amis M. et Mme Mangianti, propriétaires de la parcelle A 1571.
Notre terrain a déjà été terrassé et pré-viabilisé.

Nous ne comprenons pas ce projet de PLU qui ne suit pas le contour des terrains constructibles déjà bornés, qui diminue drastiquement la partie constructible de notre terrain et qui réduit à néant notre projet initial.

Si ce nouveau contour de PLU passait, nous perdriions également tout l'argent investi dans ce terrain constructible qui n'aurait presque plus de valeur.

Merci d'avance pour votre compréhension et la prise en compte de notre demande.
Emmanuelle & Yves Dufrenne

1 document associé

contribution_97_Web_1.pdf

Contribution n°98 (Web)

Proposée par Thélin Juliette
(Juliettethelin@hotmail.com)
Déposée le lundi 28 octobre 2024 à 13h26
Adresse postale : 2 B impasse du pla d'Aullsels 09300 Dreuilhe

Contribution complémentaire à la contribution 94.

Nous venons par la présente faire part de notre mécontentement avec le nouveau «découpage » des zones agricoles et urbaines du futur PLUI.

En effet, dans le nouveau découpage notre parcelle actuelle constructible A 1571, sur laquelle nous avons fini de construire notre maison en 2023, se retrouve coupée en diagonale et notre maison se retrouverait alors en zone agricole. Nous avons placé la maison à cet endroit afin de pouvoir construire en mitoyenneté avec nos amis Mr et Mme Dufrenne propriétaires de la parcelle A 1570. Avec le nouveau découpage, Mr et Mme Dufrenne ne pourraient plus construire en mitoyenneté car la partie contre notre maison de leur terrain se retrouve en zone agricole.

Nous vous demandons donc de prendre en compte nos 2 parcelles A 1570 (Mr et Mme Dufrenne) et A 1571(Mr et Mme Mangianti) comme étant en zone Ub2 afin qu'elles ne soient pas coupées en 2 zones (Ub2 et Agricole) comme sur votre plan.

Ces 2 terrains ont en effet été acheté en février 2022 comme « terrains à bâtir » et non comme terrain à usage agricole.

Veillez trouver ci-joint plusieurs documents apportant plus de précisions :

- attestation de propriété avec parcelles cadastrales
- Déclaration d'achèvement des travaux
- photo de la maison
- plan de situation du permis de construire
- plan de division et bornage par le géomètre Axiome

Merci pour l'attention portée à notre requête.

Bien cordialement

5 documents associés

contribution_98_Web_1.pdf
contribution_98_Web_2.pdf
contribution_98_Web_3.jpeg
contribution_98_Web_4.pdf
contribution_98_Web_5.pdf

Pierre RIVIÈRE
Elisabeth RIVIÈRE
Bernard AMOUROUX
Stéphanie LYANNAS-OTERO
Guillaume AMOUROUX



Notaires Associés

10, avenue José Cabanis
31130 QUINT-FONSEGRIVES

Adresse Postale :
BP 53244

31132 BALMA CEDEX

E-mail : office.riviereamouroux@notaires.fr

TÉLÉPHONE : 05 62 577 477

TÉLÉCOPIE : 05 32 095 903

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Guillaume AMOUROUX Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "RIVIERE AMOUROUX ET ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à 31130 QUINT-FONSEGRIVES, le 13 juin 2022 il a été constaté la VENTE,

Avec la participation à distance, en son office notarial, de Maître Bruno BARBE, notaire à LAVELANET, assistant LE PROMETTANT.

Par :

Monsieur Didier **MIR**, retraité, et Madame Brigitte Gisèle Renée **GABARROU**, retraitée, demeurant ensemble à DREUILHE (09300) 2 impasse Plan d'Aouseis Chemin la Serre.

Monsieur est né à QUERIGUT (09460), le 7 juin 1958,

Madame est née à DREUILHE (09300), le 6 décembre 1958.

Au profit de :

Monsieur Valerio **MANGIANI**, Professeur de danse, et Madame Juliette Charlotte **THELIN**, professeure de danse, demeurant ensemble à CASTANET-TOLOSAN (31320) 31 avenue du Docteur Louis Delherm, villa 18.

Monsieur est né à IVREA (ITALIE), le 5 décembre 1978,

Madame est née à BRIANCON (05100), le 31 mai 1986.

Quotités acquises :

Monsieur Valerio MANGIANI et Madame Juliette THELIN acquièrent la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente pour le compte de leur communauté.

Identification des biens

Désignation

A DREUILHE (ARIÈGE) 09300 Lieu-dit La Serre,
Une parcelle de terre à usage de terrain à bâtir, et la moitié indivise d'une parcelle à usage agricole .

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	1571	LA SERRE	00 ha 15 a 01 ca

Et à titre indivis :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	1572	LA SERRE	00 ha 56 a 26 ca
A	1579	LA SERRE	01 ha 00 a 00 ca

Total surface : 01 ha 56 a 26 ca

La quotité attachée aux droits indivis est de 1/2.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et emplacements quelconques.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.



A handwritten signature in black ink is written over a blue circular notary stamp. The stamp contains the text: "SELARL RIVIERE AMOUROUX ET ASSOCIES", "Notaire", and "31130 QUINT-FONSERIVES".



Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

cerfa
N° 13408*06

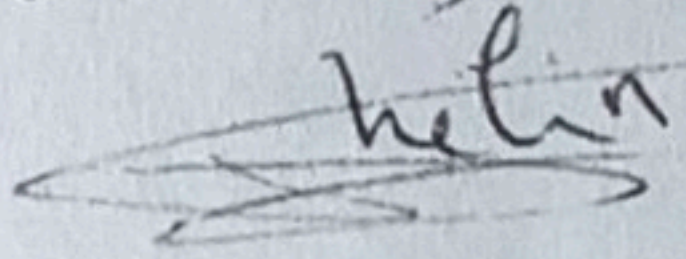
À partir du 1^{er} janvier 2023, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Vous devez utiliser ce formulaire si :	Cadre réservé à la mairie du lieu du projet
<ul style="list-style-type: none">Vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.Vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.Vous déclarez que le changement de destination a été effectué et est conforme au permis.Vous déclarez que la division de terrain a été effectuée et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.	La présente déclaration a été reçue à la mairie DREUILHE le : 21/03/2024 Cachet de la mairie et signature du receveur Le Maire Jacques CAROL
1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable	
<input checked="" type="checkbox"/> Permis de construire ⇨ N° PC00910622A0001 <input type="checkbox"/> Permis d'aménager ⇨ N° _____ S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, date de finition des voiries fixée au : ___/___/___ <input type="checkbox"/> Déclaration préalable ⇨ N° _____	
2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)	
Vous êtes un particulier Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> Nom et Prénom : MANGIANI Valerio et THELIN Juliette Vous êtes une personne morale Dénomination : _____ Raison sociale : _____ N° SIRET : _____ Type de société (SA, SCI,...) : Monsieur Représentant de la personne morale : Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> Nom et prénom : _____	
3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.)	
Adresse : 2 B impasse du plan d'Aulsets 09350 DREUILHE Téléphone : 06 88 76 50 35 indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____ Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : France Division territoriale : _____	
Transmission par voie électronique : <input type="checkbox"/> J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.	
4 - Achèvement des travaux	
Chantier achevé le : 30/01/2024 Changement de destination effectué le : ___/___/___	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour la totalité des travaux	Pour une tranche des travaux Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés : _____
Surface créée (en m ²) : 114,47 m² Nombre de logements terminés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____ Répartition du nombre de logements terminés par type de financement	

Logement Locatif Social :
 Prêt à taux zéro :
 Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) :
 Autres financements :

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable¹)

A Dreuilhe Le: 21/03/2024
 Signature du (ou des) déclarant(s)



À Le :
 Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux

¹ La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux

Pièces à joindre selon votre projet (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :

- AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 122-30 et 35 du code de la construction et de l'habitation [art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;
 - AT.2 - Dans les cas prévus par les 4^o et 5^o de l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 125-1 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;
 - AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation [art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme] ;
- Ou :
- AT3-1 Une attestation de la prise en compte des performances énergétique et environnementale prévue à l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme] ;
 - AT.4 - L'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-26 du code de la construction et de l'habitation [art. R. 462-4-2 du code de l'urbanisme] ;
 - AT.5 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :
 - soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
 - soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme².

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

TRAITEMENTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1. Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2. Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques.

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/ortf/id/JORFTEXT000043279929>

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT

• à l'adresse suivante : rgpd_bacs_sdes_cgddi@developpement-durable.gouv.fr ou rgpd_daj_sg@developpement-durable.gouv.fr

• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
 à l'attention du délégué à la protection des données
 SG/DAJ/AJAG1-2
 92055 La Défense Cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), par courrier

à l'attention du délégué à la protection des données
 3, place de Fontenoy
 TSA 80715
 75334 Paris Cedex 07

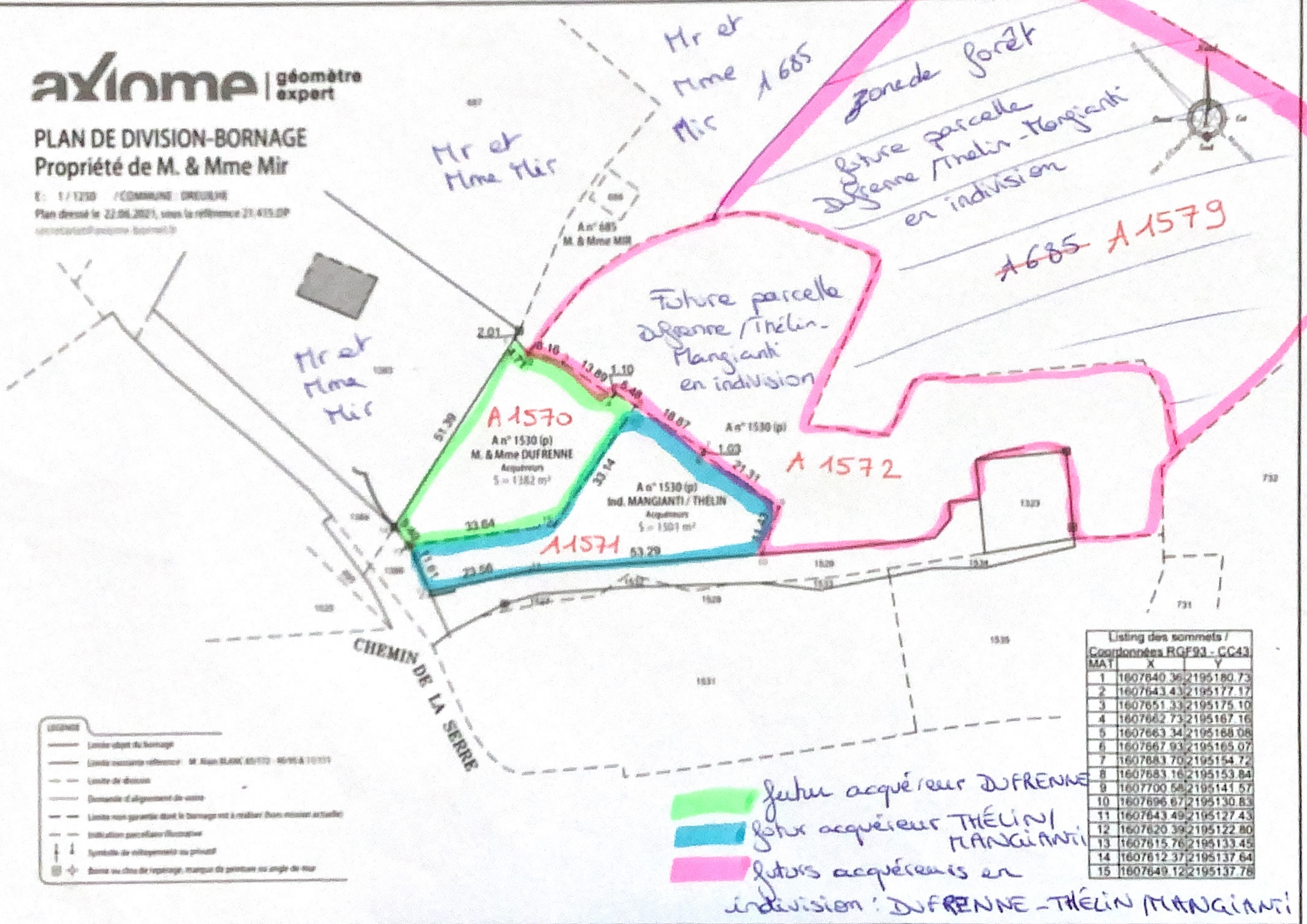
² Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.



axiome | géomètre expert

PLAN DE DIVISION-BORNAGE
Propriété de M. & Mme Mir

E: 1/1250 / COMMUNE ORVÈRES
Plan dressé le 22.06.2021, sous la référence 21.415.09
www.axiome-geometre.com



LEGÈRE

- Limite objet du bornage
- Limite voisine référencée M. Alan BLANK 40172 - 40195 A 10111
- - - Limite de division
- Demande d'alignement de voirie
- - - Limite non garantie dont le bornage est à réaliser (sans mesure actuelle)
- - - Indication parcelles limitrophes
- ↑ ↓ Symbole de rattachement au privé
- ⊕ ⊙ Borne ou site de repérage, marque de peinture ou angle de vue

futur acquéreur DUFRENNE
 futur acquéreur THÉLIN / MANGIANI
 futurs acquéreurs en indivision : DUFRENNE - THÉLIN MANGIANI
 (parcelle A-1530 + une partie de la parcelle A685)

Listing des sommets /
Coordonnées RGF93 - CC43

MAT	X	Y
1	1607640.36	2195180.73
2	1607643.43	2195177.17
3	1607651.33	2195175.10
4	1607662.73	2195167.16
5	1607663.34	2195188.08
6	1607667.93	2195165.07
7	1607683.70	2195154.72
8	1607683.16	2195153.84
9	1607700.58	2195141.57
10	1607696.67	2195130.83
11	1607643.49	2195127.43
12	1607620.39	2195122.80
13	1607615.76	2195133.45
14	1607612.37	2195137.64
15	1607649.12	2195137.78

Contribution n°99 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par LANCIEN Sophie

Déposée le lundi 28 octobre 2024 à 11h42

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

3 documents associés

contribution_99_Communaute de Communes du Pays d'Olmes_1.pdf

contribution_99_Communaute de Communes du Pays d'Olmes_2.pdf

contribution_99_Communaute de Communes du Pays d'Olmes_3.pdf

Observations du public

23 Sophie Lanciau pour SCI DOMAM
Le Boulonnais 09300 - Liévac

Section CA05 Parcelles 1870-1871-3145-3146-3148-3149
3184-3186-3187.

Nous habitons actuellement le bâtiment de tri sur
la parcelle 1870 et souhaitons en transformer une
partie de la maison en gîte et implanter des
habitations légères de loisirs sur la parcelle
1871 à l'arrière de la maison existante depuis
la route, les parcelles n'étant plus cultivées depuis plusieurs années.
Je demande donc un classement UZ ou
une OAP loisirs.

Li joints documents annexes pour projet
Hébergements touristiques. (2544).

S. Lanciau

SCI DOMAM
Gérante Sophie Lancien
Lieu dit Le Couloumié
09300 – LIEURAC
Tél. 06 64 45 79 73
email. sophie.lancien@live.fr

Lieurac, le 27 octobre 2024,

à Commission d'Enquête Publique
Communauté de Communes du Pays d'Olmes
1, chemin de la Coume
09300 - Lavelanet

objet : Élaboration du PLUI / Commune de Lieurac
Demande de changement de classement

Mesdames, Messieurs,

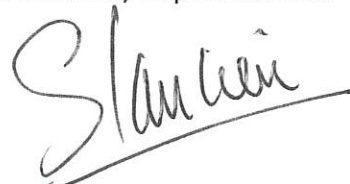
Porteurs d'un projet d'hébergements touristiques « Maison d'Hôtes, Gîte et Hébergements Insolites », depuis plusieurs années, sur l'ensemble de notre propriété située au lieu-dit Le Couloumié à Lieurac , et, bien que la municipalité en ait été informée ; Nous attendions l'ouverture de cette enquête publique pour pouvoir nous exprimer sur le classement envisagé par le futur PLUI, de nos terrains traversés par un chemin de randonnée, et situés face au village de Lieurac, en zone naturelle protégée.

Le vendredi 25 novembre dernier, lors de ma deuxième entrevue avec Monsieur Cyril Hermosilla ; Après que je lui ai présenté notre projet d'accueil touristique, et, que nous ayons consulté les documents relatifs au classement prévu par le futur PLUI, en **Zones N et A**, de notre propriété ; Nous avons déterminé ensemble, qu'il serait judicieux d'envisager, dès à présent, un classement de l'ensemble des terrains en **UL** / Zone vouée aux loisirs.

Aussi, en tant que gérante de la SCI DOMAM et principale occupante des lieux où j'ai élu domicile, depuis 2020 ; Je viens, par la présente, vous demander respectueusement **le classement en UL** (Zone vouée aux loisirs) de l'ensemble de la propriété. Si pour une quelconque raison ce classement ne s'avérait pas possible, je vous demande de bien vouloir envisager la possibilité de faire **une OAP LOISIR** afin que notre Projet puisse venir enrichir l'offre touristique du Pays d'Olmes, de la Vallée du Douctouyre, et s'inscrire naturellement dans l'aménagement de notre territoire.

En vous remerciant pour toute l'attention et la bienveillance que vous voudrez bien porter à notre demande, je reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, et, vous prie d'accepter, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Pour la SCI DOMAM
la Gérante, Sophie Lancien

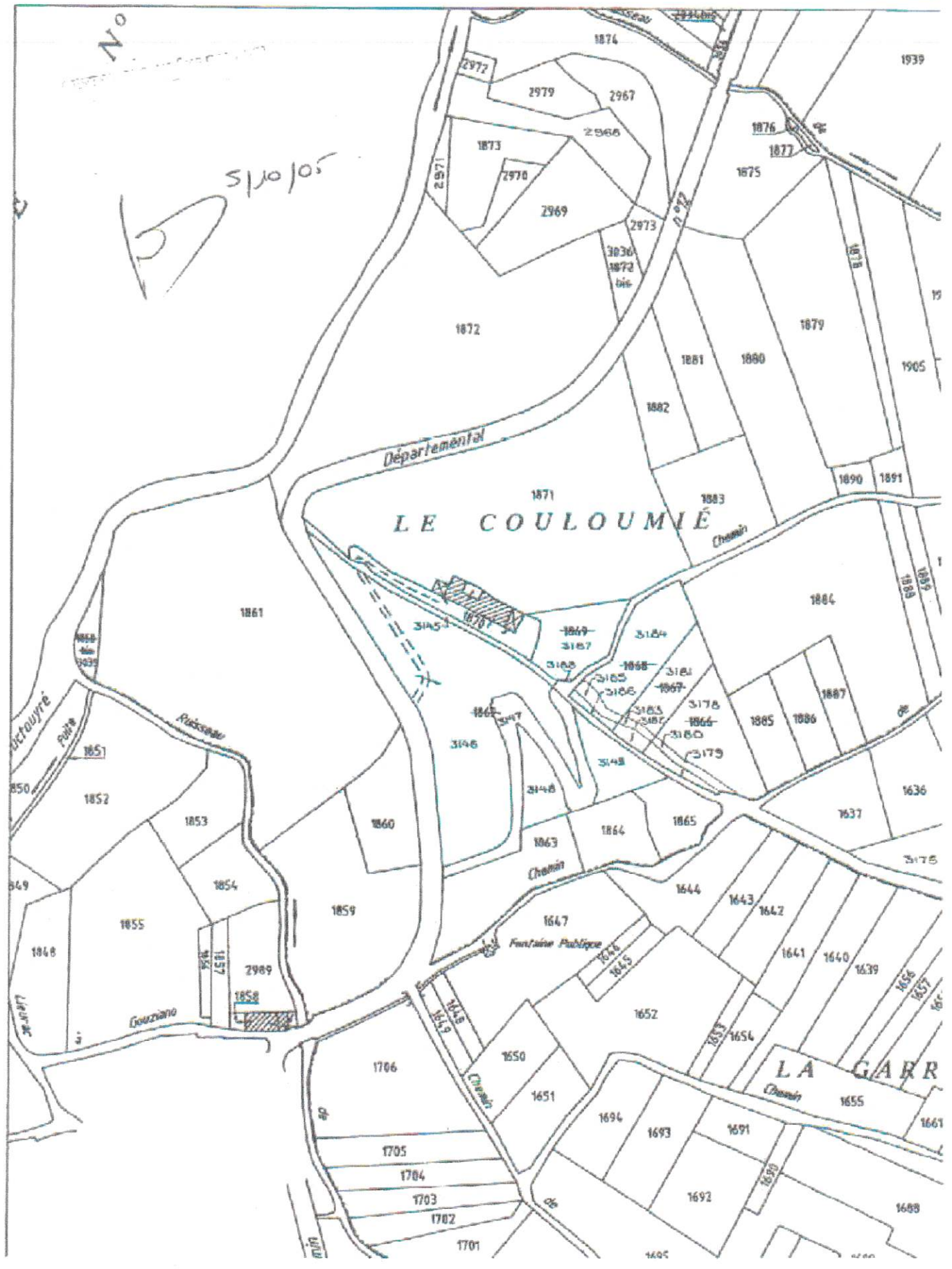


Vous trouverez, en pièces jointes, une copie de notre Projet d'hébergements touristiques (rédigé en 2022), ainsi que divers documents afin de vous permettre de mieux appréhender les caractéristiques des lieux dont il est question.



Commune : LIEURAC (168)
Section : 0A05

Echelle d'édition : 1/2500



ZV1 CN 23.

Prairie
Pâturages
Parcelle agricole



PROJET

Maison d'Hôtes, Gîtes, Hébergements insolites, Salles de réception

(Accueil de stages et séminaires)

Ancienne Métairie du XVIII^e Siècle

Commune de Lieurac

PAYS D'OLMES – ARIÈGE – PYRÉNÉES CATHARES



"Le Couloumié" à Lieurac

Présenté par :

Madame Sophie Lancien

Gérante SCI DOMAM

Lieu dit Le Couloumié

09300 - Lieurac

Port. 06 64 45 79 73

Mail : sophie.lancien@live.fr

Mars 2022 / Octobre 2024

Contribution n°100 (Web)

Proposée par FINANCE ROBERT

(robert-finance@orange.fr)

Déposée le lundi 28 octobre 2024 à 14h23

Adresse postale : 35-36 rue du village 09300 MONTSEGUR

je demande le classement en zone A de parcelles classées en N ou Ntvb -voir note et plan joints.

2 documents associés

contribution_100_Web_1.odt

contribution_100_Web_2.jpg



Contribution n°101 (Web)

Proposée par SAVARY Nicolas

(savary.ni@gmail.com)

Déposée le lundi 28 octobre 2024 à 15h23

M. Savary gérant du Gaec des sources à Montferrier indique que les dispositions consistant à interdire toutes constructions agricoles dans les limites du site paysager de Montségur sont à supprimer. En effet de telles disposition sont susceptibles d'impacter l'évolution future des sites de production du Gaec des sources et potentiellement de remettre en cause sa pérennité. Je demande que la parcelle B516 proposée classée zone N soit reclassée en A. Je demande que les 6ha des parcelles B587, 600, 601, 602, 603, 604, 605 actuellement proposées ATVB soient classées en A.

Contribution n°102 (Web)

Proposée par FELEZ Louis Gislaine
(gislaine.felez@gmail.com)

Déposée le lundi 28 octobre 2024 à 15h30

Adresse postale : 1 rue du rampailou 09300 LIEURAC

Propriétaires de la parcelle 2796, , nous nous opposons à la zone AL ER40 compte tenu de l'impact sur l'occupation actuel d'un sol végétalisé. Nous estimons que nous aurions du être informés de ce projet et nous voulons conserver notre bien tel qu'il est, un jardin et verger.

Contribution n°103 (Web)

Proposée par FELEZ Louis Gislaine
(gislaine.felez@gmail.com)

Déposée le lundi 28 octobre 2024 à 15h32

Adresse postale : 1 rue du rampaillou 09300 LIEURAC

Nous soutenons la Contribution n°91 (Web) Par SESOSTRIS Florence

Contribution n°104 (Web)

Proposée par SAVARY Nicolas
(savary.ni@gmail.com)
Déposée le lundi 28 octobre 2024 à 15h35

En complément de la 101

1 document associé
contribution_104_Web_1.docx

Contribution n°105 (Orale)

Proposée par BERTRAND Gilles

Déposée le lundi 28 octobre 2024 à 15h29

Le PLUI prévoit une voie entre le cimetière et mon hangar agricole semi enterré (parcelle 1800). Cette voie prévue en surplomb de l'arase à 3,5m déstabilisera la structure du bâti.

Cette voie donne accès à un futur parking qui détruit la faune et la flore endémique d'une zone maraîchère domestique protégée.

L'aire de manœuvre de 10m² environ est impactée par ER50 qui rend impossible toute manœuvre d'entrée sortie de mon hangar.

Je suis opposé à ce zonage.

Contribution n°106 (Web)

Proposée par JOFFRE Nathalie
(nathalie.joffre07@gmail.com)
Déposée le lundi 28 octobre 2024 à 15h42
Adresse postale : 3 le fort 09300 LIEURAC

Je soutiens la Contribution n°91 (Web) Par SESOSTRIS Florence

Contribution n°107 (Orale)

Proposée par M et Mme MIONI et leur fils

Déposée le lundi 28 octobre 2024 à 15h41

Nous sommes propriétaires des parcelles 3208 et 3209 classées en zone U dans la carte communale enclavées dans le tissu urbain. Le PLUi classe sans raison ces parcelles en A alors que nous avons payé le droits de succession sur des terrains constructibles.

Nous n'acceptons pas cette modification de zonage.

Contribution n°108 (Communauté de Communes du Pays d'Olmes)

Proposée par FONQUERNIE Jean

Déposée le lundi 28 octobre 2024 à 15h57

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

2 documents associés

contribution_108_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_1.pdf

contribution_108_Communauté de Communes du Pays d'Olmes_2.pdf

Observations du public

Recherches 24 M S FONDUE RNIE
→ 7 pages jointes
LHAT



Mr Jean FONQUERNIE

5 Place du CAZAL

ilhac d'en haut

09300ILHAT

05.61.01.24.38

jean.fonquernie@orange.fr

06.64.42.24.38 Isabelle FONQUERNIE

Dépôt remarques au PLU le 13 octobre 2023=> pas eu de réponse

Venu le 19/10/2024 pour discussion sur PLU

1/ REGLEMENT ECRIT : page 33

« PARTIE 1 : affectation des sols et destinations des constructions » : il n'est pas dit si cela concerne les activités déjà affectées au sol ou les constructions déjà existantes ou non : il n'y a pas de différence entre l'actuel et l'avenir donc

- Du jour au lendemain une étable comme la mienne en A3606 ne peut plus exister !
- Une affectation de pré où paissent mes vaches comme actuellement en A3495 ou en A344 est interdite du jour au lendemain puisque en zone UA2 L'EXPLOITATION AGRICOLE EST INTERDITE

Il n'est pas la peine de penser que si on était déjà là en exploitation agricole sur un terrain qui passe AU2 ou UA1, on pourra continuer en exploitation agricole les sols ou les constructions, car le titre de la PARTIE 1 ne dit absolument pas cela et ne fait pas de différence entre l'existant et le futur.

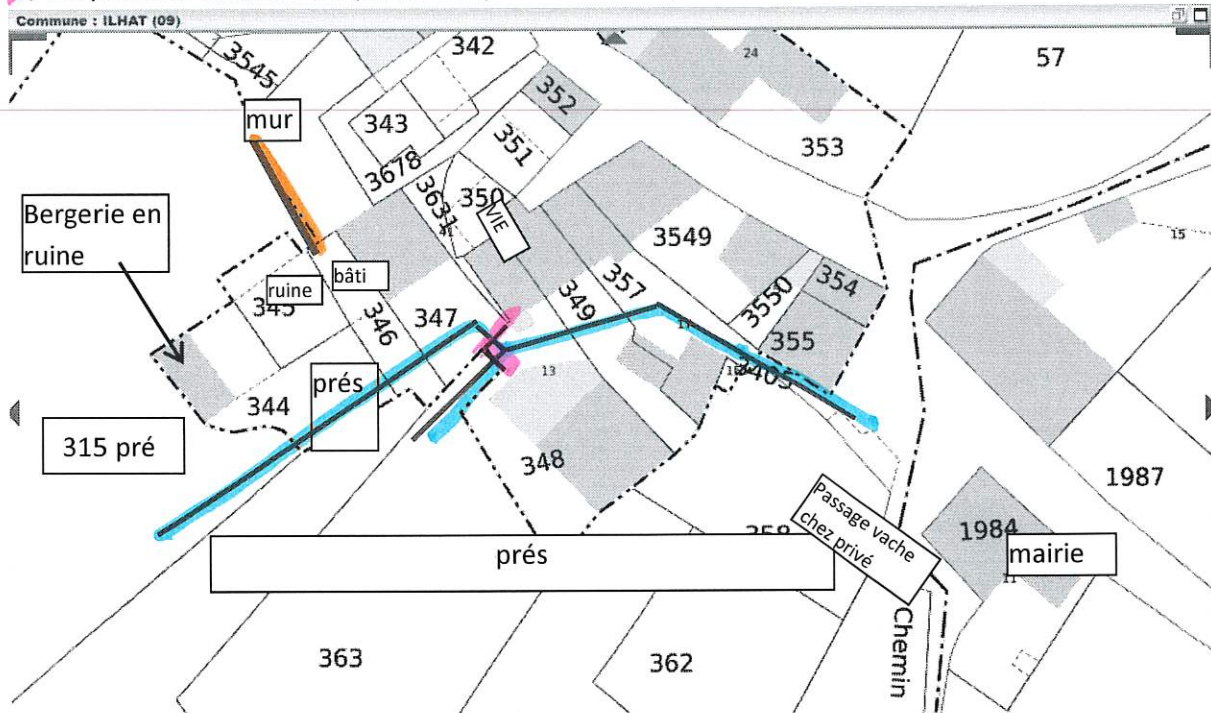
Ceci serait à préciser. Est-ce que l'exploitation agricole sur sol et construction existante passant en UA2 ou UB2 devient interdite à partir de l'existence du PLU ? si oui, le préciser, si non, le préciser. Merci.


2/ REGLEMENT ECRIT : page 33 :


Les hôtels sont autorisés en UA2 et non en UB2 qui regroupent les constructions plus récentes : quelle est la logique ?

Les autres hébergements sont interdits en UA2: où classez-vous les gîtes, accueil à la ferme, petit camping, airBnB et mobil home au fond du jardin qui se pratiquent en UA2 actuellement plus que les hôtels ?

3 / Respect des chemins d'exploitation qui mènent aux parcelles et aux maisons :



 Chemin d'exploitation ancestral qui n'a pas été répertorié au changement de numérotation cadastrale en 1936, ni depuis... alors qu'il dessert toutes les parcelles d'habitation et de pré

 Mr le Maire a laissé construire en A348 et même donné un permis pour construire en A357 sur le chemin et le clôturer les parcelles d'après n'ayant pas d'autre accès

Comment fait-on pour aller en 347, 346, 345, 344 et les prés à la suite qui ne sont accessibles que par là surtout pour faire les réparations des bâtis comme fait en A348 ?

On pouvait passer en voiture et en fourgon on ne peut même plus passer à pied !

Le PLU veut redensifier le cœur de village, il faudrait pouvoir y accéder :

Le PLU pourrait-il répertorier l'accès aux maisons existant depuis des siècles.

La volonté du PLU est de densifier le village existant. Or ni le PLU ni les élus ne se préoccupent de savoir quels sont les voies d'accès aux maisons et de les faire respecter et de ne pas autoriser les constructions sur ces voies d'accès.

Ainsi Mr le maire d'Ilhat a autorisé la construction en A348 sur toute la largeur du chemin de 4m bouchant ainsi complètement le passage vers ma maison en A348 et bati en A346, A345 et A344 qui est une grange en ruine et l'accès au pré de l'ancienne propriété agricole de Mme VIE (MAISON A348) et des prés de ma stabulation.

4/ A344 parcelle agricole déclarée à la MSA et à la PAC où j'ai mes vaches elle est actuellement en UA2 merci de la mettre en zone agricole ce qu'elle est :

L'achat de cette parcelle agricole est en conflit au Tribunal avec la vente de la propriété agricole de Mme VIE Juliette dont la maison est 20m plus haut, c'est l'entrée des prés de Mme VIE que je loue (344, 315, 318,335, 293,299) et des miens à côté 364,363... de ma stabulation(A365) un peu plus bas.

Le Domaine refuse depuis 4 ans d'appliquer la préemption du fermier, moi-même, et de me vendre les parcelles de Mme VIE, dont 6 parcelles de pré dont fait partie cette parcelle A344 qui est une parcelle agricole de pré avec une ancienne bergerie de Mme VIE en ruine.

C'est aussi le passage du chemin d'exploitation qui dessert les prés et les maisons jusqu'au communal place de la Mairie.

La personne à laquelle a été vendue la maison A348 et A344 (au tribunal : non préemption de A344 et des 5 autres parcelles de pré, Maison A348 vendue au moins offrant) a bouché en A348 ,tout le chemin d'exploitation par ses constructions et rehaussement de terrain côté A347 et 363 autorisé par la mairie alors que je n'ai plus d'accès .

Comment est-ce que je fais pour réparer et entretenir l'existant , préoccupation du PLU pour la densification de l'existant ?

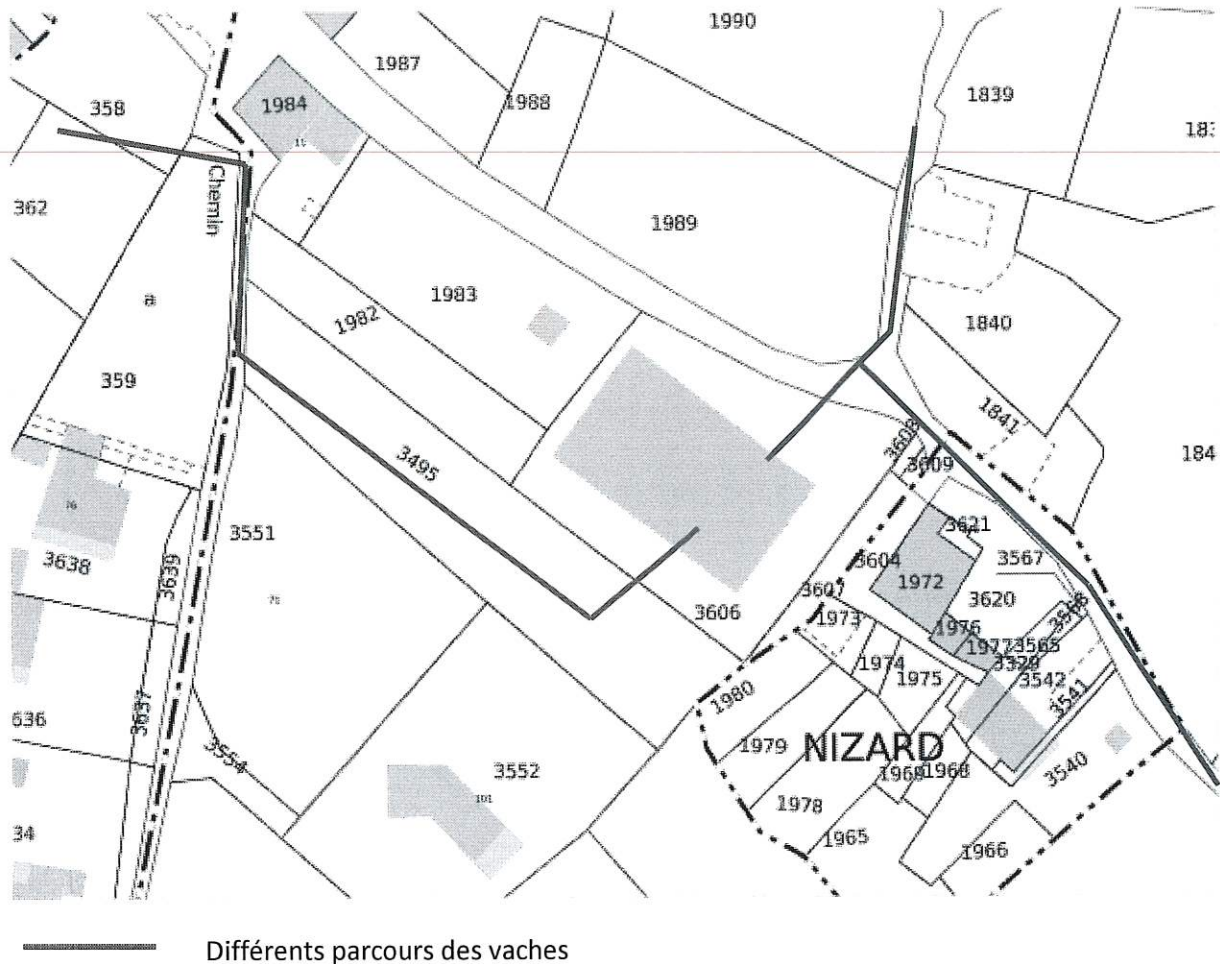
5/ A3606 : Etable construite depuis 1968 et opérationnelle et toujours en fonctionnement :

Je demande à ce la parcelle « A3606 : Etable » soit classée en zone agricole et les parcelles limitrophes aussi :

A3495 : supprimer la haute densité de construction et classer en zone agricole
A1982 et A1983 je suis propriétaire de ces deux parcelles, limitrophes de mon étable A3606, La construction sur ces deux parcelles ne pose pour l'instant pas de problème de voisinage puisque j'en suis propriétaire, mais je demande à ce que les parcelles limitrophes de l'étable ainsi que l'étable soient mise en zone agricole et non constructible pour éviter tout problème de voisinage à venir.

Si A3606 et A3495 sont mise en zone agricole il est logique de mettre aussi A1982 et A1983 en zone agricole.

Rmq : 1989 et 1990 sont des prés en face l'étable où j'ai mes vaches, et sont classés actuellement en zone agricole ce qui correspond à la réalité du terrain et doivent le rester.



— Différents parcours des vaches

A3495 est une longe de pré qui permet le passage de mes animaux vers les prés autour de ma stabulation en A365. Les vaches traversent une dizaine de mètre la route et passe par A359 qui nous laisse passer au nord de sa parcelle côté place de la Mairie (A1984) par un passage ancestral.

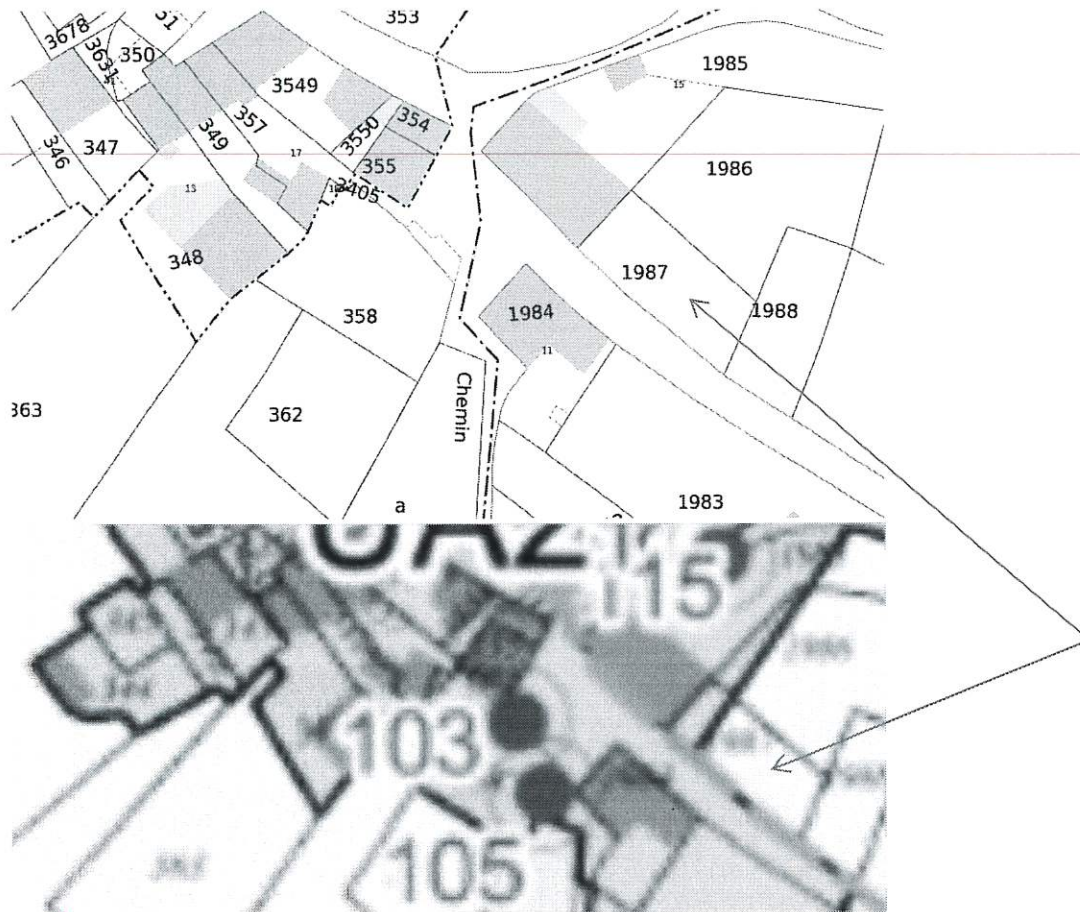
Je peux ainsi faire la connexion entre les deux étables et les deux parties de mon exploitation.

6/ A1987 : je suis propriétaire : actuellement juste un bord à gauche contre la maison du voisin est en constructible

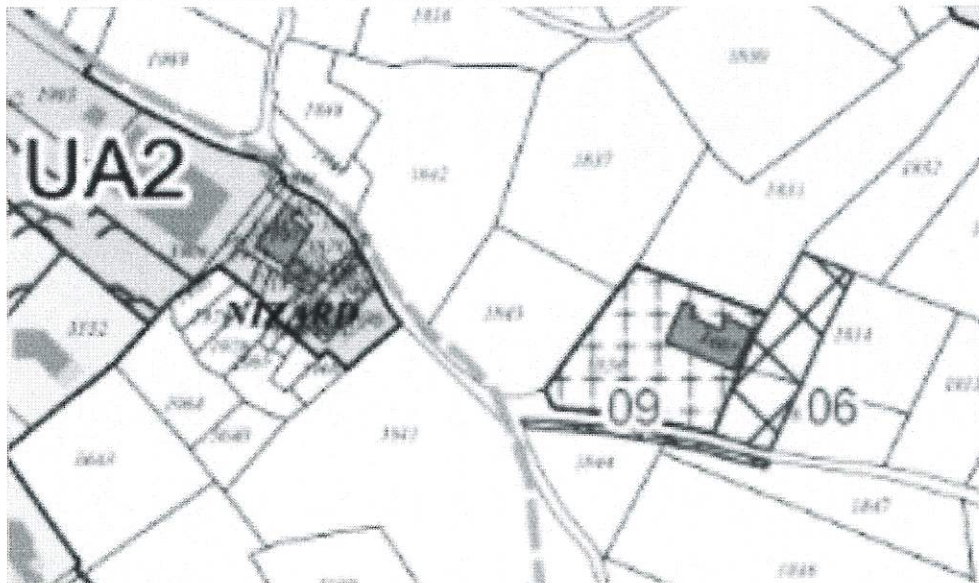
⇒ A1987 A mettre en zone constructible sur sa totalité:

- 1985, 1986, 1988 est une villa avec jardin qui appartient au voisin.

La 1987 est un terrain plat qui jouxte la maison du voisin, le communal et la place de la Mairie où j'ai ma maison en A355. Je souhaite construire le garage de ma maison A355 sur la parcelle A1987 qui est au cœur des maisons. => Merci de la passer en totalité en constructible



7/ suppression de la zone 6 et 9 réservée par la mairie pour faire un parking au cimetière:
suppression de la mise en réserve près du cimetière des parcelles 1834 et 1835 par la mairie



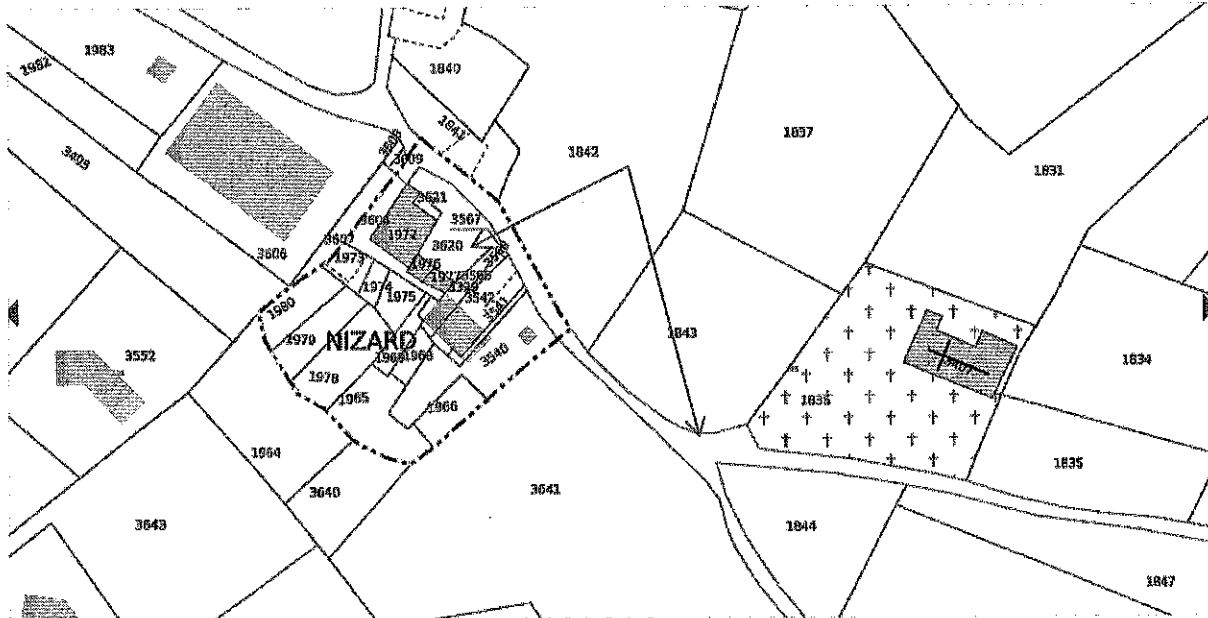
La commune a moins de 100 habitants résidents. Les offices n'ont lieu que pour les sépultures une à deux fois par an.

Jusqu'à ce jour il n'y a pas eu de problème de stationnement. A proximité, à 50m, il y a un parking en A3620. Au « carrefour » en bas du cimetière, en A1844 est l'entrée de mon pré et de mon

exploitation sur plusieurs hectares. Mes vaches viennent par le chemin communal depuis mon étable en 3606 au pré 1844.

Le terrain commence à monter en 1840 1841 1842 1843 qui sont des prés.

Le cimetière en 1836 est sur une bute avec l'église sur le plat. Le sol de 1836 est au-dessus de celui de 1835 et 1834 mes prés derrière l'église.



Le rapport avantage /coût de l'aménagement d'un parking en 1834 et 1835 est hors de proportion à l'utilité de cet aménagement et son entretien.

Surtout que la commune n'a pas investi dans des gardes corps pourtant obligatoire tout autour du cimetière dont les rebords de mur qui surplombe les prés de plusieurs mètres côté pré 1843, ont des rebords de mur de 25cm côté cimetière. Investissement qui serait nécessaire à la sécurité des citoyens, nous avons failli avoir un accident et passer par-dessus bord dans le pré 4m en dessous.

Le chemin s'il était fait serait à côté du chemin existant et donc à créer de toute pièce avec un enrochement de 2 mètres, car cela déverse dans le pré.

En 1835 cela monte aussi et à 90 degrés et monte encore le long du cimetière en 1835. Il faut donc des travaux pharaoniques pour une utilité nulle :

Le parking à 50m, on peut monter en voiture dans le cimetière jusque devant la porte de l'église et se garer en bas devant le pré et deux places sur le côté.

Si un enrochement était fait comme prévu en 09 je ne pourrais plus entrer dans le pré.

De plus en 1834 toute la partie 06 qui continue après le cimetière fait la largeur du passage du tracteur et des vaches.

Merci de supprimer ces zones.

Jean FONQUERNIE Merci aux personnes rencontrées le 19/10/2024.

8/ A ma Connaissance, aucune réunion publique n'a été organisée par le Conseil municipal de la Commune d'Ilehat Concernant le PLU.

La carte n'était pas à disposition.

La Commune n'était pas au courant de la possibilité de faire des remarques qui a été organisée en octobre 2023.

A Ilehat, M^r Jean Fenquernie

